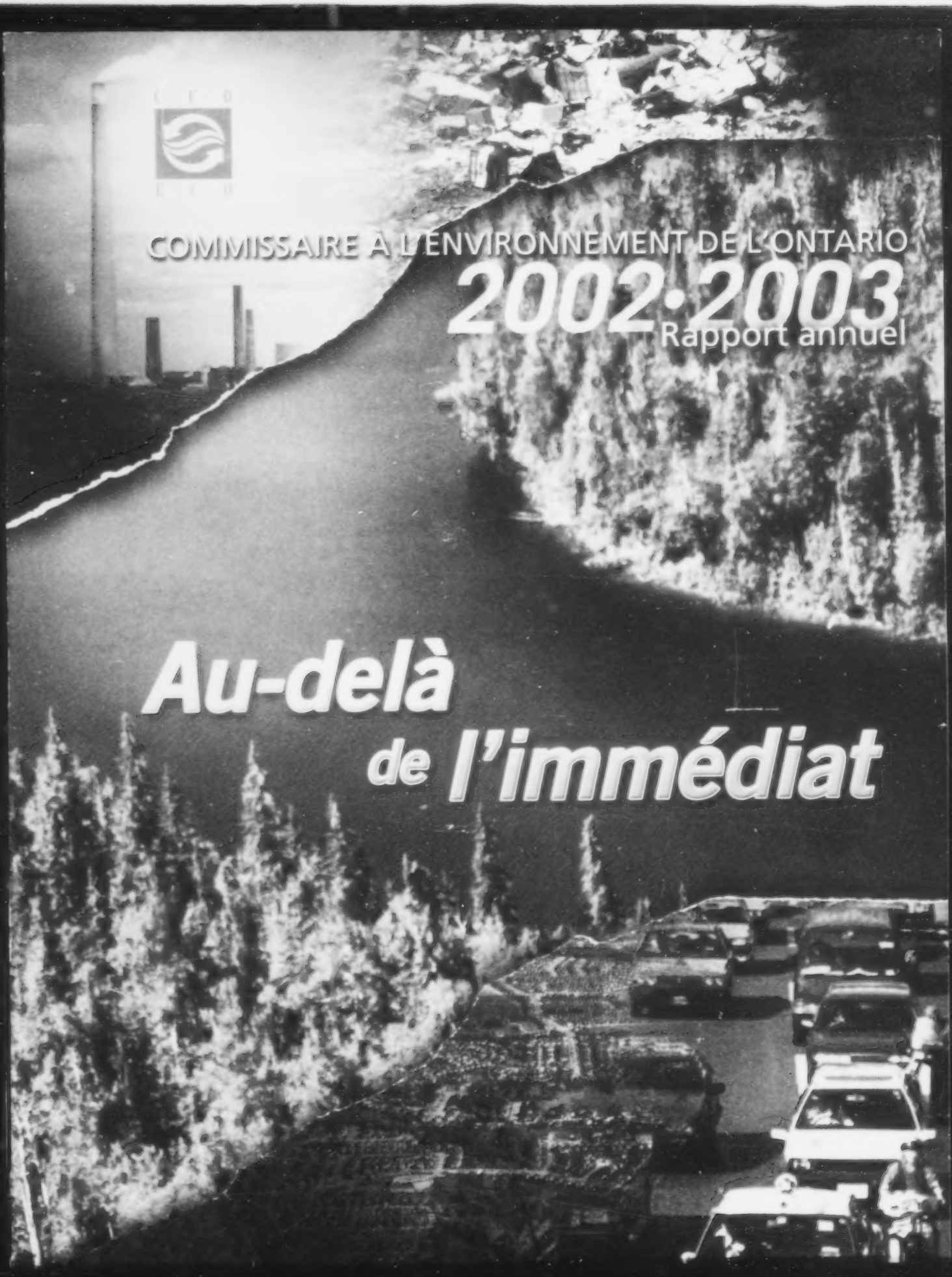
COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT DE L'ONTARIO
2002-2003
Rapport annuel
Au-delà
de l'immédiat

Parce que nous ne pensons pas aux générations futures, celles-ci ne nous oublieront jamais.

—Hamid Tibbaoui

104-01950/

Novembre 2003

Président de l'Assemblée législative
Bureau 180, Édifice de l'Assemblée législative
Queen's Park
Toronto (Ontario)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 58 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, le rapport annuel du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour 2002-2003.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario,

Gord Miller

Table des matières

Message du commissaire à l'environnement de l'Ontario **4**

Partie 1 : La *Charte des droits environnementaux* **6**

Déclarations sur les valeurs environnementales des ministères 8

Actes 9

Initiatives de sensibilisation du public par le CEO 14

Centre de documentation du CEO 14

Partie 2 : Le Registre environnemental **16**

Qualité de l'information 16

Décisions non affichées 20

Avis d'information 23

Avis d'exception 25

Avis de décision tardifs 26

Partie 3 : Questions importantes – 2002-2003 ..... **28**

Utilisation d'agrégats dans la construction des routes 29

Répercussions environnementales des effluents des stations d'épuration des eaux d'égout 35

Création d'un cadre de conservation de la biodiversité en Ontario 49

Mise à jour : Surveillance et déclaration des émissions atmosphériques 53

Mise à jour : Production et conservation d'électricité 56

Mise à jour : Plan de lutte contre le smog en Ontario 62

Mise à jour : Stratégie de croissance intelligente 65

Partie 4 : Décisions environnementales des ministères **68**

Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs 68

Nouvel Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs 73

Réacheminement des déchets en Ontario 77

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable 80

Nouvelles règles de gestion des déchets biomédicaux 85

Changements apportés à l'Indice de la qualité de l'air 88

Initiative boréale nord 91

Programme d'acquisition de terres à vocation écologique 96

Stratégie de protection du patrimoine naturel de la région Centre-Sud du ministère des Richesses naturelles 98

Loi de 2002 sur l'établissement du prix de l'électricité, la conservation de l'électricité et l'approvisionnement en électricité 101
Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts 105
Directives pour la planification de la gestion de l'eau en matière d'énergie hydraulique 108
Gestion du cormoran 112

Partie 5 : Examens et enquêtes 118
Émissions de bruits – Cook's Mill 121
Restrictions quant à la superficie des coupes à blanc 124
Lac Rocky Island : Infraction présumée à la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* 128
Tenir compte de la *Loi sur l'aménagement du territoire* 131
Espèces en péril 134
Stratégie de protection du loup 139
Manutention des cendres volantes de l'incinérateur SWARU 143
La Charte des droits environnementaux ne s'applique pas à l'épandage des boues d'épuration 147
Sound-Sorb 150
Pollution de l'eau dans la baie Ashbridges 155
Incident à l'incinérateur Safety-Kleen 159

Partie 6 : Appels, poursuites et dénonciateurs 164

Partie 7 : Progrès réalisés par les ministères 172
Mise en oeuvre par les ministères des recommandations formulées par le CEO en 2001-2002 172
Collaboration des ministères ontariens 183
Prix d'excellence du CEO 184

Partie 8 : Questions émergentes 186
Élevage d'animaux non traditionnels, cadavres d'animaux et risques de maladies 187
Collecte de semences et afforestation en Ontario 194

Partie 9 : État financier 200

Annexe A : Commentaires des ministères 203

Index 213

Glossaire : Voir le site Web du CEO à www.eco.on.ca

Message du commissaire à l'environnement de l'Ontario

Au-delà de l'immédiat

Quand avons-nous commencé à ne penser qu'au moment présent et à notre situation immédiate? Il me semble qu'il n'y a pas si longtemps notre société avait pour objectif de bâtir un avenir meilleur pour nos enfants et nos petits-enfants. Nous étions davantage conscients de la façon dont les paysages, les collectivités et l'économie – par exemple les fours à ciment du lac Ontario, les papeteries du Nord, les élévateurs à grain de Thunder Bay et les mines de sel de Windsor – étaient reliés. Et c'était là pour nous quelque chose d'important. Oui, nous étions à la recherche de lendemains meilleurs, mais nous étions conscients du passé et nous nous souvenions de ceux qui avaient fait des sacrifices et travaillé dur pour nous donner toutes ces possibilités qui s'offraient à nous.

Il semble que ce sens du passé et cette crainte de ce que l'avenir peut nous réserver soient disparus du discours public et du processus décisionnel. De même, l'incidence des décisions prises dans des centres urbains sur les autres régions de la province soulève bien peu d'inquiétudes. Nous croyons qu'il est normal que 100 000 personnes viennent s'ajouter à la population du grand Toronto chaque année. Pourtant, avons-nous songé aux répercussions que cela aura sur nos dernières forêts, nos cours d'eau, la qualité de notre air et nos terres agricoles les plus productives? Pensons-nous à nos campagnes?

Hélas, la vie est bien trop courte pour se préoccuper de tout cela. Rien ne doit arrêter notre croissance. Approuvez tous ces lotissements – nous en avons besoin maintenant. Construisez encore plus de routes – autrement, nous ne pourrons aller travailler. Envoyez toutes ces ordures au Michigan – ne les enfouissez surtout pas dans le voisinage. Et trouvez donc immédiatement une solution à cette nouvelle crise dont parlent les journaux d'aujourd'hui.

C'est un peu comme si vous rouliez sur une route sombre du Nord de l'Ontario, un soir de juin sans lune, avec seulement vos feux de croisement pour éclairer votre chemin. Vous roulez avec confiance et avec aise parce qu'il n'y a personne sur la route et que vous filez à belle allure. Mais si vous activiez à ce moment-là vos feux de route, vous verriez l'orignal qui se trouve à quelques mètres devant vous. (Je suis conscient qu'un tel scénario ne signifiera pas grand-chose pour de nombreuses personnes du Sud de la province, mais je vous assure qu'un tel incident marque fortement ceux à qui ça arrive.)

On peut aussi comparer l'immédiat à une automobile qui file sur la route, parce que, comme la plupart des conducteurs le savent, nous avons tendance à nous concentrer sur tout ce qui se trouve immédiatement devant la voiture. Il faut de l'expérience et de la discipline pour relever les yeux afin de regarder l'horizon lointain et de prendre conscience des objets qui s'y trouvent et de ce qui s'y passe. C'est toutefois là la seule façon d'apprendre à anticiper le danger, à planifier en conséquence et à réagir. Il en va de même pour la prise de décisions environnementales. Nous devons garder les yeux sur l'horizon.

Dernièrement, il nous est arrivé trop souvent de fixer du regard le bout du capot tout en nous précipitant vers un avenir incertain. Ainsi, nous extrayons des agrégats de l'escarpement du Niagara pour fabriquer du béton ou construire des routes à un rythme accéléré, mais nous jetons des débris de béton et d'autres matières de remplissage inertes dans le lac Ontario pour agrandir la flèche de la rue Leslie de Toronto sans penser à les utiliser pour construire des routes. Nous croyons ne pas avoir les moyens de moderniser nos systèmes d'épuration des eaux d'égout, mais nous nous plaignons de la détérioration de nos cours d'eau et de nos plages. Et abstraction faite des progrès réalisés avec le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, nos lois en matière d'aménagement du territoire ne reconnaissent toujours pas la nécessité de planifier en fonction des bassins versants et de protéger nos sources d'eau potable.

Parfois, il semble que nous roulons sur cette route du Nord de l'Ontario sans aucun phare. Nous ne mesurons ou ne surveillons pas la perte constante des forêts décidues du Sud de l'Ontario, nous n'avons aucun programme provincial de replantation des arbres sur les terres privées du Sud de la province, et, dans de nombreux cas, nous ne disposons même pas des semences dont nous aurions besoin pour ce faire. Nous assistons dans l'impuissance la plus totale à l'invasion de notre territoire par des espèces exotiques qui perturbent et, dans certains cas, détruisent nos écosystèmes. Nous n'avons aucune stratégie globale de protection de la biodiversité.

Il est vrai qu'il y a certains signes indiquant que notre perception des choses semble s'élargir de nouveau. Certains ministères ontariens ont récemment tourné leur attention vers des questions de plus grande portée – comme en font foi le rapport du Comité consultatif de l'élaboration du cadre de protection des sources d'eau à l'échelle des bassins versants, de même que la stratégie de croissance intelligente du gouvernement, laquelle est résolument tournée vers l'avenir. Pour le moment, toutefois, cette stratégie n'est qu'un ensemble d'idées et de plans issus de bonnes intentions. La réussite de cette stratégie dépendra de sa mise en oeuvre au cours des prochaines années.

Par ailleurs, il n'y a pas que le gouvernement qui doive voir au-delà de l'immédiat. Nous aussi devons lui emboîter le pas. Nous devons appuyer les initiatives qui favorisent l'environnement naturel de l'Ontario dans son ensemble, non seulement à court terme, pour améliorer notre sort, mais aussi à long terme au profit des générations futures.

Il existe un énoncé bien connu de deux vers qui capture bien l'essence de l'interdépendance entre les êtres humains et les écosystèmes sur le plan spatial partout dans le monde. Il nous exhorte à penser au-delà de l'immédiat. Peut-être en ajoutant quelques vers à cet énoncé pouvons-nous aussi attribuer à cette interdépendance un aspect temporel :

Pensez globalement,
agissez localement.
Songez à demain,
agissez aujourd'hui.

Gord Miller
Commissaire à l'environnement de l'Ontario

Partie 1 :

La *Charte des droits environnementaux*

La *Charte des droits environnementaux* (*CDE*) donne à la population de l'Ontario le droit de participer à la prise de décisions ministérielles qui touchent l'environnement. La *CDE* permet de tenir les ministères ontariens responsables de leurs décisions environnementales, de façon que ces décisions soient prises conformément à des objectifs communs à la population, soit de protéger, conserver et restaurer l'environnement naturel au profit des générations actuelles et futures. Bien que le gouvernement soit principalement responsable de la réalisation de ces objectifs, la population de l'Ontario peut maintenant s'assurer que leur mise en application se fait de manière opportune, efficace, ouverte et équitable.

La *CDE* donne aux Ontariennes et Ontariens le droit :

- de faire des commentaires sur les propositions ministérielles importantes sur le plan environnemental;
- de demander à un ministère d'examiner une loi ou une politique;
- de demander à un ministère de mener une enquête sur une atteinte présumée à l'environnement;
- d'interjeter appel de certaines décisions ministérielles;
- de s'adresser aux tribunaux pour prévenir une atteinte à l'environnement.

Déclarations sur les valeurs environnementales

Chacun des ministères assujettis à la *CDE* dispose d'une déclaration sur les valeurs environnementales (DVE). La DVE guide le ministre et le personnel du ministère dans la prise de décisions pouvant avoir des répercussions sur l'environnement.

Chaque DVE devrait expliquer comment le ministère tiendra compte de l'environnement lorsqu'il prendra des décisions importantes sur le plan environnemental et comment il intégrera ses valeurs environnementales aux aspects sociaux, économiques et scientifiques de ses activités. Chaque ministre prend également, dans la DVE, des engagements qui sont directement liés aux activités de son ministère.

Le commissaire à l' environnement et le rapport annuel du CEO

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative qui est nommé pour une période de cinq ans. Tous les ans, le commissaire rend des comptes à l'Assemblée législative, et non au parti au pouvoir ou à un ministère.

Dans son rapport annuel à l'Assemblée législative, le commissaire à l'environnement examine la conformité du gouvernement à la *CDE* et en rend compte. Le CEO et les membres du personnel étudient attentivement comment les ministres ont utilisé leurs pouvoirs discrétionnaires et se sont acquittés de leurs responsabilités par rapport à la *CDE*, et déterminent si le personnel des ministères a satisfait aux exigences techniques et procédurales de la *CDE*. Le CEO détermine également si les actions et les décisions d'un ministre provincial sont conformes à la déclaration sur les valeurs environnementales de son ministère et aux objectifs de la *CDE* (voir les pages 8-9).

Dans la partie 2 de son rapport annuel, le CEO examine la façon dont les ministères prescrits ont utilisé le Registre environnemental, évalue la qualité des renseignements qu'ils y ont affichés et détermine si les droits que la *CDE* confère au public ont été respectés. Dans la partie 3 du rapport, qui traite des questions importantes pour l'exercice à l'étude, le CEO examine un certain nombre de questions importantes qui ont récemment fait l'objet d'une demande aux termes de la *CDE* ou d'une décision affichée au Registre environnemental. Dans la partie 4 du rapport (Décisions environnementales des ministères), le CEO et les membres du personnel évaluent la façon dont les ministères se sont servis des commentaires du public pour rédiger des lois, des règlements et des politiques sur l'environnement. Dans la partie 5 du rapport (Examens et enquêtes), le CEO examine la façon dont les ministères ont mené des enquêtes sur les infractions présumées aux lois environnementales de l'Ontario et détermine si les demandes du public pour obtenir l'intervention des ministères à l'égard de certaines questions environnementales ont été adéquatement traitées. Dans la partie 6 du rapport (Appels, poursuites et dénonciateurs), le CEO examine les appels et les actions en justice découlant de la *CDE* et passe en revue l'utilisation des procédures établies par la *CDE* pour protéger les employés victimes de représailles parce qu'ils ont dénoncé leur employeur.

Dans la partie 7 du rapport (Progrès réalisés par les ministères), le personnel du CEO examine les progrès qu'ont réalisés les ministères prescrits dans la mise en oeuvre des recommandations formulées dans les rapports annuels antérieurs. Enfin, dans la partie 8 du rapport (Questions émergentes), le CEO attire l'attention des lecteurs sur un certain nombre de questions qui, selon lui, méritent davantage d'attention de la part des ministères ontariens.

Ministères assujettis à la CDE

Affaires municipales et Logement	(MAML)
Agriculture et Alimentation	(MAAO)
Culture	(MCL)
Développement du Nord et Mines	(MDNM)
Énergie	(MEN)
Entreprise, Débouchés et Innovation	(MEDI)
Environnement	(ME)
Richesses naturelles	(MRN)
Santé et Soins de longue durée	(MSSLD)
Secrétariat du Conseil de gestion	(SCG)
Services aux consommateurs et aux entreprises	(MSCE)
Tourisme et Loisirs	(MTL)
Travail	(MT)
Transports	(MTO)

Déclarations sur les valeurs environnementales des ministères

Chacun des ministères assujettis à la *Charte des droits environnementaux* (*CDE*) est tenu de rédiger une déclaration sur les valeurs environnementales (DVE). Une DVE décrit comment un ministère tient compte des objectifs de la *CDE* dans la prise de décisions environnementales, et comment il intègre ces objectifs notamment aux aspects sociaux, économiques et scientifiques de ses activités. Un ministère doit tenir compte de sa DVE dès qu'il prend une décision importante sur le plan environnemental, et le CEO est tenu de rendre compte annuellement de la mesure dans laquelle un ministère s'est conformé à sa DVE.

Le CEO et d'autres intervenants ont critiqué l'imprécision de certaines DVE, et peu de ministères ont traduit leurs principes généraux en des engagements concrets qu'ils ont énoncés dans leur DVE. C'est pourquoi il a été difficile pour le CEO de déterminer la conformité des ministères à leur DVE. Dans ses rapports annuels antérieurs, le CEO a souligné que la plupart des ministères avaient négligé d'intégrer des valeurs environnementales à leurs plans d'activités ou n'y avaient inséré que de simples références aux engagements qu'ils avaient pris dans leur DVE. En outre, l'application des DVE varie sensiblement d'un ministère à l'autre. Enfin, la plupart des DVE ont été rédigées en 1994, et seulement trois ministères ont mis à jour leur DVE entre 1995 et juin 2003. L'une de ces DVE mises à jour ne représentait pas une amélioration.

En janvier 2002, le CEO a posé à tous les ministères prescrits un certain nombre de questions relativement à leur DVE. Il leur a notamment demandé s'ils avaient l'intention de les examiner ou de les mettre à jour. En mars 2002, la plupart des ministères avaient répondu qu'ils prévoyaient revoir leur DVE dans un proche avenir, tout en reconnaissant qu'elles étaient périmées. Plus tard, le ministère de l'Environnement (ME) a informé le CEO qu'il avait l'intention de procéder à un vaste examen interministériel des DVE, de sorte qu'elles reflètent une vision gouvernementale et dans le but de répondre à certaines des préoccupations soulevées par le CEO.

En mars 2003, le ME a informé le CEO qu'il venait tout juste de recevoir de plusieurs ministères l'autorisation de procéder à une révision des DVE en trois étapes. Le ME a indiqué que la première étape serait de réviser la plupart des DVE pour les rendre conformes aux mandats et aux activités de base actuels des ministères assujettis à la *CDE*. Ces DVE seraient ensuite affichées au Registre environnemental pendant l'été 2003. La deuxième étape serait d'établir un processus pour assurer une application plus uniforme des DVE. La troisième étape serait de poursuivre les discussions interministérielles en ce qui a trait à la nécessité d'assurer une réforme à long terme. Le ME a indiqué que les ministères s'étaient engagés à se servir du Registre environnemental pour consulter le public sur les DVE améliorées au cours du prochain exercice.

L'examen des ministères a commencé bien lentement, mais semble être revenu sur la bonne voie. Le CEO encourage les ministères à procéder à un examen public concerté, comme prévu. Un compte rendu des progrès accomplis à cet égard apparaîtra dans le prochain rapport annuel. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 203.)*

Actes

Que sont les actes?

Les actes sont des documents juridiques délivrés par les ministères du gouvernement de l'Ontario à des entreprises et des particuliers les autorisant à se livrer à des activités pouvant avoir des répercussions néfastes sur l'environnement, telles que le rejet d'un polluant dans l'air, le prélèvement de grandes quantités d'eau ou l'extraction d'agrégats. Les actes englobent les licences, les arrêtés, les permis et les certificats d'autorisation.

Classification des actes

Aux termes de la *Charte des droits environnementaux* (*CDE*), certains ministères doivent classer les actes qu'ils délivrent selon trois catégories en fonction de l'importance de ces actes sur le plan environnemental. Il importe qu'un ministère élabore un règlement sur la classification de ses actes pour que la population de l'Ontario puisse exercer les droits qui lui sont conférés par la *CDE*. La classification d'un acte permet de déterminer si une proposition d'accorder une licence ou une autorisation sera affichée au Registre environnemental. Elle permet également de déterminer dans quelle mesure le public pourra participer au processus décisionnel, que ce soit en faisant des commentaires, en demandant l'autorisation d'interjeter appel ou en présentant une demande d'examen ou d'enquête aux termes de la *CDE*. Si un acte n'est pas classé, il n'est pas assujetti aux dispositions de la *CDE* ayant trait aux avis et aux commentaires, et, de plus, le public ne peut demander l'autorisation d'interjeter appel à l'égard de cet acte, la tenue d'une enquête sur les allégations d'infraction à cet acte ou l'examen de celui-ci.

Prise en considération des commentaires du public

Encore une fois cette année, le CEO a appris que des commentaires soumis à l'égard de trois propositions d'actes du ME n'avaient pas été notés dans les avis de décision du ministère. Au mois de mars 2003, le CEO ne savait toujours pas si ces commentaires avaient oui ou non été pris en considération dans la prise de décisions. Les ministères doivent s'assurer que tous les commentaires reçus en réponse aux propositions affichées au Registre sont pris en considération et notés dans l'avis de décision.

Aliénation de terres par l' Office de protection de la nature de la région de Cataraqui

En mai 2002, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a affiché au Registre un avis d'exception ayant trait à un projet d'aliénation de terres de l'Office de protection de la nature de la région de Cataraqui (OPNRC), à Kingston. L'OPNRC avait proposé à un promoteur qui souhaitait construire un nouveau lotissement d'échanger ces terres contre d'autres terres écologiquement fragiles. Bien que le MRN ait traité cette opération comme un acte, il a déclaré qu'elle n'était pas assujettie aux exigences en matière d'avis et de commentaires de l'article 32 de la *CDE* parce qu'elle constituait une entreprise exemptée par un règlement pris en application de la *Loi sur les évaluations environnementales* (*LEE*). Selon le ME et le MRN, l'exception prescrite par la *LEE* s'appliquait puisque le Règlement 334 pris en application de cette loi excluait l'acquisition de terres par un office de protection de la nature des exigences de la *LEE*. En outre, l'aliénation de ces terres constituait selon ces mêmes ministères une « mise hors service », qui est aussi exemptée aux termes du Règlement 334.

Le CEO n'est pas d'accord avec la façon dont le MRN interprète la disposition sur la « mise hors service » du Règlement 334. L'entreprise exemptée par ce règlement est l'acquisition de terres par un office de protection de la nature, et c'est pourquoi l'aliénation de terres susmentionnée ne constitue pas une « mise hors service ». Il y a également une différence qualitative entre l'acquisition de terres par un office de protection de la nature, qui aura presque certainement une incidence bénéfique sur l'environnement, et l'aliénation de terres par un office de protection de la nature, qui peut avoir des répercussions négatives sur l'environnement. Si l'aliénation de terres appartenant à un office de protection de la nature était soustraite aux processus prescrits par la *LEE* et la *CDE*, cela irait à l'encontre des autres exigences visant les terres dont la province est propriétaire. Ainsi, l'acquisition et l'aliénation de terres de la Couronne par la Société immobilière de l'Ontario sont considérées des entreprises différentes par l'évaluation environnementale de portée générale de la Société, et le MRN doit satisfaire à des exigences d'évaluation environnementale lorsqu'il aliène des terres de la Couronne.

Le CEO désapprouve la décision du MRN de ne pas afficher au Registre environnemental, sous forme de proposition ordinaire, le projet d'aliénation de terres de l'OPNRC. Bien que le MRN ait affiché un avis d'information et qu'il ait accepté que des commentaires soient présentés à l'égard de ce projet, le public n'a pu se prévaloir de tous les droits que lui confère la *CDE* en matière d'avis et de commentaires. Le CEO recommande qu'à l'avenir le MRN affiche tout projet d'aliénation de terres appartenant à un office de protection de la nature sous forme d'avis ordinaire.

Plans de gestion de l'eau aux termes de la Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières

Avec l'adoption de la *Loi de 2002 sur la fiabilité de l'énergie et la protection des consommateurs*, la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* (*LALR*) a été modifiée de façon à permettre au ministre des Richesses naturelles d'ordonner par arrêté aux propriétaires d'installations hydroélectriques de préparer des plans de gestion de l'eau ou de les modifier afin de gérer le débit et le niveau des rivières. Le MRN avait l'intention d'afficher ces arrêtés au Registre environnement sous forme d'avis d'information, malgré le fait que des arrêtés similaires pris aux termes de la *LALR*, et visant le niveau de l'eau des lacs et des rivières où sont construits des barrages, soient des actes classifiés. En janvier 2003, le CEO a écrit au MRN pour lui demander que ces arrêtés soient classifiés comme actes aux termes de la *CDE*.

Le MRN a répondu, en mars 2003, qu'il allait étudier la question de près. Le MRN a ajouté que le pouvoir de rédiger un règlement sur la classification des actes relevait du lieutenant-gouverneur en conseil ou du Conseil des ministres. Le CEO exhorte le MRN à entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour proposer au Conseil des ministres que ces actes soient classifiés.

Classification des actes délivrés en vertu de la Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges

En décembre 2001, la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* (*LCMOR*) a été adoptée. Au cours du même mois, le CEO a écrit au ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) pour lui demander d'assujettir la *LCMOR* à la *CDE*. En mars 2002, le MAML a répondu qu'il s'engageait à assujettir la *LCMOR* à la *CDE* afin que le public soit avisé des règlements et des actes relatifs à la *LCMOR*, qu'il ait la possibilité de faire des commentaires à leur égard et qu'il puisse présenter des demandes d'examen relativement à la *LCMOR*.

Au mois de mars 2003, le MAML s'affairait encore à assujettir la *LCMOR* à la *CDE*. Le ministère avait l'intention de classifier deux types d'actes délivrés en vertu de cette loi : les arrêtés pris pour modifier un plan officiel ou un règlement de zonage afin de l'harmoniser avec le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges; et les approbations des modifications au plan officiel ou au règlement de zonage afin de l'harmoniser avec le Plan. Il y aura environ 30 actes de ce genre au total, et ils ne devront probablement être affichés au Registre environnemental qu'une seule fois. Malheureusement, la plupart de ces actes seront délivrés avant octobre 2003, et il est peu probable qu'ils soient classifiés aux termes de la *CDE* d'ici ce moment-là. Le MAML a donc l'intention d'afficher ces actes au Registre environnemental sous forme d'avis d'information, tout en donnant au public la possibilité de faire des commentaires.

Incidence des commentaires du public sur les actes

Dans le cadre de son mandat, le CEO examine les décisions prises par les ministères à l'égard de certains actes. Afin d'illustrer la façon dont le public peut participer au processus décisionnel gouvernemental, un des examens réalisés par le CEO est résumé ci-après. Cet exemple est la preuve que les propositions d'actes peuvent susciter un vif intérêt chez les membres du public.

Certificat d'autorisation octroyé à une nouvelle installation d'élimination des déchets

En janvier 2001, le ME a affiché au Registre une proposition visant à approuver la construction et l'exploitation d'une nouvelle installation d'élimination des déchets dans le Sud de l'Ontario. Cette installation assurera le transfert et le traitement de déchets solides inoffensifs de sources résidentielle, industrielle, commerciale et institutionnelle. Les déchets et les matériaux de recyclage qui y seraient traités seraient en grande partie des matériaux de construction et des décombres de démolition, comme du béton, des bardeaux d'asphalte, de la fibre de papier, du métal, du bois et des cloisons sèches. Les matériaux recyclables seraient séparés des déchets destinés à l'élimination. L'installation proposée se trouverait à 17 mètres environ d'un quartier résidentiel, et la municipalité craignait que la poussière et les détritus produits par l'installation n'aient une incidence néfaste sur cette communauté résidentielle. Selon les critères du ME, un aménagement incompatible, y compris un aménagement résidentiel, ne devrait même pas se trouver dans les 20 mètres d'une exploitation industrielle de catégorie 1 – qui émet un bruit que l'on ne peut entendre à l'extérieur du bien-fonds de l'installation, produit de la poussière ou dégage des odeurs peu fréquemment sans que ceux-ci ne soient intenses, ne produit aucune vibration qui se diffuse dans le sol et ne nécessite que de rares déplacements de camions. On recommande par ailleurs une plus grande distance entre les quartiers résidentiels et les exploitations industrielles qui présentent des répercussions plus néfastes.

Le ME a reçu 334 commentaires à l'égard de cette proposition, tous s'opposant à l'établissement de cette nouvelle installation. Les membres de la communauté ont dit être préoccupés par le bruit, les odeurs, les déplacements de véhicules, la vermine, la pollution de l'air, les détritus, la sécurité, l'aspect de l'installation et la manutention des matières dangereuses.

En réponse aux préoccupations du public, le ME a exigé de la compagnie qu'elle révise sensiblement sa proposition afin de tenir compte des problèmes liés à la poussière, aux détritus, au bruit et aux déplacements supplémentaires. En juin 2002, le ministère a délivré un certificat d'autorisation exigeant notamment de l'entreprise qu'elle utilise un dépoussiérant, équipe les ventilateurs de filtres à poussière, procède tous les jours à une inspection pour recueillir les détritus, mette en oeuvre un programme de lutte contre la vermine, réduise ses heures d'exploitation, interdise le chargement et le déchargement de compartiments de stockage à l'extérieur, procède à une évaluation du bruit en vue de l'atténuer, et assure la sécurité de ses installations. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 203.)*

Recommandation 1

Le CEO recommande que les ministères des Richesses naturelles et de l'Environnement revoient leur interprétation de la disposition relative à la « mise hors service » du Règlement 334 pris en application de la Loi sur les évaluations environnementales, *et que le ministère des Richesses naturelles affiche sous forme d'avis ordinaire au Registre environnemental les futures propositions concernant l'aliénation de terres appartenant à un office de protection de la nature.*

Initiatives de sensibilisation du public par le CEO

L'un des principaux aspects du mandat du CEO est de sensibiliser la population de l'Ontario à la *Charte des droits environnementaux* (*CDE*), permettant ainsi aux Ontariennes et Ontariens de prendre conscience de leur droit de participer d'une manière significative au processus de prise de décisions environnementales de la province. Cette année, le CEO a poursuivi ses initiatives de sensibilisation. Ainsi, il s'est adressé à plus de 18 000 personnes et a répondu à plus de 1 600 demandes de renseignements du public. On a distribué plus de 15 000 exemplaires du rapport annuel du CEO sur papier et disque compact, un nombre identique à celui pour toutes les publications du CEO. Ces résultats, qui représentent une forte augmentation comparativement aux exercices précédents, peuvent être directement attribués à l'approche polyvalente en matière de sensibilisation adoptée par le CEO. Dans le cadre de cette stratégie, le CEO participe à un vaste éventail d'activités environnementales et déploie des efforts concertés pour rejoindre tous les membres de la population diversifiée de l'Ontario. Au coeur de cette stratégie se trouve le site Web du CEO (www.eco.on.ca), qui offre une foule d'informations, notamment le nom d'un grand nombre de personnes-ressources, pour veiller à ce que tous ses visiteurs puissent entièrement se prévaloir des droits que leur confère la *CDE*.

Le nombre moyen de personnes qui consultent chaque mois le Registre environnemental, le principal point d'accès à partir duquel les Ontariennes et Ontariens peuvent participer à la prise de décisions environnementales, continue sa forte croissance.

Le CEO a continué de diffuser les messages d'intérêt public qu'il a réalisés l'an dernier. Ces messages, de concert avec notre politique de longue date qui encourage les Ontariennes et Ontariens à inviter le personnel du CEO à s'adresser à leurs groupes, ont incité de nouveaux auditoires à en apprendre davantage sur leurs droits environnementaux et le CEO. Comme toujours, le CEO invite le public à lui téléphoner pour lui poser des questions, formuler des commentaires, obtenir des renseignements ou demander à des membres de son personnel de faire des présentations. Les numéros de téléphone sont les suivants : 416 325-3377 ou 1 800 701-6454.

Centre de documentation du CEO

Le Centre de documentation du commissaire à l'environnement de l'Ontario appuie le personnel du CEO dans ses recherches et fournit au public des renseignements environnementaux. La collection de documents environnementaux axée sur l'Ontario du Centre de documentation se compose d'un grand nombre de publications gouvernementales et de livres. Il n'existe aucune autre collection de ce genre dans le grand Toronto, à l'exception de celle de la Bibliothèque de l'Assemblée législative de l'Ontario, à laquelle le public n'a pas accès.

Bien que la collection du Centre de documentation reste toujours sur place, le public peut la consulter. Il est possible d'obtenir, grâce à un catalogue en ligne disponible sur le site Web du CEO, de l'information sommaire sur les quelque 5 000 documents qui compose cette collection, qui compte notamment les documents suivants :

- Des livres généraux/d'intérêt particulier touchant un vaste éventail de questions environnementales d'actualité
- Des publications du gouvernement de l'Ontario
- Des rapports du gouvernement fédéral
- Des publications internationales d'organismes gouvernementaux et autres
- Des rapports annuels d'entreprises/de gouvernements/d'organisations non gouvernementales de l'environnement
- Des publications sur le droit et des politiques de l'environnement
- Cent revues
- Des ouvrages de référence
- De la documentation sur la gestion de l'environnement
- Les quatre quotidiens de Toronto
- Les coupures de journaux de l'Assemblée législative et du ministère de l'Environnement

Le public peut se rendre au Centre de documentation, où un bibliothécaire à temps plein est présent, cinq jours par semaine, entre 9 h 30 et 17 h. L'adresse du Centre de documentation est la suivante : 1075, rue Bay, bureau 605, Toronto, ON M5S 2B1.

Téléphone : 416 325-0363; télécopieur : 416 325-3370

resource.centre@eco.on.ca

http://www.eco.on.ca/french/resouctr/index.htm

Partie 2 :

Le Registre environnemental

Le Registre environnemental est le principal élément des dispositions de la *Charte des droits environnementaux* (*CDE*) portant sur la participation du public. Il s'agit d'un site Internet où les ministères doivent afficher les propositions de politiques, de lois, de règlements et d'actes qui sont importants sur le plan environnemental. Le public peut ensuite faire des commentaires sur ces propositions avant qu'une décision ne soit prise. Les ministères doivent tenir compte de ces commentaires au moment de prendre leur décision et expliquer l'incidence des commentaires sur cette décision. Le Registre permet également au public de se renseigner sur les appels interjetés relativement aux actes, sur les actions en justice et sur le processus décisionnel des ministères. L'URL du Registre environnemental est le www.ene.gov.on.ca/samples/search/Ebrquery_REG_FR.htm.

Qualité de l'information

L'efficacité du Registre environnemental dépend de la qualité de l'information qu'il contient. La *CDE* décrit les renseignements de base que doivent contenir les avis que les ministères affichent au Registre. Les ministères peuvent également, à leur discrétion, inclure d'autres renseignements dans ces avis. Les rapports annuels antérieurs du CEO ont recommandé que, lorsqu'ils affichent des avis au Registre, les ministères devraient employer un langage simple et fournir des renseignements clairs sur l'objet et le contexte de la décision. Ils devraient aussi décrire en des termes clairs la façon dont la décision diffère de la proposition, s'il y a lieu, et expliquer dans quelle mesure les commentaires reçus ont été pris en considération. Tous les avis devraient comprendre le nom, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur d'une personne-ressource et donner accès aux documents d'appui à l'aide de liens hypertextes, si possible.

Le CEO détermine si les ministères ont satisfait aux obligations qui leur sont imparties par la *CDE* et ont convenablement exercé leurs pouvoirs discrétionnaires lorsqu'ils ont affiché de l'information au Registre. Il peut ainsi s'assurer que les ministères sont tenus responsables de la qualité de l'information fournie dans les avis affichés au Registre.

Périodes de consultation

La *CDE* exige que les ministères donnent aux résidents de l'Ontario au moins 30 jours pour faire des commentaires sur les propositions importantes sur le plan environnemental. Les ministères peuvent, à leur discrétion, prévoir une période de consultation plus longue si la complexité de la proposition et l'intérêt public qu'elle suscite le justifient.

Tous les avis de propositions affichés au Registre en 2002-2003 l'ont été pendant au moins 30 jours, à l'exception d'un acte du ministère de l'Environnement (ME). Le ME a affiché 24 propositions sur 36 portant sur de nouveaux règlements, politiques et lois pendant 45 jours ou plus. Le CEO félicite le ME d'avoir affiché presque toutes ses propositions portant sur des politiques pendant 90 jours. Le ministère des Richesses naturelles (MRN) a affiché 12 propositions sur 34 portant sur de nouveaux règlements, politiques et lois pendant 45 jours ou plus. Dans certains cas, les ministères ont affiché les avis à plusieurs reprises, portant ainsi la période de consultation à plus de 60 jours.

Le CEO a passé en revue tous les avis affichés au Registre portant sur des propositions de politiques, de lois et de règlements afin de déterminer si les ministères avaient donné au public suffisamment de temps pour faire des commentaires, selon la complexité de leurs propositions. Cet examen a révélé que les ministères prescrits avaient, en général, alloué au public une période de consultation adéquate. Cependant, tel qu'illustré ci-après, ils auraient dû accorder des périodes de consultation plus longues pour la majorité des projets de loi.

Délai suffisant pour faire des commentaires sur des projets de loi

La *Loi de 2002 sur la chasse et la pêche patrimoniales*, qui a reçu la sanction royale en juin 2002, est un parfait exemple d'une proposition affichée au Registre environnemental pour laquelle une période insuffisante de consultation a été accordée. Cette proposition a été affichée au Registre pendant 30 jours, et a fait l'objet de 6 335 commentaires pendant cette période. Le MRN a reçu des commentaires de la part de 55 organisations différentes. Le MRN a précisé qu'il avait reçu plus de 24 000 commentaires au total, si l'on compte ceux qu'il a reçus après la période de consultation. Une telle réaction de la part du public laisse à penser que le MRN aurait dû allouer une plus longue période de consultation pour cette proposition, vu le vif intérêt qu'elle a suscité auprès du public. (Un examen détaillé de cette loi figure aux pages 151-154 du supplément au présent rapport annuel.)

En 2002, une proposition portant sur les modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*, lesquelles ont fait l'objet du projet de loi 58, a été affichée au Registre pour une période de consultation de 30 jours, entre le 30 mai et le 29 juin. L'avis de proposition a été affiché un jour après la première lecture du projet de loi à l'Assemblée législative. Le projet de loi a reçu la sanction royale le 27 juin, empêchant ainsi le MRN de tenir compte des commentaires formulés à la fin de juin. Cet exemple illustre la nécessité pour les ministères de planifier à l'avance le dépôt de projets de lois afin de disposer de suffisamment de temps pour consulter le public par l'entremise du Registre.

Description des propositions

Les ministères sont tenus de fournir une brève description des propositions affichées au Registre. Cette description devrait expliquer clairement la nature de l'action proposée, l'endroit où elle aura lieu et ses répercussions éventuelles sur l'environnement.

Au cours du dernier exercice, les descriptions des propositions portant sur des politiques, des lois et des règlements étaient généralement conformes aux exigences de base de la *CDE*. Les avis de propositions comprenaient une brève explication compréhensible des actions proposées par les ministères. Toutefois, les ministères pourraient encore améliorer la description du contexte de leurs propositions puisqu'il est possible que le lecteur ne connaisse pas les lois et politiques environnementales de l'Ontario.

La qualité des descriptions dans les avis de propositions d'actes variait encore une fois en 2002-2003. Les ministères prescrits ont pris des mesures pour fournir de meilleures descriptions. Cependant, des améliorations peuvent encore être apportées à la qualité des descriptions, particulièrement de la part du ME. Le CEO encourage aussi les ministères à rédiger leurs descriptions en langage simple.

Accès aux documents d'appui

La majorité des propositions affichées au Registre en 2002-2003 et portant sur des politiques, des lois et des règlements donnaient accès à des documents d'appui en indiquant le nom d'une personne-ressource, son numéro de téléphone et son adresse. Cependant, comme le CEO l'a noté dans ses rapports annuels antérieurs, nombre des propositions d'actes du ME ne comportaient le nom d'aucune personne-ressource.

La vaste majorité des propositions affichées comportaient un lien électronique afin de pouvoir accéder à des documents d'appui. Cependant, dans de nombreux cas, les personnes qui ont essayé d'accéder à ces documents ont constaté que le lien les renvoyait à une liste des lois provinciales et non pas directement au document pertinent.

Incidences sur l'environnement

Dans ses rapports annuels précédents, le CEO s'était dit préoccupé du fait que les ministères n'expliquaient pas adéquatement les incidences de leurs propositions sur l'environnement. Bien que la *CDE* n'exige pas que les ministères fournissent ce genre de renseignements, ceux-ci permettent au public de faire des commentaires avisés sur les propositions. Dans les avis de propositions de politiques, de lois, de règlements et d'actes qu'ils ont affichés en 2002-2003, tous les ministères ont négligé de façon constante d'expliquer adéquatement les incidences éventuelles de leurs propositions sur l'environnement. En général, seuls le ME et le MRN expliquaient, dans leurs propositions de règlements, l'incidence de celles-ci sur l'environnement.

Description de la décision

Lorsqu'un ministère a pris une décision relativement à une proposition affichée au Registre, la *CDE* oblige le ministre à afficher un avis de décision au Registre dans les plus brefs délais. La description de la décision dans l'avis affiché au Registre permet aux Ontariennes et Ontariens de prendre connaissance des résultats du processus de consultation publique. La plupart des descriptions des décisions ministérielles demeurent très brèves. Dans maintes décisions, on indique simplement que l'on a décidé de procéder à la mise en oeuvre de la proposition. Par souci de clarté et de transparence, les ministères devraient indiquer la date à laquelle la décision a été prise, la date à laquelle elle entre en vigueur et le numéro de règlement, le cas échéant.

Effets des commentaires du public

La *CDE* exige que les ministères prescrits expliquent dans quelle mesure ils ont tenu compte des commentaires du public au moment de prendre leur décision. Chaque ministère devrait s'efforcer de résumer les commentaires qui lui ont été faits, préciser s'il a apporté quelque changement que ce soit à une proposition pour chaque commentaire ou groupe de commentaires connexes qu'il a reçu, et expliquer pourquoi il en a été ainsi. Sans cette description, les personnes qui ont formulé ces commentaires ne sauront pas si on en a tenu compte. Lorsqu'un ministère reçoit un très grand nombre de commentaires, il devrait s'efforcer de les résumer et de décrire brièvement leur effet sur la décision qui a été prise.

En bref

Le Registre environnemental représente en général le premier point d'accès des Ontariennes et Ontariens qui veulent participer à la prise de décisions environnementales. Le Registre devrait être aussi convivial que possible. Les recommandations formulées dans le présent rapport annuel et dans les rapports annuels antérieurs visent à améliorer la qualité des renseignements figurant au Registre et à permettre au public de participer pleinement au processus décisionnel.

Décisions non affichées

Aux termes de la *CDE*, les ministères prescrits sont tenus d'afficher au Registre environnemental des avis relativement à des propositions importantes sur le plan environnemental pour que le public puisse faire des commentaires à leur égard. Lorsque le commissaire à l'environnement apprend que les ministères prescrits n'ont pas affiché au Registre de tels avis, son personnel examine ces décisions pour déterminer si les droits de participation du public prévus par la *CDE* ont été respectés.

Les demandes de renseignements que le CEO présente aux ministères relativement à ces décisions non affichées peuvent donner différents résultats. Dans certains cas, le ministère responsable donne au CEO une explication légitime pour ne pas avoir affiché une décision au Registre (par exemple, la décision n'était pas importante sur le plan environnemental, elle n'a pas été prise par le ministère, mais par un organisme qui n'est pas assujetti à la *CDE*, ou elle relève de l'une des exceptions prévues par la *CDE*). Dans d'autres cas, le ministère affiche subséquemment un avis au Registre aux termes des articles 15, 16 ou 22 de la *CDE*. Enfin, dans certains cas, le ministère refuse d'afficher la décision, et le CEO est en désaccord avec la position du ministère voulant que la décision ne satisfasse pas aux exigences prescrites en matière d'affichage. Comme exemple d'une décision non affichée prise en 2002-2003, citons le projet Conformité d'installations sélectionnées aux normes de qualité de l'air du ME. (On trouve aux pages 1-5 du supplément au présent rapport annuel davantage de renseignements sur la surveillance par le CEO des décisions non affichées.)

Surveillance continue des décisions non affichées éventuelles

En surveillant les activités des ministères, le CEO peut demeurer au fait des plus récentes initiatives environnementales et, au besoin, rappeler aux ministères qu'ils ont l'obligation d'afficher au Registre les propositions importantes sur le plan environnemental aux fins de consultation publique. Les exemples suivants sont le fruit des activités de surveillance effectuées par le CEO.

Initiatives en matière d'énergie

Dans une série de communiqués et de documents d'information rendus publics entre octobre 2002 et janvier 2003, le ministère de l'Énergie (MEN) a annoncé un certain nombre d'initiatives en matière d'énergie que le gouvernement avait entreprises ou avait l'intention d'entreprendre. Aucune de ces initiatives n'avait été affichée au Registre à ce moment-là. Parmi ces initiatives, on trouvait (1) une proposition pour porter à 100 MW le seuil d'exemption pour les autorisations environnementales ayant trait à la production d'énergie propre; (2) une proposition en vue d'établir une norme relative aux carburants de remplacement en Ontario (NCR); et (3) différentes initiatives écologiques gouvernementales, dont celles visant à réduire la consommation d'électricité, à accroître l'approvisionnement en énergie renouvelable et à améliorer l'efficacité énergétique des immeubles gouvernementaux. Au moins trois ministères sont associés à ces initiatives.

Ministère de l'Énergie

En réponse aux demandes de renseignements du CEO, le MEN a informé le CEO que c'était le ministère de l'Environnement (ME) qui était responsable de l'initiative de révision des autorisations environnementales, et que le Secrétariat du Conseil de gestion (SCG) assumait la gestion des initiatives écologiques du gouvernement. Il a précisé que l'adjoint parlementaire au ministre de l'Énergie consulterait les intervenants avant d'élaborer la nouvelle NCR, qui nécessitera l'adoption de nouvelles mesures législatives. Le MEN a indiqué qu'un projet de loi serait probablement affiché au Registre et qu'il avait l'intention d'afficher de temps à autre des avis relativement à ses autres initiatives en matière d'énergie.

Secrétariat du Conseil de gestion

En mars 2003, le SCG a envoyé au CEO une lettre dans laquelle il répondait de façon détaillée aux demandes de renseignements du CEO à propos des initiatives écologiques du gouvernement. Le ministère a déclaré que c'était le MEN qui assurait l'élaboration des politiques ayant trait à la consommation d'électricité et à l'approvisionnement en énergie. Le SCG participe à l'élaboration du plan d'action pour la première initiative, et travaille avec le MEN à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la deuxième. Le SCG a assumé la direction de l'initiative sur l'efficacité énergétique des immeubles du gouvernement, en collaboration avec la Société immobilière de l'Ontario et d'autres ministères. Au moment d'écrire ces lignes, le SCG a indiqué que ces trois initiatives étaient toutes en cours de planification. Cependant, le SCG s'est engagé à demander aux cadres supérieurs s'il y avait lieu d'afficher au Registre environnemental des avis à l'égard des initiatives de consommation d'électricité (MEN et SCG) et d'approvisionnement en énergie (MEN) une fois le processus de planification terminé.

Ministère de l'Environnement

Le CEO a communiqué avec le ME deux fois en 2003 (en février et en avril) relativement à la proposition de relever le seuil d'exemption pour les autorisations environnementales ayant trait à la production d'énergie propre. Le CEO attend toujours la réponse du ME (au 8 mai 2003).

Le CEO exhorte le MEN, le SCG et le ME à afficher les propositions pour toutes les initiatives énergétiques auxquelles ils participent, y compris les mesures législatives concernant la nouvelle NCR et les initiatives écologiques du gouvernement, une fois la planification terminée et avant leur mise en oeuvre.

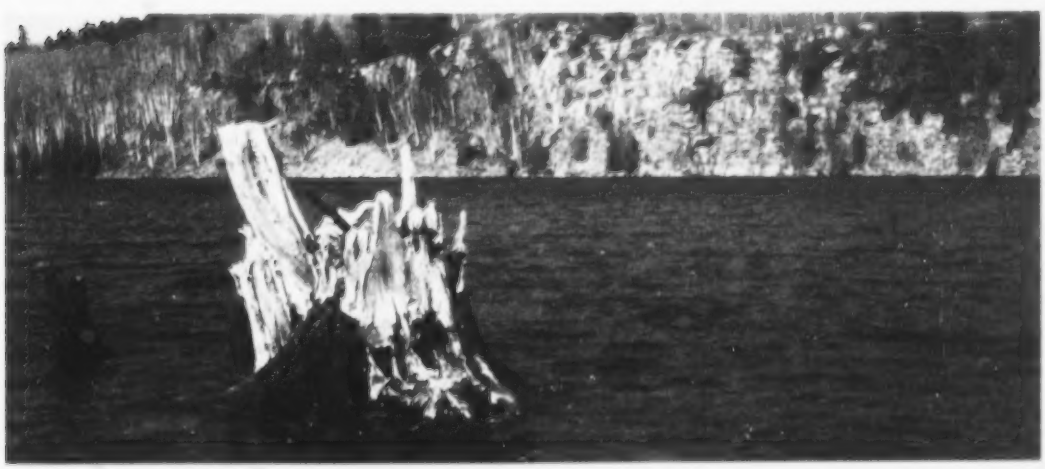

Décisions importantes sur le plan environnemental non affichées

Projet Conformité d'installations sélectionnées aux normes de qualité de l'air

En novembre 2002, le CEO a entendu parler du nouveau projet Conformité d'installations sélectionnées aux normes de qualité de l'air du ME (projet CISNQA). Le projet CISNQA a pour objectif de vérifier la mesure dans laquelle certaines installations d'envergure dans des secteurs clés satisfont aux normes de qualité de l'air au point de contact du Règlement 346 pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*. L'objectif du projet est de veiller à ce que les collectivités à proximité de ces installations ne soient pas exposées à des concentrations excessives de contaminants atmosphériques réglementés. Le projet a vu le jour sous forme de projet pilote en 1997-1998, et est récemment devenu un programme officiel. Le ME ne s'est pas servi du Registre pour informer le public du projet CISNQA ni pour procéder à des consultations à l'égard de celui-ci avant sa mise en oeuvre sous forme de projet pilote ou de programme officiel.

En décembre 2002, le CEO a écrit au ME pour lui indiquer qu'il aurait dû afficher au Registre environnemental un avis sur le projet CISNQA aux fins de consultation publique vu son importance sur le plan environnemental. Dans sa lettre, le CEO ajoute que le projet CISNQA est à son avis une étape très positive en vue d'améliorer la conformité des installations d'envergure aux normes de qualité de l'air au point de contact. Le paragraphe 15 (1) de la *CDE* exige qu'un ministre fasse tout ce qui est en son pouvoir pour donner avis d'une loi ou d'une politique importante sur le plan environnemental au public au moins trente jours avant sa mise en oeuvre. La *CDE* définit aussi une politique comme un programme, un plan ou un objectif. Par ailleurs, les programmes qui ont une incidence positive sur l'environnement sont aussi des programmes importants sur le plan environnemental.

Dans sa réponse de mai 2003, le ME a déclaré qu'il ne croyait pas que le projet CISNQA aurait dû faire l'objet d'un avis au Registre. Le ME a précisé que le projet CISNQA ne découlait pas d'une nouvelle politique ou d'un nouveau pouvoir, les demandes dans le cadre du projet CISNQA étant présentées par les agents provinciaux en vertu de l'article 156 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Par conséquent, lorsque le projet pilote a été mis en oeuvre, il a été décidé qu'il était principalement un programme à caractère administratif, qu'il appuyait les activités du ministère au titre de la conformité et qu'il n'était donc pas visé par les exigences en matière d'avis et de commentaires de la *CDE*, conformément au paragraphe 15 (2) de la *CDE*.

Le CEO estime que l'explication du ME est trompeuse, et soutient que le projet CISNQA aurait dû être affiché au Registre aux fins de consultation publique. Le CEO croit comprendre que les activités d'évaluation et d'établissement de modèles que prévoit le programme nécessitent le soutien des membres du personnel technique et de génie du ME, dont la plupart ne sont pas des agents provinciaux. Le CEO croit toujours que le projet CISNQA est important sur le plan environnemental – le ministère ayant révélé qu'environ 90 pour 100 des installations vérifiées à ce jour n'avaient jamais déterminé si elles satisfaisaient au Règlement 346, et qu'environ 40 pour 100 des installations vérifiées n'adhéraient pas aux normes de qualité de l'air au point de contact. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 203.)*

Avis d'information

Lorsque les ministères ontariens ne sont pas tenus d'afficher un avis de proposition au Registre environnemental aux fins de consultation publique, ils peuvent rendre un important service public en affichant un « avis d'information » au Registre en vertu de l'article 6 de la *CDE*. Ce type d'avis tient les Ontariennes et Ontariens au courant des nouveautés importantes sur le plan environnemental.

Au cours de l'exercice 2002-2003, six ministères ont affiché au total 59 avis d'information portant sur des politiques, des règlements et des actes. Ce nombre est supérieur aux 37 avis affichés l'an dernier. Pour l'exercice à l'étude, les avis étaient répartis comme suit :

Nombre d'avis d'information
(à l'exception des plans de gestion forestière)
Du 1er avril 2002 au 31 mars 2003

Ministère	
SCG	1
MAML	9
MDNM	6
MRN	26
ME	15
MTO	2
Total	**59**

(On trouvera à la section 2 du supplément au présent rapport annuel une description détaillée de ces avis.)

Au cours de l'exercice, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a affiché 23 avis d'information supplémentaires ayant trait à des plans de gestion forestière. L'an dernier, le ministère en a affiché 17. Ces plans fixent des objectifs à long terme en ce qui concerne la durabilité, la diversité, les niveaux de récolte du bois et la couverture forestière dans des forêts données. Le CEO félicite encore une fois le ministère d'avoir affiché ces plans au Registre.

Utilisation des avis d' information

Les ministères devraient afficher un avis d'information uniquement lorsqu'ils ne sont pas tenus par les articles 15, 16 ou 22 de la *CDE* d'afficher un avis ordinaire aux fins de consultation publique. Les avis de propositions ordinaires affichés au Registre diffèrent considérablement des avis d'information. Lorsqu'un ministère affiche un avis de proposition ordinaire au Registre, il doit tenir compte des commentaires du public et afficher un avis de décision expliquant les effets de ces commentaires sur la décision qu'il a prise. Par la suite, le CEO détermine dans quelle mesure le ministre a tenu compte des commentaires lorsqu'il a pris sa décision finale. Le ministère doit également prendre en considération sa déclaration sur les valeurs environnementales au moment de prendre une décision. Cette démarche est nettement supérieure à l'affichage d'un avis d'information et permet d'améliorer la reddition de comptes et la transparence du processus.

Comme dans les années passées, certains ministères ont demandé au public de lui faire part de ses commentaires par l'entremise d'avis d'information. Cette pratique sème la confusion au sein du public puisque, tel qu'indiqué précédemment, lorsqu'ils ont recours à un avis d'information, les ministères ne sont pas tenus par la loi de prendre en considération les commentaires du public ni d'afficher un avis annonçant la décision finale. Par conséquent, comme l'explique le rapport annuel du CEO de 2000-2001, si un ministère prescrit décide qu'il convient de consulter le public par l'entremise du Registre au sujet d'une proposition de politique, de loi ou de règlement, il doit afficher un avis ordinaire, et non un avis d'information. Les ministères qui affichent un avis d'information peuvent préciser dans cet avis qu'il y a d'autres possibilités de consultation non assujetties à la *CDE*.

Qualité des avis d' information

Depuis son rapport annuel de 1999-2000, le CEO s'est dit préoccupé année après année du fait que le modèle du Registre environnemental considère, à tort, que les avis d'information sont des « exceptions ». Le CEO a exhorté le ME, qui est responsable du modèle, à y apporter des modifications. Le CEO est ravi que le ME ait mis en place un nouveau modèle pour les avis d'information en octobre 2002. Les ministères utilisent ce nouveau modèle, bien que certains d'entre eux continuent de mettre à jour des avis d'information rédigés à l'origine à l'aide de l'ancien modèle.

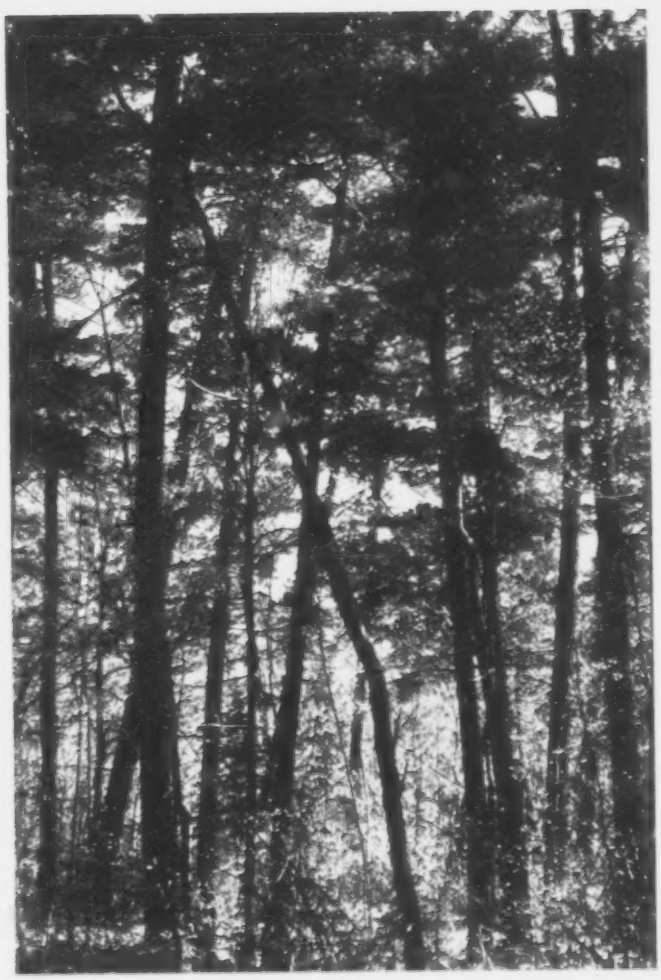

La plupart des avis expliquaient précisément pourquoi il était approprié d'afficher un avis d'information au Registre plutôt qu'un avis ordinaire. Cependant, plusieurs avis renfermaient des explications vagues employant un langage excessivement juridique. Par conséquent, les ministères devraient continuer d'utiliser un langage simple et de fournir des explications précises. Comme toujours, les ministères devraient s'assurer que tous les avis d'information indiquent le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur d'une personne-ressource au sein du ministère.

Avis d'exception

Dans certains cas, la *CDE* soustrait les ministères à leur obligation d'afficher au Registre les propositions importantes sur le plan environnemental dans le but de recueillir les commentaires du public.

Il y a deux cas principaux où les ministères peuvent afficher un avis d'exception au Registre pour informer le public d'une décision et expliquer pourquoi ils n'ont pas affiché de proposition au Registre aux fins de consultation publique. Premièrement, les ministères peuvent afficher un avis d'exception au Registre en vertu de l'article 29 de la *CDE* lorsque le délai nécessaire à la consultation publique pourrait entraîner un danger pour la santé ou la sécurité du public, une atteinte ou un grave risque d'atteinte à l'environnement ou un préjudice ou des dommages à des biens (l'exception pour cause de situation d'urgence). Deuxièmement, les ministères peuvent afficher une proposition importante sur le plan environnemental sous forme d'avis d'exception en vertu de l'article 30 de la *CDE* lorsque cette proposition a déjà été ou sera étudiée dans le cadre d'un processus de participation du public essentiellement équivalent au processus prévu par la *CDE*.

Ministère	Exception pour «situation d'urgence» (article 29 de la *CDE*)	Exception pour processus équivalent de participation du public (article 30 de la *CDE*)
MRN	1	19
ME	5	3
TOTAL	6	22

(On trouve une description détaillée de ces avis à la section 3 du supplément au présent rapport annuel.)

Le ministère des Richesses naturelles (MRN) a expliqué précisément pourquoi il avait utilisé, pour 19 avis d'exception qu'il a affichés au Registre, l'exception pour processus équivalent de participation du public prévue à l'article 30 de la *CDE*. Tous ces avis étaient liés aux règlements qui établissaient ou modifiaient les parcs et les réserves de conservation créés dans le cadre de la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario. (Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces avis, consulter les pages 40 et 41 du rapport annuel du CEO de 2000-2001.)

Les motifs pour avoir utilisé ces avis d'exception semblent être valables. Cependant, certains des avis fournissaient bien peu de détails. Par exemple, le ME a affiché un avis d'exception pour situation d'urgence qui décrivait une directive qu'il avait donnée à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada. Dans cette directive, le ME ordonnait à l'entreprise de continuer à assurer le fonctionnement du réseau communautaire d'approvisionnement en eau du village de Redditt, dans le district de Kenora, jusqu'au 30 juin 2003. L'avis indiquait que cette directive avait été donnée à l'entreprise après qu'elle eut exprimé son intention de fermer le réseau au printemps 2003. L'avis aurait dû préciser à quel moment l'entreprise avait informé le ministère de son intention et pourquoi il était impossible de consulter le public à l'égard de la décision du ministère, compte tenu du fait qu'une directive préliminaire avait été communiquée à l'entreprise plus d'un mois avant que ne soit donnée la directive définitive.

Plusieurs avis affichés au cours de l'exercice à l'étude – comme celui concernant la décision du ME de permettre à Nortel d'entreprendre un traitement du sol in-situ à ses installations de Belleville – ne précisaient pas à qui le public pouvait adresser une demande de renseignements. Dans d'autres avis – comme celui concernant le réseau d'approvisionnement en eau discuté auparavant – il était carrément impossible de savoir à qui et où envoyer des commentaires.

Certains avis d'exception pour situation d'urgence ont été affichés avec du retard. C'est un avis ayant trait à un arrêté stipulant que le projet de travaux de dragage du chenal maritime entre Moosonee et l'île de Moose Factory n'était pas assujetti aux exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales* qui a été affiché avec le plus de retard, soit un mois et demi après que l'arrêté eut été pris. Le ministère aurait dû afficher l'avis avec plus de célérité. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 203.)*

Avis de décision tardifs

Lorsque les ministères affichent au Registre environnemental des avis de propositions portant sur des politiques, des lois, des règlements ou des actes importants sur le plan environnemental, ils doivent également afficher leurs avis de décisions à l'égard de ces propositions, accompagnés d'une explication de l'incidence des commentaires du public sur ces décisions. Parfois, cependant, un ministère néglige d'afficher promptement un avis de décision ou ne tient pas le public au courant du statut d'anciennes propositions pour lesquelles aucune décision n'a été prise. Dans ces cas-là, ni le public, ni le CEO ne peuvent déterminer si le ministère étudie toujours activement la proposition, a décidé d'abandonner la proposition ou a mis en oeuvre la proposition, mais a omis d'afficher un avis de décision. Cette façon de procéder réduit l'efficacité du Registre, les membres du public hésitant à se fier au Registre comme source précise d'information.

Bien que les ministères ne soient pas légalement tenus de mettre à jour les propositions pour lesquelles aucune décision n'a été prise, c'est le public qui en bénéficie. Le CEO encourage chaque ministère à afficher un avis de décision pour indiquer s'il a choisi de ne pas procéder à la mise en oeuvre d'une proposition ou s'il a remis à plus tard une décision. Il est mieux d'agir ainsi que de laisser les avis de propositions originaux traîner dans le Registre pendant des années.

La *CDE* exige que le CEO surveille l'utilisation du Registre par les ministères et, plus précisément, que le commissaire à l'environnement présente dans son rapport annuel une liste de toutes les propositions affichées pendant l'exercice et pour lesquelles aucun avis de décision n'a été affiché. Cette liste figure dans le supplément au présent rapport annuel.

Le CEO interroge sur une base régulière les ministères sur le statut des propositions affichées au Registre depuis plus d'un an et leur suggère d'afficher des mises à jour ou des avis de décision. Ci-après figure une liste de certaines propositions de politiques, de lois et de règlements affichées avant le 31 mars 2002 et figurant encore au Registre en avril 2003. Au 1er avril 2003, les ministères n'avaient affiché aucun avis de décision ou fourni aucune mise à jour à l'égard de ces propositions. Certaines de ces propositions remontent à 1996 et à 1997, et d'autres ont fait l'objet de rapports annuels antérieurs du CEO. Cependant, les ministères n'ont rien fait à leur sujet au cours du dernier exercice. Le CEO exhorte les ministères à révéler au public et au CEO le statut de ces propositions.

ME

PA6E0012	Plan d'aménagement panlacustre du lac Supérieur – Étape 2 : Objectif de réduction des charges (10/25/1996)
RA7E0026.P	Modification du règlement concernant le secteur des raffineries de pétrole (12/30/1997)
RA7E0030.P	Refonte des règlements concernant les pluies acides (12/30/1997)
RA7E0025.P	Modification du règlement concernant le secteur des pâtes et papiers (12/30/1997)

MRN

RB8E3001	Regulation to Prohibit Hunting and Trapping of Wolves in Clyde, Bruton and Eyre townships of Algonquin Provincial Park (2/12/1998)
PB8E2015	Plan de gestion des eaux de la rivière Michipicoten (6/18/1998)
PB8E2016	Plan de gestion des eaux de la rivière Montréal (8/7/1998)

(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 203.)

Partie 3 :

Questions importantes – 2002-2003

Chaque année, le CEO souligne un certain nombre de questions importantes ayant fait récemment l'objet d'une demande en vertu de la *Charte des droits environnementaux* (*CDE*) ou ayant trait à des décisions récentes affichées au Registre environnemental.

Les puits et les carrières suscitent fréquemment des préoccupations environnementales. Cette année, le CEO a examiné certains des facteurs qui stimulent la demande en agrégats, en particulier les nouvelles normes de construction des routes et autoroutes. Le CEO décrit certaines des tendances provinciales en ce qui a trait à l'extraction de sable, de gravier et de pierres, et explique leurs répercussions sur le plan environnemental.

Au cours des dernières années, le CEO s'est penché à plusieurs reprises sur la qualité des eaux de surface, et a mis en évidence un certain nombre d'aménagements du territoire et d'activités industrielles qui portent atteinte à celle-ci. Cette année, le CEO examine la qualité des effluents des stations municipales d'épuration des eaux d'égout et les répercussions qu'ils peuvent avoir sur les lacs et rivières de l'Ontario.

L'an dernier, le CEO a noté dans son rapport annuel la nécessité de conserver la biodiversité en Ontario et a recommandé que le ministère des Richesses naturelles élabore une stratégie provinciale de biodiversité. Cette année, le CEO poursuit dans la même veine.

La présente section comporte également des mises à jour sur différentes questions que le CEO a examinées au cours des années précédentes : la surveillance des émissions atmosphériques industrielles, les mesures de conservation d'énergie, le Plan de lutte contre le smog en Ontario et les progrès réalisés à l'égard de la croissance intelligente.

Utilisation d'agrégats dans la construction des routes

Le ministère des Transports de l'Ontario (MTO) a amélioré au fil du temps les normes de construction des routes afin d'accroître la longévité de la chaussée malgré la circulation routière accrue. Le MTO a notamment adopté des normes plus strictes à l'égard des principales matières premières qu'on utilise pour construire des routes (dont les pierres concassées, le gravier et le sable). Ces matières sont désignées sous le nom d'agrégats minéraux, et elles constituent une ressource non renouvelable importante, réglementée par le ministère des Richesses naturelles (MRN). Cependant, personne n'a évalué et communiqué au public les répercussions environnementales qu'aurait l'adoption de normes plus strictes de construction des routes.

Il y a environ 2 800 puits d'extraction et carrières autorisés en Ontario. Des puits d'extraction, on extrait des matières meubles, en général du sable et du gravier. Des carrières, on extrait des matières issues du substrat rocheux (consolidées) au moyen d'explosifs. Bien que les puits d'extraction et les carrières d'agrégats représentent moins de 1 pour 100 de la superficie du Centre de l'Ontario, ils se retrouvent souvent au centre des litiges relatifs à l'aménagement du territoire. Le CEO reçoit fréquemment à ce sujet des lettres de plainte et des demandes présentées en vertu de la *Charte des droits environnementaux* (*CDE*). Les auteurs de ces lettres et demandes disent être préoccupés par l'incidence des puits d'extraction et des carrières sur le débit des eaux souterraines et le fonctionnement des puits d'eau. (On discute, aux pages 175-176 du supplément au présent rapport annuel, des préoccupations exprimées à l'égard des modifications apportées à un plan d'implantation d'un lieu d'extraction d'agrégats.) Les bruits et la poussière associés à l'extraction d'agrégats peuvent aussi avoir des conséquences préjudiciables, et les propriétaires fonciers qui vivent à proximité des entreprises d'extraction d'agrégats croient souvent que leurs biens-fonds ont perdu de la valeur.

Certaines politiques apparemment contradictoires de la Déclaration de principes provinciale (DPP), qui guide toutes les activités d'aménagement du territoire qui se déroulent en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, sont sources de problèmes. D'un côté, la DPP énonce dans un langage clair l'importance des ressources en agrégats et des activités d'extraction d'agrégats : « Autant de ressources en agrégats minéraux que possible seront rendues disponibles aux fins d'extraction pour répondre aux besoins en ressources minérales et assurer que les ressources exploitables se trouvent près des marchés dans la mesure du possible. L'exploitation d'agrégats minéraux sera protégée contre toute activité susceptible d'empêcher ou d'entraver son expansion ou son utilisation continue ou toute activité qui serait incompatible pour des raisons de santé ou de sécurité publique, ou encore à cause de ses répercussions sur l'environnement. » Toutefois, la DPP énonce aussi que les « éléments et zones du patrimoine naturel seront protégés contre l'aménagement incompatible ».

Répercussions attribuables à l'extraction d'agrégats

Les exploitants des puits d'extraction et des carrières enlèvent presque toute la végétation et la couche arable et presque tout le sous-sol pour atteindre les agrégats. Évidemment, en procédant ainsi, ils détruisent les habitats naturels pouvant se trouver à cet endroit et perturbent possiblement l'écoulement fluvial. Les entreprises d'extraction d'agrégats modifient toujours le niveau final du sol et le régime d'écoulement des eaux. Étant donné que les dépôts d'agrégats servent de réservoirs d'eau souterrains, le sous-sol perd sa capacité d'emmagasiner l'eau une fois ces agrégats extraits. Dans certains cas, une grande partie du volume des cours d'eau ne se retrouve plus dans les eaux souterraines, qui servent d'ailleurs de « débit de base » à ceux-ci. Le débit de base revêt une importance particulière, puisqu'il préserve l'écoulement fluvial même lorsque le temps est très sec en été. Par conséquent, les entreprises d'extraction d'agrégats peuvent avoir une incidence négative sur le débit, même si les travaux d'extraction n'atteignent pas la nappe phréatique.

Puisqu'il ne reste, dans de nombreux secteurs du Sud de l'Ontario, que de petites parcelles d'habitat terrestre naturel, l'emplacement des puits d'extraction et des carrières d'agrégats peut susciter beaucoup de controverse. C'est particulièrement le cas dans l'escarpement du Niagara, l'une des formes de relief les plus importantes au Canada...

Puisqu'il ne reste, dans de nombreux secteurs du Sud de l'Ontario, que de petites parcelles d'habitat terrestre naturel, l'emplacement des puits d'extraction et des carrières d'agrégats peut susciter beaucoup de controverse. C'est particulièrement le cas dans l'escarpement du Niagara, l'une des formes de relief les plus importantes au Canada, désigné comme réserve de la biosphère mondiale de l'UNESCO. L'escarpement du Niagara abrite une variété d'habitats uniques, mais regorge aussi d'agrégats de très haute qualité. De telles utilisations conflictuelles du sol ne sont pas uniques à l'escarpement du Niagara toutefois. Il y a, dans le Sud-Ouest de l'Ontario, d'importants dépôts en agrégats sous la forêt carolinienne. Si on extrait les agrégats se trouvant sous ces restes de forêt carolinienne, on détruira celle-ci.

Une fois que l'on met fin à l'exploitation d'un site d'extraction d'agrégats, souvent après des décennies, on peut les réhabiliter et en faire de nouveau des terres productives (avec un certain investissement). Ainsi, on peut transformer ces sites en terres agricoles ou en habitats naturels ou s'en servir à des fins récréatives (p. ex., pour construire un terrain de golf). C'est pourquoi on décrit souvent l'extraction d'agrégats comme une utilisation provisoire du sol. En Ontario, la *Loi sur les ressources en agrégats*, administrée par le MRN, exige des entreprises d'extraction d'agrégats qu'elles réhabilitent un site une fois l'extraction terminée. Cependant, il semble que la superficie des terres dégradées par l'extraction d'agrégats augmente plus rapidement que celle des lieux réhabilités. Ainsi, selon des données provinciales, il y a eu en moyenne entre 1992 et 2000, 1 064 hectares (ha) de nouvelles terres perturbées et 449 ha de terres réhabilitées par année. Au cours de cette période, environ 5 500 ha de terres dégradées se sont accumulées en raison de l'extraction d'agrégats.

En 1992, le MRN a publié un rapport sur l'état des ressources en agrégats dans le Sud de l'Ontario dans lequel il déclarait que la *Loi sur les ressources en agrégats* représentait un grand pas vers la résolution des préoccupations environnementales du public et vers la réhabilitation efficace des puits d'extraction et des carrières. Dans ce rapport, le MRN suggérait aussi que si l'on surveillait les sites autorisés d'extraction d'agrégats au cours des cinq prochaines années, on devrait commencer à constater l'incidence de cette nouvelle loi sur la réhabilitation des sites d'extraction. Le MRN s'attendait évidemment à ce que davantage de sites soient réhabilités. Malheureusement, tel n'a pas été le cas, et à moins que le taux de réhabilitation ne s'améliore sensiblement, on devra remettre en question la validité du concept d'utilisation provisoire du sol de l'industrie des agrégats.

...entre 1992 et 2000, ...environ 5 500 hectares de terres dégradées se sont accumulées en raison de l'extraction d'agrégats.

Demande pour des agrégats

On utilise de vastes quantités d'agrégats pour construire des routes et aménager d'autres infrastructures. Il faut savoir que par agrégats on n'entend pas n'importe quel type de terre ou de sol que l'on peut facilement se procurer à un nombre illimité d'endroits. En fait, les agrégats regroupent de nombreux types de sable et de gravier, qui varient à la fois selon leur origine géologique et leur traitement subséquent. Parmi les techniques de traitement les plus communément utilisées, citons le concassage, le criblage et le lavage. On fabrique chaque type de produit en fonction d'un devis technique particulier.

La demande pour des agrégats en Ontario est très forte, cette province ayant produit plus de 160 millions de tonnes d'agrégats en 2001, soit plus du tiers de la production annuelle au Canada. On estime que plus de 55 pour 100 de tous les agrégats en Ontario servent à la construction de routes, laquelle nécessite un vaste éventail d'agrégats extraits de différents puits ou carrières. Certains des plus importants sites de production d'agrégats apparaissent dans la figure ci-après.

La construction d'une route à deux voies peut nécessiter plus de 15 000 tonnes d'agrégats par kilomètre, tandis que la construction d'une autoroute asphaltée à six voies nécessite plus de 48 000 tonnes d'agrégats par kilomètre. Le réseau de routes provinciales, exprimé sous forme d'équivalent deux voies, compte 19 396 kilomètres, et la vaste majorité des routes provinciales sont asphaltées. Le MTO a pour mandat de construire des routes provinciales, d'en assurer la réfection et de les entretenir.

Une municipalité est responsable des routes au sein de son territoire. En fait, le réseau de routes municipales, exprimé sous forme d'équivalent deux voies, est le plus important de la province avec environ 141 000 kilomètres. (Par suite d'une recommandation faite en 1996 par le Comité chargé de déterminer qui fait quoi, la province a cédé vers la fin des années 1990 la responsabilité d'environ 5 000 kilomètres de routes aux municipalités.)

Importantes formes géologiques du Sud de l'Ontario et production d'agrégats

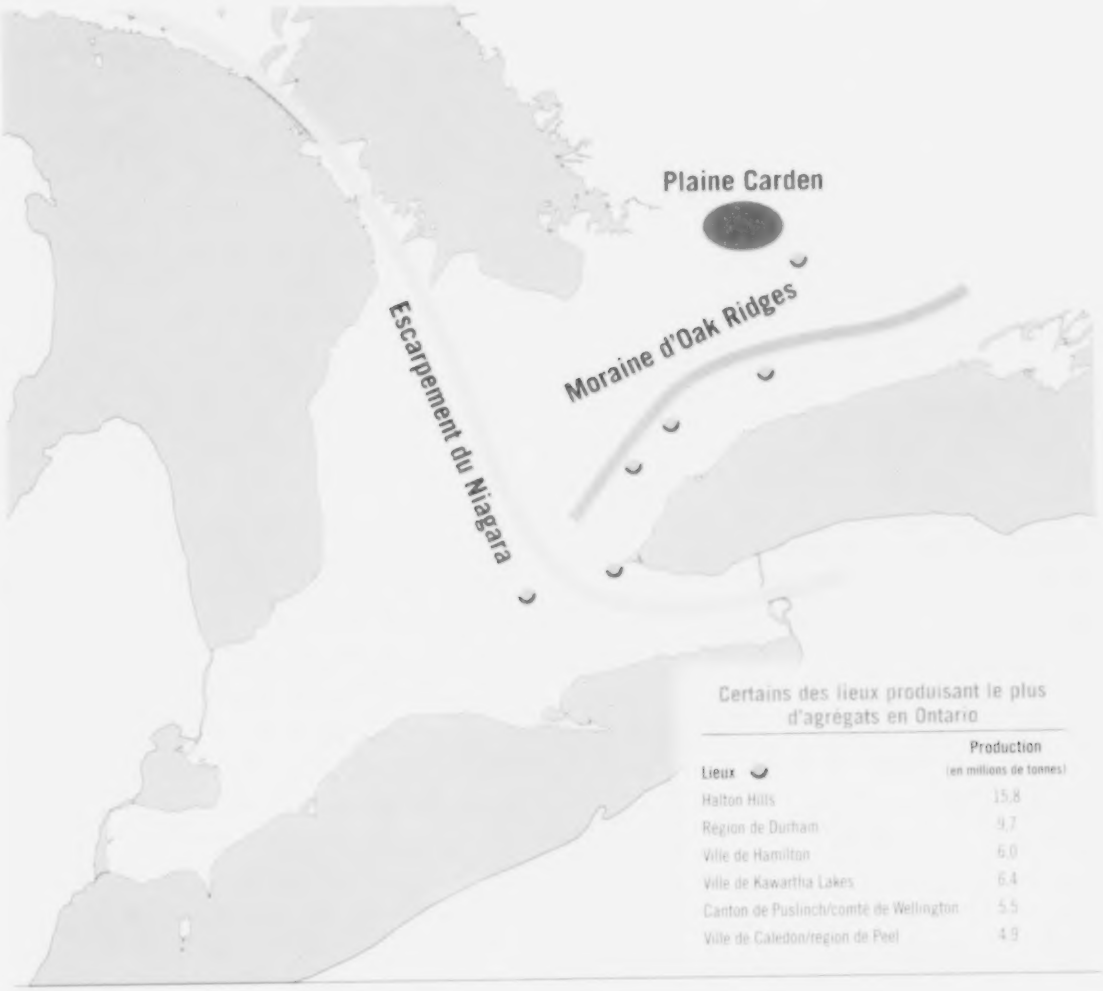

Certains des lieux produisant le plus d'agrégats en Ontario

Lieux	Production (en millions de tonnes)
Halton Hills	15,8
Région de Durham	9,7
Ville de Hamilton	6,0
Ville de Kawartha Lakes	6,4
Canton de Puslinch/comté de Wellington	5,5
Ville de Caledon/région de Peel	4,9

Facteurs ayant une incidence sur la consommation d' agrégats

Le MTO a notamment pour mandat d'élaborer des lignes directrices, des politiques et des normes d'ingénierie pour la conception, la construction, l'exploitation et la réfection des routes de l'Ontario. Pour assurer l'uniformité des routes, le MTO et la Municipal Engineers Association se fient à l'Ontario Provincial Standards for Roads and Public Works (OPS). L'OPS a notamment pour objectif de concevoir les routes, de rédiger les devis pour les matériaux et de promouvoir l'utilisation de ces devis à l'échelon provincial. Les municipalités emploient communément les devis techniques de l'OPS.

On a modifié au fil du temps les devis pour les agrégats qu'on utilise pour construire des routes afin d'améliorer la longévité de la chaussée et de réduire la fréquence des réparations coûteuses et perturbatrices. En outre, les concepteurs de routes doivent tenir compte du poids plus lourd du parc automobile et de la circulation accrue. Parmi les principaux changements apportés aux devis pour les agrégats, citons le pourcentage accru de pierres concassées qu'on utilise pour construire des routes. Par exemple, vers la fin des années 1990, le MTO a accru le pourcentage de pierres concassées dans les agrégats de

type A, lesquels servent de matériau de fondation, le faisant passer de 50 pour 100 à 60 pour 100.

On procède également à une évaluation plus détaillée de l'origine géologique des agrégats, puisque la composition des roches mères peut avoir une incidence sur la longévité des routes. Avec l'adoption de nouveaux devis en Ontario, un plus petit nombre de puits d'extraction et de carrières sont réputés des sources convenables d'agrégats, ce qui a eu pour effet d'accroître la demande pour certains produits, en particulier pour de l'asphalte et du béton plus résistants. Plus précisément, les agrégats des carrières de l'escarpement du Niagara et de la plaine Carden sont davantage recherchés. En outre, on utilise certains des agrégats répondant aux normes les plus élevées du MTO pour fabriquer le revêtement des autoroutes à grand volume. Cependant, il est impossible de se procurer des agrégats d'une qualité suffisante dans la région du grand Toronto ou dans sa proximité immédiate. En effet, on ne peut trouver ce genre d'agrégats en raison de la géologie de la région, et il faut les acheminer vers le sud à partir du Bouclier canadien.

En raison des modifications apportées aux devis pour les agrégats, il a fallu, au cours des dernières années, transporter les agrégats sur de plus longues distances en Ontario, ce qui a nécessité l'utilisation d'un plus grand nombre de camions. La consommation d'essence a augmenté, ce qui a accru le coût des agrégats et entraîné une hausse correspondante des émissions d'hydrocarbures dans l'atmosphère et donc des coûts environnementaux. Le public estime que la circulation de camions à certains endroits est excessive, et il est évident que le transport d'agrégats par camion contribue à la détérioration des routes.

La demande pour des agrégats vient d'un peu partout. Les agrégats servent non seulement à la construction de nouvelles routes, mais aussi à la reconstruction, à l'élargissement et à la réfection des routes existantes. En raison des modifications apportées aux normes pour les routes, on utilise une plus grande quantité d'agrégats par unité de surface de route. Les couches de base sur lesquelles on pose le revêtement des routes ont pris davantage d'importance, et les autoroutes sont devenues des éléments déterminants du paysage.

Conservation des agrégats

Afin de conserver les ressources en agrégats et de réduire la demande pour des agrégats vierges, on peut notamment encourager le recyclage et la réutilisation des matériaux utilisés pour construire des routes. Il est possible, comme le prévoient les devis du MTO, de réutiliser des agrégats, du béton et de l'asphalte récupérés répondant à certains critères. Ces mêmes devis permettent aussi l'utilisation de certains sous-produits industriels, dont certains genres de laitier, de la céramique ou du verre pilé, qui présentent de bonnes caractéristiques techniques et environnementales.

Les nouveaux revêtements routiers ou les couches de base granulaire des nouvelles routes provinciales et municipales peuvent se composer entièrement de revêtements vieux ou arrachés. Le MTO et l'OPS permettent que l'on utilise, dans certains produits d'asphalte mélangé à chaud, jusqu'à 100 pour 100 d'asphalte recyclé. En réalité, ces produits renferment en général environ 40 pour 100 d'asphalte recyclé ou moins, en raison des émissions atmosphériques que peuvent produire les travaux d'asphaltage lorsque le pourcentage d'asphalte recyclé est plus élevé.

On trouve dans les zones très urbanisées d'importantes quantités de matériaux recyclés dont on pourrait se servir pour construire des routes, comme le béton concassé. L'utilisation générale de tels matériaux approuvés n'aurait qu'une faible incidence sur la production totale d'agrégats en Ontario, mais elle favoriserait tout de même grandement la conservation des ressources.

On s'attend à ce qu'au cours des 20 prochaines années, les initiatives de construction de routes du MTO nécessitent d'importantes quantités d'agrégats, égales ou supérieures aux quantités utilisées au cours des 20 dernières années.

Cependant, on ne tire pas entièrement profit en Ontario des possibilités de conserver les agrégats. On estime que seulement 3 pour 100 des agrégats qu'on utilise en Ontario sont des agrégats recyclés, en grande partie parce qu'il n'y a pas suffisamment d'incitatifs. Ailleurs qu'en Ontario, les systèmes utilisés pour demander des soumissions et conclure des contrats pour la construction de routes encouragent l'utilisation de matériaux recyclés. Le MTO n'emploie pas de tels systèmes et ignore combien de matériaux recyclés entrent dans la construction de routes. En outre, les municipalités n'utilisent que très peu de matériaux recyclés. (La région de Peel, toutefois, a utilisé un mélange de verre pilé comme agrégat pour construire une route, et bien que les quantités utilisées fussent minimes, la région de Peel a pu recycler ce déchet au lieu de l'envoyer dans une décharge.)

On s'attend à ce qu'au cours des 20 prochaines années, les initiatives de construction de routes du MTO nécessitent d'importantes quantités d'agrégats, égales ou supérieures aux quantités utilisées au cours des 20 dernières années. On prévoit aussi que les municipalités utiliseront de plus grandes quantités d'agrégats. La largeur des rues et des routes municipales est un important facteur à cet égard. Dans les plus vieux quartiers, les revêtements de nombreuses rues résidentielles ont une largeur de 6,5 mètres. De nos jours, la plupart des revêtements des rues municipales ont une largeur de 8,5 mètres. Le CEO estime qu'en révisant les normes de conception des rues urbaines et des nouveaux lotissements, on pourrait à la fois conserver les agrégats et réduire l'étalement urbain.

Nécessité d' adopter une approche intégrée

Les modifications apportées aux devis pour les agrégats au cours des dix dernières années ont sensiblement influé sur la gestion des ressources en agrégats. Aux termes de la *CDE*, les ministères sont tenus d'expliquer ces répercussions au public. Le MRN et le MTO devraient déterminer quelles sont les répercussions des modifications apportées aux normes pour les routes sur le plan environnemental, social et économique, et communiquer celles-ci au public. À l'heure actuelle, le public ignore tout de ces modifications et de l'incidence qu'elles auront sur l'utilisation d'agrégats, ainsi que des répercussions qu'aura la future demande pour des agrégats sur le paysage du Sud de l'Ontario.

En outre, le MRN n'a pas informé le public de l'état actuel des ressources en agrégats. Dans le rapport sur l'état des ressources qu'il a publié en 1992, le ministère s'était dit préoccupé par les réserves actuelles en agrégats et avait souligné la nécessité de trouver d'autres réserves pour ne pas avoir à transporter les agrégats sur de plus longues distances. À l'automne 2002, le MRN a révélé au Comité des initiatives de croissance intelligente du Centre de l'Ontario que cinq carrières, toutes situées dans la zone visée par le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, produisaient le gros des pierres concassées de haute qualité dans la zone du Centre, et que les réserves de ces cinq carrières avaient atteint un niveau alarmant. Le MRN devrait rédiger un nouveau rapport sur l'état des ressources en agrégats à partir d'une série de scénarios plausibles d'utilisation des agrégats.

Plus généralement, le CEO a noté l'absence de consultations interministérielles significatives à l'égard des normes pour les routes, de l'utilisation des agrégats et des répercussions générales sur les autres ressources naturelles. Plusieurs ministères devraient participer à de telles discussions, dont les ministères des Richesses naturelles, des Transports, de l'Environnement et des Affaires municipales et du Logement. Étant donné que ces ministères ont des mandats très variés, il faudrait établir des mécanismes efficaces de règlement des différends. Par exemple, le mandat du MTO est assez clair, celui-ci étant responsable de l'infrastructure de transport. Le mandat du MRN est plus complexe. Il doit à la fois protéger les éléments du patrimoine naturel et veiller à l'exploitation des ressources en agrégats, des intérêts contradictoires. Les ministères devront penser au-delà de l'immédiat et trouver des solutions globales qui répondent aux besoins à long terme. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 204.)*

Recommandation 2

Le CEO recommande que les ministères des Richesses naturelles et des Transports collaborent à l'élaboration d'une stratégie de conservation des ressources en agrégats de l'Ontario. On devrait élaborer cette stratégie en consultation avec le public et l'axer à la fois sur les besoins pour la construction de routes et sur la nécessité de conserver les ressources en agrégats.

Répercussions environnementales des effluents des stations d'épuration des eaux d'égout

Introduction

L'épuration des eaux d'égout est un service de base qui passe en grande partie inaperçu et auquel les Ontariennes et Ontariens ne s'attardent pas vraiment, ceux-ci étant convaincus, d'une part, qu'une infrastructure appropriée d'épuration des eaux d'égout est en place et qu'elle est bien gérée, et, d'autre part, que l'épuration inadéquate des eaux d'égout est surtout un problème qu'éprouvent de lointains pays en voie de développement. Pourtant, la mauvaise qualité des effluents issus des stations d'épuration des eaux d'égout (SEEE) des municipalités est l'une des principales causes de la pollution des lacs et des rivières en Ontario.

En 1985, la Commission mixte internationale a cerné 17 secteurs préoccupants au sein des Grands Lacs. Dans 10 de ces 17 secteurs, c'est la pollution attribuable aux eaux usées municipales qui était au coeur du problème. Depuis, on a certes amélioré de nombreuses SEEE en Ontario, mais pas suffisamment pour compenser pour la croissance démographique et le vieillissement et la détérioration généralisés des installations. Des citoyens inquiets ont noté certains problèmes. Ainsi, en 2002-2003, le CEO a reçu, en vertu de la *Charte des droits environnementaux* (*CDE*), trois demandes portant toutes sur des problèmes de qualité de l'eau et des SEEE. (On trouve, aux pages 155-158, un résumé d'une demande présentée aux termes de la *CDE* et portant sur le secteur préoccupant de la baie Ashbridges, à Toronto.)

...la mauvaise qualité des effluents issus des stations d'épuration des eaux d'égout des municipalités est l'une des principales causes de la pollution des lacs et des rivières en Ontario.

Le CEO a suivi la question de près par l'intermédiaire de l'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs (ACO). Par exemple, le CEO a noté, dans son rapport annuel de 1999-2000, que l'ACO de 1994 avait peut-être eu pour objectif d'améliorer huit SEEE de l'Ontario d'ici 2000, mais qu'une seule station (à Espanola) avait été entièrement modernisée dans ce délai. (L'ACO a été renouvelé en 2002 et est décrit aux pages 73-76.)

Quelle quantité d'effluents des SEEE se retrouve dans des cours d'eau ontariens?

En 1998, il y avait plus de 450 stations municipales d'épuration des eaux d'égout en Ontario. Ensemble, ces installations pouvaient traiter 6,7 millions de mètres cubes d'effluents par jour. C'est dans le lac Ontario qu'aboutissait la plus grande quantité d'effluents, celui-ci ayant reçu, en 1998, 38 pour 100 de tous les effluents de la province. Venait en second la rivière des Outaouais, qui a reçu presque 9 pour 100 de tous les effluents de la province cette année-là. Nombre d'autres cours d'eau reliés aux Grands Lacs ont reçu de grandes quantités d'effluents, plus particulièrement le ruisseau Redhill, la rivière Grand, la rivière Thames, le fleuve Saint-Laurent et la rivière Détroit.

Que trouve-t-on dans les eaux d'égout municipales?

Les eaux d'égout municipales se composent d'un mélange complexe de déchets liquides de sources résidentielle, commerciale, institutionnelle et industrielle. Elles renferment évidemment des déchets d'origine humaine de même que du papier hygiénique qui se rendent jusqu'à une SEEE en grande partie sous forme de matières organiques dissoutes et de matières fibreuses en suspension produisant de grandes quantités d'azote, de phosphore et de pathogènes. Ce sont là les substances et les organismes que les stations municipales d'épuration des eaux d'égout ont pour tâche d'éliminer.

Les stations municipales d'épuration des eaux d'égout reçoivent bien d'autres types de substances qui ne peuvent toutefois être aussi facilement traitées – certaines ne sont traitées qu'en partie, certaines tendent à s'accumuler dans les boues d'épuration et d'autres enfin restent intactes et se retrouvent dans un cours d'eau. Par exemple, les installations commerciales et industrielles rejettent dans les égouts une grande variété de déchets liquides qui contiennent souvent des polluants organiques tenaces, des métaux et d'autres substances organiques qui ne peuvent être décomposées. Des produits de nettoyage résidentiels et industriels et des particules et des débris de plastique de toutes sortes se retrouvent souvent dans les eaux d'égout municipales. Les déchets d'origine humaine ajoutent également aux eaux d'égout d'infimes quantités d'hormones et de produits pharmaceutiques, dont certains peuvent perturber le fonctionnement de l'appareil endocrinien d'animaux et de l'être humain. (Pour en savoir plus long, consulter l'encart ci-après.)

Paramètres pouvant être mesurés dans les effluents des SEEE

Demande biochimique d'oxygène (DBO)

– Taux de consommation d'oxygène des microorganismes qui décomposent les déchets organiques. Les effluents qui n'ont fait l'objet que d'une épuration primaire tendent à avoir une forte DBO. Les effluents des stations d'épuration secondaire inefficaces peuvent également avoir une forte DBO. Les effluents renfermant beaucoup de déchets organiques consomment une plus grande quantité de l'oxygène dissous que contient l'eau réceptrice et, dans les plus graves des cas, peuvent détruire la vie aquatique.

Matières solides en suspension (MSS)

– Mesure de l'efficacité avec laquelle le processus de traitement permet aux solides de former un dépôt. Lorsque le débit hydraulique est trop élevé, les solides n'ont pas le temps de former un dépôt. Dans les cas les plus extrêmes, de fortes concentrations de matières solides en suspension peuvent étouffer et contaminer la vie aquatique et détruire des poissons en bouchant leurs branchies. De nombreux résidus de métaux et de substances organiques ont aussi tendance à adhérer aux matières solides en suspension.

Phosphore total (PT)

– Mesure de toutes les formes de phosphore. Le phosphore est un élément nutritif essentiel aux plantes comme les algues. Cependant, une eau qui renferme une trop grande quantité de phosphore provoque la croissance excessive des algues, ce qui dégage des odeurs, cause des problèmes d'esthétique, entraîne de fortes fluctuations dans les niveaux d'oxygène et réduit la biodiversité.

E. coli

– Mesure du nombre de bactéries de type *Escherichia coli*. L'*E. coli* est considéré comme l'indicateur le plus adéquat et le plus précis de la persistance des organismes pathogènes dans les eaux d'égout. Toutes les stations municipales d'épuration des eaux d'égout dont les effluents se retrouvent dans les eaux de surface, à l'exception de celles qui en sont exemptées par une directive du ME, doivent se conformer à des exigences en matière de désinfection.

Ammoniac

– Mesure de la quantité totale d'ammoniac. L'ammoniac non ionisé est l'élément toxique recherché. Bien que l'ammoniac soit considéré comme une substance toxique aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, le ME n'établit pas normalement de limites réglementaires quant aux concentrations d'ammoniac dans les effluents des SEEE de l'Ontario.

Quelle est l'incidence des effluents des SEEE sur les cours d'eau?

Selon Environnement Canada, les effluents des stations municipales d'épuration des eaux d'égout sont l'une des principales sources de matières solides en suspension (MSS), d'éléments nutritifs, de produits chimiques organiques, de métaux et de la hausse de la demande biochimique en oxygène (DBO) dans les cours d'eau au Canada. De plus, on trouve communément des polluants organiques tenaces, des bactéries et d'autres types de pathogènes dans les effluents des SEEE.

L'incidence des effluents des SEEE sur la qualité des cours d'eau et les écosystèmes peut varier considérablement, tout dépendant notamment du volume et de la qualité des effluents rejetés dans les cours d'eau et de la capacité de ces cours d'eau à diluer et à assimiler les contaminants. En général, les organismes de réglementation tiennent compte de la capacité d'un cours d'eau à assimiler des contaminants et de la variabilité de son débit avant d'approuver les rejets des SEEE. Toutes choses étant égales, les plus grands lacs, fleuves et rivières peuvent diluer de plus grandes quantités d'effluents que les plus petits, et les fleuves et rivières à débit rapide et bien oxygénés ont une plus grande capacité d'assimilation que les fleuves et rivières à débit lent. Lorsque les stations municipales d'épuration des eaux d'égout rejettent des effluents dans des baies ou des ports protégés (comme la baie Ashbridges de Toronto), la concentration des effluents peut avoir une incidence plus grande sur l'habitat du poisson ou les plages balnéaires à proximité.

Un cours d'eau dans lequel une station d'épuration primaire (voir la description ci-après) déverse de grandes quantités d'effluents peut être davantage touché qu'un cours d'eau qui reçoit les effluents d'une station d'épuration secondaire. Ainsi, en 1991, le lac Supérieur, la rivière des Outaouais et le fleuve Saint-Laurent ont chacun reçu plus de 80 pour 100 des effluents de SEEE d'origine ontarienne de la part de stations d'épuration primaire, selon le ME.

Facteurs ayant une incidence sur la qualité des effluents des SEEE

Le type de processus d'épuration qu'utilise une SEEE a certainement une incidence sur la qualité des effluents rejetés dans un lac ou une rivière. Il importe de savoir que chaque SEEE est conçue et exploitée pour un lieu en particulier, et peut être spécialement équipée pour répondre aux pressions financières et aux besoins locaux ainsi qu'à la capacité d'assimilation du cours d'eau récepteur.

Les SEEE de l'Ontario sont souvent classées comme stations d'épuration primaire, secondaire ou tertiaire, et par souci de simplicité, la présente discussion utilisera ces mêmes termes. L'**épuration primaire** est le processus d'épuration le plus fondamental des eaux d'égout. Il consiste principalement en un dégrillage mécanique et une décantation des eaux d'égout afin de former des boues primaires de même qu'une eau usée plus ou moins limpide à l'oeil nu. Dans les stations d'**épuration secondaire**, l'eau usée ayant fait l'objet d'une épuration primaire est mélangée de manière contrôlée à une dense communauté de microorganismes et est grandement oxygénée. Cette communauté microbienne bénéfique consomme les matières organiques dissoutes et de nombreux pathogènes. Les microorganismes morts sont constamment récoltés, et l'eau usée est décantée pour produire des boues secondaires. De nombreux facteurs peuvent réduire l'efficacité de la communauté microbienne, dont un niveau insuffisant d'oxygène ou une variation soudaine des concentrations d'éléments nutritifs ou de toxines, qui peuvent rendre la communauté inactive.

Certaines installations procèdent non seulement à une épuration secondaire, mais aussi à une **épuration tertiaire**, en général conçue spécialement pour un seul paramètre qui, de l'avis des organes de réglementation, pose un problème particulier à un cours d'eau récepteur. Parmi les paramètres sur lesquels une épuration tertiaire peut avoir une incidence, citons la couleur, les métaux, les produits chimiques organiques et les éléments nutritifs, particulièrement le phosphore et l'azote.

La qualité des effluents des SEEE dépend non seulement des technologies d'épuration utilisées, mais aussi des compétences des exploitants, de la saison, du temps et du type d'industries reliées au réseau d'égouts municipal. En Ontario, on estime que 12 000 installations industrielles sont reliées aux réseaux d'égouts municipaux et y rejettent un vaste éventail de polluants. Dans certaines municipalités, comme la ville de Hamilton, le lixiviat des décharges est recueilli et détourné vers la station d'épuration des eaux d'égout, bien que les SEEE ne soient pas conçues pour traiter ce genre de déchets.

Toujours selon Environnement Canada, les stations municipales d'epuration des eaux d'égout déversent beaucoup plus de phosphore et d'azote dans les cours d'eau canadiens que les industries qui déversent leurs déchets directement dans les lacs et rivières. Une augmentation de la teneur en phosphore d'un cours d'eau peut provoquer des changements fondamentaux à long terme dans la structure et la variété des espèces d'une communauté aquatique. La prolifération d'algues et d'autres plantes aquatiques peut être l'une des premières conséquences de cette augmentation. À mesure que ces plantes pourrissent et meurent, l'oxygène présent dans l'eau peut être entièrement consommé, ce qui peut causer la destruction de poissons.

Le CEO a noté dans son rapport annuel de 2001-2002 qu'un certain nombre de lacs et de rivières du Sud-Ouest de l'Ontario présentaient des teneurs élevées en azote et en phosphore. On estime que ce phénomène est en majeure partie attribuable aux eaux de ruissellement des exploitations agricoles, mais les effluents des stations municipales d'épuration des eaux

d'égout y contribuent également. Les rejets de phosphore, particulièrement dans le lac Érié, suscitent depuis longtemps des inquiétudes. Les mesures binationales prises pendant les années 1970 ont réduit les charges de phosphore issues des effluents des SEEE et ont grandement amélioré la santé du lac Érié, mais les concentrations de phosphore y sont toujours supérieures aux recommandations établies, et le lac est encore une fois en difficulté.

Non seulement les effluents des SEEE rejettent à long terme des polluants dans les cours d'eau, mais leur toxicité aiguë affecte le poisson et les autres organismes aquatiques qui vivent à proximité du point d'émission. Les organismes sujets exposés à des effluents à toxicité aiguë ne peuvent survivre que quelques heures ou quelques jours. Selon un récent examen d'Environnement Canada, dans des conditions moyennes estimées, certains effluents urbains pourraient être nocifs sur une distance de 10 à 20 kilomètres en aval. Les plantes et les animaux qui vivent au fond des lacs et des rivières peuvent être perturbés sur une distance de 20 à 100 kilomètres à partir du point d'émission des SEEE.

Non seulement les effluents des SEEE rejettent à long terme des polluants dans les cours d'eau, mais leur toxicité aiguë affecte le poisson et les autres organismes aquatiques qui vivent à proximité du point d'émission.

Cette toxicité aiguë est le plus souvent attribuable à de fortes concentrations d'ammoniac, de chlore, de métaux lourds et de contaminants organiques. L'ammoniac (un produit du métabolisme azoté) représente un problème particulier, puisque ce sont les stations municipales d'épuration des eaux d'égout qui sont la principale source quantifiable de l'ammoniac qu'on trouve dans les cours d'eau au Canada. Par ailleurs, de nombreuses stations municipales d'épuration des eaux d'égout ajoutent du chlore à leurs effluents terminaux pendant l'été pour tuer les bactéries, les virus et d'autres pathogènes, mais cette substance est aussi extrêmement toxique pour le poisson. En outre, le chlore et l'ammoniac déversés dans l'eau se combinent pour former des chloramines, qui sont hautement toxiques pour le poisson et d'autres organismes. Seul un très faible pourcentage de SEEE s'efforcent de remédier à ce problème en déchlorant leurs effluents avant de les rejeter. Cependant, un certain nombre de SEEE en Ontario (y compris ceux de Windsor, Sarnia, Barrie, Georgetown, London et Peterborough) ont adopté la désinfection ultraviolette pour traiter leurs effluents terminaux, éliminant par le fait même les problèmes qu'entraîne la toxicité du chlore.

Quel est l'état des SEEE en Ontario?

Il est difficile de fournir des renseignements à jour sur les stations municipales d'épuration des eaux d'égout de l'Ontario, puisque le ministère de l'Environnement (ME) a publié son dernier rapport détaillé à ce sujet en 1993 en se fondant sur des données de 1991. En 2001, une société de consultants a procédé à une certaine mise à jour après avoir évalué des données recueillies par le ME en 1998 pour rédiger un document d'information pour le compte de la Commission d'enquête sur Walkerton. On peut évaluer l'état et le rendement des SEEE de maintes façons. Ainsi, on peut prendre en considération les charges de polluants rejetés dans l'eau, la toxicité des effluents, la quantité d'eaux d'égout qui échappent à l'épuration, le nombre de stations qui fonctionnent à capacité ou au-delà de leur capacité et le pourcentage de stations qui procèdent à une épuration secondaire ou tertiaire. On peut obtenir une bonne vue d'ensemble en évaluant tous ces indicateurs. Selon les données publiques disponibles, les effluents des SEEE de l'Ontario exercent de très intenses pressions sur la qualité des cours d'eau de l'Ontario, et une forte proportion des SEEE doivent être modernisées.

Types de traitement

En 1991, 72 pour 100 des eaux d'égout en Ontario faisaient l'objet d'une épuration secondaire, 4 pour 100, d'une épuration tertiaire, et 18 pour 100 (28 installations), d'une épuration primaire. Cette situation s'était quelque peu améliorée en 1998, le nombre d'installations d'épuration primaire étant passé de 28 à 23. Cependant, en 1998, de grands centres urbains comme Windsor, Thunder Bay, Sarnia et Cornwall exploitaient toujours des stations d'épuration primaire procédant à l'élimination continue du phosphore. En outre, les effluents de Sault Ste Marie ne faisaient l'objet que d'une épuration primaire, tandis que ceux de Timmins faisaient l'objet d'une épuration primaire et d'une déchloration. Tout récemment, la ville de Thunder Bay a commencé la construction d'une station d'épuration secondaire, tandis que la ville de Sarnia a modernisé ses installations en 1999 pour les transformer en installations d'épuration secondaire. Le ME a informé le CEO qu'il y avait 15 stations d'épuration primaire en Ontario en 2003, et le ministère a fixé des priorités pour la mise à jour des certificats d'autorisation de ces installations.

Étant donné que les stations d'épuration primaire des eaux d'égout ne procèdent qu'à un dégrillage mécanique et à une décantation des eaux d'égouts, leurs effluents sont plutôt de piètre qualité. Ainsi, en 1991, les 28 stations ontariennes d'épuration primaire ont déversé une quantité démesurée de polluants dans les cours d'eau de l'Ontario. Même si ces stations n'ont épuré que 18 pour 100 de toutes les eaux d'égout, elles ont contribué à 47 pour 100 des charges de DBO, à 39 pour 100 des charges de MSS et à 28 pour 100 des charges de phosphore total (PT). En outre, l'épuration primaire n'élimine virtuellement pas l'ammoniac, une substance toxique pour le poisson.

Charges

Les effluents traités des stations municipales d'épuration des eaux d'égout déversent d'importantes charges de polluants de toutes sortes dans les cours d'eau ontariens, dont certaines sont mesurées sous forme de tonnes par jour. Selon l'analyse du ME des données de 1991, les SEEE de l'Ontario ont déversé dans les cours d'eau de la province un total de 112 tonnes par jour de charges de DBO, 104 tonnes par jour de MSS et 4,1 tonnes par jour de PT. Entre 1987 et 1991, une période de forte croissance économique, les charges déversées dans les cours d'eau de l'Ontario ont sensiblement augmenté. Ainsi, le volume total des effluents des SEEE de l'Ontario a grimpé de 12 pour 100, les charges de DBO, de 25 pour 100, et les charges de MSS, de 14 pour 100. Seules les charges de PT ont diminué au cours de cette période, celles-ci ayant chuté de 11 pour 100. Malheureusement, le ME n'a publié aucune donnée sommaire récente à ce sujet, et il est donc impossible de déterminer s'il y a eu depuis augmentation ou diminution des charges de polluants attribuables aux SEEE.

Un autre outil analytique important manque à l'arsenal des décideurs de l'Ontario : le ME n'a publié aucune estimation des charges de polluants que différentes installations déversent dans les cours d'eau de l'Ontario. Le ME et le public ne peuvent donc pas évaluer l'incidence relative des effluents des SEEE par rapport aux effluents des installations industrielles et aux sources non ponctuelles. Le CEO a soulevé cette question pour la première fois dans son rapport annuel de 1997.

Toxicité des effluents des SEEE de l'Ontario

Les grandes industries qui déversent des effluents dans les cours d'eau de l'Ontario doivent tester ces effluents pour déterminer s'ils présentent une toxicité aiguë, et ce, en se fiant à des espèces indicatrices comme la truite et la cladocère (*Daphnia magna*). Elles doivent ensuite publier les résultats de ces tests. Le ME peut prendre un arrêté d'intervention lorsque les effluents industriels échouent ces tests de toxicité. Cependant, les stations municipales d'épuration des eaux d'égout ne sont pas en général tenues de procéder à de tels tests.

Selon une étude réalisée par le ME au début des années 1990, un grand nombre de SEEE de l'Ontario produisent des effluents à toxicité aiguë. Une telle constatation n'est pas surprenante, puisque les SEEE de l'Ontario rejettent quotidiennement environ 55 tonnes d'ammoniac et 2,5 tonnes de chlore dans les cours d'eau de l'Ontario. Selon une analyse d'Environnement Canada réalisée à partir de données recueillies en 1999, les sept installations ontariennes qui déversaient le plus d'ammoniac dans l'eau étaient toutes des stations municipales d'épuration des eaux d'égout, les deux plus importantes sources d'ammoniac au Canada étant la SEEE de la baie Ashbridges, à Toronto, et la SEEE d'Ottawa-Carleton.

À l'heure actuelle, telle est la position du ME : les SEEE nouvelles et agrandies doivent réduire les concentrations d'ammoniac et de chlore dans leurs effluents terminaux de sorte qu'ils ne présentent pas une toxicité aiguë pour la vie aquatique, tandis que les autres installations existantes n'ont pas à le faire. Cependant, l'interprétation de cette politique par le ME varie. Par exemple, le ME a permis à la SEEE de Lakeview, qui dessert 700 000 résidents de Mississauga, d'accroître sa capacité de 17 pour 100 en 2002, sans lui imposer les exigences susmentionnées. Le ME a informé le CEO en juillet 2003 qu'il procédait actuellement à un examen de sa politique en matière de toxicité aiguë qui devrait être complété en 2004.

Eaux d'égout qui échappent au processus d'épuration

On peut aussi évaluer le rendement d'une SEEE en examinant la quantité d'eaux d'égout qui échappent au processus d'épuration par temps pluvieux. En effet, lorsque des eaux usées et des eaux d'orage se retrouvent dans les égouts des plus vieux secteurs urbains, il y a débordement des réseaux d'égouts unitaires en amont, et la SEEE doit alors laisser s'échapper les eaux d'égout. Au cours d'orages et lorsque la neige fond, le volume des eaux d'égout unitaires gonfle, et celles-ci doivent être acheminées temporairement dans les cours d'eau afin d'empêcher que les sous-sols ne soient inondés ou que la capacité d'une SEEE ne soit excédée.

Les débordements des réseaux d'égouts unitaires sont très répandus dans les plus vieux centres urbains.

Les débordements des réseaux d'égouts unitaires sont très répandus dans les plus vieux centres urbains. Par exemple, la ville de Toronto compte 71 points de débordement des réseaux d'égouts unitaires dans des rivières des environs et le lac Ontario, et on estime qu'il y a des dizaines de débordements de ce genre par année. Le ME ne publie aucun sommaire ou rapport provincial sur le volume total d'eaux d'égout non épurées attribuables aux débordements des réseaux d'égouts unitaires. Cependant, depuis 1997, le ME exige que les municipalités qui ont des réseaux d'égouts unitaires dressent des plans de gestion. Les municipalités ont donc commencé à évaluer et à quantifier les débordements de leurs réseaux d'égouts unitaires. Ainsi, la ville de Hamilton a pu estimer que chaque année, entre les mois d'avril et d'octobre, 4,5 millions de mètres cubes d'eaux d'égout non épurées étaient déversées en moyenne dans les cours d'eau des environs suite à des débordements des réseaux d'égouts unitaires.

De plus, il arrive communément que les eaux d'égout échappent au processus d'épuration. Par exemple, à la SEEE de la baie Ashbridges, à Toronto, les eaux d'égout ont échappé à l'épuration secondaire à 12 reprises en 2001. En général, c'est en mars et en avril que ce phénomène est le plus courant. Une SEEE a le droit de laisser ses eaux d'égout brutes s'échapper en cas d'urgence seulement – pour empêcher que les sous-sols ne soient inondés, que l'équipement des installations d'épuration ou de pompage ne soit endommagé, ou que des matières solides ne soient emportées dans la SEEE. Dans certains cas, les eaux d'égout échappent au processus d'épuration secondaire, mais font au moins l'objet d'une épuration primaire. Dans d'autres cas, les eaux d'égout échappent au processus d'épuration primaire et secondaire, et des eaux d'égout brutes, diluées par les eaux d'orage, se déversent dans les cours d'eau.

Selon le ME, 75 stations municipales d'épuration des eaux d'égout ont déclaré avoir laissé s'échapper des eaux d'égout en 1991. Au total, 2,2 millions de mètres cubes d'eaux d'égout ont échappé au processus d'épuration primaire, tandis que 9,6 millions de mètres cubes d'eaux d'égout ont échappé au processus d'épuration secondaire. En 1998, 43 stations municipales d'épuration des eaux d'égout ont déclaré avoir laissé s'échapper des eaux d'égout. Au total, 3,9 millions de mètres cubes d'eaux d'égout ont échappé au processus d'épuration primaire, tandis que 9,2 millions de mètres cubes d'eaux d'égout ont échappé au processus d'épuration secondaire. Étant donné que le ME n'a pas publié de données sur les eaux d'égout qui se sont échappées des SEEE au cours des dernières années, il est difficile de tirer de solides conclusions sur les tendances en la matière.

Les eaux d'égout qui échappent au processus d'épuration et les débordements des réseaux d'égouts unitaires posent un défi particulier aux ingénieurs et aux gestionnaires des SEEE. En effet, ces phénomènes représentent une augmentation subite et extrême du débit sur une période de quelques jours, ou même de quelques heures. Les ingénieurs doivent soit trouver une façon de conserver et d'épurer toute cette eau (dont le débit peut être 50 fois plus grand que celui observé dans des réseaux d'égouts séparatifs), soit repenser les secteurs urbains de façon à réduire ces augmentations subites d'eaux d'orage. Ces deux approches ont la faveur de différents intervenants, et elles nécessitent toutes deux de solides engagements et des ressources considérables. Une solution à long terme existe : remplacer graduellement les vieux réseaux d'égouts unitaires par des réseaux d'égouts séparatifs dans le cadre des programmes ordinaires d'entretien et de modernisation des réseaux d'égouts. D'après les projections du changement climatique pour le Sud de l'Ontario, le volume et la variabilité des précipitations s'intensifieront au cours des 40 prochaines années et les débits de pointe de celles-ci connaîtront de plus fortes variations, ce qui exacerbera la situation.

Un certain nombre de stations fonctionnent presque à capacité

De nombreuses SEEE en Ontario fonctionnent presque à capacité ou au-delà de leurs capacités. En 1995, il aurait déjà été nécessaire d'agrandir 20 pour 100 des SEEE en Ontario pour qu'elles aient pu épurer les débits d'eaux usées de l'époque. Selon une estimation interne réalisée en 1996 par le ME, ce pourcentage passerait à plus de 50 pour 100 en 2005. Ainsi, selon cette estimation, un investissement de 595 millions de dollars aurait été nécessaire pour combler l'écart actuel (1995) entre les débits d'eaux usées et la capacité d'épuration des SEEE. De plus, il aurait fallu investir 1,28 milliard de dollars entre 1995 et 2000 et 1,58 milliard de dollars entre 2000 et 2005 pour améliorer les stations existantes et satisfaire aux besoins. Toujours selon cette estimation, il aurait fallu consacrer 745 millions de dollars pour convertir toutes les stations d'épuration primaire de l'Ontario en stations d'épuration secondaire.

Au total, il aurait fallu investir 4,2 milliards de dollars entre 1995 et 2005 pour réparer et moderniser les SEEE de l'Ontario, et ce, afin de répondre aux besoins actuels et futurs et de convertir les stations d'épuration primaire en stations d'épuration secondaire. La province aurait donc dû consacrer environ 400 millions de dollars par année sur une période de 10 ans aux infrastructures d'épuration des eaux d'égout.

Comment les SEEE sont-elles réglementées?

Le ME est le principal organisme chargé de réglementer la construction et le fonctionnement des SEEE de l'Ontario. Le ministère délivre des certificats d'autorisation, aux termes de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (*LREO*), aux propriétaires de ces installations. Un certificat d'autorisation n'a aucune date d'expiration, mais le ME peut le réviser et le rendre plus strict – en général lorsqu'une installation procède à des travaux d'agrandissement. Le ME n'a pas effectué d'examen provincial des certificats d'autorisation délivrés aux SEEE afin d'en resserrer les exigences. Cependant, les résidents de l'Ontario ont le droit, aux termes de la *CDE*, de demander l'examen d'un certificat d'autorisation. Ainsi, le certificat d'autorisation de la SEEE de Hamilton fait actuellement l'objet d'un tel examen.

Selon des conventions techniques de longue date, les limites réglementaires s'appliquant aux effluents des SEEE sont en général des paramètres axés en grande partie sur le rendement hydraulique de l'installation. Il est beaucoup moins commun que ces limites soient directement fonction du rendement environnemental ou biologique d'une installation. Par exemple, bien que l'efficacité du processus d'épuration secondaire dépende entièrement de la santé de la communauté microbienne et d'une aération adéquate, les installations ontariennes ne sont pas tenues de fournir de l'information sur ces paramètres. Le ME exige que les exploitants de presque toutes les SEEE mesurent la DBO, les MSS et le PT, et que les exploitants de certaines SEEE mesurent les teneurs en azote et en chlore, au besoin. D'après le ME, ces paramètres permettent de mesurer le rendement hydraulique et biologique d'une installation.

Les certificats d'autorisation délivrés avant 1985 fixaient bien des objectifs conceptuels et opérationnels, mais ne comportaient aucune limite de conformité. Depuis 1985, le ME a délivré à plus de 200 stations municipales d'épuration des eaux d'égout des certificats d'autorisation fixant des limites de conformité. Le ME mesure le rendement des quelque 250 autres SEEE plus anciennes d'après plusieurs politiques qu'il a élaborées et dans lesquelles il a fixé des paramètres pour la DBO, les MSS et le PT. En général, les installations dont le certificat d'autorisation comporte des limites de conformité sont plus étroitement surveillées que les installations qui sont évaluées en fonction des politiques du ME.

Étant donné que maintes stations municipales d'épuration des eaux d'égout ont été construites dans les années 1970, il est peu probable que leurs certificats d'autorisation tiennent compte des priorités environnementales d'aujourd'hui. Le ME a reconnu que le problème des certificats d'autorisation démodés était de nature systémique. Ainsi, en 2000, le ministère a promis au vérificateur provincial qu'il allait améliorer la situation. En mai 2002, le ME a affiché au Registre environnemental un avis (PA02E0007) dans lequel il proposait des protocoles pour actualiser quatre types de certificats d'autorisation, dont les certificats d'autorisation des ouvrages d'égouts. Le ME a pris en considération les commentaires présentés à l'égard de sa proposition et a commencé à mettre en oeuvre la plupart des protocoles en 2002. Le ME a décidé de ne pas afficher d'avis de décision jusqu'à ce que les quatre protocoles aient été mis à jour. Cependant, le ME a informé le CEO qu'au mois de mai 2003, il n'avait pas d'informations à jour sur le pourcentage de certificats d'autorisation délivrés à des ouvrages d'égouts devant être mis à jour.

Conformité, inspections et application des lois

Environ 240 stations municipales d'épuration des eaux d'égout en Ontario sont exploitées par l'Agence ontarienne des eaux, un organisme provincial créé en 1993 pour prendre en charge certaines activités dont était responsable le ME. Environ 200 autres SEEE sont exploitées soit par les municipalités, soit pas leurs entrepreneurs (données de 1998). Il incombe aux exploitants des SEEE d'échantillonner et d'analyser leurs effluents terminaux et de soumettre les résultats de ces analyses aux bureaux régionaux du ME sur une base mensuelle. Les exploitants doivent suivre les procédures d'échantillonnage du ME (procédures F-10 et F-10-1), à moins que le ministère n'établisse des exigences plus ou moins sévères en fonction de chaque cas. La collecte d'échantillons doit se faire au moins tous les mois. L'analyse de ces échantillons doit, au minimum, mesurer la DBO et les concentrations de MSS, d'ammoniac, d'azote ammoniacal et de PT. Le ME a informé le CEO que 155 stations municipales d'épuration des eaux d'égout doivent aussi mesurer un ou plusieurs des paramètres suivants : ammoniac, bactéries et chlore résiduel. En général, les plus grandes installations prélèveront des échantillons quatre jours par mois, et recueilleront des échantillons composites sur une période de 24 heures.

Pour vérifier la conformité d'une SEEE, les bureaux régionaux du ME comparent les données fournies par celle-ci aux politiques du ministère en matière d'effluents, ou encore aux limites de conformité établies dans son certificat d'autorisation. En outre, au moins tous les quatre ans, le ME recueille des échantillons d'effluents. Si l'analyse de ces échantillons produit des résultats qui diffèrent sensiblement des données fournies par l'exploitant d'une SEEE, le bureau régional est avisé qu'il peut être nécessaire d'examiner ces données plus attentivement. Bien que la plupart des exploitants soumettent des données valides, certains d'entre eux ont parfois soumis des données frauduleuses. En 2000, le ME a porté de nombreuses accusations contre un ancien superviseur de la SEEE de Brockville, qu'il a notamment accusé d'avoir fourni des renseignements faux ou trompeurs sur le rendement de la station. Lors du procès, il a été révélé que l'on avait ordonné aux employés et aux techniciens de la station de procéder à un rééchantillonnage ou à un échantillonnage sélectif des eaux d'égout épurées afin d'améliorer les résultats. Selon des témoins, les échantillons de phosphore étaient prélevés lorsque le débit de la station était à son plus faible, tard le dimanche soir, de façon à obtenir des résultats acceptables, et les résultats élevés étaient exclus des moyennes.

Les bureaux régionaux du ME transmettent également les données recueillies à la Direction de la surveillance environnementale du ministère, qui les résument alors sous forme de rapports annuels de conformité environnementale. Il semble toutefois qu'il n'y ait pas suffisamment de données au niveau provincial pour permettre au personnel du ministère de cerner des tendances générales en matière de conformité. Selon un rapport rédigé pour le compte de la Commission d'enquête sur Walkerton, le ministère ne disposait pas, en 1998, de suffisamment de données pour évaluer la conformité de près de 60 pour 100 des SEEE.

Rapports de conformité

Le ME résume le rendement des stations municipales d'épuration des eaux d'égout dans ses rapports annuels de conformité environnementale, qu'il affiche sur son site Web. Le format et le contenu de ces rapports se sont détériorés entre 1997 et 1999, alors que d'importants renseignements en ont été retirés. Ainsi, en 1997, ces rapports comportaient les renseignements suivants :

- toutes les installations non conformes, dans un document distinct imprimable;
- pour chaque installation, chaque paramètre (ammoniac, phosphore, etc.) dont le niveau avait été dépassé;
- la limite établie pour ce paramètre dans le certificat d'autorisation;
- le délai et la fréquence (date ou mois) des dépassements;
- les récidivistes, identifiés à l'aide d'une astérisque.

Depuis 1999, les rapports annuels de conformité environnementale ne présentent plus qu'un seul paramètre dont le niveau a été dépassé pour chaque installation non conforme. Le public ignore donc maintenant quelles installations ont dépassé plus d'un paramètre ou ne se sont pas conformées aux limites établies pendant deux années d'affilée. En outre, le public ne peut plus comparer les dépassements aux limites permises ni vérifier la fréquence des dépassements au cours d'une année donnée.

Tendances en matière de conformité

Selon le plan d'activités du ME pour 1997-1998, le taux de conformité de toutes les stations municipales d'épuration des eaux d'égout devait être de 100 pour 100. Dans son plan d'activités de l'année suivante, le ME déclarait qu'il avait veillé à ce que les stations municipales d'épuration des eaux d'égout soient assujetties aux taux actuels de conformité de la qualité de l'eau. Cependant, le ministère n'a pas publié un résumé du taux de conformité des stations municipales d'épuration des eaux d'égout depuis 1993. Ce résumé de 1993 indiquait, entre autres, que le taux de conformité des stations d'épuration secondaire et tertiaire était beaucoup plus élevé que celui des stations d'épuration primaire, même si des normes moins strictes s'appliquaient à ces dernières. Ainsi, le taux de conformité des stations d'épuration primaire était de 39 pour 100.

Stations d'épuration primaire :

Année	Nbre de stations	Stations conformes	Stations non conformes	% de stations conformes	% de stations non conformes
1991	28	11	17	39	61
2001	16	9	7	60	40

Stations d'épuration secondaire :

Année	Nbre de stations	Stations conformes	Stations non conformes	% de stations conformes	% de stations non conformes
1991	184	155	29	84	16
2001	177	133	44	75	25

Malgré que maintes stations municipales d'épuration des eaux d'égout semblent avoir un problème apparent de non-conformité, le ME poursuit très rarement les exploitants de SEEE. Et bien que le ME ait aussi le pouvoir de prendre des arrêtés forçant les exploitants de SEEE à acheter du nouveau matériel ou à améliorer leur surveillance, le ministère semble préconiser les mesures volontaires de dépollution dans ce secteur. Selon une analyse sommaire du rapport de conformité environnementale des SEEE publié par le ME en 2001, le ministère a pris deux fois plus d'arrêtés à l'égard du secteur industriel que des SEEE relativement aux problèmes de qualité de l'eau. Le ME attribue cette différence au fait que le secteur industriel est régi par la Stratégie municipale et industrielle de dépollution, tandis que les SEEE ne sont régies que par des certificats d'autorisation.

Par ailleurs, la tâche peu prestigieuse d'assurer l'entretien et la réparation de cette coûteuse infrastructure est moins évidente aux yeux du public, en partie parce que cette infrastructure se trouve sous le sol, et aussi parce que la détérioration graduelle de celle-ci affecte l'écosystème plutôt que d'avoir une incidence directe sur les contribuables.

Inspections

Le ME inspecte régulièrement les stations municipales d'épuration des eaux d'égout. Les plans d'activités du ministère des dernières années ont fixé des objectifs précis en la matière :

- Inspection de 120 stations en 2000-2001
- Inspection de 155 stations en 2001-2002
- Inspection de 115 stations en 2002-2003

Cependant, le ME ne publie pas de résumés de ses inspections des SEEE. Il n'est donc pas possible de savoir combien de SEEE ont été inspectées au cours d'une année donnée, ni de déterminer les résultats de ces inspections. Par contre, après la tragédie de Walkerton, le ME a commencé à inspecter annuellement toutes les stations municipales d'eau potable à partir de 2000 et a publié des résumés expliquant pourquoi une station donnée avait échoué l'inspection.

Pourquoi les SEEE de l' Ontario sont-elles négligées?

Le public croyait que le travail était terminé

Pendant les années 1970, le gouvernement de l'Ontario, de concert avec les municipalités et le gouvernement fédéral, a mis sur pied un vigoureux programme de modernisation des SEEE et d'installation de systèmes d'élimination du phosphore, et ce, afin de lutter contre l'eutrophisation des Grands Lacs et, plus particulièrement, du lac Érié. Les investissements réalisés dans les années 1970 dans le traitement des eaux usées municipales et industrielles ont donné d'excellents résultats sur le plan de la gestion des éléments nutritifs. En outre, le rétablissement du lac Érié en particulier a été généralement reconnu comme un succès sur le plan environnemental. Par ailleurs, la tâche peu prestigieuse d'assurer l'entretien et la réparation de cette coûteuse infrastructure est moins évidente aux yeux du public, en partie parce que cette infrastructure se trouve sous le sol, et aussi parce que la détérioration graduelle de celle-ci affecte l'écosystème plutôt que d'avoir une incidence directe sur les contribuables. Le public est bien plus conscient des autres éléments de l'infrastructure publique – comme le réseau routier de l'Ontario – et leur entretien revêt donc une plus grande priorité. Ainsi, environ 33 pour 100 des routes de l'Ontario font l'objet d'une réfection tous les cinq ans dans le cadre du programme d'immobilisations du ministère des Transports, ce qui veut dire que tout le réseau routier de l'Ontario est entièrement remis à neuf tous les 15 ans.

D'autres priorités environnementales sont apparues

Une fois l'eutrophisation de la partie inférieure des Grands Lacs réglée, les scientifiques, les organes de réglementation et le public ont porté leur attention sur de nouvelles préoccupations environnementales, comme les substances toxiques et les pluies acides.

Les stratégies de dépollution ont été abandonnées

En 1986, le ME a annoncé la création d'un programme qui promettait de régler le problème des effluents des stations municipales d'épuration des eaux d'égout – la Stratégie municipale et industrielle de dépollution (SMID). La SMID visait notamment plus de 400 stations municipales d'épuration des eaux d'égout et proposait la création d'un programme de réduction de l'utilisation des égouts. Ce programme, dont l'application devait être assurée par les municipalités, aurait visé les effluents d'environ 12 000 usines industrielles reliées aux égouts municipaux. Comme elle visait en priorité les substances toxiques persistantes, la SMID prévoyait que des règlements soient pris graduellement à l'égard de chacun des neuf secteurs industriels qui rejetaient directement des effluents dans les cours d'eau, les stations municipales d'épuration des eaux d'égout étant les dernières sur cette liste. Cependant, en 1991, l'Ontario a été frappé par une récession économique, et l'application de la SMID aux stations municipales d'épuration des eaux d'égout a été discrètement mise en veilleuse. La publication par le ME de plusieurs études et exposés sommaires sur le rendement des SEEE de l'Ontario est le seul élément positif qui soit ressorti de cette initiative.

Les municipalités et leurs consultants s'attendent depuis longtemps à l'adoption de normes plus strictes d'épuration des eaux d'égout en Ontario. Environnement Canada a accru ces attentes en ajoutant plusieurs substances que l'on trouve dans les effluents des SEEE (l'ammoniac et les chloramines inorganiques) à la liste des substances toxiques de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Mais le ME, le principal organisme de réglementation à cet égard, demeure muet sur cette question.

Fluctuations des programmes de financement

Lorsque le gouvernement provincial a créé en 1993 une société de la Couronne, l'Agence ontarienne des eaux (AOE), pour financer, construire et exploiter les installations d'eau et d'égouts dans toute la province et pour fournir des services et des conseils aux collectivités contre remboursement des coûts, il a par le fait même donné à l'AOE le mandat d'aider les municipalités à améliorer leurs SEEE. Puis, en mai 1997, la province a adopté la *Loi de 1997 sur le transfert des installations d'eau et d'égout aux municipalités*, qui a retiré à l'AOE son rôle de propriétaire et d'organe de financement, et a transféré les installations dont l'AOE était propriétaire aux municipalités. L'AOE ne fournit plus aux municipalités de prêts pour financer leurs infrastructures.

En août 1997, la province a investi 200 millions de dollars dans le cadre du Fonds provincial de protection des eaux (FPPE) pour aider les municipalités à financer des projets d'infrastructure d'eau potable et d'épuration des eaux d'égout. À la fin de mars 2000, le gros de ces fonds avait été versé aux municipalités concernées, celles-ci devant aussi assumer une partie des coûts de leurs projets. En 1998, on a annoncé l'octroi d'environ 75 millions de dollars en subventions dans le cadre du FPPE afin de financer des projets d'infrastructure d'égouts. Ce montant était nettement inférieur à la somme de 400 millions de dollars par année requise sur 10 ans, selon l'estimation du ME réalisée en 1996, pour combler tous les besoins de la province en matière d'infrastructure d'égouts.

En décembre 1999, la province a créé la Société ontarienne SuperCroissance (un organisme qui relève du ministère des Finances) pour combler de nombreux besoins infrastructurels, dont les réseaux d'eau et d'égouts. La Société ontarienne SuperCroissance a notamment pour mandat de réaliser des investissements de 20 milliards de dollars sur une période de 5 ans grâce à des partenariats entre la province, le secteur parapublic et le secteur privé. Il est manifeste que des fonds sont disponibles pour les projets d'infrastructure d'égouts. Le site Web de la Société ontarienne SuperCroissance dresse une liste d'environ 90 projets d'infrastructure d'égouts approuvés depuis le printemps 1999, dont la conversion des SEEE de Sarnia et de Thunder Bay de stations d'épuration primaire en stations d'épuration secondaire. Le site Web ne comporte toutefois aucune analyse de la façon dont les fonds octroyés par la Société ont été répartis entre les différentes catégories admissibles, dont le transport, les sports, la culture, le tourisme et l'environnement. Il n'est pas possible non plus de déterminer en quoi les projets d'égouts approuvés se comparent aux besoins environnementaux cernés par le ME, ni l'importance accordée aux besoins environnementaux par rapport aux besoins en matière de croissance et d'aménagement.

Le public ignore tout des problèmes actuels

Le public ne peut utiliser le Registre environnemental pour surveiller les changements proposés aux stations municipales d'épuration des eaux d'égout parce que ces projets ne sont pas assujettis aux exigences de la *CDE* en matière d'avis, de commentaires et d'appels. De nombreux projets du secteur public, comme ceux visant les ouvrages d'eau et d'égouts, relèvent de la *Loi sur les évaluations environnementales* (*LEE*), et ce sont donc les modalités de consultation de cette loi qui s'appliquent, et non celles de la *CDE*. Cependant, dans son rapport annuel de 2001-2002, le CEO a dit être préoccupé du fait que les modalités de consultation de la *LEE* ne favorisaient pas la transparence dans la même mesure que les modalités de consultation de la *CDE*.

En outre, le ME n'a publié que très peu de rapports publics sur l'état des effluents des SEEE de l'Ontario au cours des dix dernières années. La qualité des rapports de conformité environnementale du ME s'est détériorée à un point tel qu'ils ne sont presque plus d'aucune utilité. C'est pourquoi le public n'a exercé presque aucune pression pour que l'on améliore les SEEE. La mairesse de Mississauga, M^me^ Hazel McCallion, a bien résumé la situation en février 2003 lorsqu'elle a déclaré que la population avait l'oreille du gouvernement fédéral, mais qu'elle ne réclamait pas la construction de stations d'épuration des eaux d'égout.

De plus, le ME n'a rédigé aucun aperçu des tendances en matière de qualité des eaux de surface, comme l'a noté le CEO dans son rapport annuel de 2001-2002. C'est pourquoi nous disposons d'un système très inefficace de surveillance de la santé des cours d'eau de l'Ontario. Par contre, le ME publie des rapports de haute qualité sur les tendances liées à la qualité de l'air ambiant, et a aussi commencé à publier des rapports sur les émissions atmosphériques des principaux secteurs industriels.

Il semble aussi que le ME n'ait que très rarement étudié les répercussions des effluents des SEEE ou brossé un tableau des tendances à long terme en la matière. Un document rédigé par le personnel du ME en 1996 fait état de ce problème. Selon ce document, bien qu'il y ait de l'information sur la quantité d'effluents épurés par les SEEE, sur les effluents qui échappent au processus d'épuration et sur la conformité des SEEE aux paramètres et aux certificats d'autorisation pertinents, le lien entre les niveaux de contamination des effluents et les problèmes environnementaux observés (fermetures de plages, destruction de poissons et atteintes portées aux utilisations) n'a pas fait l'objet d'une analyse suffisante. En d'autres termes, bien qu'il puisse y avoir un problème environnemental, il est impossible de

déterminer dans quelle mesure ce problème peut être attribuable aux niveaux de contamination des effluents des SEEE.

Le coût des travaux d'amélioration a choqué les décideurs

C'est peut-être là la principale raison pour laquelle aucune mesure n'a été prise. Même si un rapport interne du ME rédigé en 1996 soulignait que les SEEE de l'Ontario nécessitaient d'importantes améliorations, le coût estimatif de 4,2 milliards de dollars allait à l'encontre des mesures que prenait le gouvernement pour réduire ses dépenses à l'époque, et le rapport a été mis en veilleuse. Malheureusement, il s'agit là d'un autre exemple où les décideurs ont été davantage préoccupés par l'immédiat que par la dégradation de l'environnement.

Commentaires du CEO

Une nouvelle approche est requise

Tôt ou tard, l'Ontario devra moderniser ses stations d'épuration des eaux d'égout vieillissantes, que ce soit suite à des pressions internationales ou en raison du déclin général des écosystèmes. Il serait de loin préférable d'entreprendre ce travail le plus tôt possible, parce qu'il nécessitera une approche progressive à long terme. Tous les paliers de gouvernement devront participer. Il faudra établir des priorités claires, et une nouvelle approche en matière de financement sera sans nul doute requise. La récente promulgation de la *Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts*, qui préconise une méthode de comptabilisation du coût complet en matière de financement (on discute de cette loi aux pages 105-107), est un signe prometteur. Par ailleurs, il peut être préférable à court terme d'optimiser le rendement des SEEE. Pour ce faire, il faudra améliorer les modalités de surveillance des SEEE et de rédaction de rapports à leur sujet. Mais en premier lieu, le ME devrait comptabiliser avec clarté et sans rien dissimuler les répercussions environnementales des effluents des SEEE sur les rivières et lacs récepteurs – une étape que le ME peut entreprendre dès maintenant. *(Les commentaires des ministères se trouvent aux pages 204-205.)*

Recommandation 3

Le CEO recommande que le ministère de l'Environnement dresse un plan de modernisation des stations municipales d'épuration des eaux d'égout vieillissantes de l'Ontario afin qu'elles soient conformes aux normes environnementales actuelles. En premier lieu, le ministère devrait documenter la qualité des effluents des SEEE rejetés dans les cours d'eau récepteurs de l'Ontario et en rendre compte.

Création d'un cadre de conservation de la biodiversité en Ontario

L'Ontario fait face à de nombreux défis environnementaux, allant de la protection de petites terres humides dans le Sud de l'Ontario à l'atténuation des répercussions qu'ont les activités forestières commerciales sur des paysages entiers. C'est pourquoi les ministères ontariens élaborent des politiques et des programmes ayant trait à ces questions particulières, et dont les objectifs et l'orientation varient. Le CEO est préoccupé du fait que les ministères s'acharnent souvent à régler des problèmes sur une base fragmentaire tout en négligeant de considérer les choses sous un plus grand angle. Cette omission de leur part a

des conséquences très concrètes, car elle peut aboutir à l'élaboration de politiques et de programmes inadéquats, mal orientés ou même contre-productifs.

Pour solutionner les problèmes environnementaux, il est plus efficace de cerner les enjeux prioritaires et de dresser un plan concerté pour y faire face. Une telle approche favorise une utilisation efficace des ressources gouvernementales. Un grand nombre de questions apparemment distinctes sont en fait étroitement reliées les unes aux autres. Si on les considérait sous l'angle d'une stratégie globale, on les verrait comme les facettes d'un même problème. Ainsi, au coeur d'un grand nombre des plus graves problèmes environnementaux auxquels la province fait face, se trouve la conservation de la diversité biologique ou biodiversité.

La diversité biologique s'entend de la variété des espèces indigènes, de la variabilité génétique de chaque espèce et de la variété des différents écosystèmes et paysages qu'elles forment. Elle représente le résultat de milliards d'années d'évolution qui ont abouti à la création de systèmes écologiques si complexes que les êtres humains commencent à peine à comprendre leur dynamique.

L'Ontario, dont le vaste territoire présente des formes de relief et des climats des plus variés, abrite plus de 2 900 espèces de plantes vasculaires, 160 espèces de poissons, 80 espèces d'amphibiens et de reptiles, 400 espèces d'oiseaux et 85 espèces de mammifères. Il abrite aussi des milliers d'espèces d'insectes et d'autres plus petites formes de vie trop nombreuses pour être répertoriées avec précision. Cette riche mosaïque de la vie, qui comprend les terres et les cours d'eau dont elle dépend, forme la diversité biologique de l'Ontario.

Qu'est-ce que la biodiversité?

La Convention sur la biodiversité définit la diversité biologique comme la « variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ».

Échelles de biodiversité :

Diversité génétique – Variabilité dans la composition génétique des individus au sein des espèces et de leurs populations ou parmi celles-ci.

Diversité des espèces – Nombre et variété des espèces recensées dans un secteur donné.

Diversité des écosystèmes – Variété des écosystèmes au sein d'une région, écosystème s'entendant de l'interaction, sous forme d'unité fonctionnelle, entre un complexe dynamique de communautés végétales, animales et microbiennes, et leur environnement abiotique.

Diversité des formes de relief – La mosaïque qui relie les écosystèmes en interaction. Toutes les échelles susmentionnées de la biodiversité sont intégrées aux formes de relief. Les écosystèmes peuvent être caractérisés par des relations verticales entre les organismes, l'air, l'eau, le sol, les éléments nutritifs et les processus écologiques au sein d'une unité spatiale relativement homogène. La diversité des formes de relief représente le lien entre ces unités spatiales.

La perte de la biodiversité est un problème mondial. Comme partout ailleurs en Amérique du Nord, le nombre d'espèces et de zones naturelles diminue rapidement en Ontario. L'effet cumulatif de l'expansion des secteurs urbains, des activités industrielles et forestières, de la pollution, de la pêche et des activités agricoles, et l'introduction d'espèces envahissantes sont parmi les plus grandes menaces à la biodiversité de l'Ontario.

...le nombre d'espèces et de zones naturelles diminue rapidement en Ontario.

Le gouvernement du Canada a signé la Convention sur la biodiversité, qu'il a officiellement ratifiée en 1993. Deux ans plus tard, il a annoncé la Stratégie canadienne de la biodiversité, qui décrivait une série de principes et d'orientations stratégiques devant servir de guide à la mise en oeuvre, par les provinces et les territoires, de l'engagement pris par le Canada de conserver la biodiversité.

En 1996, les provinces et les territoires ont accepté de mettre en oeuvre la Stratégie canadienne de la biodiversité dans le cadre d'un engagement formel national. Depuis, plusieurs provinces ont élaboré leur propre stratégie de la biodiversité pour leur permettre d'accomplir cette tâche. L'Ontario n'a toujours pas élaboré sa propre stratégie.

Cadre de conservation de la biodiversité

Le CEO croit que le ministère des Richesses naturelles (MRN) devrait élaborer une série de stratégies provinciales intégrées pour traiter des principaux enjeux en matière de biodiversité. Ces stratégies devraient viser des domaines spécifiques où des mesures sont requises pour conserver la biodiversité, comme la conservation des zones protégées et des éléments et des fonctions du patrimoine naturel, la protection des espèces en péril et la lutte contre les espèces envahissantes.

Stratégie provinciale de la biodiversité

Dans son rapport annuel de 2001-2002, le CEO a recommandé que le MRN élabore une stratégie provinciale de la biodiversité en consultation avec les ministères, les municipalités et les intervenants intéressés. Depuis, le MRN n'a pris aucune mesure à cet égard. Pourtant, un cadre global et cohérent est nécessaire à l'élaboration de programmes et de politiques ministériels, dont les sous-stratégies suivantes visant des aspects particuliers de la biodiversité :

Sous-stratégie relative aux zones protégées :

La perte de zones naturelles est l'une des plus grandes menaces à la biodiversité, non seulement en Ontario, mais aussi dans le monde. Un réseau de zones naturelles joue un rôle fondamental dans la conservation de la biodiversité, particulièrement à l'échelle du paysage. Bien que le MRN ait pris certaines initiatives d'envergure utiles, comme la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario, celles-ci ne visent pas toute la province. Dans son rapport annuel de 2001-2002, le CEO avait recommandé que le MRN élabore un nouveau cadre législatif pour les parcs provinciaux et les zones protégées, y compris les réserves de conservation, dans le but de conserver la biodiversité. Le ministère a déclaré qu'il acceptait cette recommandation, mais aucun examen n'est prévu.

Sous-stratégie relative au patrimoine naturel :

La conservation des éléments du patrimoine naturel, comme les terres humides et les forêts, est essentielle à la protection de la biodiversité au niveau écosystémique. Le MRN administre un grand nombre de politiques et de programmes touchant le patrimoine naturel (voir la discussion sur le Programme d'acquisition de terres à vocation écologique, aux pages 96-97). Cependant, le ministère n'a élaboré aucune stratégie provinciale permettant de coordonner efficacement ces politiques et programmes et d'en assurer la prestation (voir la discussion sur la stratégie de protection du patrimoine naturel de la région Centre-Sud du ministère des Richesses naturelles, aux pages 98-100).

Sous-stratégie relative aux espèces en péril :

La protection et le rétablissement des espèces en péril, comme la pie-grièche migratrice et l'oponce, sont des questions qui soulèvent d'urgentes préoccupations sur le plan de la conservation de la biodiversité (voir la discussion sur la stratégie de protection du loup, aux pages 139-143). Le grand nombre d'espèces en péril est un indicateur de l'état de la biodiversité de l'Ontario. Le MRN s'est engagé à élaborer une stratégie provinciale sur les espèces en péril d'ici 2003. Il a indiqué qu'il avait l'intention de communiquer avec des intervenants clés au cours du processus de consultation et d'afficher la stratégie au Registre environnemental aux fins de consultation publique (voir la discussion sur les espèces en péril, aux pages 139-143). Le personnel du ministère a aussi cerné la nécessité de réviser la *Loi sur les espèces en voie de disparition* afin de l'harmoniser avec la *Loi sur les espèces en péril* du Canada.

Sous-stratégie relative aux espèces envahissantes :

Les espèces non indigènes, comme la moule zébrée et le gobie arrondi, sont de graves menaces à la biodiversité des espèces indigènes de l'Ontario. On trouve à l'heure actuelle plus de 160 espèces exotiques envahissantes en Ontario. Dans certains cas, la présence d'espèces non indigènes a favorisé l'arrivée d'autres espèces exotiques, causant ainsi une « invasion destructrice » des Grands Lacs. Bien qu'il existe un petit nombre de programmes pour lutter contre certaines espèces envahissantes, aucune stratégie provinciale n'a été établie pour orienter les mesures prises à l'égard de cet important problème environnemental (voir la discussion sur les espèces envahissantes, à la page 76).

STRATÉGIE DE LA BIODIVERSITÉ

Commentaires du CEO

La perte de la biodiversité de l'Ontario – c'est-à-dire de ses espèces végétales et animales et de ses zones naturelles – se poursuivra à moins que le gouvernement provincial ne prenne des mesures concertées. Bien que le MRN mentionne la biodiversité dans sa déclaration sur les valeurs environnementales, le CEO croit que le ministère devrait officiellement reconnaître que la conservation, la protection et le rétablissement de la biodiversité de l'Ontario font partie de ses principales fonctions.

Le MRN devrait élaborer une stratégie globale en matière de biodiversité afin d'orienter les sous-stratégies visant des aspects particuliers de la biodiversité. Le MRN devrait entreprendre une évaluation détaillée de ses lois, de ses politiques et de ses règlements actuels, et y apporter les changements nécessaires pour protéger la biodiversité de la province. L'Ontario s'est engagé à effectuer une telle évaluation lorsqu'il a accepté de mettre en oeuvre la Stratégie canadienne de la biodiversité. À plus long terme, le ministère devra mettre sur pied une stratégie provinciale de la biodiversité pour orienter et influencer les organes de réglementation qui supervisent les utilisations consommatrices des ressources naturelles, comme la foresterie, la pêche, l'agriculture, l'exploitation minière et le tourisme.

La perte de la biodiversité de l'Ontario – c'est-à-dire de ses espèces végétales et animales et de ses zones naturelles – se poursuivra à moins que le gouvernement provincial ne prenne des mesures concertées.

Le CEO croit que chacune des sous-stratégies devrait comporter une vision, des objectifs, des mesures, des buts mesurables et des exigences de reddition des comptes détaillés. Le MRN devrait demander au public de se prononcer sur chacune de ces sous-stratégies par l'entremise du Registre environnemental. Par souci d'efficacité, le MRN devrait aussi demander la collaboration des autres ministères pour élaborer et mettre en oeuvre ces sous-stratégies.

Les Ontariennes et Ontariens ont à coeur l'intégrité de l'environnement naturel de la province. Le gouvernement de l'Ontario doit reconnaître la gravité de la situation et prendre des mesures immédiates. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 205.)*

Mise à jour : Surveillance et déclaration des émissions atmosphériques

Au cours des trois dernières années, le gouvernement de l'Ontario a lancé un programme dans le cadre duquel les installations des secteurs industriel, commercial, institutionnel et municipal doivent déclarer leurs émissions atmosphériques de contaminants. Le ministère de l'Environnement (ME) a besoin de cette information pour créer un répertoire des émissions à l'échelon provincial et pour vérifier les progrès accomplis en vue de réduire la pollution de l'air. Ce programme permet aussi au public d'obtenir de l'information sur les contaminants rejetés dans l'air d'une collectivité. Au cours de l'exercice à l'étude, le CEO a voulu savoir si toutes les installations visées par ce programme soumettaient des rapports

Lorsqu'une installation dépasse le seuil établi par le ME pour l'une de plus de 350 substances, elle doit préparer un rapport à ce sujet. De plus, toutes les installations doivent soumettre des rapports annuels, et certaines d'entre elles doivent soumettre des rapports trimestriels et au cours de la saison de smog. Ces rapports sont remis au ME et doivent être mis à la disposition du public. En mai 2002, le ME a créé un site Web où le public peut consulter les rapports rédigés par une installation en particulier ou les rapports de toutes les installations d'une municipalité.

Ce programme a été mis en oeuvre progressivement sur une période d'environ deux ans par voie de règlement. Il est d'abord entré en vigueur pour le secteur de l'électricité (catégorie A) le 1er mai 2000, puis pour les installations des grands secteurs industriels (catégorie B) le 1er mai 2001, et enfin pour les installations des petits secteurs industriels (catégorie C) le 1er janvier 2002. Le dépôt des rapports annuels se fait selon l'année civile (ce qui n'a pas été le cas en 2001 où la période visée allait du 1er mai au 31 décembre) et doit avoir lieu au plus tard le 1er juin de l'année suivante. Les installations de catégorie A et B, comme les centrales électriques, les usines sidérurgiques et les aciéries, les raffineries de pétrole et les usines de fabrication de produits chimiques, ont soumis leur rapport annuel pour 2001 le 1er juin 2002. Les installations de catégorie C, comme les installations de gestion des déchets, les carrières et les ateliers de réparation de carrosseries, ont soumis leur premier rapport annuel, celui pour 2002, le 1er juin 2003.

Le nombre d'installations qui, d'après le ME, seraient assujetties au règlement a varié au fil des ans. Avant que les installations de catégorie A et B ne soumettent leur premier rapport annuel, le ministère avait estimé que de 3 000 à 4 000 installations présenteraient un tel rapport la première année. Toutefois, un peu plus de 2 000 installations seulement ont soumis un rapport annuel pour 2001, ce qui est bien en deçà de l'estimation initiale. Le ME estime maintenant que de 3 000 à 5 000 installations sont assujetties au règlement, mais n'a pas réparti ces installations selon la catégorie ou le secteur auquel elles appartiennent. Au 1er juin 2003, le ME avait reçu près de 3 000 rapports annuels pour 2002, et en avait reçu plus de 4 000 au 21 juillet 2003. Cependant, le ministère a indiqué au CEO que ces résultats n'étaient pas définitifs, puisque le personnel du ME devait maintenant éliminer les rapports en double, certaines installations ayant par exemple fait parvenir au ministère une copie électronique et une copie papier du même rapport. Le ministère croit que d'ici septembre 2003, il disposera du nombre exact de rapports et qu'il les aura tous affichés sur son site Web OnAIR pour que le public puisse les consulter.

Le CEO voulait savoir si le ME croyait qu'il y avait encore beaucoup d'installations de catégorie A ou B devant soumettre un rapport. Le CEO a demandé au ME s'il avait pris des mesures pour informer les installations des grands secteurs industriels qui n'avaient pas soumis de rapport qu'elles étaient assujetties à ce règlement. Le ministère a répondu qu'il encourageait les installations qui n'avaient pas respecté le délai établi à soumettre un rapport, mais qu'il ne les considérait que comme déclarants retardataires. Le ministère a remarqué qu'un certain nombre d'installations des grands secteurs industriels avaient constaté qu'elles devaient soumettre un tel rapport lorsque le ministère avait informé les installations des petits secteurs industriels de leurs responsabilités. Le ministère n'a pas indiqué s'il avait dressé un plan officiel pour repérer les installations qui n'avaient présenté aucun rapport et s'assurer qu'elles se conforment à leurs obligations.

Il est probable que des milliers d'installations des petits secteurs industriels ne soient pas toutes conscientes de ce nouveau règlement provincial. Le CEO a donc demandé au ministère de lui indiquer comment il s'y prenait pour les informer de ces nouvelles règles. Le ME a répondu qu'il avait mis sur pied un groupe de travail multilatéral se composant de représentants de l'industrie, d'organismes environnementaux et du gouvernement. Certains des membres de ce groupe – comme les Manufacturiers et Exportateurs du Canada – représentent des installations des petits secteurs industriels, et ils ont fourni à celles-ci de l'information sur le règlement. Le ministère a aussi participé à environ 25 séances d'information et de formation et a expédié à différentes installations plus de 12 000 télécopies renfermant des renseignements sur le règlement. Un service d'aide technique est aussi offert par des membres du personnel du ME et d'Environnement Canada, et de l'information est disponible sur le site Web du ME.

Le ministère a tenu plus de 45 séances de formation en 2001, et a indiqué que des représentants d'installations de catégorie C (immeubles commerciaux, établissements de santé, imprimeries et petites usines) avaient participé à un grand nombre de ces séances. Cependant, ces séances ont eu lieu avant que les installations de catégorie C ne soient assujetties au règlement, et n'auraient attiré que des propriétaires et des exploitants qui étaient déjà au courant de ces nouvelles exigences. Au cours du cycle actuel de déclaration, le ministère n'a tenu que cinq séances de formation générale. En outre, le ME a indiqué qu'il allait offrir plus de 20 séances d'information et de formation en collaboration avec des associations industrielles et l'Inventaire national de rejet des polluants (INRP), un programme d'Environnement Canada. Encore une fois, ces séances s'adresseront à des installations qui sont, dans une certaine mesure, déjà au courant des nouvelles exigences et qui soumettent aussi des rapports à l'INRP. D'après des commentaires faits par des représentants des industries de catégorie C et des discussions qui ont eu lieu avec eux au cours de l'exercice 2002-2003, le CEO craint que de nombreuses installations appartenant à cette catégorie ne soient pas au courant de leurs nouvelles obligations.

Sans la participation de toutes les installations visées, le ME ne peut dresser un inventaire complet des sources de contaminants et des émissions. Cette information est essentielle si l'on veut prendre des décisions pour améliorer la qualité de l'air et évaluer les progrès accomplis à l'égard des objectifs d'amélioration de la qualité de l'air, comme ceux du Plan de lutte contre le smog. En outre, les installations qui satisfont aux nouvelles exigences veulent que les règles du jeu soient les mêmes pour tous. Ce programme est relativement nouveau en Ontario. Le CEO est conscient que sa mise en oeuvre complète prendra du temps, mais est préoccupé du fait que le ME n'a dressé aucun plan afin d'informer les installations concernées et d'assurer la conformité. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 205.)*

Mise à jour : Production et conservation d'électricité

L'expansion de la capacité et de l'infrastructure de production d'électricité a joué un rôle clé dans le développement de l'économie ontarienne. Les premières installations de production d'électricité de la province ont été construites vers la fin du XIX[e] siècle. Depuis, la province a construit des centrales électriques fonctionnant à l'énergie hydroélectrique, au charbon, au mazout, au gaz naturel, à l'énergie éolienne, à l'uranium et grâce à d'autres ressources naturelles. Toutes les formes de production d'électricité ont une certaine incidence sur l'environnement – certaines plus que d'autres (voir le tableau ci-après).

Type	Répercussions générales
Énergie nucléaire	Fuite possible de radioactivité en provenance du combustible nucléaire épuisé au moment du transport ou pendant l'entreposage.
Charbon ou mazout	Émissions de gaz à effet de serre, de gaz acides, de particules, de précurseurs du smog et de toxines les plus élevées de tous les carburants fossiles par unité d'électricité produite.
Gaz naturel	Émissions potentiellement importantes de gaz à effet de serre, de gaz acides et de précurseurs du smog, mais en général à un niveau beaucoup moins élevé que celles produites par le charbon ou le mazout.
Énergie hydroélectrique	Perturbation de l'écosystème et des habitats, mobilité des poissons restreinte, entrave aux utilisations récréatives, dégradation de la qualité de l'eau.
Énergie renouvelable/de remplacement	Incidence variable en fonction de la technologie (voir les exemples ci-après).
– Énergie éolienne	Incidence principalement visuelle. Perturbation possible de la faune.
– Énergie solaire	La construction de certains panneaux solaires nécessite passablement d'énergie.

Le secteur de l'électricité a de sérieuses répercussions sur l'environnement, dont la plupart se font sentir à une grande distance du consommateur et du lieu de consommation. Par exemple, les émissions atmosphériques des centrales électriques à carburant fossile sont souvent importantes et s'étendent sur un grand territoire. La plus grande centrale alimentée au charbon de l'Ontario, Nanticoke, a rejeté plus de 20 millions de tonnes de dioxyde de carbone (un gaz à effet de serre) et 86 500 tonnes de dioxyde de soufre (un gaz acide) en 2001. En 1999, presque le quart de toutes les émissions de mercure (un gaz lourd toxique) produites en Ontario provenaient de centrales alimentées au charbon. Les émissions produites par la combustion du charbon peuvent aussi contribuer à la formation de smog dans le Sud de l'Ontario et ailleurs.

En général, les barrages hydroélectriques ont de graves répercussions à la fois sur l'habitat du poisson et le secteur des loisirs. Ils constituent pour les poissons en quête d'un lieu de frai et pour les personnes qui se déplacent en véhicule marin, comme un canot ou un kayac, un obstacle quasi incontournable. En outre, les barrages ont une grande incidence sur l'habitat riverain. En effet, les variations dans le débit des rivières peuvent avoir un effet dévastateur sur les terres humides et la végétation riveraine et sur la faune qui y habite. Au cours des dernières années, le potentiel des lieux où il serait possible d'aménager des barrages hydroélectriques dans le Centre et le Nord de l'Ontario a suscité un intérêt accru en raison des besoins croissants en électricité de l'Ontario (voir la discussion sur la planification de la gestion de l'eau en matière d'énergie hydraulique, aux pages 108-112, et sur la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*, aux pages 128-131).

Le transport, l'entreposage et la sécurité du matériel radioactif en provenance des centrales nucléaires suscitent des préoccupations à très long terme. (Il est à noter que l'examen des questions liées à l'énergie nucléaire ne fait pas partie du mandat du commissaire à l'environnement de l'Ontario, ces questions relevant en grande partie du gouvernement fédéral.)

Vu toutes ces répercussions possibles, le CEO croit qu'il est important de surveiller non seulement les différentes méthodes qu'on utilise actuellement ou dans une plus grande mesure, ou qu'on propose d'utiliser, pour produire de l'électricité, mais aussi les efforts déployés pour réduire la demande – et les initiatives visant à encourager une consommation plus efficace de l'électricité. Avec une consommation plus efficace de l'électricité et l'adoption de formes plus bénignes de production, il est possible de limiter ou d'atténuer l'incidence de ce secteur sur l'environnement et de contribuer dans une grande mesure à la durabilité de l'environnement.

Pour atteindre le principal objectif de la *CDE* qui est de « protéger, préserver et, lorsque cela est raisonnable, rétablir l'intégrité de l'environnement », il est essentiel de gérer la production et la consommation d'électricité afin d'en réduire les répercussions environnementales. Le CEO a examiné pour la dernière fois de manière détaillée le secteur de l'électricité dans son rapport annuel de 1998, le gouvernement ayant adopté des mesures législatives pour ouvrir le marché de l'électricité à la concurrence.

Faits nouveaux survenus au cours de l'exercice à l'étude

Au cours de l'exercice à l'étude (2002-2003), d'importants changements sont survenus dans le secteur de l'électricité de l'Ontario. En mai 2002, le gouvernement de l'Ontario a procédé à l'ouverture planifiée du marché de l'électricité à la concurrence. Avant cela, deux services provinciaux d'électricité, Ontario Power Generation et Hydro One, de même que la Commission de l'énergie de l'Ontario et les services municipaux d'électricité, assumaient la gestion de la plupart des questions liées à l'approvisionnement en électricité et au prix et à la distribution de celle-ci. Avant l'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence le 1er mai 2002, les tarifs étaient stables parce que le gouvernement les avait gelés en 1993, et la plupart des consommateurs payaient un tarif réglementé de 4,3 ¢/kWh. Une fois le marché ouvert à la concurrence, plus rien n'empêchait le prix de l'électricité – en fait, le prix qu'exigeait le producteur d'électricité – de fluctuer. Ainsi, le prix de l'électricité grimpait lorsque la demande était plus forte et chutait lorsque la demande diminuait.

En 2002, un été relativement chaud a parfois poussé la demande en électricité à un niveau presque record, en partie en raison des besoins en climatisation. Au cours de la majeure partie de l'été, le prix de l'électricité s'est situé entre 3 et 16 ¢/kWh. Toutefois, à plusieurs reprises, ce prix a explosé pour atteindre 70 ¢ ou plus par kilowattheure. Au cours des mois ayant précédé mai 2002, la plupart des consommateurs payaient habituellement environ 4,3 ¢/kWh. Après l'ouverture du marché, certains résidents ont vu leurs factures d'électricité monter en flèche pour atteindre des centaines de dollars par mois. Cependant, à plus long terme, le prix moyen de l'électricité était beaucoup plus modeste. Ainsi, entre mai 2002 et mai 2003, il se situait à environ 6,2 ¢/kWh selon le ministère de l'Énergie.

Lorsque la demande en électricité est égale sur une base régulière à la quantité d'électricité produite en Ontario, les producteurs et les consommateurs ont très peu d'options : importer de l'électricité ou accroître la capacité de production pour répondre aux besoins, ou réduire la demande en conservant l'électricité. Il est possible d'importer de l'électricité, mais il s'agit là d'une option coûteuse et limitée par l'infrastructure en place. On peut aussi accroître la capacité de production, mais la construction de centrales électriques prend du temps et peut aussi être coûteuse. La conservation est une solution qui peut s'avérer efficace, mais elle nécessite la participation de millions de consommateurs à l'échelon de la province. En novembre 2002, le gouvernement de l'Ontario a déposé un projet de loi qui encourage notamment la conservation de l'électricité et la construction de centrales électriques, mais qui établit également des mesures qui pourraient nuire à la conservation d'électricité.

Projet de loi 210 – Loi de 2002 sur l'établissement du prix de l'électricité, la conservation de l'électricité et l'approvisionnement en électricité

Le dépôt du projet de loi 210 est le plus important événement qui soit survenu dans le secteur de l'électricité que le CEO a examiné au cours de l'exercice à l'étude. Le projet de loi a limité le prix de l'électricité pour de nombreux consommateurs à 4,3 ¢/kWh pour une période de trois ans. De plus, il a mis de l'avant des mesures pour encourager l'utilisation de formes d'énergie renouvelable ou de remplacement et pour promouvoir la conservation d'électricité. (On trouve de l'information supplémentaire sur le projet de loi 210 aux pages 101-104, ainsi que dans la discussion connexe qui figure dans le supplément au présent rapport annuel.)

La promotion des formes d'énergie renouvelable et de remplacement et la conservation d'électricité représentent d'importantes mesures de protection de l'environnement. Dans plusieurs rapports annuels publiés entre 1998 et 2002, le CEO recommandait que les ministères de l'Énergie et de l'Environnement élaborent des programmes et des politiques pour promouvoir l'efficacité énergétique, la conservation d'énergie et l'adoption de formes d'énergie renouvelable. Par exemple, pour que les Ontariennes et Ontariens disposent de sources d'énergie sécuritaires, fiables et viables sur le plan environnemental, le CEO a recommandé dans son rapport annuel de 1998 que le ministère de l'Énergie prenne les mesures suivantes :

- élaborer et mettre en oeuvre des programmes permettant de réduire la demande en énergie des consommateurs et de soutenir et promouvoir clairement les initiatives de rendement énergétique des secteurs public et privé;
- fixer des cibles pour l'augmentation de la production d'énergie renouvelable et élaborer et mettre en oeuvre des programmes encourageant le développement de sources d'énergie renouvelable dans la province;
- rédiger un rapport annuel sur les progrès obtenus dans la réalisation de ses objectifs et cibles en matière de rendement énergétique et d'énergie renouvelable.

Un certain nombre de mesures prises dans le projet de loi 210 sont similaires à ces recommandations. Par exemple, le projet de loi 210 propose des incitatifs pour l'achat d'appareils ménagers écoénergétiques, pour la production d'électricité à partir de formes d'énergie renouvelable ou de remplacement et pour l'achat de matériel de refroidissement par eaux profondes. Le CEO est ravi qu'un si grand nombre de mesures de ce genre aient été prises au cours de l'exercice à l'étude et croit que l'adoption de nouvelles formes de production d'électricité plus bénignes sur le plan environnemental pourrait grandement contribuer au développement du secteur de l'électricité de l'Ontario.

Formes actuelles et futures de production d'électricité en Ontario

À l'heure actuelle, il existe en Ontario trois principales formes de production d'électricité – l'énergie nucléaire, les carburants fossiles (charbon, mazout, gaz naturel) et l'hydroélectricité. Dans la catégorie « Divers », on trouve les centrales produisant de l'électricité à partir du bois et de combustibles résiduaires, de même que les éoliennes.

Capacité totale de production d'électricité en Ontario au début de 2003

	N[bre] de stations	Total, MW	Proportion
Énergie nucléaire	4	10 836	35,5 %
Charbon	5	7 546	24,7 %
Mazout/gaz	24	4 416	14,5 %
Hydroélectricité	59	7 636	25,0 %
Divers	2	66	0,2 %
Total	**94**	**30 500**	**100,0 %**

Source : aperçu décennal de la SIGME, mars 2003. Remarque : le tableau ci-dessus inclut les installations qui transmettent de l'électricité au réseau de distribution d'électricité de l'Ontario (que contrôle la SIGME). Ces installations produisent le gros de l'électricité consommée en Ontario. Il existe aussi de nombreuses autres installations (en général plus petites) qui utilisent de l'énergie hydraulique, solaire ou éolienne ou d'autres formes d'énergie pour produire de l'électricité qui n'est pas transmise au réseau de distribution d'électricité contrôlé par la SIGME.

La remise en service des tranches nucléaires (1 540 MW) de la centrale Bruce A en juin 2003 pourrait notamment augmenter la capacité mentionnée dans le tableau ci-dessus (celui-ci ne tenant pas compte de la capacité de ces tranches). La capacité des tranches nucléaires de la centrale nucléaire Pickering A est comprise dans le tableau ci-dessus, même si elles ne devraient être remises en service qu'à l'été 2003. Une fois les centrales Bruce et Pickering remises en service, aucune autre addition à la capacité en électricité de l'Ontario attribuable à l'énergie nucléaire n'est prévue. Deux nouvelles centrales électriques alimentées au gaz naturel, ATCO-Brighton Beach (578 MW) et Imperial Oil (98 MW) devraient entrer en service en 2004. Bien qu'il soit toujours possible de construire de petites centrales hydroélectriques en Ontario, il n'existe presque plus de possibilités de construction de grandes centrales hydroélectriques. On s'attend à ce que le projet Beck III, sur la rivière Niagara, soit le dernier projet de construction d'une centrale hydroélectrique d'envergure en Ontario.

L'élimination progressive des centrales électriques alimentées au charbon en raison des préoccupations environnementales qu'elles suscitent diminuera l'approvisionnement en électricité au cours des années à venir. En fait, la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité (SIGME), l'organisme qui supervise le marché de l'électricité en gros de l'Ontario, exclut de ses prévisions décennales la capacité de la centrale électrique de Lakeview (1 148 MW) à partir de 2005 (le gouvernement s'étant engagé à mettre fin aux opérations de cette centrale le 1er avril 2005.) En outre, en avril 2003, le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à éliminer progressivement toutes les centrales électriques alimentées au charbon d'ici 2015.

Toute diminution de l'approvisionnement en électricité soulève des doutes quant à la capacité du réseau d'électricité de l'Ontario de répondre à la croissance de la demande en électricité. La SIGME estime le taux de cette croissance à 1 pour 100 par année à l'échelon provincial. Cependant, dans le grand Toronto et les environs, la demande croît à un rythme plus rapide. (L'incidence de la croissance peut être grande. Avec un taux de croissance de 2 pour 100, par exemple, la demande générale doublerait en 35 ans environ, et il faudrait presque doubler l'approvisionnement en électricité au cours de la même période.) En une décennie, selon la SIGME, l'Ontario pourrait faire face à un manque à gagner de 2 500 MW, à moins que de nouvelles centrales ne soient construites ou que des initiatives de conservation ne soient mises de l'avant.

En plus des pressions exercées par la croissance, un grand nombre de centrales électriques et de barrages hydroélectriques vieillissants devront être remplacés ou nécessiteront d'importantes rénovations. D'ici 2020, près de la moitié des installations de production d'électricité de l'Ontario auront dépassé leur durée de vie nominale selon la SIGME (voir le graphique ci-après). Ces réalités soulèvent de nombreuses questions. Ainsi, comment gérera-t-on les pressions exercées par la demande et la durée de vie utile? Comment remplacera-t-on les infrastructures existantes? Il faudra certainement aménager de nouvelles centrales, mais quelle forme prendront-elles (centrales au gaz naturel ou à énergie éolienne, hydraulique ou solaire)? Sera-t-il possible pour l'Ontario de faire construire ces nouvelles centrales et de satisfaire à la demande croissante en électricité compte tenu du fait qu'il s'est engagé, notamment dans le Plan de lutte contre le smog, à améliorer la qualité de l'air (voir la discussion sur le Plan de lutte contre le smog, aux pages 62-64)? Et enfin, quelle incidence auront entre autres la gestion axée sur la demande, les techniques de conservation, les gains en efficience, les déplacements de charge et la cogénération?

Gel des tarifs et gestion axée sur la demande

Selon certaines analyses du marché, les mesures de conservation, de production d'énergie renouvelable et de production d'électricité à partir de gaz naturel seraient plus intéressantes du point de vue financier si le prix de l'électricité était un peu plus élevé que 4,3 ¢/kWh, soit le prix que paient de nombreux consommateurs aux termes du projet de loi 210. Les consommateurs seraient plus enclins à conserver l'électricité si son coût était plus élevé. En outre, il est possible qu'il soit plus facile de financer la production de formes plus propres d'électricité si le prix moyen de l'électricité était légèrement plus élevé. Cette approche pourrait servir de base à l'élaboration d'une future stratégie de conservation et de production d'énergie renouvelable, puisque le projet de loi 210 prévoit l'élimination des restrictions placées sur le marché de l'électricité et l'annulation du gel des tarifs en 2006.

Capacité de production actuelle et durée de vie nominale

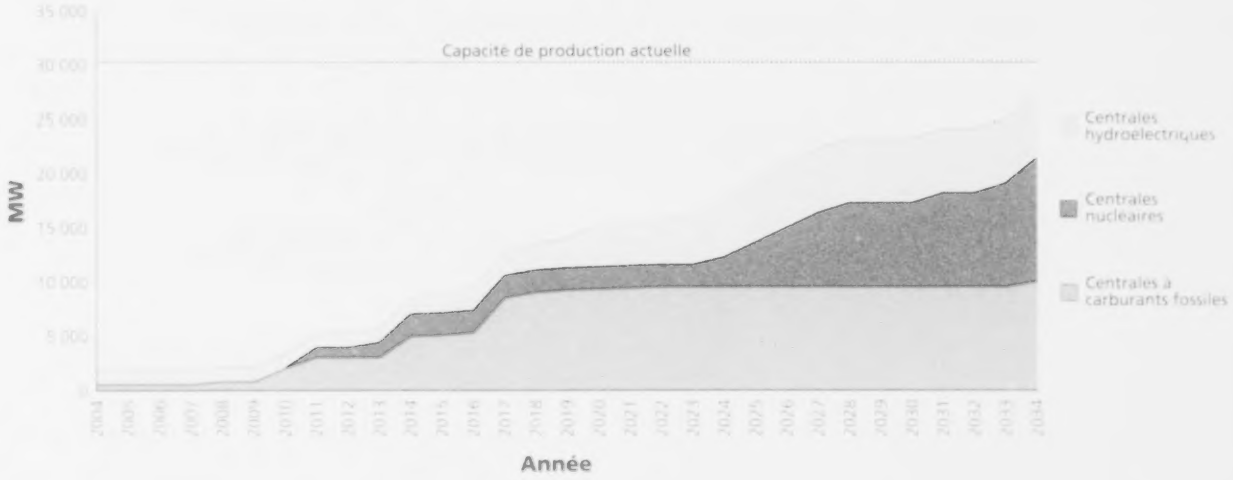

D'ici 2020, environ la moitié des installations de production d'électricité de l'Ontario auront dépassé leur durée de vie nominale (tiré de l'aperçu décennal de la SIGME, mars 2003).

Commentaires du CEO

Au cours des prochaines années, il faudra continuer de prendre de nombreuses mesures de conservation, de gestion de la consommation, de renoncement aux hydrocarbures et d'adoption de formes d'énergie renouvelable pour atténuer les répercussions du secteur de l'électricité sur l'environnement en Ontario, surtout compte tenu de la croissance prévue de la demande et de l'élimination progressive planifiée des centrales électriques alimentées au charbon. En plafonnant le prix de l'électricité par l'entremise du projet de loi 210, le gouvernement de l'Ontario a limité l'incitatif économique que représente la conservation d'électricité. Cependant, ce gel des tarifs doit prendre fin en mai 2006. En outre, les grands consommateurs d'électricité à qui le gel des tarifs ne s'applique pas sont toujours assujettis au prix du marché et ont donc une bonne raison de vouloir conserver l'électricité.

Le projet de loi 210 offre aux ministères de l'Énergie, de l'Environnement et des Richesses naturelles et au Secrétariat du Conseil de gestion un cadre solide pour promouvoir l'adoption de formes d'énergie renouvelable, la conservation d'énergie et le renoncement aux hydrocarbures, mais seulement s'ils tirent entièrement profit des dispositions de ce projet de loi. Ces ministères devront à l'avenir consacrer davantage de ressources financières et humaines pour promouvoir l'utilisation d'énergie renouvelable et la conservation d'énergie. Le CEO continuera de surveiller les activités de promotion de l'énergie renouvelable et de conservation de l'électricité en Ontario. *(Les commentaires des ministères se trouvent aux pages 205-206.)*

Mise à jour : Plan de lutte contre le smog en Ontario

Le ministère de l'Environnement (ME) a créé le Plan de lutte contre le smog (PLCS de 1998) en janvier 1998. Les signataires de ce plan se sont engagés à réduire les concentrations d'ozone au sol et à atteindre une série d'objectifs de réduction de certains éléments constitutifs du smog. Le Plan a été dressé à partir d'un processus de planification de la réduction du smog entrepris en juin 1996, et est considéré comme un document en constante évolution. Le ME a rendu public un premier rapport d'étape, le PLCS de 2000, en août 2000.

Le deuxième rapport d'étape du ministère, *Ontario's Anti-Smog Action Plan: Progress through Partnership* (PLCS de 2002) a été publié au cours de l'exercice à l'étude. Ce rapport fait le point sur les progrès qu'ont accomplis les partenaires du PLCS dans la réalisation des objectifs de réduction du smog, laquelle doit se faire grâce à des mesures réglementaires et volontaires. Parmi les partenaires du PLCS, citons des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, des représentants d'industries ainsi que des universitaires et des chercheurs qui se sont tous engagés à réaliser les objectifs du Plan en signant l'Accord sur la lutte contre le smog. L'Accord compte actuellement plus de 50 signataires.

Le rapport d'étape du PLCS de 2002 compte cinq sections décrites ci-après.

- Section 1.0 – L'objectif du PLCS est de réaliser, d'ici 2015, une réduction de 75 pour 100 du nombre de fois où le critère de qualité de l'air ambiant de 80 parties par milliard (ppb) d'ozone (une heure) est dépassé. Le nombre moyen de dépassements annuels entre 1990 et 1994 sert de point de référence. Afin de réaliser cet objectif, le Plan projette de réduire, d'ici 2015, les émissions d'oxydes d'azote (NO_x) et de composés organiques volatils (COV) de 45 pour 100 à l'échelon provincial comparativement aux niveaux de 1990. Le PLCS de 1998 préconisait une réduction intérimaire des particules (PM_{10}) de 10 pour 100 d'ici 2015. Ce faisant, il reconnaissait qu'il était nécessaire de déterminer avec précision quelles étaient les sources de PM_{10} avant de pouvoir élaborer des stratégies de réduction efficaces. Le PLCS vise aussi à mesurer les progrès accomplis à l'égard des objectifs fixés pour le dioxyde de soufre (SO_2) dans le cadre de la Stratégie pancanadienne sur les émissions acidifiantes après l'an 2000, puisque ce polluant représente l'un des principaux précurseurs de la formation de particules fines. En outre, le gouvernement de l'Ontario a proposé d'avancer le délai de réduction des NO_x et du SO_2, pour le faire passer de 2015 à 2010.
- Section 2.0 – Cette section décrit les activités de réduction du smog des industries, du secteur des transports, des municipalités, du gouvernement provincial (ME et ministère des Transports), du gouvernement fédéral (Environnement Canada), des organismes non gouvernementaux (p. ex., Pollution Probe) et des partenaires en recherche du PLCS (p. ex., le Centre for Research in Earth and Space Technology). Elle décrit un certain nombre d'initiatives de réduction du smog prises par le ME auxquelles sont associés les partenaires du PLCS, comme l'établissement de seuils d'émission et l'échange de droits d'émission dans le secteur de l'électricité, la surveillance et la déclaration obligatoires des émissions, et les préavis ou les avis de smog.

- Section 3.0 – Cette section quantifie les émissions et les réductions des principaux éléments constitutifs et des précurseurs du smog pour un éventail de producteurs d'émissions et les compare aux objectifs fixés. Elle comporte une série de quatre tableaux – un pour les NO_x, un pour les COV, un pour le SO_2 et un pour les $PM_{2,5}$ – qui présentent des données sur les émissions actuelles et les émissions futures prévues. Les données sont ventilées selon la source (c'est-à-dire, une source ponctuelle par rapport à une source régionale), le secteur et l'année. Chaque tableau indique les totaux pour chaque année examinée, permet de comparer les réductions d'émissions actuelles et d'émissions futures prévues aux objectifs de réduction pour chaque polluant, et analyse l'écart entre le scénario de réalisation des objectifs pour 2010 et celui pour 2015.

  Bien que ces tableaux révèlent que les émissions pour les quatre polluants à l'origine du smog ont diminué depuis 1990, ils indiquent également que l'Ontario n'est pas en voie de réaliser ses objectifs de réduction pour ces polluants (sauf peut-être pour ce qui est des NO_x, suivant le scénario pour 2015). Le PLCS de 2002 concède qu'il reste encore beaucoup à faire pour réaliser les objectifs de réduction du smog.

- Section 4.0 – Cette section décrit un certain nombre d'initiatives d'amélioration de la qualité de l'air mises de l'avant par les partenaires du PLCS à l'extérieur du cadre du Plan. Mentionnons par exemple les efforts déployés par le ME pour mettre à jour les normes de qualité de l'air et l'appui conféré au plan américain de réduction du smog devant les tribunaux.

- Section 5.0 – Cette section récapitule brièvement les efforts déployés dans le cadre du PLCS et les progrès réalisés à cet égard.

Commentaires du CEO

Il y a tout lieu de féliciter le ME et les partenaires du PLCS d'avoir sensiblement amélioré la façon dont ils quantifient et communiquent les progrès réalisés à l'égard de leurs objectifs de réduction du smog. Comme le CEO l'avait noté dans son rapport annuel de 2000-2001, le PLCS de 2000 ne comparait pas clairement les réductions réelles du smog aux objectifs fixés, ce que fait le PLCS de 2002. Les quatre tableaux et les explications pertinentes que l'on trouve dans le rapport constituent une analyse scientifique détaillée des émissions et des réductions de celles-ci. La comparaison détaillée des progrès réalisés par rapport aux objectifs fixés permet au lecteur de saisir clairement la mesure dans laquelle les partenaires du PLCS sont sur la bonne voie. Alors que le premier rapport d'étape ventilait les réductions d'émission de manière confuse – certaines étant exprimées sous forme de quantité absolue, d'autres, sous forme de quantité par année, et d'autres, simplement sous forme de pourcentage – le PLCS de 2002 décrit les réductions d'émission de manière uniforme. Les tableaux de la section 3.0 présentent les données sur les émissions, les réductions et les écarts en termes absolus. Le rapport décrit également toutes les émissions, ainsi que les variations dans les émissions, en termes absolus (avec les pourcentages dans certains cas). Grâce à cette uniformité, il est plus facile de comparer les résultats entre différents secteurs et d'une année à l'autre.

Cependant, bien que le ME fasse état de sa nouvelle réglementation en matière de surveillance obligatoire et de préparation de rapports, laquelle s'applique aux petits et aux gros producteurs d'émissions (y compris les centrales électriques, les industries, les municipalités et les établissements), il aurait pu rendre un grand service au public en lui indiquant à quel moment et de quelle façon accéder aux données que les installations produisent sur leurs émissions. (On peut accéder à ces données par l'entremise du site Web sur la surveillance des émissions atmosphériques – http://www.ene.gov.on.ca/environet/onair/splash-fr.htm). La deuxième série de rapports annuels des grandes entreprises et la première série de rapports annuels des petites entreprises sont attendues d'ici le 1er juin 2003.

Le CEO félicite le ME et les partenaires du PLCS d'avoir accru leurs engagements à l'égard des activités de réduction du smog entre 1998 et 2002. Cependant, selon le dernier rapport d'étape, les partenaires du PLCS ne sont pas encore en voie d'atteindre les objectifs qu'ils se sont donnés, et encore bien moins des objectifs plus stricts pouvant être adoptés à l'avenir. Dans l'avis qu'il a affiché au Registre environnemental à l'égard du PLCS de 2002, le ME reconnaît également que les mesures volontaires et de réglementation actuelles ne suffiront pas à accomplir ces objectifs.

Le ME pourrait améliorer l'accès du public aux renseignements sur le PLCS d'un certain nombre de façons. Premièrement, cette information n'a pas été communiquée au public aussi fréquemment que prévu à l'origine. En janvier 1998, les partenaires du PLCS s'étaient engagés à publier des mises à jour ou des rapports d'étape sur une base annuelle, mais n'ont publié que deux rapports d'étape depuis ce temps. Deuxièmement, l'avis de décision relatif au PLCS de 2002, affiché au Registre environnemental, ne comportait aucun lien menant au rapport.

Le ministère aurait pu employer d'autres méthodes pour alerter le public de la publication du rapport. Bien que le ministère ait publié deux communiqués relatifs au smog le 20 décembre 2002, soit le même jour où le PLCS de 2002 a été affiché au Registre, le ME n'a pas annoncé la publication du PLCS de 2002 à l'aide d'un communiqué. En outre, le ME n'a pas annoncé la publication du PLCS de 2002 sur son site Web ou sur le site Web de Qualité de l'air Ontario. Néanmoins, le PLCS de 2002 est un rapport d'étape utile. (On trouve des renseignements supplémentaires sur le PLCS de 2002 dans le supplément au présent rapport annuel, aux pages 91-96.)

Mise à jour : Stratégie de croissance intelligente

La stratégie de croissance intelligente a été adoptée par le gouvernement pour promouvoir et gérer la croissance en Ontario. La province élabore des initiatives de croissance intelligente en matière de transport, d'aménagement du territoire, de logement et d'environnement. Dans le Sud de l'Ontario, ces initiatives viseront notamment la préservation des zones naturelles, la réduction de l'engorgement routier et la mise en place d'une infrastructure adéquate. Dans le Nord de l'Ontario, la promotion et le maintien de la croissance économique seront des questions prioritaires. Tout au cours de l'exercice à l'étude, le gouvernement a poursuivi son travail à l'égard de sa stratégie de croissance intelligente qu'il a adoptée en janvier 2001.

En 2002, le gouvernement a créé cinq comités des initiatives de croissance intelligente pour conseiller la province sur l'élaboration d'initiatives à long terme – de 15 à 30 ans – dans chacune des cinq zones créées (Ouest, Centre, Est, Nord-Ouest et Nord-Est). Les comités de croissance intelligente bénéficient de l'appui du Secrétariat des initiatives de croissance intelligente, qui relève du ministère des Affaires municipales et du Logement, et des comités des zones, qui se composent de membres du personnel régional des autres ministères associés à la stratégie. Parmi ces ministères, on trouve les ministères de l'Agriculture et de l'Alimentation; de l'Énergie; de l'Entreprise, des Débouchés et de l'Innovation; de l'Environnement; des Finances (Société ontarienne SuperCroissance); des Richesses naturelles; du Développement du Nord et des Mines; des Transports; et du Tourisme et des Loisirs, de même que le Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario.

Les comités du Centre, du Nord-Est et du Nord-Ouest ont soumis leur rapport final au ministre des Affaires municipales et du Logement. Le ministre a demandé aux comités de consulter leurs intervenants et de tenir des séances « portes ouvertes » pour solliciter l'avis du public sur des recommandations préliminaires avant de soumettre des recommandations définitives. Ces séances de consultation publique ont eu lieu en mars et en avril 2003. Les comités de l'Ouest et de l'Est ont été constitués en dernier et viennent à peine d'entreprendre leurs travaux en mai 2003.

Comité du Centre de l'Ontario

On a demandé au comité du Centre de l'Ontario de se pencher sur les questions prioritaires de l'engorgement routier et de la gestion des déchets. Le comité a formé des sous-comités pour examiner chaque question, et un autre sous-comité pour travailler à la stratégie globale. Le comité du Centre de l'Ontario a soumis ses recommandations provisoires sur l'engorgement routier en août 2002, proposant des mesures à court terme. Ainsi, il a notamment suggéré d'accroître le nombre d'utilisateurs du transport en commun grâce à des investissements, un service amélioré et des incitatifs; d'améliorer l'intégration entre les fournisseurs de transport en commun; et de revoir les formules de financement. Le comité a aussi examiné certains besoins à long terme, soit la nécessité d'établir un réseau de transport en commun interrégional et d'assurer un aménagement du territoire favorable au transport en commun.

Le comité du Centre de l'Ontario a présenté son rapport final en avril 2003. Il y a cerné une priorité : assurer une croissance équilibrée des zones urbaines et de peuplement existantes axée sur un aménagement compact. Le comité a conclu qu'avec la croissance démographique attendue, il faudra accroître les limites des zones urbaines. Il a toutefois recommandé que l'expansion des zones urbaines soit planifiée à l'avance tout en respectant les orientations stratégiques de croissance intelligente, et ce, afin d'éviter

de construire des aménagements « saute-moutons » ou de compromettre le système du patrimoine naturel et les terres agricoles uniques devant faire l'objet d'une protection. Le comité a mis l'accent sur la protection des ressources, comme les terres agricoles, les forêts, les sources d'eau, les agrégats et les éléments du patrimoine naturel, et sur l'établissement d'un système du patrimoine naturel prévoyant notamment la plus grande protection possible pour la moraine d'Oak Ridges et l'escarpement du Niagara. Le comité a recommandé d'investir en priorité dans le transport en commun, plus particulièrement dans le budget décennal du Réseau GO et dans l'aménagement d'une voie réservée aux autobus. Sur le plan de la gestion des déchets, le comité propose de réduire sensiblement la dépendance à l'égard de l'exportation des déchets municipaux aux États-Unis au cours des cinq prochaines années et d'éliminer cette dépendance d'ici 10 ans.

Le comité a aussi suggéré la façon de mettre en oeuvre ses recommandations. Ainsi, il a conseillé que la province :

- établisse un organisme responsable composé d'intervenants, qui lui donne des conseils et qui ait le pouvoir et les ressources nécessaires pour coordonner la mise en oeuvre des éléments de la stratégie provinciale de croissance intelligente qui touchent plusieurs municipalités.
- établisse un organisme/un facilitateur au sein du gouvernement provincial qui aurait le pouvoir et les ressources nécessaires pour assurer la coordination et garantir que les politiques de tous les ministères provinciaux appuient les buts et les orientations stratégiques de la croissance intelligente.
- adopte les dispositions législatives qui assurent la reconnaissance appropriée de la stratégie de croissance intelligente.

Le comité a aussi souligné la nécessité de procéder à d'autres analyses et à l'établissement d'autres cartes des éléments du patrimoine naturel, des terres agricoles et des autres ressources, et la nécessité de dresser un plan directeur pour le transport et un autre pour la gestion des déchets.

Comité du Nord-Ouest

Le comité du Nord-Ouest a soumis son rapport final au ministre en mai 2003. Ses recommandations sont regroupées sous les huit points prioritaires suivants :

- établir une grappe d'excellence pour la foresterie et les produits forestiers;
- attirer et retenir les jeunes et les jeunes familles;
- trouver de nouvelles possibilités d'aménagement des terres de la Couronne;
- appuyer et encourager l'exploitation d'entreprises;
- promouvoir de nouvelles possibilités d'exploitation des ressources naturelles sur les terres traditionnelles des Premières Nations;
- assurer l'expansion du réseau de routes praticables en tout temps;
- améliorer la route transcanadienne et d'autres routes importantes;
- améliorer la connectivité.

Comité du Nord-Est

Le comité du Nord-Est a soumis son rapport final au ministre en mai 2003. Ses recommandations sont regroupées sous les points prioritaires suivants :

- revitaliser le processus d'aménagement des terres de la Couronne;
- utiliser de façon plus judicieuse l'infrastructure;
- fixer des priorités en matière de transport;
- améliorer la connectivité;
- élaborer des orientations stratégiques pour les principaux secteurs économiques;
- promouvoir des possibilités à valeur ajoutée en foresterie;
- désigner une région d'excellence pour l'exploitation minière et ses produits et services;
- développer le tourisme;
- trouver des possibilités en agriculture.

Commentaires du CEO

Dans son rapport annuel de 2000-2001, le CEO s'était dit préoccupé du fait qu'il y avait eu, tout au long de 2001, des consultations à l'égard des initiatives de croissance intelligente et de leur mise en oeuvre sans qu'un avis adéquat ne soit affiché au Registre environnemental. Le ministère a réagi favorablement, puisqu'il a affiché au Registre, pour chacun des comités, des avis de proposition afin d'informer le public de la tenue de séances « portes ouvertes » et de lui donner 30 jours pour faire des commentaires sur les rapports provisoires des comités à mesure que ceux-ci les publiraient. Le ministère des Transports a aussi affiché une proposition de politiques en mars 2003 relativement à un rapport préliminaire concernant la stratégie de croissance intelligente.

Le gouvernement a maintenu son engagement à l'égard de la stratégie de croissance intelligente au cours de l'exercice à l'étude, et les comités ont accompli d'importants progrès. Le CEO suivra les progrès accomplis et examinera les décisions que prendra le ministère à l'égard de cette stratégie. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 206.)*

Partie 4 :

Décisions environnementales des ministères

Chaque année, le commissaire à l'environnement de l'Ontario passe en revue un échantillon des décisions ayant une incidence importante sur l'environnement prises par les ministères provinciaux assujettis à la *Charte des droits environnementaux* (*CDE*). Au cours de l'exercice 2002-2003, 1 636 avis de décision ont été affichés au Registre environnemental par les ministères ontariens. Ces décisions visaient :

- 35 politiques
- 11 lois
- 24 règlements
- 1 555 actes

Le CEO passe en revue une décision ministérielle en fonction de son incidence sur l'environnement et de l'intérêt manifesté par le public à l'égard de la décision. Le CEO a étudié en détail 26 décisions qui figurent à la section 4 du supplément au présent rapport annuel. Il a également résumé 13 de ces décisions, qui sont présentées dans la présente section du rapport annuel.

Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

Selon la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* (*LGEN*), adoptée le 27 juin 2002, un élément nutritif est une matière, comme de l'engrais, des matières organiques, des matières sèches biologiques, du fumier et des boues, notamment des boues de pulpe et de papier, épandue sur un bien-fonds afin d'améliorer la production des récoltes agricoles.

La *LGEN* (projet de loi 81) a été déposée le 13 juin 2001, au cours de l'enquête dirigée par le juge O'Connor sur la tragédie de Walkerton où sept personnes ont perdu la vie et des milliers de personnes sont tombées malades après avoir consommé de l'eau contaminée à *l'E. coli*.

Selon le commissaire O'Connor, *l'E. coli* provenait bel et bien d'exploitations agricoles, mais les pratiques agricoles employées à proximité du puits contaminé étaient conformes aux pratiques de gestion de l'époque. Cependant, le commissaire O'Connor a conclu qu'il fallait, afin de protéger la source d'eau, mettre en place une approche « multiples barrières » pour assurer la salubrité de l'eau potable. Il a de plus noté qu'il y avait des chevauchements considérables entre les pratiques de gestion des éléments nutritifs et les méthodes de protection de l'eau potable.

La *LGEN* décrit les exigences générales – comme les rôles et les responsabilités des parties concernées – s'appliquant à la gestion des éléments nutritifs. Les exigences détaillées – comme le contenu des documents et les marges de reculement aux fins d'épandage – prendront la forme de règlements. Les projets de règlements ont été affichés au Registre environnemental en décembre 2002 et ont suscité de vives discussions entre les agriculteurs et le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario (MAAO).

Aux termes du règlement proposé, les agriculteurs qui ont du bétail produisant des éléments nutritifs (fumier) seront tenus d'adopter une stratégie de gestion des éléments nutritifs (SGEN) décrivant la nature des éléments nutritifs produits et la façon dont on s'en servira. En outre, les municipalités et les papeteries, parce qu'elles produisent des boues d'égout et d'autres matières sèches biologiques, devront également préparer des SGEN. Les pépinières et les exploitations agricoles qui produisent des récoltes et épandent des éléments nutritifs sur leurs biens-fonds devront, aux termes du règlement proposé, dresser des plans de gestion des éléments nutritifs (PGEN) afin de décrire à quel moment, à quel endroit et de quelle façon ces éléments nutritifs seront épandus.

La collectivité agricole appuie en général le concept des PGEN, aussi longtemps que l'on prévoit offrir une formation ainsi que des fonds pour couvrir les dépenses en immobilisations engagées, notamment pour la construction des nouvelles installations d'entreposage du fumier requises en application de la *LGEN*. On craint fortement que les petites exploitations agricoles ne doivent cesser leurs activités si elles ne disposent pas des ressources nécessaires pour se conformer aux règlements.

Dans la foulée des consultations publiques, le gouvernement a annoncé en mars 2003 qu'il allait modifier sensiblement le règlement proposé. La version définitive du règlement en question, déposée le 30 juin 2003 sous le nom de Règl. de l'Ont. 267/03, s'appliquera en premier lieu aux nouvelles exploitations d'élevage de bétail et aux grandes exploitations d'élevage de bétail en expansion. Un autre règlement couvrira en 2005 les grandes exploitations d'élevage de bétail qui existent déjà. En outre, le gouvernement a indiqué dans le budget de 2003 : « Les propriétaires de petites exploitations agricoles existantes ne seront tenus de respecter les règlements que lorsque les consultations sur la mise en oeuvre gérable et abordable de la Loi auront pris fin et que les programmes de financement auront été instaurés ».

Dans le passé, la province a utilisé des programmes volontaires (formation, transfert de la technologie ou planification agricole respectueuse de l'environnement), et a offert une série de programmes à frais partagés, comme le programme « Un avenir prometteur pour l'agriculture de l'Ontario », pour promouvoir l'adoption de meilleures pratiques de gestion.

Pour certaines exploitations agricoles, les règlements pris en application de la *LGEN* remplaceront ces meilleures pratiques par des règles obligatoires et exécutables. Le gouvernement continuera d'utiliser des programmes volontaires pour d'autres types d'exploitations agricoles. Aux termes de la *LGEN*, des règlements peuvent être rédigés pour plus de 26 questions spécifiques, dont la taille, la capacité, l'emplacement et la construction des bâtiments servant à stocker des éléments nutritifs ou à garder des animaux d'élevage, et le moment où des éléments nutritifs peuvent être épandus sur des biens-fonds et la manière dont ils peuvent l'être.

Selon les projets de règlement, chaque exploitation agricole sera classée dans l'une de neuf catégories selon la nature de ses activités (élevage de porcs, exploitation de cultures, etc.) et la quantité d'éléments nutritifs produits et reçus. L'exploitation agricole devra alors se conformer aux règlements s'appliquant à la catégorie à laquelle elle appartient. Le gouvernement devra approuver les plans et les stratégies des grandes exploitations d'élevage de bétail, tandis que les plus petites exploitations pourront préparer leurs propres plans et stratégies.

Bien que ni la *LGEN* ni les projets de règlements ne limitent le nombre d'animaux d'une exploitation agricole, le nombre maximal d'animaux sera établi en fonction de la capacité d'une exploitation agricole à stocker convenablement les éléments nutritifs qu'elle produit et de la superficie dont elle dispose pour les épandre. Si une exploitation d'élevage de bétail ne dispose pas de suffisamment de biens-fonds pour absorber en toute sécurité les éléments nutritifs qu'elle produit, et ce, en fonction du type de sol, de l'emplacement des cours d'eau et des puits, des marges de reculement et d'autres questions précisées dans les règlements, elle devra envoyer ces éléments nutritifs à d'autres propriétaires fonciers. Autrement, cette exploitation devra réduire le nombre d'animaux en sa possession. Pareillement, les stations municipales d'épuration des eaux d'égout et les papeteries devront trouver des agriculteurs disposés à recevoir leurs matières sèches biologiques. Le MAAO est conscient qu'il n'y a peut-être pas suffisamment de biens-fonds dans certaines régions de l'Ontario pour épandre tous les éléments nutritifs produits à l'échelon local. Par exemple, il est possible que les agriculteurs du Sud-Ouest de l'Ontario éprouvent des difficultés à cet égard en raison du nombre d'exploitations d'élevage de bétail intensif dans la région.

Aux termes de la *LGEN*, les municipalités n'auront pas le droit de prendre un règlement municipal qui traite des mêmes questions que couvrent la *LGEN* ou ses règlements d'application. Dans le passé, en l'absence de mesures législatives provinciales claires, les municipalités avaient le pouvoir de prendre de tels règlements municipaux pour répondre aux préoccupations du public relativement à la gestion des éléments nutritifs et aux grandes exploitations agricoles. À l'heure actuelle, on estime qu'il y a environ 70 règlements municipaux de ce genre en place. Ces règlements municipaux ont limité les activités des exploitations agricoles, lesquelles étaient assujetties à des règles incohérentes à l'échelon provincial. Ainsi, les agriculteurs dont les champs recouvraient plus d'une municipalité devaient parfois se conformer à des règlements municipaux différents. La collectivité agricole appuie en général les règles provinciales interdisant aux municipalités de prendre des règlements municipaux à leur égard. Cependant, d'autres intervenants, y compris certaines municipalités et certains groupes environnementaux, craignent que la *LGEN* n'annule les progrès accomplis par certaines municipalités en vue d'améliorer leurs bassins versants et que les municipalités ne puissent plus protéger les zones écologiquement sensibles, comme les aquifères.

Depuis 1988, en vertu de la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire* (et de la loi qui l'a précédée), aucune poursuite ne peut être intentée par le public contre des agriculteurs pour des perturbations, comme les odeurs, la poussière et le bruit, tant et aussi longtemps que ces perturbations sont attribuables à des « pratiques agricoles normales ». La *LGEN* précise que les agriculteurs qui se conformeront aux règlements d'application de la *LGEN* bénéficieront toujours de cette protection. Par conséquent, les voisins d'un agriculteur ne pourront poursuivre ce dernier en raison des perturbations qu'il cause (odeurs ou poussière par exemple), lorsqu'il épand des éléments nutritifs sur ses biens-fonds conformément aux règlements d'application de la *LGEN*.

C'est le MAAO qui veillera à l'application de la plupart des volets de la *LGEN*, y compris l'approbation des PGEN et des SGEN. Cependant, la question de savoir si c'est en fait le MAAO ou le ministère de l'Environnement (ME) qui devrait assurer l'application de la *LGEN* et de ses règlements d'application a été l'une des questions les plus litigieuses soulevées au cours des consultations publiques. En général, la collectivité agricole estime que cette responsabilité devrait entièrement revenir au MAAO en raison de son expertise dans la gestion des éléments nutritifs et l'agriculture et des relations positives et concertées qu'il entretient avec les agriculteurs. En effet, la collectivité agricole craint que le ME n'adopte une approche punitive et qu'il n'ait pas assez de connaissances en agriculture. Par contre, les groupes environnementaux ont recommandé que le ME assure à lui seul l'application de la *LGEN* en raison de son autonomie et de son expertise dans l'application de lois. Le MAAO avait tout d'abord indiqué que le ME assurerait l'application de la *LGEN*, mais les craintes qu'ont régulièrement exprimées les membres de la collectivité agricole ont forcé le gouvernement à revenir sur sa décision. En mars 2003, le MAAO a annoncé qu'il serait le « premier point de contact pour les questions de gestion des éléments nutritifs sur la ferme, y compris la surveillance », mais que le ME aurait « l'ultime responsabilité d'assurer la conformité aux règlements par le truchement d'enquêtes et de mécanismes d'application ». Le ME continuera d'examiner et d'approuver les certificats d'autorisation relatifs à l'épandage de matières sèches biologiques.

Aux termes de la *LGEN*, il est possible, par voie de règlements, d'exiger le dépôt des PGEN et des SGEN par voie électronique, ce qui permettra au MAAO, au ME et à d'autres organismes de déterminer la quantité d'éléments nutritifs épandus dans une région donnée, de trouver les meilleurs endroits où tester la qualité de l'eau, et de différencier les rejets des exploitations agricoles des autres rejets – comme ceux produits par les industries et les stations d'épuration des eaux d'égout. Un certain nombre de groupes agricoles craignent toutefois que les PGEN et les SGEN ne renferment des renseignements commerciaux confidentiels, tandis que d'autres groupes ont soutenu que les membres du public devraient pouvoir consulter les PGEN afin de vérifier eux-mêmes si les agriculteurs respectent ou non leurs propres plans.

Commentaires du CEO

Dans son rapport annuel de 1999-2000, le CEO recommandait que les exploitations d'élevage de bétail intensives soient assujetties aux mêmes mécanismes d'autorisation, de surveillance et d'exécution que les autres industries. La *LGEN* comble une lacune réglementaire en Ontario et établit des règles uniformes à l'échelon provincial. Elle établit un cadre d'épandage des éléments nutritifs afin d'améliorer la production des récoltes agricoles et donne plus de poids à la notion selon laquelle la gestion appropriée des éléments nutritifs est un élément essentiel de la durabilité de l'agriculture et de la

protection de l'environnement. Un financement adéquat est nécessaire pour assurer la mise en oeuvre de la *LGEN*, et le CEO est favorable à ce que ce financement soit versé en fonction des dates de mise en oeuvre des nouveaux règlements. En outre, le CEO croit que les mécanismes d'exécution continus, objectifs et opportuns de la *LGEN* sont essentiels, car ils servent à rassurer le public que la qualité de l'eau est protégée. Lorsque des renseignements supplémentaires seront disponibles, le CEO examinera les rôles du MAAO et du ME en matière de surveillance, d'enquête et d'exécution.

Le CEO félicite le MAAO et le ME d'avoir tenu des consultations publiques exhaustives à l'égard du projet de loi 81 et des projets de règlements. Le CEO a maintes fois exhorté le MAAO à assujettir la *LGEN* à la *Charte des droits environnementaux* (*CDE*). Si elle ne l'est pas, le public ne pourra se prévaloir de certains des droits que lui confère la *CDE*, dont le droit de présenter des demandes d'examen ou d'enquête ou de demander l'autorisation d'interjeter appel, ainsi que le droit d'intenter une poursuite en cas d'atteinte à une ressource publique. Le MAAO a déclaré avoir besoin de plus de temps pour déterminer ce qui se produirait si la *LGEN* était assujettie à la plupart des articles de la *CDE*. Entre-temps, le CEO exhorte le MAAO à assujettir la *LGEN* à l'article 16 de la *CDE* de sorte que les règlements pris en application de la *LGEN* puissent être affichés au Registre environnemental aux fins de consultation publique. Le CEO examinera ces règlements dans son prochain rapport annuel.

Il est aussi possible, aux termes de la *CDE*, de classifier les PGEN et les SGEN, puisqu'ils sont des actes, et de les afficher au Registre aux fins de consultation publique. Le CEO exhorte donc le MAAO à assujettir à la *CDE* les actes relatifs aux grandes exploitations d'élevage de bétail et aux matières sèches biologiques. En effet, ce n'est que lorsque le public pourra participer au processus décisionnel et que le système de réglementation sera transparent que les préoccupations exprimées à l'égard de la qualité de l'eau s'atténueront.

Le registre central de gestion des éléments nutritifs proposé, un élément crucial de la *LGEN*, devrait englober tous les PGEN et toutes les SGEN. Bien que le CEO reconnaisse que ce registre puisse contenir des données de nature commerciale qu'on ne devrait pas dévoiler, il est essentiel que le public puisse accéder à la plupart des données qu'il renferme de sorte que le processus décisionnel soit transparent et que les ministères soient tenus responsables des décisions qu'ils prennent à l'égard des PGEN et des SGEN.

Bien que la *LGEN* puisse éventuellement faire partie de l'approche « multiples barrières » qu'a recommandée le commissaire O'Connor pour assurer la protection de l'eau potable, elle n'assure pas la protection de l'eau potable à l'échelle des bassins versants, et le MAAO et le ME n'ont jamais prétendu que tel était le cas. En avril 2003, le Comité consultatif de l'élaboration du cadre de protection des sources d'eau à l'échelle des bassins versants a soumis son rapport au gouvernement. Le Comité avait pour objectif de conseiller et d'orienter le gouvernement pour lui permettre d'élaborer un cadre provincial de protection des sources d'eau potable de l'Ontario. Le CEO est ravi que le gouvernement ait reconnu que certaines des questions clés relatives aux bassins versants n'ont toujours pas été résolues, et continuera à suivre cette question. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 206.)*

Nouvel Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs

L'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs de 2002 (ACO de 2002), signé le 22 mars 2002, engage le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux à oeuvrer à la restauration et à la protection de la qualité de l'environnement dans l'écosystème du bassin des Grands Lacs. Administré par Environnement Canada (EC) et le ministère de l'Environnement de l'Ontario (ME), l'ACO de 2002 décrit les rôles et les responsabilités relativement à l'assainissement du bassin des Grands Lacs. Il s'applique aux cinq Grands Lacs, aux eaux qui s'écoulent dans ceux-ci et au fleuve Saint-Laurent, du lac Ontario jusqu'à la frontière avec le Québec. L'ACO de 2002 remplace l'Accord conclu en 1994, lequel était arrivé à échéance en avril 2000.

Au début des années 1970, on croyait que le lac Érié était dépourvu de vie, en grande partie en raison du phosphore qu'on y avait rejeté. C'est pourquoi le Canada et les États-Unis ont signé en 1972 l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs (ARQEGL), qui exigeait des gouvernements, des industries, des exploitants agricoles et des citoyens qu'ils assainissent le bassin des Grands Lacs. Depuis, l'ACO a établi les méthodes selon lesquelles l'Ontario et le Canada doivent tenir les engagements qu'ils ont pris dans l'ARQEGL.

L'ARQEGL, qui est administré par la Commission mixte internationale (CMI), a été révisé à plusieurs reprises et vise notamment l'élimination quasi totale des substances toxiques rémanentes présentes dans les Grands Lacs, comme les BPC et les dioxines, et la réduction des charges de phosphore. En outre, l'ARQEGL a aussi pour objectif de régler certains problèmes, comme les eaux de ruissellement, les sédiments contaminés, les polluants aéroportés, les eaux souterraines contaminées et les espèces exotiques envahissantes. Il prévoit aussi l'élaboration de plans d'assainissement à l'égard de secteurs préoccupants, lesquels sont des secteurs particuliers où il y a eu dégradation des « utilisations bénéfiques », dont des restrictions sur la consommation de poisson, des difformités chez les oiseaux et les animaux, la croissance d'algues indésirables et des fermetures de plages. Sur 43 secteurs préoccupants, 16 se trouvent en Ontario.

Avant que ne soit conclu l'ACO de 2002, on avait restauré les utilisations bénéfiques d'un seul secteur préoccupant au Canada, soit le port de Collingwood. L'ACO de 2002 engage le Canada et l'Ontario à restaurer les utilisations bénéfiques dans au moins deux autres secteurs préoccupants. Au mois d'octobre 2002, on avait restauré les utilisations bénéfiques du secteur préoccupant de Severn Sound. L'ACO de 2002 engage aussi les parties signataires à achever l'application de toutes les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre des plans d'assainissement dans au moins six secteurs préoccupants et à accélérer la remise en état des écosystèmes dans les autres secteurs préoccupants.

L'ACO indique qui dirigera la remise en état de chacun des 16 secteurs préoccupants (le Canada, l'Ontario ou les deux). En outre, même si l'ACO de 2002 indique qu'une aide financière sera fournie à la collectivité agricole, aux planificateurs municipaux et régionaux et aux organismes locaux, l'importance de cette aide financière, tout comme le moment et la façon de l'obtenir, n'y sont pas précisés.

Dans l'ACO de 2002, le Canada et l'Ontario s'engagent à consentir les ressources nécessaires à la mise en oeuvre de l'Accord pour une période de cinq ans. Un comité de gestion, coprésidé par Environnement Canada et le ME, est tenu d'assurer le respect de ces engagements et de publier tous les deux ans un rapport d'étape et un rapport sur l'état des Grands Lacs. On a

également formé un groupe consultatif multisectoriel en réaction aux nombreuses préoccupations exprimées à l'égard du manque de participation du public au processus décisionnel du comité de gestion.

SIGNATAIRES DE L'ACO DE 2002

MINISTÈRES FÉDÉRAUX	MINISTÈRES PROVINCIAUX
Environnement Canada	Ministère de l'Environnement
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire	Ministère des Richesses naturelles
Ministère du Patrimoine canadien	Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Ministère des Pêches et des Océans	
Santé Canada	
Ressources naturelles Canada	
Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux	
Transports Canada	

L'engagement pris dans l'ACO de 1994 de réduire les rejets de substances toxiques bioaccumulatives persistantes – par exemple de réduire les émissions de mercure de 90 pour 100 d'ici 2000 – n'a pas été réalisé. L'ACO de 2002 vise toujours à éliminer la quasi-totalité de ces substances, la priorité étant accordée aux BPC, au mercure, aux dioxines et aux furannes. Les signataires de l'ACO se sont engagés à détruire tous les BPC entreposés d'ici 2008 et à éliminer progressivement les BPC encore en utilisation.

L'ACO de 2002 reconnaît aussi l'incidence qu'ont le smog et d'autres sources de pollution sur la qualité de l'eau, et s'engage à réduire la pollution atmosphérique et à mener des recherches sur les sédiments contaminés. Les signataires de l'ACO s'engagent à réduire la teneur en soufre de l'essence et du diesel, pour la faire passer à 30 parties par million et à 15 parties par million respectivement. Les délais de réduction des émissions d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils seront avancés, bien qu'aucun objectif précis n'ait été fixé (voir la discussion sur le Plan de lutte contre le smog en Ontario, aux pages 62-64). Le Canada s'est engagé à étudier l'effet des perturbateurs endocriniens et l'Ontario s'est engagé à élaborer une politique de gestion des éléments nutritifs pour limiter l'épandage de matières sèches biologiques et de boues (voir la discussion sur la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, aux pages 68-72).

L'ACO de 2002 comporte également plusieurs engagements ayant trait à la pollution causée par les navires. Ainsi, l'Ontario surveillera les espèces envahissantes et mettra au point du matériel éducatif à ce sujet. Le Canada mettra en oeuvre le Programme de lutte contre la lamproie marine et assurera le traitement des eaux de ballast grâce à des méthodes existantes. De nouvelles méthodes de traitement des eaux de ballast et l'incidence des espèces envahissantes sur l'environnement seront aussi étudiées.

L'ACO prévoit la création d'un système fédéral-provincial de gestion de l'information. Éventuellement, ce système améliorera la compréhension que l'on a du bassin des Grands Lacs et permettra de détecter plus rapidement les variations et les tendances, ce qui facilitera la prise de décisions plus précises et opportunes.

Commentaires du CEO

Dans son rapport annuel de 1999-2000, le CEO a étudié le rendement du gouvernement provincial à l'égard de l'ACO de 1994 et a conclu « que la plupart des objectifs fixés dans l'ACO n'avaient pas été atteints au moment où l'accord a pris fin, plus particulièrement les objectifs ayant des répercussions directes sur l'environnement ». On a cité plusieurs raisons pour cela, dont les compressions budgétaires et les réductions de personnel, l'établissement d'objectifs ne précisant pas qui était responsable de quoi et sans indicateurs de rendement, et une gestion et un contrôle de la qualité insuffisants. Le CEO craint que certains des facteurs qui ont nui à la mise en oeuvre de l'ACO de 1994 soient toujours présents et puissent limiter la réalisation des objectifs de l'ACO de 2002. En outre, le CEO a constaté que les rapports d'étape rédigés aux termes de l'ACO de 1994 « relataient les résultats obtenus sous un angle avantageux » et ne décrivaient pas clairement les progrès réalisés et les obstacles rencontrés. Il est nécessaire de procéder à une analyse objective des progrès réalisés pour en assurer la transparence et la précision.

Le CEO est préoccupé par l'absence d'engagements financiers spécifiques, et craint que l'aide financière consentie soit insuffisante. Par exemple, le gouvernement provincial a consacré 23 millions de dollars au rétablissement d'un secteur préoccupant – Severn Sound – mais s'est engagé à investir 50 millions de dollars seulement à l'assainissement des Grands Lacs au cours des cinq prochaines années. Avec 15 secteurs préoccupants devant encore être assainis, il est raisonnable de s'attendre à ce que l'assainissement des secteurs préoccupants coûte bien plus que 50 millions de dollars. Si le ME et les autres signataires provinciaux de l'ACO de 2002 n'affectent pas de ressources adéquates à l'assainissement des secteurs préoccupants ou ne prennent pas des engagements financiers solides à cet égard, le CEO craint qu'il ne soit impossible de réaliser les objectifs de l'Accord.

Les participants aux séances de consultation publique sur la version préliminaire de l'ACO ont dit être préoccupés par l'absence occasionnelle d'objectifs mesurables, sans lesquels il est impossible d'évaluer objectivement le rendement du gouvernement. Environnement Canada a depuis informé le CEO que le plan de travail de l'ACO de 2002 comportera des objectifs mesurables clairs et déterminera les unités gouvernementales qui seront tenues de les atteindre. Il a ajouté qu'une version abrégée du plan de travail de l'ACO de 2002 serait rendue publique.

L'ACO de 2002 est une étape importante dans l'assainissement du bassin des Grands Lacs, et le CEO est ravi que l'on réponde aux préoccupations exprimées à l'égard des objectifs de l'Accord et de la reddition des comptes. Cependant, le CEO craint que les engagements pris pour lutter contre les espèces envahissantes ne soient pas suffisants, vu la gravité de la situation. En février 2003, la CMI a avisé le gouvernement fédéral que les espèces envahissantes étaient maintenant la plus grande menace à la santé économique et écologique des Grands Lacs. Bien que le Canada et les États-Unis consacrent des milliards de dollars pour combattre la moule zébrée et la lamproie marine, de nouvelles espèces envahissantes, comme le gobie arrondi et le cladocère épineux, continuent d'envahir les Grands Lacs. Le CEO croit que le Canada et l'Ontario devraient élaborer une stratégie uniforme afin de combattre les espèces envahissantes (voir la discussion sur la création d'un cadre de conservation de la biodiversité en Ontario, aux pages 49-53). Ce problème sapera les efforts déployés pour assainir les Grands Lacs à moins que l'on ne prenne des mesures efficaces et dynamiques dans le but de mettre fin à de telles invasions et de limiter l'incidence des espèces déjà présentes. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 206.)*

Recommandation 4

Le CEO recommande que le gouvernement provincial affecte suffisamment de fonds afin d'obtenir les résultats décrits dans les annexes afférentes à l'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs de 2002.

Invasion du bassin des Grands Lacs par des espèces exotiques

Qu'ont en commun les eaux de ballast rejetées par un navire dans les Grands Lacs, une inondation dans une installation de pisciculture de l'Arkansas et des caisses de bois importées? Elles ont toutes favorisé l'introduction d'une espèce envahissante dans le bassin des Grands Lacs. Par espèce envahissante, on entend toute espèce non indigène de poisson, d'insecte, de mammifère ou de mollusque qui évince les espèces indigènes de leur habitat et consomme leur source habituelle de nourriture. Ces envahisseurs, que l'on désigne parfois sous le nom d'espèces exotiques, sont en général très prolifiques et ont très peu de prédateurs.

Depuis le XIX[e] siècle, plus de 160 espèces ont envahi le bassin des Grands Lacs. En d'autres termes, une nouvelle espèce envahit les Grands Lacs en moyenne tous les 11 mois. Étant donné que ces espèces causent des centaines de millions de dollars de dommages à l'économie de l'Ontario et qu'elles modifient de manière irrévocable les écosystèmes de la province, la Commission mixte internationale (CMI) considère maintenant les espèces envahissantes comme la principale menace à la santé et à la biodiversité des Grands Lacs.

On pense que l'agrile du frêne est arrivé dans des caisses de bois ayant servi à transporter des marchandises de l'Asie aux États-Unis. Découvert en 2002 au Michigan, où des centaines de milliers de frênes ont commencé à dépérir, cet insecte menace maintenant le Sud-Ouest de l'Ontario, et risque de s'attaquer aux frênes de la province, dont le nombre est d'environ un milliard.

Les navires océaniques traversent les Grands Lacs et transportent avec eux des envahisseurs éventuels dans leurs eaux de ballast ou leurs cales. On a constaté que de nombreuses espèces envahissantes, dont la moule zébrée, le cladocère « à crochet » et le gobie arrondi, provenaient d'eaux de ballast rejetées dans les Grands Lacs. Les navires dotés de ballasts ne représentent que 10 pour 100 de tous les navires océaniques qui traversent les Grands Lacs, mais ils sont responsables de l'introduction d'au moins un tiers des espèces envahissantes. Bien que le reste des navires océaniques ne contiennent que très peu d'eau de ballast, des études ont néanmoins révélé la présence de quelque 600 000 oeufs d'invertébrés par tonne de sédiments dans leurs cales. Ces navires « sans eaux de ballast » peuvent donc devenir une source importante d'espèces envahissantes.

La carpe asiatique, qui a été importée aux États-Unis à partir de la Chine afin de combattre la présence d'algues et d'escargots dans les installations de pisciculture, s'est échappée dans le fleuve Mississippi lorsque des installations de pisciculture de l'Arkansas ont été inondées au début des années 1990. La carpe asiatique peut peser jusqu'à 45 kilos et mesurer plus d'un mètre de long. Cette carpe, à qui la CMI a prêté le nom de « gros aspirateur aquatique », consomme quotidiennement près de la moitié de son poids en poisson, en moule, en zooplancton et en végétation. La femelle de la carpe asiatique, qui est extrêmement prolifique, transporte jusqu'à un million d'oeufs. On a récemment trouvé des spécimens de carpe asiatique dans le canal sanitaire et de navigation de Chicago, à quelques kilomètres seulement du lac Michigan. On a installé une barrière à poissons électrique dans le canal en 2002 afin d'empêcher la carpe asiatique et d'autres espèces envahissantes de s'introduire dans le lac Michigan. La CMI craint que les Grands Lacs ne deviennent un « étang à carpes ».

Bien que les espèces envahissantes menacent la santé économique et écologique du bassin des Grands Lacs, le gouvernement agit sans empressement et de façon disparate. (Les commentaires des ministères se trouvent à la page 207.)

Réacheminement des déchets en Ontario

En juin 2002, le gouvernement de l'Ontario a adopté la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* (*LRD*) afin « de promouvoir la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets et de prévoir l'élaboration, la mise en oeuvre et l'administration de programmes de réacheminement des déchets ». Le ministre de l'Environnement a déclaré que la *LRD* rapprochait l'Ontario de l'objectif qu'il s'était donné de réduire les déchets de 50 pour 100. Aux termes de la *LRD*, on rédige tout d'abord un règlement afin de désigner un déchet, puis on élabore un programme de réacheminement des déchets pour établir des objectifs de réacheminement et assurer un financement stable. En septembre 2002, le ministre a désigné les déchets des boîtes bleues comme objectif du premier programme de réacheminement des déchets élaboré en vertu de la *LRD*.

En mars 2003, on a désigné l'huile et les pneus usagés aux fins d'élaboration de programmes de réacheminement des déchets. Suivront, au cours des deux prochaines années, les matières organiques, les composantes électriques, les piles, les tubes fluorescents, les produits pharmaceutiques et les déchets ménagers dangereux, comme les pots de peinture.

Renseignements généraux

En 1994, la province a adopté des règlements importants sur le réacheminement des déchets en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* (*LPE*). Le Règlement de l'Ontario 101/94 a servi de fondement au programme actuel des boîtes bleues, dans le cadre duquel les municipalités de plus de 5 000 habitants sont tenues de recueillir les journaux; les récipients à aliments et à boissons faits d'aluminium, d'acier, de polyéthylène téréphtalate ou de verre; et les déchets comme le papier d'aluminium et le papier fin.

Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets

La *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* (*LRD*) établit Réacheminement des déchets Ontario (RDO) à titre d'organisme non gouvernemental permanent. RDO compte des représentants de l'Association des municipalités de l'Ontario, de Corporations Supporting Recycling, du Conseil canadien du commerce de détail, des Brewers of Ontario, de l'Association canadienne des manufacturiers de spécialités chimiques, de l'Association canadienne de l'industrie de la peinture et du revêtement, de l'Association canadienne des journaux, de la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) et du Conseil du recyclage de l'Ontario. La LCBO a contribué un million de dollars au lancement initial de RDO. Tous les ans, RDO doit soumettre un plan d'activités et un rapport au ministre de l'Environnement décrivant l'efficacité de chaque programme de réacheminement des déchets.

La *LRD* comporte plusieurs dispositions ayant trait à la diffusion d'avis au public et à la participation de celui-ci. Plus particulièrement, le paragraphe 26 (4) de la *LRD* exige que le ministère affiche les programmes de réacheminement des déchets au Registre environnemental aux fins de consultation publique avant qu'une décision définitive ne soit prise, de la même façon qu'un règlement est affiché en vertu d'autres lois. La *LRD* exige aussi que les rapports annuels et les plans d'activités de RDO soient mis à la disposition du public.

Plan de réacheminement des déchets des boîtes bleues

Les municipalités n'ont jamais pu vendre suffisamment de matériaux recyclables pour financer entièrement leurs programmes de boîtes bleues. À l'exception de l'aluminium, les coûts municipaux de recyclage des déchets des boîtes bleues ont toujours excédé les revenus. Parce que les municipalités étaient forcées de financer ce programme avec les impôts fonciers, le ME a désigné en premier lieu les déchets des boîtes bleues.

Aux termes de la *LRD*, les entreprises ou les associations qui ont un lien commercial avec un déchet désigné sont connues sous le nom de « responsables de la gérance » et forment un organisme de financement industriel (OFI). Il incombe à chaque OFI d'élaborer un programme de réacheminement des déchets, d'en assurer le fonctionnement et de le financer grâce aux droits exigés auprès des responsables de la gérance, lesquels sont établis en fonction de la quantité de déchets qu'ils produisent. L'OFI du programme des boîtes bleues est connu sous le nom de Stewardship Ontario et se compose de toutes les industries qui produisent du papier imprimé et d'emballage à l'intention des consommateurs ontariens.

Au début de 2003, Stewardship Ontario a élaboré le plan de réacheminement des déchets des boîtes bleues (PRDBB). La *LRD* exige que le PRDBB comporte des objectifs de réacheminement. Un tel plan peut aussi prévoir des activités de réduction, de réutilisation et de recyclage des déchets désignés; de recherche et de développement en matière de gestion des déchets désignés; de développement et de promotion de produits fabriqués à partir des déchets désignés; et de sensibilisation du public. Cependant, le PRDBB ne doit pas promouvoir l'incinération, l'enfouissement ou l'épandage des déchets.

Aux termes de la *LRD*, Stewardship Ontario doit assumer la moitié des coûts nets associés aux matériaux recyclables des boîtes bleues, les municipalités devant en assumer l'autre moitié. Les municipalités continueront de financer, à l'aide des impôts fonciers, le coût intégral des déchets résidentiels destinés à l'enfouissement. D'après la version préliminaire du PRDBB, on a recueilli environ 45 pour 100 des matériaux recyclables admissibles dans le cadre du programme des boîtes bleues en 2001, le reste ayant été envoyé dans des lieux d'enfouissement.

Les municipalités recevront également des fonds de la LCBO – cinq millions de dollars par année de 2003 à 2006 – pour couvrir le coût de recyclage du verre des bouteilles d'alcool. L'industrie du journal consacrera une partie de ses droits de gérance, soit 1,3 million de dollars, pour publier des annonces dans des journaux afin de promouvoir le programme.

Au cours de la période de consultation publique ayant suivi l'affichage au Registre d'un avis sur la *LRD*, certains représentants de l'industrie ont souligné qu'une quantité moindre de déchets pourrait en fait être recyclée dans le cadre du nouveau plan de réacheminement des déchets des boîtes bleues si les entreprises se mettaient à utiliser des matériaux non recyclables pour éviter de payer des droits de gérance. Pour décourager cette pratique, le Règl. de l'Ont. 273/02, pris en application de la *LRD*, définit comme déchet les matériaux ou combinaisons de matériaux suivants : le verre, le métal, le papier, le plastique ou le textile – même s'ils ne sont pas considérés comme déchets de boîtes bleues par le Règl. de l'Ont. 101/94 pris en application de la *LPE*. Ainsi, ce n'est pas en adoptant un autre type de plastique – qui n'est pas visé par le Règl. de l'Ont. 101/94, et qu'on ne recueille donc pas dans les boîtes bleues – qu'une entreprise pourra éviter de payer des droits de gérance fondés sur la quantité de déchets qu'elle produit.

Stewardship Ontario doit aussi mettre sur pied un programme d'efficacité et d'efficience pour financer des initiatives de réduction des coûts du PRDBB et d'accroissement des revenus. Ces initiatives encourageront l'industrie à trouver de nouveaux marchés pour les matériaux recyclables, comme l'utilisation du verre comme agrégat (voir la discussion sur l'utilisation d'agrégats dans la construction des routes, aux pages 33-34).

Participation du public au plan de réacheminement des déchets des boîtes bleues

Stewardship Ontario a déployé de vastes efforts (site Web et ateliers) pour que les intervenants de l'industrie et les municipalités puissent participer à la rédaction du PRDBB. Bien que le grand public ait également eu un certain nombre d'occasions de participer, il est possible que les délais de préparation du PRDBB imposés par le ME aient limité la capacité du public de participer plus directement. Le Recycling Council of Ontario a également tenu six ateliers à l'intention du grand public. Cependant, il n'a pas été possible au public de faire des commentaires sur le PRDBB au cours de ces ateliers vu l'absence d'informations sur celui-ci. En outre, RDO et les OFI, comme Stewardship Ontario, ne sont pas tenus, aux termes de la *LRD*, d'afficher les programmes de réacheminement des déchets au Registre environnemental. Ce n'est qu'après avoir été soumis au ME pour fins d'approbation que les programmes de réacheminement des déchets sont affichés au Registre aux fins de consultation publique.

En mars 2003, le ME a affiché au Registre environnemental le PRDBB rédigé par Stewardship Ontario.

Commentaires du CEO

Il est possible que la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* relance les activités de réacheminement des déchets en Ontario à un moment où certaines municipalités réduisent leurs programmes. La *LRD* est la première mesure législative d'envergure ayant trait au réacheminement des déchets adoptée depuis 1994, et on s'attend à ce qu'elle constitue le cadre de réglementation des initiatives de réacheminement des déchets dans un avenir prévisible. La *LRD* définit, pour le compte de l'industrie, des municipalités et des consommateurs, les rôles et responsabilités de chacun, et instaure une infrastructure de gestion afin de cerner les enjeux et d'élaborer des plans et des objectifs. Le CEO voit d'un bon oeil la décision du gouvernement de désigner, au cours des deux prochaines années, tous les déchets énumérés par ce dernier.

Cependant, le gouvernement s'est distancé de la question souvent controversée du réacheminement des déchets en confiant la reddition des comptes à cet égard à RDO. De plus, le public ne peut, aux termes de la *LRD*, intenter une action contre le gouvernement en raison de mesures prises par RDO. Le CEO craint que le droit du public de tenir le gouvernement responsable des décisions prises à l'égard du réacheminement des déchets ne soit donc limité.

Le 20 juin 2003, le ME a proposé d'assujettir la *LRD* à la *CDE* de sorte que les dispositions en matière d'avis et de commentaires de l'article 16 de la *CDE* s'appliquent aux règlements d'application de la *LRD*. Le CEO est en faveur de cette proposition, mais croit que la *LRD* devrait aussi être assujettie aux dispositions de la *CDE* en matière d'examen et d'enquête. Bien que le ministre doive examiner la *LRD* tous les cinq ans, informer le public de la tenue de cet examen et publier un rapport d'examen, il n'a pas à tenir compte des commentaires du public comme le ME est tenu de le faire aux termes de la *CDE*. Le CEO croit qu'on

devrait afficher ce rapport d'examen quinquennal au Registre environnemental en tant que proposition pour donner au public l'occasion de se prononcer. Si l'on assujettissait la *LRD* aux dispositions de la *CDE* en matière d'examen et d'enquête, et que l'on assujettissait l'examen quinquennal à la *CDE*, on améliorerait la transparence de cette loi et de cet examen, et on donnerait au public la possibilité de participer. Par ailleurs, le CEO est préoccupé du fait que les programmes de réacheminement des déchets ne seront affichés au Registre environnemental qu'après avoir été soumis au ministre. Il est donc probable que le public ne sache pas qu'il peut participer à la prise de décisions à l'égard des programmes de réacheminement des déchets au cours de leur élaboration. Il est difficile de déterminer l'incidence que les commentaires du public pourraient avoir lors d'une étape ultérieure. Le CEO prévoit examiner les décisions du ministre à l'égard des programmes de réacheminement des déchets dans son prochain rapport annuel.

Le CEO est ravi que des fonds soient mis à la disposition des municipalités, dans le cadre du programme d'efficacité et d'efficience de Stewardship Ontario, afin d'améliorer leurs systèmes de recyclage, de procéder à des recherches et de trouver de nouveaux marchés pour les produits recyclables. Même si le recyclage devrait avoir pour résultat d'accroître les taux de réacheminement des déchets, le CEO croit que la réduction et la réutilisation joueront un rôle clé dans la réalisation des ambitieux objectifs de réacheminement des déchets. En outre, certains enjeux complexes demeurent irrésolus, et il reste encore beaucoup de travail à faire si l'on veut améliorer sensiblement les taux de réacheminement des déchets. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 207.)*

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

La plupart des Canadiennes et Canadiens considèrent la salubrité de l'eau potable comme un droit de base, l'eau potable étant essentielle à la santé de l'être humain. Avec la tragédie de Walkerton, nous avons appris à nos dépens ce qui peut survenir lorsque nous négligeons l'importance de la salubrité de l'eau potable et des réseaux d'épuration et d'approvisionnement bien gérés. En décembre 2002, l'Assemblée législative de l'Ontario a adopté le projet de loi 195, la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* (*LSEP*). Cette nouvelle loi a pour objet de regrouper en un seul document législatif les principales dispositions législatives et politiques ayant trait à l'épuration et la distribution d'eau potable. De nombreuses dispositions de la *LSEP* ont été promulguées le 1er juin 2003, le même jour où de nouveaux règlements pris en application de cette loi sont entrés en vigueur.

Après la tragédie de Walkerton, le gouvernement de l'Ontario a instauré une commission publique d'enquête, dirigée par le juge Dennis O'Connor, afin d'examiner les facteurs qui ont contribué aux événements qui sont survenus en mai 2000 à Walkerton, et de formuler des recommandations afin d'accroître le contrôle qu'exerce le gouvernement sur les réseaux de distribution d'eau. La Commission d'enquête sur Walkerton a entendu le témoignage d'un grand nombre des personnes associées à cette tragédie. En outre, de nombreux intervenants ont témoigné à l'occasion de séances publiques et ont présenté des rapports détaillés sur la façon d'améliorer les réseaux d'eau potable de l'Ontario. Immédiatement après la publication de la première partie du Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton (RCEW), en janvier 2002, Mike Harris, alors premier ministre, avait déclaré que le gouvernement de l'Ontario s'engageait à mettre en oeuvre toutes les recommandations du juge O'Connor. Le premier ministre actuel et l'ancien ministre de

l'Environnement ont réitéré cet engagement à de nombreuses reprises au cours de l'exercice à l'étude, et le travail accompli par le ME à l'égard de la *LSEP* et d'initiatives connexes prouvent que le gouvernement de l'Ontario entend respecter son engagement. (L'examen complet de cette loi figure aux pages 95-110 du supplément au présent rapport annuel.)

L'élaboration d'une politique de l'eau potable « de la source au robinet » et la promulgation d'une loi sur la salubrité de l'eau potable axée sur les principaux éléments de cette politique faisaient partie des principales recommandations formulées dans la deuxième partie du RCEW. Le RCEW recommandait également que le ME soit le principal ministère responsable de l'élaboration et de la mise en oeuvre de cette politique. Selon le ME, avec la *LSEP* et les changements connexes apportés aux systèmes administratifs, aux règlements et aux directives du ministère, 50 des 93 recommandations formulées dans la deuxième partie du RCEW de même que 14 autres des recommandations figurant dans la première partie du RCEW ont été réalisées.

Voici les principaux éléments de la *LSEP* :

- L'obligation pour tous les laboratoires qui analysent la qualité de l'eau potable d'obtenir un permis et un agrément.
- L'établissement de nouvelles normes pour le traitement, la distribution, la qualité et l'analyse de l'eau potable.
- La délivrance obligatoire d'un certificat à tous les exploitants d'un réseau d'eau potable.
- L'octroi obligatoire d'un permis à tous les propriétaires municipaux de réseaux d'eau potable.
- La création du Conseil consultatif sur les normes de qualité et d'analyse de l'eau potable pour examiner les questions ayant trait à l'eau.
- L'imposition d'un degré de diligence aux municipalités de sorte qu'elles agissent honnêtement et avec compétence et intégrité pour protéger les usagers.
- L'imposition de dispositions plus sévères de conformité et d'exécution, y compris la création d'un poste d'inspecteur provincial en chef pour superviser les politiques d'inspection et la formation des inspecteurs du ME.

Plusieurs dispositions clés de la *LSEP* ne sont pas entrées en vigueur le 1er juin 2003 et seront promulguées au cours des prochains mois.

Élaboration de la LSEP

Avant que la *LSEP* n'entre en vigueur, il n'y avait aucune mesure législative globale sur la salubrité de l'eau potable en Ontario. En effet, les principales lois ontariennes ayant trait à l'eau visaient la lutte contre la pollution de l'eau plutôt que la protection de l'eau potable au niveau du robinet. Ainsi, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (*LREO*), la principale mesure législative ontarienne sur l'eau, permet au ME de protéger les eaux souterraines et de surface contre la pollution attribuable à des rejets et de prendre des mesures correctives et d'exécution. La *LREO* et ses règlements d'application comportent également un cadre d'octroi de permis pour le prélèvement d'eau, les puits, l'approvisionnement en eau et les installations de traitement (en partie supplanté par les dispositions de la *LSEP*). Avant la

Avant que la LSEP n'entre en vigueur, il n'y avait aucune mesure législative globale sur la salubrité de l'eau potable en Ontario. En effet, les principales lois ontariennes ayant trait à l'eau visaient la lutte contre la pollution de l'eau plutôt que la protection de l'eau potable au niveau du robinet.

tragédie de Walkerton, de nombreux aspects importants du traitement et de l'analyse de l'eau étaient régis par des directives et des politiques mises en oeuvre par le personnel des bureaux de santé, des stations de traitement de l'eau (STE), des bureaux régionaux et central du ME et des laboratoires publics et privés. Les certificats d'autorisation délivrés aux propriétaires de réseaux conféraient à ces directives et politiques une portée juridique.

Les témoignages et les preuves présentés à la Commission d'enquête sur Walkerton ont démontré qu'au cours des années qui ont précédé la tragédie de Walkerton, le ME appliquait les règlements relatifs aux réseaux municipaux d'eau potable de façon paternaliste et inégale. Le ME ne prenait souvent aucun arrêté à l'égard des municipalités ou des exploitants pour exiger d'eux qu'ils prennent des mesures spécifiques, même lorsque des problèmes chroniques, comme la mauvaise gestion du réseau d'eau de Walkerton, semblaient nécessiter une intervention musclée. Les normes à l'égard des stations municipales de traitement de l'eau variaient sensiblement, selon le moment auquel l'infrastructure avait été mise en place et auquel les certificats d'autorisation et autres permis délivrés en vertu de la *LREO* avaient été mis à jour. En juin 2003, un expert du ME estimait qu'environ 1 950 des 4 500 exploitants de réseaux d'épuration et de distribution d'eau de catégorie I-IV n'avaient jamais subi l'examen requis par les règlements pris en application de la *LREO* parce qu'ils étaient déjà en place. Aux termes de la *LSEP*, tous les exploitants devront se procurer un certificat et de nombreux exploitants qui étaient déjà en place devront subir une formation supplémentaire.

Au même moment où il déposait le projet de loi 195, le gouvernement de l'Ontario a annoncé la création du Comité consultatif de l'élaboration du cadre de protection des sources d'eau à l'échelle des bassins versants. Le gouvernement a déclaré avoir créé ce comité pour mettre en oeuvre les recommandations du juge O'Connor sur la protection des sources d'eau potable. Le CEO examinera, dans ses prochains rapports annuels, les travaux du Comité.

Participation du public et processus prévu par la CDE

En août 2002, le ME a affiché au Registre un avis pour informer le public qu'il avait l'intention d'adopter une loi sur la salubrité de l'eau potable et qu'il voulait obtenir les commentaires du public à ce sujet. Le ME a résumé les principaux volets du nouveau système au moyen d'une description technique clairement rédigée jointe à l'avis de proposition sous forme de lien hypertexte. Ces volets étaient fondés sur les recommandations et les suggestions du RCEW.

Selon le ME, cet avis de proposition a suscité 78 commentaires de la part d'associations de laboratoires et de laboratoires, de bureaux de santé, de propriétaires de station de production d'eau potable, de municipalités, d'organismes environnementaux et d'autres intervenants. Environ un mois après cette première période de consultation de 30 jours, le ministre de l'Environnement a déposé le projet de loi 195 en première lecture devant l'Assemblée législative. Le ME a alors affiché au Registre un avis à l'égard du projet de loi avec une période de consultation de 30 jours.

En réponse aux commentaires formulés par le public à l'égard du projet de loi, le ME lui a apporté un certain nombre d'importantes modifications qui n'avaient pas fait l'objet de l'avis de proposition initial d'août 2002. Par exemple, le ME a modifié le projet de loi pour exiger du ministre qu'il crée un conseil consultatif. On y a aussi précisé les situations où le médecin-hygiéniste doit intervenir, comme les dérogations aux conditions d'un permis et les suspensions du permis d'un laboratoire.

De nombreux groupes jugeaient que la proposition d'août 2002 ignorait certaines des recommandations clés de la deuxième partie du RCEW ayant trait à l'adoption d'un cadre de protection des sources d'eau à l'échelle des bassins versants administré par le ME, soutenu ou cogéré par les offices de protection de la nature, et assorti de consultations locales. Afin d'assurer un approvisionnement sûr en eau potable, on devrait en premier lieu élaborer des plans de protection des sources d'eau approuvés par le ministère pour chacun des bassins versants de la province. Ces plans auraient force exécutoire sur toutes les décisions du gouvernement provincial et des administrations municipales en matière de salubrité de l'eau potable. Des groupes, comme l'Ontario Medical Association, ne pouvaient croire que la plus importante mesure de protection des sources d'eau potable ne faisait pas partie de la proposition d'août 2002. C'est peut-être ce genre de commentaires qui ont incité le gouvernement de l'Ontario à accélérer la mise sur pied du Comité consultatif de l'élaboration du cadre de protection des sources d'eau à l'échelle des bassins versants, laquelle a eu lieu en novembre 2002.

Bien que la *LSEP* renferme nombre des recommandations du RCEW, certains intervenants ont noté que pour pouvoir mettre en oeuvre cette loi, il allait falloir accroître de beaucoup le financement des réseaux de traitement de l'eau. Selon des estimations préparées en 2002 aux fins du RCEW, le coût ponctuel de mise en oeuvre des recommandations de la Commission d'enquête sur Walkerton se chiffrait entre 99 et 280 millions de dollars. De plus, on a estimé que le coût annuel de mise en oeuvre des recommandations de la Commission allait de 17 à 49 millions de dollars. Cependant, la deuxième partie du RCEW estime à plus de 64,5 millions de dollars le coût des répercussions économiques de la tragédie de Walkerton. Le juge O'Connor a soutenu de façon convaincante qu'il valait la peine d'engager des coûts pour la réduction des risques qui découlera de la mise en oeuvre des mesures qu'il propose dans les deux parties de son rapport.

Afin de répondre en partie à ces préoccupations, le gouvernement de l'Ontario a adopté le projet de loi 175, la *Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts* (*LDREE*) à la fin de décembre 2002. Cette loi exigera des municipalités qu'elles récupèrent auprès des contribuables le coût intégral des services d'eau et d'égouts. (Une discussion sur cette loi figure aux pages 105-107.)

Conformément aux recommandations du CEO voulant que les ministères affichent deux avis de consultation pour les propositions complexes et controversées, le ME a affiché un deuxième avis de proposition au Registre le 29 octobre 2002 et a donné au public 30 jours pour faire des commentaires. En outre, le gouvernement de l'Ontario a accepté de tenir des audiences publiques sur les projets de loi 195 (*LSEP*) et 175 (*LDREE*).

Commentaires du CEO

Il ne fait nul doute que la *LSEP* constitue un progrès important. En effet, elle instaure un nouveau système crucial de reddition des comptes. Il reste à espérer que cette importante loi que le ME a rédigée et ses règlements d'application rétabliront la confiance du public à l'égard des réseaux municipaux d'eau potable.

Lorsque l'on compare les récents changements décrits ci-dessus avec d'autres initiatives du ME, il est clair que le ME a commencé à établir l'assise d'une politique globale en matière d'eau potable, comme l'avait recommandé le juge O'Connor dans son rapport. Cependant, le CEO est d'accord avec les intervenants qui soutiennent que le succès à long terme de la *LSEP* dépendra en partie de l'élaboration, par le gouvernement de l'Ontario, d'une politique et d'une loi solides sur la protection des sources d'eau potable. Il est donc trop tôt pour dire si cette loi permettra d'atteindre les objectifs du RCEW. Il est essentiel que le ME élabore une politique rationnelle et intégrée en matière d'eau potable afin de répondre aux préoccupations exprimées à propos de la gestion des bassins versants et de la protection des sources d'eau.

...la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable instaure un nouveau système crucial de reddition des comptes. Il reste à espérer que cette importante loi que le ME a rédigée et ses règlements d'application rétabliront la confiance du public à l'égard des réseaux municipaux d'eau potable.

Le CEO félicite le ME d'avoir entrepris de vastes consultations publiques tenant compte des commentaires et des recommandations de différents intervenants et membres du public. Grâce à ces consultations, il a été possible d'apporter d'importantes modifications au projet de loi. Le CEO félicite également le ME d'avoir affiché plusieurs avis au Registre au sujet de cet important projet de loi. Étant donné que les règlements d'application de la *LSEP* renfermeront des renseignements cruciaux et détaillés sur la mise en oeuvre de la Loi, le CEO est heureux que le ME ait proposé d'assujettir cette loi à la *CDE* pour donner au public l'occasion de recevoir un avis et de faire des commentaires à l'égard de ces règlements. Pour maintenir la confiance du public à l'égard des réseaux municipaux de traitement et de distribution de l'eau, le CEO encourage le ME à tenir de vastes consultations sur les règlements et les politiques liés à la *LSEP* et à dépasser les exigences minimales de la *CDE*. Le CEO félicite également le ME d'avoir accepté d'assujettir la *LSEP* à d'autres dispositions de la *CDE*. La mise en oeuvre de la *LSEP* sera ainsi assujettie aux dispositions en matière de transparence et de reddition des comptes de la *CDE*.

À plusieurs reprises, le gouvernement de l'Ontario a soutenu que la *LSEP* était l'une des mesures législatives les meilleures et les plus strictes en matière d'eau potable au monde. En effet, l'ancien ministre de l'Environnement s'était engagé, à l'occasion des débats de deuxième lecture sur la *LSEP*, à adopter la loi la plus stricte en matière d'eau potable. Il est difficile de déterminer si tel est le cas à l'heure actuelle puisque le ME n'a pas encore rédigé certains des règlements d'application de la *LSEP* (et que le CEO n'a pas encore passé en revue aucun des règlements d'application de la *LSEP* au mois de juin 2003) et aussi en raison de la nature unique du système de réglementation de l'Ontario. Bien qu'il soit vrai que la *LSEP* compte de nombreuses dispositions importantes, elle ne renferme pas certaines des dispositions autorisant des citoyens à intenter des poursuites que l'on trouve dans des mesures législatives américaines similaires. En outre, si un mécanisme d'enquête publique était instauré en vertu de la *LSEP*, comme l'a recommandé le juge O'Connor, on ne sait pas

s'il renfermerait toutes les dispositions en matière de transparence et de reddition des comptes de la *CDE*. Le CEO suivra cette question et la mise en oeuvre de la *LSEP* et en discutera dans ses futurs rapports annuels. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 207.)*

Nouvelles règles de gestion des déchets biomédicaux

Dans de nombreuses collectivités ontariennes, les hôpitaux ont une excellente réputation. On les respecte parce qu'ils fournissent des soins aux membres de la collectivité et préservent la santé de ces derniers. Leur succès est notamment attribuable à l'engagement du personnel médical, au soutien de la collectivité, à des traditions de longue date et au solide appui financier de la province.

Cependant, les pratiques de gestion des déchets de certains hôpitaux sont contraires au rôle des hôpitaux à titre de protecteurs de la santé de la collectivité. Aussi récemment qu'en 2001, 45 hôpitaux ontariens éliminaient leurs déchets biomédicaux (pansements et seringues usagés, tissus, sang) en les brûlant sur place dans des incinérateurs démodés. Les émissions produites par ces incinérateurs se répandent en général dans la localité. Au moins depuis la fin des années 1980, des résidents et des organismes environnementaux sont préoccupés par ces incinérateurs (voir l'encart sur les événements ayant mené à la fermeture des incinérateurs d'hôpitaux ci-après).

Événements ayant mené à la fermeture des incinérateurs d'hôpitaux

1986-1989 : Des organismes environnementaux et le ME signalent les problèmes de pollution attribuables aux incinérateurs d'hôpitaux.

1991 : Un rapport du ME conclut qu'un seul des 106 incinérateurs d'hôpitaux disposait d'un système antipollution.

1992 : Le ME propose de fermer toutes les installations d'avant 1986 dès qu'on leur aura trouvé un remplacement.

1992-1995 : La stratégie de fermeture est abandonnée pour des raisons financières.

1998 : Le rapport annuel du CEO note les préoccupations constantes du public à l'égard des incinérateurs de déchets biomédicaux. De plus, le CEO souligne que, d'après une estimation du ME, aucun des 59 incinérateurs d'hôpitaux en Ontario ne dispose d'un système antipollution.

1998 : Le ME propose (RA8E0023) de réviser huit règlements sur la gestion des déchets et de les regrouper en un seul. Le ME a notamment l'intention de créer une nouvelle définition pour les déchets biomédicaux.

2001 : Le ME propose d'éliminer progressivement les incinérateurs d'hôpitaux existants et de prendre d'autres initiatives de gestion des déchets dangereux (RA01E0023).

2002 : Le ME décide de ne pas mettre en oeuvre sa proposition de 1998 (RA8E0023).

2002 : Le ME poursuit son plan visant à éliminer progressivement les incinérateurs d'hôpitaux et propose deux lignes directrices de gestion des déchets (RA01E0023). Aucune décision n'est prise quant à une définition pour les déchets biomédicaux.

Le ministère de l'Environnement (ME) estime que ces incinérateurs éliminent annuellement environ 2 100 tonnes de déchets – environ 1 400 tonnes de déchets biomédicaux et 700 tonnes de déchets municipaux. En 2002, le ministre de l'Environnement a déclaré que ces incinérateurs étaient le quatrième plus important producteur de mercure et le plus gros producteur de dioxines dans la province. Ils produisent également des quantités importantes de particules, de métaux lourds (cadmium, plomb, mercure), de chlorure d'hydrogène et de monoxyde de carbone.

En décembre 2002, le ME a affiché au Registre environnemental une décision à multiples volets (décrite ci-après) dans laquelle il décidait entre autres de procéder à la mise en oeuvre du Règlement de l'Ontario 323/02. Ce règlement exigerait que l'exploitation de tous les incinérateurs d'hôpitaux existants prenne fin le 6 décembre 2003. Si un hôpital continue d'incinérer ses déchets biomédicaux, il devra se conformer à de nouveaux seuils d'émission. Pour ce faire, l'hôpital devra adopter une technologie essentiellement nouvelle plutôt que de simplement améliorer son incinérateur. Avec l'élimination progressive des incinérateurs d'hôpitaux, les déchets biomédicaux devraient être acheminés dans des installations plus modernes et convenables. L'élimination de ces incinérateurs ne peut qu'améliorer la qualité de l'air, particulièrement dans le Sud de l'Ontario et les centres urbains où ils s'en trouvent.

Détails de la proposition et décision

Les six questions ci-après faisaient partie de la proposition originale. Le ME a décidé de mettre en oeuvre les trois premières initiatives :

1) L'élimination progressive des incinérateurs d'hôpitaux existants (un règlement portant modification du Règlement 347, le règlement sur la gestion des déchets, pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*).

2) La ligne directrice A-1 ayant trait aux exigences relatives à la combustion des déchets biomédicaux, au matériel antipollution et à la surveillance des incinérateurs de déchets biomédicaux en Ontario.

3) La ligne directrice C-17 ayant trait aux technologies autres que des incinérateurs pouvant servir au traitement des déchets biomédicaux (protocole d'analyse microbiologique).

Le ME a décidé de ne pas procéder, au moment où l'avis de décision a été affiché au Registre, à la mise en oeuvre des trois initiatives suivantes :

4) Destruction obligatoire des stocks de BPC (un règlement portant modification du Règlement 362, pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*, ayant trait à la gestion des déchets et aux BPC).

5) L'adoption d'une nouvelle définition pour les déchets biomédicaux et l'harmonisation de la définition des BPC avec celle du gouvernement fédéral (un règlement portant modification des règlements 347 et 362).

6) La ligne directrice C-4 ayant trait à la gestion des déchets biomédicaux en Ontario (une ligne directrice révisée).

Les lignes directrices A-1 et C-17 décrivent les technologies et les normes de traitement des déchets biomédicaux qui pourraient remplacer les incinérateurs d'hôpitaux. La ligne directrice A-1 décrit les normes relatives aux nouveaux incinérateurs qu'un organisme devra respecter s'il a l'intention de construire une nouvelle installation de traitement des déchets biomédicaux. La ligne directrice C-17 décrit quatre autres technologies – stérilisation à la vapeur, désinfection chimique, désinfection par micro-ondes et désinfection par macro-ondes – et les niveaux de destruction auxquels elles doivent satisfaire. (De plus amples renseignements sur ces lignes directrices figurent dans le supplément au présent rapport annuel, aux pages 118-128.)

Parmi les initiatives que le ME a décidé de ne pas mettre en oeuvre au moment où l'avis de décision a été affiché, citons la destruction obligatoire des stocks de biphényles polychlorés (ou BPC, une substance servant à isoler et à refroidir le matériel électrique) et l'harmonisation de la définition des BPC avec celle du gouvernement fédéral. Le ME a estimé qu'il y avait, en décembre 2002, environ 99 000 tonnes de BPC emmagasinés dans plus de 1 000 sites en Ontario. De plus, le ME n'a pas mis au point la ligne directrice C-4 ayant trait à la gestion des déchets biomédicaux en Ontario, ni adopté une nouvelle définition pour les déchets biomédicaux. Ce règlement et cette ligne directrice, s'ils étaient mis en oeuvre, décriraient avec précision ce que sont les déchets biomédicaux et la façon de les manutentionner. La prise d'une décision à l'égard de ces dernières initiatives aurait permis d'éclaircir le lien entre les lignes directrices C-17 et C-4, de même que le Règlement 347.

Commentaires du CEO

La santé et la sécurité des personnes qui assurent la manutention des déchets biomédicaux ou qui y sont exposées sont parmi les préoccupations les plus immédiates que soulèvent la manutention, le traitement et l'élimination de ces déchets. Les émissions produites par l'incinération de ces déchets, notamment des émissions de dioxines, de mercure, de cadmium et d'autres contaminants, peuvent porter sensiblement atteinte à l'environnement. Comme les incinérateurs d'hôpitaux devraient cesser leurs opérations vers la fin de 2003, l'incidence de la gestion des déchets biomédicaux sur l'environnement devrait grandement diminuer. Ainsi, ce sont d'importantes sources d'émissions atmosphériques toxiques en milieu urbain qui devraient disparaître.

Vu la fermeture progressive des incinérateurs d'hôpitaux, le ME a publié deux lignes directrices pour mettre à jour les règles et les conseils ayant trait à l'élimination des déchets. L'environnement devrait tirer profit des techniques de désinfection décrites dans la ligne directrice C-17 du ME. Ce sont par ailleurs ces techniques qu'on utilisera sans doute le plus communément pour remplacer l'incinération.

Le CEO suggère d'appuyer ce nouveau système de gestion des déchets biomédicaux avec des initiatives accrues de sensibilisation, d'inspection et de conformité. En sensibilisant les hôpitaux à la séparation à la source et à la prévention de la pollution, il leur sera plus facile de réduire les coûts d'élimination plus élevés qu'ils devront engager pour mettre en oeuvre le nouveau règlement et les lignes directrices. En outre, comme l'ont noté les personnes ayant fait des commentaires à l'égard de cette proposition, il semble qu'il faille, compte tenu de la complexité des techniques de désinfection et de traitement, déployer des efforts accrus en matière d'inspection et de conformité.

Le ME devrait s'empresser d'intégrer les suggestions faites par le public aux autres initiatives – comme le règlement et la ligne directrice requis pour mettre en oeuvre la nouvelle définition des déchets biomédicaux – et mettre celles-ci au point. Ainsi, le ministère éclaircirait la mise en oeuvre de la ligne directrice C-17 et éviterait toute incompatibilité ou confusion avec le règlement 347.

Le CEO a de nombreuses préoccupations à l'égard du processus qu'a employé le ME pour en arriver à une décision – allant de la façon dont il a structuré sa proposition à la manière dont il a tenu compte des commentaires du public et a pr une « décision partagée ».

Malgré ses préoccupations, le CEO juge que le résultat de cette décision du ministère est très positif. Les incinérateurs démodés des hôpitaux de l'Ontario, qui produisent des quantités importantes de dioxines et de mercure, devront cesser leurs opérations à la fin de 2003. Jusqu'à maintenant, il est difficile de savoir combien de ces déchets biomédicaux seront traités au moyen des technologies décrites dans les nouvelles lignes directrices, et combien seront exportés. Le CEO continuera de suivre la situation, et examinera notamment ce que le ME fera des initiatives qu'il n'a pas mises en oeuvre. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 207.)*

Changements apportés à l'Indice de la qualité de l'air

L'Indice de la qualité de l'air (IQA) de l'Ontario donne au public de l'information sur la qualité de l'air. À cette fin, six polluants clés font l'objet d'une surveillance continue dans 36 stations à l'échelle de la province. Les particules sont l'un de ces six polluants. En août 2002, le ministère de l'Environnement (ME) a ajouté les particules fines ($PM_{2.5}$) à l'IQA. Avec ce changement, il sera possible de décrire plus adéquatement la qualité de l'air qu'auparavant.

Le ME a remplacé l'ancien sous-indice des particules en suspension, qu'on décrivait comme une méthode démodée et indirecte de représenter les particules fines, par le nouveau sous-indice $PM_{2.5}$, qui mesure directement les particules fines.

Les particules se composent à la fois de particules solides et de gouttes microscopiques en suspension dans l'air. Les particules fines sont attribuables en grande partie à des réactions chimiques se produisant dans l'atmosphère et à la combustion de carburants (véhicules automobiles, centrales électriques et installations industrielles). Les particules absorbent aussi d'autres polluants chimiques et se lient avec eux. Les particules fines ont un diamètre de 2,5 micromètres et moins ($PM_{2.5}$) et sont considérées des particules respirables parce qu'elles sont suffisamment petites pour pénétrer profondément dans le système respiratoire. Le ME estime qu'une exposition aux particules fines peut nécessiter l'admission à l'hôpital et provoquer plusieurs graves problèmes de santé, voire un décès prématuré. Les $PM_{2.5}$ sont aussi l'un des principaux polluants présents dans le smog.

Pour calculer l'IQA, on mesure les concentrations de chaque polluant toutes les heures et on convertit le résultat obtenu en un nombre allant de 0 à 100 et plus, selon l'échelle de qualité de l'air. Le polluant qui présente le nombre le plus élevé devient l'IQA pour cet endroit. Les catégories de l'IQA sont les suivantes : « très bon », « bon », « moyen », « mauvais » et « très mauvais ». Dans le cas du sous-indice des particules fines, le ME a fixé à 50 la valeur qui sépare la catégorie « moyen » de la catégorie « mauvais », et ce, pour que ces deux catégories correspondent aux normes pancanadiennes sur les $PM_{2,5}$.

Le ME fournit l'IQA sur son site Web et dans un message téléphonique. Il communique des mises à jour au public et aux médias à des heures précises chaque jour. Le ministère se fie à l'IQA et aux prévisions météorologiques pour diffuser des prévisions de la qualité de l'air sur trois jours, des alertes au smog et des avis de smog. Lorsqu'il y a alerte au smog, le ME en informe également par courriel les municipalités et quiconque a demandé d'être avisé. Des renseignements publics sur les $PM_{2,5}$ et leurs répercussions sur la santé accompagnent l'IQA et les avis donnés.

Avec l'ajout des $PM_{2,5}$ à l'IQA, on s'attend à ce que le ministère annonce un plus grand nombre de journées où la qualité de l'air est mauvaise et d'alertes au smog dans la plupart des régions de la province et pour tous les mois de l'année. Auparavant, le ME émettait en général des alertes au smog lorsque les niveaux d'ozone étaient élevés, ce qui se produit surtout entre mai et septembre. Cependant, les particules fines peuvent se former en tout temps de l'année. Par exemple, le 17 mars 2003, l'IQA dans la majeure partie du Sud de l'Ontario était « mauvais » en raison des fortes concentrations de $PM_{2,5}$.

Le ministère précise que ce nouveau sous-indice vise à mieux renseigner les Ontariennes et Ontariens sur la qualité de l'air de sorte qu'ils puissent prendre des décisions avisées afin de protéger leur santé et d'améliorer la qualité de l'air. Il se peut qu'un nombre plus élevé d'alertes au smog – et des renseignements accrus sur les risques que le smog pose à la santé – incitent les gens à changer leurs comportements. Plusieurs municipalités ont adopté des plans d'intervention en cas d'alerte au smog qu'elles mettent en branle dès qu'elles reçoivent un avis. Ces plans comportent des mécanismes afin d'informer le public des risques que pose le smog pour leur santé et des mesures particulières qu'ils peuvent prendre pour atténuer ces risques et réduire les émissions. Lorsque les gens savent que l'IQA est élevé à cause des particules fines présentes dans l'atmosphère, il y a de bonnes chances pour qu'ils choisissent d'éviter les exercices de plein air et de conduire leur automobile.

Le ministère a reçu quatre commentaires, tous à l'appui de sa décision, après qu'elle eut été affichée au Registre environnemental. Deux de ces commentaires exhortaient le ministère à apporter des changements supplémentaires et à :

- mettre au point une formule pour calculer l'IQA en prenant en compte l'apport total des polluants, plutôt que de n'utiliser que le polluant dont les concentrations sont les plus élevées pour certaines heures.
- cesser d'utiliser les catégories « bon » et « très bon » parce qu'elles donnent faussement l'impression qu'il n'y a aucun risque pour la santé.
- fournir de nouveaux renseignements sur l'incidence de chaque polluant sur la santé.
- rajuster les normes de réglementation et les seuils pour les polluants afin de tenir compte des nouvelles connaissances accumulées sur l'incidence de ces polluants sur la santé.

En 2000, le service de santé publique de Toronto (service municipal) a publié une étude selon laquelle, chaque année, environ 1 000 résidents de Toronto mouraient prématurément et 5 500 autres étaient admis à l'hôpital en raison de la pollution de l'air – lorsque l'IQA était « bon » ou « très bon », ce qui est le cas 95 pour 100 du temps. Le service de santé a publié une autre étude en 2001, celle-ci révélant que plus de 90 pour 100 des décès prématurés et des admissions à l'hôpital attribuables à la pollution de l'air à Toronto étaient survenus lorsque l'IQA était « bon » ou « très bon ». L'étude en est arrivée à la conclusion que l'IQA ne dénotait pas avec précision le risque que posait la pollution de l'air pour la santé des résidents de Toronto.

L'étude qu'a réalisée le service de santé publique de Toronto en 2001 a donné plusieurs raisons pour expliquer ce phénomène :

- l'IQA ne mesurait pas (à l'époque) les particules fines;
- les seuils établis pour plusieurs des polluants couverts par l'IQA étaient trop peu élevés, ceux-ci étant mesurés à partir de normes désuètes qui ne tiennent pas compte des risques pour la santé;
- l'IQA représente le polluant qu'on trouve en plus grande quantité dans l'atmosphère et ne tient pas compte de l'incidence cumulative de multiples polluants.

Selon l'un des commentaires présentés en réponse à l'avis affiché au Registre, Environnement Canada dirige un processus multilatéral d'amélioration de l'IQA canadien. Son intention est de mettre en place un IQA standardisé et axé sur les risques en matière de santé dans tout le pays d'ici 2004. Santé Canada, les gouvernements provinciaux et territoriaux, des municipalités, des groupes environnementaux et d'autres intervenants participent à ce processus. Le nouveau système tiendrait compte du fait qu'il n'existe aucun seuil en deçà duquel le smog et les particules n'ont aucune incidence négative sur la santé, et décrirait les risques croissants pour la santé à mesure que l'IQA augmente. Ce nouvel IQA national comporte des catégories comme « faible », « moyen » et « risque élevé pour la santé » pour des niveaux inférieurs à 50. L'auteur du commentaire a félicité le ME d'avoir pris une importante mesure provisoire en intégrant les particules fines à l'IQA, mais a exhorté le gouvernement de l'Ontario, vu sa plus grande capacité à surveiller la qualité de l'air et sa plus forte pollution comparativement aux autres provinces, à adopter le nouveau système fédéral d'ici 2004.

Les auteurs des commentaires ont recommandé que le ME mette à jour l'information sur les répercussions des polluants sur la santé qui accompagne l'IQA. Auparavant, selon cette information que fournissait le ME, aucun des polluants n'avait de répercussions sur la santé lorsque l'IQA était « bon » ou « très bon ». Par exemple, selon l'ancienne définition qu'utilisait le ME pour les particules en suspension, celles-ci n'avaient de répercussions sur la santé qu'à partir du moment où l'IQA était « très mauvais ». Maintenant, l'information sur les répercussions des $PM_{2.5}$ sur la santé que fournit le ME lorsque l'IQA est « très bon », « bon » ou « moyen » correspond aux préoccupations des auteurs des commentaires à l'égard des particules fines. Le ME recommande aux personnes sur qui les particules fines ont le plus d'incidence, soit les personnes souffrant d'asthme, de maladies cardiovasculaires et de maladies pulmonaires ainsi que les enfants et les personnes âgées, de faire preuve de prudence même lorsque l'IQA est « bon » ou « très bon ». Les personnes atteintes de maladies respiratoires courent certains risques lorsque l'IQA est « moyen ».

Commentaires du CEO

On s'attend à ce que le nouvel IQA mis au point par le gouvernement fédéral tienne compte des risques pour la santé et réponde à maintes des préoccupations soulevées à propos de l'IQA de l'Ontario au cours du processus de consultation publique prévu par la *CDE*. Aux États-Unis, on a procédé en 1999 à une révision en profondeur de l'IQA dans le cadre de laquelle on a ajouté les $PM_{2.5}$, on a établi de nouvelles catégories et de nouveaux messages d'avertissement des risques pour la santé et on a rendu le programme obligatoire dans tout le pays.

L'Ontario a pris une importante mesure provisoire en intégrant les $PM_{2.5}$ à l'IQA. Le ministère a aussi reconnu qu'il n'y avait aucun seuil de $PM_{2.5}$ en deçà duquel les particules fines n'ont aucune incidence négative sur la santé, et a choisi de fournir d'excellents renseignements sur les risques pour la santé. Le CEO exhorte le ME à continuer de participer au processus d'amélioration de l'IQA canadien et à fournir au public des renseignements plus précis sur les risques que la pollution pose pour la santé.

Le ME dispose d'un autre indice – l'Indice de la pollution atmosphérique (IPA) – qui pourrait éventuellement contribuer à réduire la pollution lorsque la qualité de l'air est mauvaise. L'IPA est calculé à partir des moyennes mobiles sur 24 heures de dioxyde de soufre et est fondé sur l'ancienne méthode que le ME utilisait pour mesurer les particules en suspension dans l'IQA. Le ministère a le pouvoir d'ordonner à un pollueur de réduire ses activités lorsque l'IPA dans une région atteint 50. Le ME devrait revoir l'IPA afin de déterminer s'il devrait remplacer cette méthode moins précise de calculer les particules en suspension par les $PM_{2.5}$. En agissant ainsi, le ministère se donnerait le pouvoir de réduire la pollution lorsque la qualité de l'air est mauvaise en raison des particules fines. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 207.)*

Initiative boréale nord

L'Initiative boréale nord (IBN) est un programme qui a été instauré en 2000 pour créer de nouvelles possibilités d'exploitation forestière et d'autres possibilités d'aménagement dans le Grand Nord ontarien. Ce programme toucherait les forêts s'étendant jusqu'à 150 km au nord du secteur où sont actuellement autorisées les activités d'exploitation forestière. Le total de la superficie visée pourrait atteindre 6 millions d'hectares. En 2002, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a procédé à une première étape essentielle selon lui dans le cadre de l'IBN, soit l'élaboration d'une approche de planification de l'aménagement du territoire axée sur les collectivités.

Les forêts boréales visées par l'IBN revêtent une importance à l'échelle mondiale. En effet, selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ces forêts représentent l'une des dernières grandes forêts à couvert fermé au monde. Ces forêts vierges sont dominées par des épinettes noires et des pins de Banks et sont parsemées de petits lacs. On y trouve également d'importantes terres humides de petite et de grande taille. Le secteur visé par l'IBN est également le foyer de 11 collectivités autochtones, dont la plupart ne sont pas reliées à des routes. Ce sont les collectivités autochtones, désireuses d'exploiter les ressources dont elles disposent, et le gouvernement ontarien, qui s'était engagé auprès de l'industrie forestière à ouvrir ces terres à l'exploitation forestière, qui sont à l'origine de l'IBN.

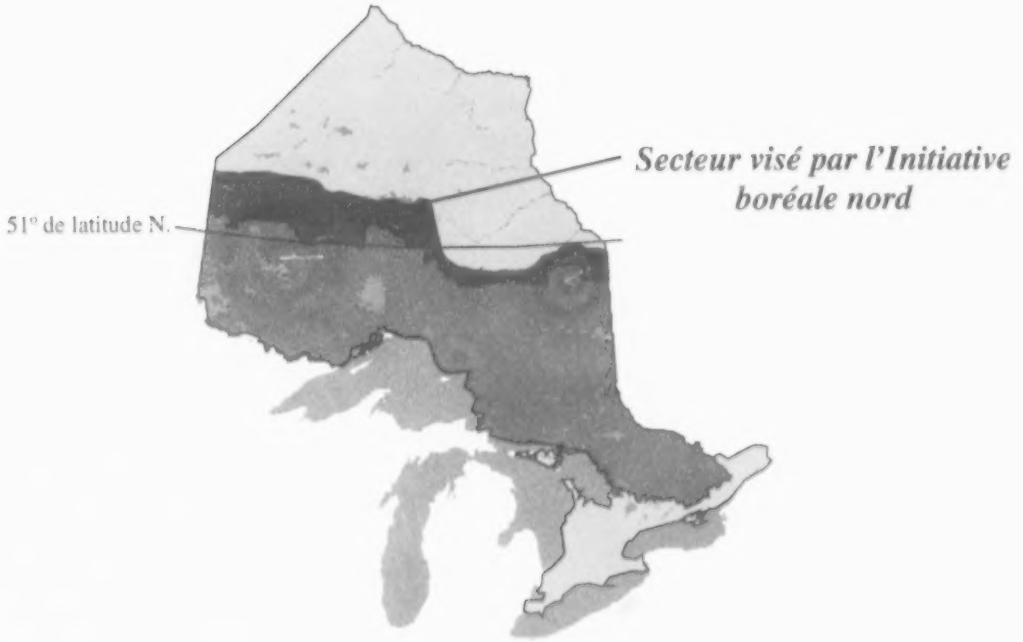

L'un des engagements pris dans l'Accord sur les forêts de l'Ontario, signé en 1999 par le MRN, l'industrie forestière et une coalition de groupes environnementaux, était d'autoriser l'exploitation forestière sur ces lointaines terres du Nord dans les plus brefs délais, et ce, à condition d'obtenir l'approbation des collectivités autochtones touchées, les autorisations nécessaires aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales* (*LEE*) et la création de parcs et de zones protégées. L'Accord sur les forêts de l'Ontario a été signé à la conclusion des initiatives d'aménagement de la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario (stratégie PVO), qui ont eu lieu au sud du secteur visé par l'IBN. Le gouvernement s'est engagé à autoriser l'exploitation forestière sur ces terres du Nord en partie afin de compenser l'industrie forestière des pertes de bois qu'elle a subies en raison de la création de parcs dans le secteur visé par la stratégie PVO.

Il est prévu que l'approche de l'IBN en matière de planification de l'aménagement du territoire axée sur les collectivités soit dirigée par les Premières Nations, avec l'appui et la participation du MRN et d'autres organismes provinciaux. Les stratégies d'aménagement du territoire découlant de cette approche devraient aboutir à des affectations du territoire pour les zones protégées, les terres à usage traditionnel, l'exploitation forestière et le tourisme. Bien que l'IBN soit axée sur l'exploitation forestière, d'autres possibilités d'aménagement, pouvant favoriser la construction de routes, l'exploration minière et l'aménagement hydroélectrique, seront également prises en considération.

Bien que ce soit au niveau de la collectivité que la planification et la prise de décisions auront lieu, certains éléments, comme les zones protégées et la faune, seront pris en considération selon une échelle beaucoup plus vaste, comme les régions écologiques du MRN ou les bassins versants. Contrairement au secteur visé par la stratégie PVO, au sud, il n'existe, au sein du secteur visé par l'IBN, aucune grande stratégie régionale d'aménagement du territoire pour orienter la planification communautaire. C'est pourquoi il faut intégrer les besoins locaux en matière d'aménagement à des objectifs de plus grande envergure – comme ceux établis par la province relativement au nombre requis de zones protégées.

Chaque collectivité autochtone intéressée devra tout d'abord établir un cadre décrivant les processus de planification et de consultation relatifs à la stratégie d'aménagement du territoire. Le MRN s'est engagé à tenir, par l'intermédiaire du Registre environnemental et d'autres méthodes, des séances de consultation à des moments précis au cours du processus d'élaboration de chaque stratégie d'aménagement du territoire. Les stratégies seront approuvées à la fois par les Premières Nations, grâce à un mécanisme de consultation communautaire, et par le MRN, aux termes de la *Loi sur les terres publiques*.

Le MRN a indiqué qu'au mois de novembre 2002, 11 collectivités autochtones participaient déjà à l'IBN. Par ailleurs, c'est le MRN qui procède à la planification de l'aménagement du territoire des biens-fonds situés entre les secteurs choisis par les collectivités autochtones. Le ministère a mis sur pied le Groupe de travail sur les zones protégées, qui compte des représentants du MRN, de Parcs Ontario et de groupes environnementaux et qui a pour mandat d'élaborer des critères et des objectifs pour l'établissement de zones protégées. Le MRN a aussi oeuvré pour inciter les Premières Nations à participer à ce processus.

Consultations publiques

Le MRN a fait très bon usage du Registre environnemental dans le cadre de ce projet, tout d'abord en affichant un avis d'information au tout début des discussions sur l'IBN en 2000, puis en affichant en 2001 un avis de proposition assorti d'une longue période de consultation publique sur l'approche de planification de l'aménagement du territoire axée sur les collectivités. Le ministère a aussi accepté de tenir des consultations supplémentaires comme on le lui avait demandé. Il a ainsi tenu une réunion de deux jours avec les Premières Nations à la demande de celles-ci et a prolongé la période de consultation publique. La nation Nishnawbe Aski (NNA), (qui représente 49 collectivités autochtones du Nord de l'Ontario), Keewaytinook Okimakanak (qui représente six Premières Nations), une Première Nation et deux organismes non gouvernementaux ont présenté des commentaires.

Dans ses commentaires écrits, la NNA a exprimé de sérieux doutes quant aux motifs du MRN, en qui elle a déclaré ne pas avoir confiance. La NNA a laissé entendre que l'IBN était une tentative à peine déguisée du MRN pour exploiter de nouvelles ressources sans consulter convenablement toutes les Premières Nations qu'elle représentait. La NNA a indiqué que le MRN se servait de la participation de quelques collectivités autochtones à l'IBN pour justifier l'exploitation de ressources à grande échelle au nord du 50e parallèle. La NNA a ajouté que l'ampleur et la qualité des consultations prévues par l'IBN n'étaient pas conformes à la politique et au processus de consultation qu'elle avait élaborés pour les ressources naturelles. La NNA a aussi exprimé des préoccupations à propos du contrôle exercé par les Premières Nations, des coûts, du partage des revenus et d'autres questions.

Les collectivités autochtones qui ont présenté des commentaires ont dit être préoccupées du fait que les Premières Nations devaient réunir des fonds pour entreprendre entre autres des activités de consultation communautaire, de planification et de collecte de données si elles voulaient participer au processus de planification de l'aménagement du territoire axée sur les collectivités. Elles ont précisé qu'elles n'avaient pas suffisamment de ressources pour ce faire. Dans son avis de décision, le MRN a répété qu'il s'attendait à ce que les collectivités autochtones réunissent des fonds auprès d'un certain nombre d'organismes, selon les intérêts et les responsabilités de ceux-ci.

Pourtant, le gouvernement provincial a versé une aide financière aux Premières Nations. Entre 2000 et 2002, il a remis, par l'intermédiaire du Fonds du patrimoine vital, près de 3 millions de dollars aux Premières Nations participant à l'IBN. Ces fonds ont servi à financer la planification de l'aménagement du territoire axée sur les collectivités, la collecte de données biophysiques et d'autres activités connexes. En décembre 2002, le gouvernement a annoncé qu'il allait, par l'intermédiaire de la Fondation Trillium de l'Ontario, offrir une aide financière d'environ un demi-million de dollars à la NNA sur trois ans afin de permettre à celle-ci d'embaucher des coordonnateurs forestiers et d'élaborer une approche de planification de la gestion des terres. Et les Premières Nations continuent à obtenir une aide financière d'autres sources, comme le gouvernement fédéral.

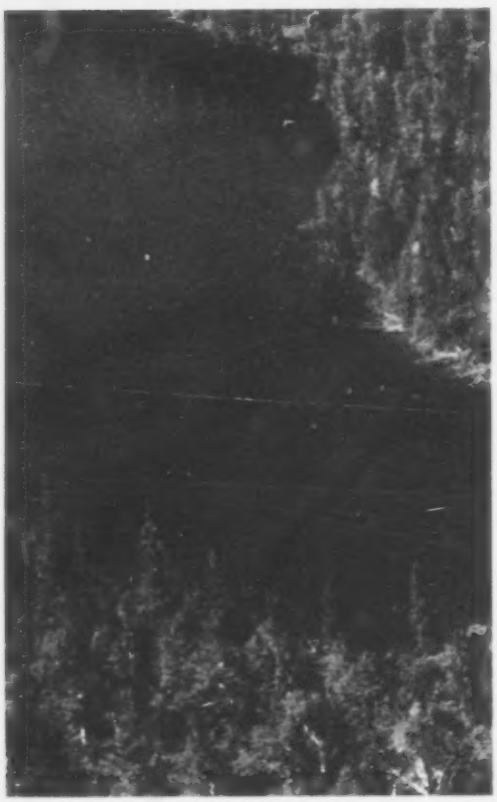

L'un des groupes environnementaux qui ont présenté des commentaires était convaincu qu'avant de procéder à une planification de l'aménagement du territoire axée sur les collectivités, on devrait élaborer et mettre en oeuvre un vaste processus de planification à l'échelle du paysage pour désigner toutes les zones centrales protégées et les éléments d'importance provinciale, comme les terres humides. Il a ajouté qu'aucun inventaire de ce genre n'avait été fait, et que la province devrait réunir les ressources nécessaires pour recueillir ces données avant que la planification stratégique de l'aménagement du territoire et l'exploitation de celui-ci ne commencent. Un autre groupe a également suggéré que, tout comme pour les zones protégées, les routes et les autres activités industrielles éventuelles devraient faire l'objet d'une planification plus vaste que celle prévue à l'échelle communautaire.

Le public aura encore l'occasion de faire des commentaires sur cette initiative dans le cadre du processus d'évaluation environnemental. Il pourra aussi, comme le prévoit la *CDE*, participer aux consultations publiques qui auront lieu à l'égard de chaque processus de planification de l'aménagement du territoire.

Commentaires du CEO

Étant donné qu'il n'y a aucune exploitation forestière aussi loin vers le nord, le secteur visé par l'IBN renferme une des plus grandes forêts vierges au monde. On n'a pas encore évalué officiellement les répercussions environnementales qu'aurait l'exploitation forestière sur la forêt boréale nord. Il sera nécessaire d'obtenir une autorisation ou encore une exemption aux termes de la *LEE*. L'exploitation forestière devra se faire différemment dans la forêt boréale nord que dans les forêts septentrionales en raison du milieu physique, de la rigueur du climat et de la courte saison de croissance. Dans la forêt boréale nord, les arbres tendent à croître plus lentement et ils sont moins diversifiés. Les conditions peuvent être sèches ou humides, mais sont en général plus fréquemment humides qu'au sud. L'exploitation forestière et la construction de routes peuvent avoir une forte incidence sur la fragile forêt boréale nord et sur les espèces fauniques très mobiles qui s'y trouvent et qui résistent mal à l'être humain, comme le carcajou et le caribou des bois.

Le CEO croit qu'il est impératif que le MRN évalue les répercussions écologiques qu'aurait l'exploitation forestière sur la forêt boréale nord et publie les résultats de ses recherches. Le MRN devrait aussi tenir compte du fait que les limites du secteur visé par l'IBN sont arbitraires et sont enjambées par de nombreux bassins versants et régions écologiques. Il faut intégrer les données des inventaires et les autres données écologiques à celles des unités correspondantes dans le sud.

Les initiatives de planification de l'aménagement du territoire de la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario avaient notamment pour objectif de protéger les zones naturelles restantes après des années d'exploitation forestière, de construction de routes et d'autres aménagements. Le secteur visé par l'IBN renferme, en grande partie, des écosystèmes entièrement intacts et fonctionnels. L'IBN représente une occasion de protéger un grand nombre de parcs et de zones protégées avant qu'on ne commence à y exploiter des ressources. L'application du principe de précaution devrait être un volet intégral de cette approche (voir la discussion sur la création d'un cadre de conservation de la biodiversité en Ontario, aux pages 49-53). Chaque collectivité devrait s'appuyer sur la planification à l'échelle du paysage pour prendre ses décisions. Il y a tout lieu de féliciter le ministère de s'être engagé à planifier l'aménagement de parcs avant que l'exploitation du secteur visé par l'IBN ne commence. Le CEO croit que le MRN devrait établir des objectifs et des cibles s'appliquant aux zones protégées pour tout le secteur visé par l'IBN. Le MRN se doit aussi de déterminer qui est tenu de financer et de dresser les inventaires des zones protégées.

Les Premières Nations, et plus particulièrement la NNA, ont exprimé d'importantes préoccupations à propos de l'IBN. Elles ont indiqué ne pas faire confiance au MRN et douter de ses motifs. Pourtant, il semble que de nombreuses collectivités ont entamé le processus de planification, ce qui donne peut-être à penser que le processus représente un cadre raisonnable. Le MRN s'est engagé à offrir un processus dirigé par la collectivité. Il a de plus convenu que toute stratégie d'aménagement du territoire soit approuvée à la fois par le ministère et par les collectivités autochtones. La mise en oeuvre de cette initiative est clairement axée sur la transparence. *(Les commentaires des ministères se trouvent aux pages 207-208.)*

Recommandation 5

Le CEO recommande que le ministère des Richesses naturelles analyse les discontinuités et établisse des objectifs et des cibles afin de créer un réseau de zones protégées pour tout le secteur visé par l'Initiative boréale nord.

Recommandation 6

Le CEO recommande que le ministère des Richesses naturelles étudie de façon détaillée les mécanismes de gestion forestière écologiquement adaptés à la forêt boréale nord et publie les résultats de ses recherches.

Programme d'acquisition de terres à vocation écologique

La protection des zones naturelles et des habitats fauniques grâce à l'acquisition de terres pourrait éventuellement s'avérer l'une des stratégies les plus efficaces de protection du patrimoine naturel en Ontario. Au cours de l'exercice à l'étude, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a terminé la mise au point du Programme d'acquisition de terres à vocation écologique (PATVE).

Le PATVE est maintenant le principal programme grâce auquel le MRN finance l'acquisition de zones naturelles aux fins de conservation en Ontario (voir la discussion sur la stratégie de protection du patrimoine naturel de la région Centre-Sud du MRN, aux pages 98-100.) Auparavant, le MRN administrait plusieurs programmes aux objectifs variés, le plus connu étant le Programme de protection des zones naturelles. Ces programmes ont été regroupés pour former le PATVE, lequel est doté d'un budget de 10 millions de dollars pour une période de deux ans (2002-2003 et 2003-2004). Selon le MRN, le PATVE est un programme axé sur le partenariat. Les participants, comme les offices de protection de la nature, devront contribuer les mêmes montants que ceux consentis par le MRN dans le cadre du programme, et seront subséquemment tenus d'assurer la gestion des biens-fonds et l'entretien et d'assumer les coûts.

Bien que l'acquisition de terres soit une méthode efficace de protection du patrimoine naturel, le financement consenti dans le cadre du PATVE est faible par rapport à la valeur des terres que vise le programme. Il y a dans toute la province un grand nombre de terres, de grande et de petite taille, qui ont une valeur incontestable. Ce sont souvent les terres dans le Sud de l'Ontario, où le pourcentage de zones protégées est le plus faible dans la province, qui coûtent le plus cher en raison de la valeur des biens-fonds privés. Ce sont aussi ces terres qui sont les plus menacées par les promoteurs. Voici des exemples de biens-fonds dont on a fait ou dont on essaie de faire l'acquisition pour fins de conservation :

Nom du bien-fonds	Brève description, emplacement	Superficie	Valeur approximative
Boisé Marcy	Forêt carolinienne restante sur les rives du lac Érié. Dernier peuplement d'érables noirs anciens en Amérique du Nord.	115 ha	2,85 millions de $
Marais Alfred	Plus grande tourbière du Sud de l'Ontario. Abrite des plantes et des animaux rares. Située à environ 70 km à l'est d'Ottawa.	1 200 ha	2,5 millions de $
Annexe de la pointe Delphi	Zone à fossiles/bien-fonds riverain sur la baie Georgienne près de la pointe Delphi et de la Georgian Trail.	3,8 ha	0,9 million de $

Ces exemples illustrent bien comment la majeure partie du budget annuel du PATVE (sur une base proportionnelle) pourrait être engloutie par l'acquisition d'une poignée de biens-fonds dispendieux. Étant donné que le PATVE bénéficie d'un financement de contrepartie, le programme peut procéder annuellement à des acquisitions d'environ 10 millions de dollars. La capacité du programme à étendre son pouvoir d'achat dépend de la capacité d'un organisme non gouvernemental à réunir des fonds pour financer la moitié du prix d'achat. Cela s'est avéré difficile à certains endroits. Par ailleurs, il est important de noter que la superficie de la plupart des biens-fonds achetés dans le Sud de l'Ontario est

comparable ou inférieure à celle d'une exploitation agricole familiale et non à celle de la plupart des parcs provinciaux. Par conséquent, pour que le PATVE puisse établir de nouvelles réserves écologiques dans le Sud de l'Ontario ou acquérir suffisamment de biens-fonds pour relier des écosystèmes fragmentés, il lui faudrait recevoir un financement accru.

Bien que le ministère convienne que l'acquisition de terres est importante, il a légèrement réduit le budget global annuel réservé à cette fin d'environ 0,8 à 1,1 million de dollars (pour le faire passer d'un maximum de 6,1 millions de dollars par année à son niveau actuel de 5 millions de dollars par année). Par conséquent, il est possible qu'on ne puisse réaliser les objectifs de protection du patrimoine naturel dans le Sud de l'Ontario ou que leur réalisation prenne plus de temps.

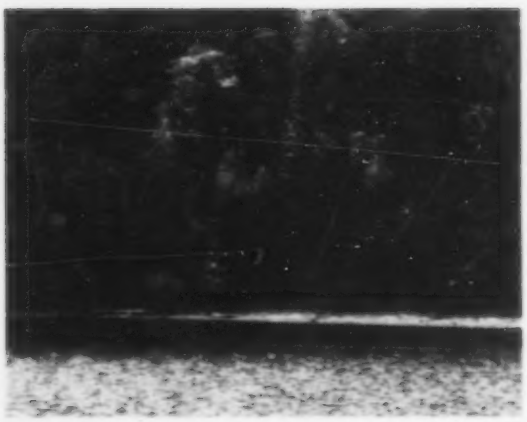

Il est difficile de prévoir la portée géographique et les objectifs écologiques éventuels du PATVE. En effet, les lignes directrices du MRN qui régissent ce programme ont été rédigées avec beaucoup de souplesse. Par exemple, le MRN n'a pas défini avec précision le secteur visé par le programme, ses limites et ses priorités. Avec des critères aussi vastes, il semblerait que n'importe quel bien-fonds visé par un plan, une stratégie ou un accord approuvé pourrait être admissible. Pour améliorer cette situation, le MRN pourrait tenter de combler les lacunes provinciales en matière de protection de la biodiversité (voir la discussion sur la création d'un cadre de conservation de la biodiversité en Ontario, aux pages 49-53). Il serait ainsi plus facile de déterminer si l'on devrait acheter un bien-fonds sans attendre ou le protéger d'une autre façon, notamment au moyen d'une servitude du patrimoine. On pourrait se fonder sur l'importance de la menace à laquelle est confrontée une espèce ou un habitat pour déterminer l'ampleur de la protection dont un bien-fonds devrait bénéficier.

Le CEO est ravi que le MRN ait réuni tous ses anciens programmes d'acquisition de terres en un seul. Cette décision pourrait réduire les chevauchements administratifs et améliorer la prestation et l'efficience du programme, mais elle pourrait aussi avoir une incidence négative sur la transparence des décisions et la reddition des comptes. En effet, jusqu'à maintenant, le nouveau programme comporte des objectifs et des critères moins clairs que les anciens programmes. Le CEO espère que le PATVE, sous sa forme actuelle, représente une première étape en vue de l'élaboration d'un programme plus efficace.
(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 208.)

Recommandation 7

Le CEO recommande que le ministère des Richesses naturelles détermine si le financement du Programme d'acquisition de terres à vocation écologique est adéquat, compte tenu des possibilités d'acquisition et de la nécessité de protéger l'écosystème en Ontario.

Stratégie de protection du patrimoine naturel de la région Centre-Sud du ministère des Richesses naturelles

Selon le ministère des Richesses naturelles (MRN), la nouvelle stratégie de protection du patrimoine naturel de la région Centre-Sud fournit au personnel du MRN une orientation générale quant aux activités relatives au patrimoine naturel et à leur intégration à tous les programmes qu'offre le ministère. Elle constitue aussi un moyen d'établir des priorités de façon à axer les capacités et les ressources limitées du ministère sur les besoins les plus importants.

La région Centre-Sud du MRN couvre tout l'Ontario au sud de la rivière des Français. Sa superficie est d'environ 12 millions d'hectares, dont 80 pour 100 se compose de terres privées. La stratégie reconnaît que l'urbanisation et la fragmentation accrues des paysages naturels ont mis en péril un grand nombre d'espèces et d'écosystèmes. Le MRN estime également que le peuplement dense de la région Centre-Sud exerce d'intenses pressions sur les éléments et les fonctions du patrimoine naturel en raison des différentes activités récréatives qu'on y pratique.

La stratégie définit les éléments d'une vision commune pour la région Centre-Sud et propose une série de mesures s'inscrivant dans le cadre d'un programme global de protection du patrimoine naturel. En outre, la stratégie énonce les étapes nécessaires en vue de déterminer et d'établir un système du patrimoine naturel et chacune de ses composantes, et reconnaît que l'élaboration d'un tel système offre une assise solide à la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario (stratégie PVO), en plus d'être essentielle au réseau de parcs et de zones protégées de l'Ontario.

Le ministère a précisé que ce système du patrimoine naturel se composerait d'un « noyau de terres et d'eaux protégées liées par des corridors naturels et des voies rétablies ». Le ministère définit un tel système comme un réseau de paysages visant à préserver la diversité biologique, les fonctions naturelles et la viabilité des espèces indigènes et des écosystèmes. La réalisation de cette vision repose sur quatre composantes interdépendantes :

- un programme clairement défini de protection du patrimoine naturel;
- des activités communes d'intendance, de communication et de sensibilisation;
- des activités d'information, de recherche et de surveillance;
- des activités de formation et de développement.

Le ministère décrit chacune de ces composantes, de même que les objectifs et les mesures stratégiques y afférents. Dans une annexe à la stratégie, le MRN définit ces mesures de façon plus détaillée en décrivant les tâches précises s'y rapportant et leur priorité relative. L'annexe ne présente pas de nouvelles politiques ni de nouveaux programmes. Elle représente essentiellement le plan de travail du ministère. Le MRN s'attend à mettre à jour la liste des tâches prioritaires figurant à l'annexe tous les ans. Dans le cadre de la stratégie, le MRN a indiqué qu'il allait rédiger un manuel des politiques et des mécanismes de protection du patrimoine naturel pour clarifier ses propres rôles et responsabilités.

Avec cette stratégie, le MRN modifie sensiblement son approche en matière de protection et de gestion du patrimoine naturel. Ainsi, le ministère désigne, protège et gère maintenant le patrimoine naturel en fonction du paysage, et non en fonction d'un site ou d'une espèce en particulier comme il l'avait toujours fait. En outre, au lieu de privilégier les zones protégées, il a décidé de mettre l'accent sur la planification du système de patrimoine naturel, y compris l'intendance des terres privées et la remise en état. Le MRN, qui a, au fil des ans, élaboré ses propres programmes pour en assurer lui-même la prestation, a indiqué qu'il ferait davantage appel à des « partenaires ». En effet, le ministère est maintenant conscient que les conseils d'intendance environnementale, les municipalités, les organismes non gouvernementaux et le secteur privé sont tout aussi responsables que lui de la protection du patrimoine naturel.

Selon le MRN, la désignation et la création de parcs et de zones protégées sont au coeur de la stratégie. Bien que, jusqu'à maintenant, le ministère se soit concentré en grande partie sur la moitié nord de la région (qui fait partie de la région de planification de la stratégie PVO), le ministère affirme qu'il se penchera par la suite sur la création de zones protégées au sud et à l'est du Bouclier canadien, un secteur qui n'est pas visé par la stratégie PVO.

Le MRN a déclaré qu'il allait axer la planification du paysage sur les systèmes du patrimoine naturel, sans tenir compte de l'identité du propriétaire d'une terre. Afin de protéger le patrimoine naturel, le ministère s'appuiera sur des programmes lui permettant d'acquérir des terres, comme le Programme d'acquisition de terres à vocation écologique (dont on discute aux pages 96-97). Selon le ministère, on devrait reconnaître que les terres qui ne sont pas des parcs provinciaux ou des réserves de conservation, mais dont une autre entité est propriétaire et dont on assure la protection d'une autre façon, se greffent au réseau de zones protégées. On devrait de plus intégrer les valeurs du patrimoine naturel à tous les aspects de la planification et de la gestion des ressources – compte tenu du grand nombre d'activités de planification se déroulant à l'échelon municipal. Selon la stratégie, le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges est un parfait exemple d'un mécanisme de désignation de terres protégées.

Le MRN décrit la protection des espèces en péril dans la région du Centre-Sud comme une priorité clé de la stratégie. En effet, selon lui, la protection de plus de 750 espèces en péril dans cette région est au coeur des programmes du ministère. Parmi ces espèces, on trouve celles que les gouvernements provincial et fédéral estiment en voie de disparition, menacées, vulnérables et préoccupantes, de même que les espèces que le MRN estime extrêmement rares. Le ministère accorde une grande priorité à l'élaboration et la mise en oeuvre de plans de rétablissement pour toutes les espèces menacées et en voie de disparition dans la région. La stratégie engage aussi le personnel du MRN à participer à l'élaboration d'un plan provincial stratégique sur les espèces en péril (voir la discussion sur les espèces en péril, aux pages 134-138).

La stratégie reconnaît que le processus de planification de l'Ontario est un mécanisme important pour la protection du patrimoine naturel; que la planification de la gestion forestière est fondée sur des principes écologiques qui tiennent compte du patrimoine naturel; et que la Déclaration de principes provinciale élaborée en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* joue un rôle fondamental dans la protection du patrimoine naturel sur les terres privées de la région Centre-Sud (voir la discussion sur la prise en considération de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, aux pages 131-133). Le ministère estime de plus que le Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées et le Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées jouent un rôle précieux dans la protection du patrimoine naturel.

Commentaires du CEO

Le CEO encourage le MRN à élaborer des stratégies pour traiter des questions importantes sur le plan environnemental, comme la protection du patrimoine naturel (voir la discussion sur la création d'un cadre de conservation de la biodiversité en Ontario, aux pages 49-53). Cependant, dans le cas de la nouvelle stratégie de protection du patrimoine naturel du ministère, le CEO craint que le MRN n'ait simplement déguisé ses plans de travail pour la région sous forme de stratégie de protection du patrimoine naturel. Le MRN admet bien que la stratégie ne crée aucune nouvelle politique, mais explique qu'il y a une différence entre cette stratégie et les mécanismes internes de planification opérationnelle du ministère : le personnel de la région Centre-Sud du MRN a choisi de consulter les intervenants pour l'aider à fixer les priorités.

La stratégie présente bel et bien une vision louable d'un système du patrimoine naturel composé d'un noyau de terres et d'eaux protégées liées par des corridors naturels et des voies rétablies. Cependant, elle n'explique pas comment le ministère ré[illegible]era cette vision. Ainsi, aucun des programmes ou des politiques dont la stratégie fait mention ne décrit avec précision la façon dont le ministère s'y prendrait pour créer un système de corridors et de voies naturels afin de protéger ou de rétablir le patrimoine naturel dans la région.

Nombre des programmes opérationnels cités par le MRN dans la stratégie sont dignes de mention. Cependant, celle-ci ne renferme aucun objectif mesurable à partir duquel il serait possible d'évaluer son succès, ni aucun échéancier de réalisation des objectifs visés. Le MRN a plutôt indiqué que ces objectifs seraient établis pour chaque district.

Pour encourager une plus grande transparence dans la mise en oeuvre de la stratégie, le CEO propose au MRN de dresser des plans détaillés expliquant comment, où et quand ces objectifs seront réalisés et par qui ils le seront. De plus, si la stratégie a pour objectif d'appuyer la stratégie PVO, comme le suggère le ministère, la planification devrait porter sur les paysages et les consultations publiques devraient se faire à la même échelle que celle de la stratégie PVO. Par ailleurs, le ministère a indiqué qu'il allait publier des énoncés d'orientation écorégionaux et des rapports sur l'état des ressources. Le CEO encourage le MRN à afficher au Registre environnemental des avis d'information à l'égard de ces rapports.

Le MRN suggère que l'on devrait reconnaître que les terres municipales et privées se greffent au réseau de zones protégées. Le CEO convient que l'on devrait tenir compte des mesures prises par les propriétaires fonciers et les municipalités pour protéger le patrimoine naturel. Cependant, la collaboration avec ces partenaires ne dégage pas le MRN de sa propre responsabilité, c'est-à-dire de diriger la réalisation du plan global. Le ministère ne devrait pas substituer des terres privées aux zones protégées en vertu d'une mesure législative, comme la *Loi sur les parcs provinciaux*. Le CEO encourage le MRN à désigner et à créer des zones protégées dans le Sud de l'Ontario selon leur importance sur le plan écologique et selon des valeurs particulières du patrimoine naturel, comme l'habitat des espèces en péril. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 208.)*

Loi de 2002 sur l'établissement du prix de l'électricité, la conservation de l'électricité et l'approvisionnement en électricité

Vers la fin de 2002, le ministère de l'Énergie (MEN) a déposé le projet de loi 210, la *Loi de 2002 sur l'établissement du prix de l'électricité, la conservation de l'électricité et l'approvisionnement en électricité*, qui préconise la conservation de l'énergie et l'utilisation d'énergie renouvelable et limite le coût de l'électricité pour certains consommateurs – par exemple, les ménages et les établissements. Parmi les lois modifiées par le projet de loi 210, on trouve la *Loi sur l'évaluation foncière*, la *Loi sur l'imposition des corporations*, la *Loi de 1998 sur l'électricité*, la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et la *Loi sur la taxe de vente au détail*. Ces modifications ont changé ou visent à changer :

- l'administration de la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité;
- l'objectif de la Commission de l'énergie de l'Ontario (CDEO) en matière d'efficacité énergétique;
- le coût de l'électricité pour certains consommateurs grâce à un gel des tarifs et une remise;
- de nombreux coûts que doivent assumer les entreprises qui produisent de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable ou de remplacement.

Résumé des changements apportés à la Loi de 1998 sur l'électricité

Le projet de loi 210 a modifié la *Loi de 1998 sur l'électricité* à différents égards. Ainsi, l'un des objets de cette loi a été légèrement modifié. Celle-ci doit maintenant promouvoir la « conservation de l'énergie » et les « sources d'énergie renouvelable et de remplacement ». Des modifications ont également été apportées aux pouvoirs d'établir des règles et aux autres pouvoirs de la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité, un organisme qui supervise le marché de l'électricité en gros de l'Ontario. De plus, le projet de loi 210 exempte d'impôt (revenu brut) les nouvelles centrales hydroélectriques admissibles pour une période de 120 mois. En outre, le Conseil des ministres peut, par voie de règlements, exiger l'utilisation de compteurs d'électricité ou d'autres dispositifs de conservation de l'énergie.

Résumé des changements apportés à la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario

Mesures de conservation

Le projet de loi 210 a renforcé les objets de la CDEO relativement à la conservation de l'énergie et à l'énergie renouvelable et de remplacement. Il donne aussi au ministre le pouvoir de donner une directive afin de promouvoir la conservation de l'énergie et l'énergie renouvelable et de remplacement. En outre, grâce à ses pouvoirs de délivrance de permis, la Commission veille à la mise en application, au sein d'une industrie ou d'un organisme réglementé par la CDEO, des principes de conservation énoncés dans cette directive ou dans les objets de la Commission.

Le projet de loi 210 a aussi établi un mécanisme de « facturation nette ». La facturation nette permet aux consommateurs d'installer leur propre matériel de production d'énergie renouvelable et d'utiliser le réseau de distribution d'électricité pour la stocker. (Il est plus

rentable d'investir dans l'énergie renouvelable lorsqu'il n'est pas nécessaire de se procurer du matériel de stockage.) Lorsqu'ils sont facturés, les consommateurs reçoivent un crédit correspondant à la quantité d'électricité qu'ils ont stockée sur le réseau de distribution. Cet incitatif pourrait même encourager les petits consommateurs à installer de petits dispositifs bénins de production d'électricité, comme des panneaux solaires ou des éoliennes.

Le projet de loi 210 a élargi la gamme de produits et de services qu'une société affiliée à un distributeur d'électricité peut commercialiser, à commencer par l'efficacité énergétique pour aller jusqu'à la conservation de l'énergie, la gestion de la consommation et les sources d'énergie renouvelable et de remplacement. Par exemple, cette société pourrait maintenant proposer des panneaux solaires aux consommateurs, et non plus simplement les approvisionner en électricité ou leur fournir de l'information sur les méthodes de conservation de l'énergie (comme une brochure sur l'économie en énergie découlant de l'utilisation d'éclairage de faible énergie).

Mesures de protection du consommateur

Le projet de loi 210 permet au ministère d'établir un tarif fixe de l'électricité pour la plupart des consommateurs et d'accorder une remise du prix de l'électricité pour la période où celui-ci dépassait 4,3 cents par kWh, soit du 1er mai au 30 novembre 2002, aux petits consommateurs et aux consommateurs désignés. Des tarifs fixes d'électricité ont été établis le 11 novembre 2002 et sont entrés en vigueur le 1er décembre 2002. Les petits consommateurs (voir la définition ci-après), à moins qu'ils ne présentent une demande contraire en ce sens, paieront un tarif fixe de 4,3 cents par kWh au moins jusqu'au 1er mai 2006.

Définitions des consommateurs d'électricité

Petits consommateurs : S'entend d'un consommateur qui utilise annuellement moins de 150 000 kWh d'électricité – par exemple, les propriétaires et les occupants d'une résidence unifamiliale et un grand nombre de petites entreprises, de même que les consommateurs désignés par voie de règlements.

Consommateur désigné : S'entend d'un consommateur qui utilise annuellement jusqu'à 250 000 kWh d'électricité et dont la demande est inférieure à 50 kW, ainsi que certains établissements désignés (écoles, universités). Cette catégorie devrait regrouper la plupart des petites entreprises ontariennes.

Le gel des tarifs s'applique également à d'autres consommateurs désignés. Aux termes du projet de loi 210, certains consommateurs ont également reçu une remise de 75 $ en 2002 afin de couvrir une partie du coût de l'électricité qu'ils ont payé entre le 1er mai 2002, lorsque la concurrence a été instaurée dans le marché de l'électricité, et le 30 novembre 2002. D'autres remises peuvent être requises par les règlements (certains consommateurs ont reçu des remises plus importantes du fait qu'ils ont consommé une plus grande quantité d'électricité pendant que le marché était ouvert à la concurrence). Certains analystes du marché de l'énergie ont indiqué que l'imposition d'un gel des tarifs nuirait considérablement à l'établissement de nouvelles formes de production d'électricité à incidences limitées. En outre, il est possible que ce gel des tarifs n'incite pas les consommateurs à économiser l'énergie.

Autres lois et règlements

Le projet de loi 210 a aussi modifié la *Loi sur l'évaluation foncière*, la *Loi sur l'imposition des corporations* et la *Loi sur la taxe de vente au détail*. Le CEO n'a pas examiné ces modifications puisque le ministère des Finances veille à l'application de ces lois et qu'il n'est pas assujetti à la *Charte des droits environnementaux* (*CDE*). Cependant, une brève description de ces changements est disponible dans l'examen intégral de ce projet de loi qui apparaît dans le supplément au présent rapport annuel.

Pour assurer la mise en oeuvre intégrale du projet de loi 210, il faut encore qu'un certain nombre de règlements soient rédigés. Par exemple, le projet de loi 210 énonce, uniquement pour la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, au moins 32 domaines particuliers pour lesquels le Conseil des ministres a le pouvoir de prendre des règlements. La nature des règlements pris en application du projet de loi 210 aura une forte incidence sur l'efficacité du projet de loi.

À la fin du mois de mars 2003, le MEN n'avait affiché au Registre environnemental aucun projet de règlement à l'égard du projet de loi 210. Cependant, nombre des pouvoirs de réglementation du projet de loi 210 relèvent de mesures législatives qui ne sont pas assujetties à la *CDE*. Les projets de règlements présentés à l'égard de ces mesures législatives ne seraient donc pas affichés au Registre. En outre, un certain nombre de règlements ont été rédigés en vertu de mesures législatives qui ne sont pas assujetties à la *CDE*. Ces règlements ont été publiés dans la Gazette de l'Ontario.

La CDE *et le processus législatif*

Ce projet de loi omnibus a été rapidement approuvé. En effet, il a été adopté et est entré en vigueur avant que la période de consultation de 30 jours prévue à la *CDE* ne soit terminée. Le gouvernement de l'Ontario a annoncé les changements qu'il entendait apporter au secteur de l'électricité le 11 novembre 2002. Le 28 novembre 2002, le ministère de l'Énergie a affiché au Registre un avis de proposition assorti d'une période de consultation de 30 jours. Le projet de loi a reçu la sanction royale le 9 décembre 2002.

Cependant, la majorité des lois modifiées étaient des lois d'ordre financier, organisationnel et administratif, tout comme l'étaient nombre des principaux éléments du projet de loi. En outre, dans son avis de proposition, le MEN a avisé le public qu'il était possible que la période de consultation soit écourtée, tout comme l'avait recommandé le CEO dans son rapport annuel de 2000-2001.

Enfin, un comité multipartite de l'Assemblée législative de l'Ontario, le Comité spécial des sources de carburants de remplacement, a tenu des consultations publiques et a présenté un rapport sur les mesures de conservation de l'énergie et de promotion de l'énergie renouvelable et de remplacement avant que cette proposition ne soit affichée. Certaines des mesures prises dans le projet de loi 210 sont conformes aux recommandations du Comité.

Commentaires du CEO

Le CEO est en faveur de toute mesure visant à conserver l'énergie et à promouvoir l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelable, et note que certaines des mesures prises dans le projet de loi 210 pourraient favoriser la progression de ces initiatives. Ces mesures pourraient contribuer au succès des programmes de réduction de la pollution de l'air, comme le Programme de lutte contre le smog du ME (passé en revue aux pages 62-64), de réduction des gaz à effet de serre et de lutte contre les pluies acides (voir aussi la discussion sur la production et la conservation d'électricité, aux pages 56-61). Dans son rapport annuel de 1998, le CEO a fait de nombreuses recommandations visant à réduire les répercussions du secteur de l'énergie de l'Ontario sur l'environnement. Ainsi, le CEO avait notamment recommandé que le MEN mette en oeuvre des programmes encourageant le développement de sources d'énergie renouvelable et rédige un rapport annuel sur les progrès obtenus dans la réalisation de ses objectifs en matière de rendement énergétique et d'énergie renouvelable.

Dans de nombreux cas, les avantages du projet de loi 210 sur le plan environnemental seront fonction des règlements qui seront rédigés. Par conséquent, le ministère devrait afficher au Registre les projets de règlements découlant du projet de loi 210 dans les plus brefs délais afin de donner forme aux nombreux pouvoirs de réglementation du projet de loi. En outre, le CEO souhaiterait que le ministère rende annuellement compte de l'efficacité des différents incitatifs et mesures de conservation du projet de loi 210.

Enfin, il est important de noter que le Conseil des ministres s'est donné le pouvoir discrétionnaire d'annuler nombre des mesures du projet de loi 210 qui visaient à réglementer de nouveau le marché de l'électricité, comme les modifications ayant trait à la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité apportées à la *Loi de 1998 sur l'électricité*. Le projet de loi comporte en effet des dispositions qui, lorsqu'elles entrent en vigueur, ont pour effet de révoquer d'autres dispositions sans qu'il ne soit nécessaire d'adopter une nouvelle mesure législative. Ainsi, un futur gouvernement pourrait encore une fois tenter de déréglementer certains éléments du secteur de l'électricité de façon à permettre la fluctuation du prix de l'électricité exigé des consommateurs. Le fait que le gel des tarifs prendra fin en 2006, à moins qu'il ne soit renouvelé, vient appuyer cette hypothèse. La fluctuation d'un prix moyen plus élevé de l'électricité favoriserait l'utilisation de sources d'énergie renouvelable et de remplacement ainsi que la conservation. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 208.)*

Recommandation 8

Le CEO recommande que le ministère de l'Énergie, le Secrétariat du Conseil de gestion et les autres ministères consultent le public et se servent du Registre environnemental pour élaborer les principaux volets environnementaux des initiatives actuelles et futures de conservation de l'énergie, comme la norme d'énergie verte et les objectifs de conservation d'énergie à l'échelle du gouvernement.

Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts

En décembre 2002, le gouvernement de l'Ontario a adopté la *Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts* (*LDREE*) en réaction à la tragédie de Walkerton et en réponse aux recommandations de la deuxième partie du Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton. La *LDREE* exige que les municipalités qui fournissent des services d'eau et d'égouts au public évaluent le coût total de la fourniture de ces services et récupèrent ces coûts. La *LDREE* veut promouvoir la conservation de l'eau et sensibiliser les consommateurs à la protection de l'eau et de l'environnement en exigeant d'eux qu'ils payent le coût intégral de la fourniture des services d'eau et d'égouts, de façon à assurer la salubrité de l'environnement aquatique et de l'eau potable au profit des résidents de l'Ontario.

Les municipalités devront donc évaluer le coût total de la fourniture des services d'eau et d'égouts, y compris les dépenses reliées à la protection des sources d'eau, au fonctionnement et au financement des réseaux d'eau et d'égouts, et au renouvellement, au remplacement et à l'amélioration de ces réseaux, et préparer des rapports à ce sujet. Les municipalités approuveront leurs propres rapports sur le coût total de la fourniture des services et les soumettront au ministre de l'Environnement aux fins d'approbation. Une fois ces coûts évalués, les municipalités devront préparer et approuver des plans de recouvrement décrivant comment ils entendent financer le coût total de la fourniture de ces services.

La *LDREE* ne s'applique qu'aux municipalités, et même si une municipalité a transféré à une autre entité, comme l'Agence ontarienne des eaux, son pouvoir de fournir des services d'eau et d'égouts, elle sera réputée les fournir aux fins de cette loi.

La *LDREE* contient bien peu de renseignements à propos de sa mise en oeuvre, qui se fera plutôt par voie de règlements. Ces règlements décriront les recettes pouvant être incluses dans un plan de recouvrement et le montant maximal dont une municipalité peut augmenter les tarifs des services d'eau et d'égouts sur une certaine période. Cependant, une municipalité peut demander au ministre l'autorisation d'augmenter ces tarifs au-delà du montant maximal prescrit par les règlements.

Le public a eu l'occasion de se prononcer sur la *LDREE* dans le cadre des consultations publiques qui ont eu lieu par l'entremise du Registre environnemental, d'une part, et des audiences qu'a tenues le comité législatif chargé d'examiner la *LDREE* et la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* (voir la discussion au sujet de cette loi aux pages 80-85), d'autre part. Suite à ces audiences, le comité a apporté d'importantes modifications à la *LDREE*. Il a entre autres donné aux municipalités davantage de pouvoirs à l'égard des rapports sur le coût total de la fourniture des services d'eau et d'égouts et des plans de recouvrement; ajouté les frais de protection des sources d'eau au coût total de la fourniture des services d'eau et d'égouts; et associé les vérificateurs et les ingénieurs des municipalités au processus d'évaluation du coût total de la fourniture des services d'eau et d'égouts.

À l'heure actuelle, les tarifs des services d'eau et d'égouts varient selon les municipalités, mais sont souvent largement subventionnés par le gouvernement provincial, particulièrement dans les petites municipalités. Étant donné que les tarifs des services d'eau exigés par les municipalités ontariennes sont en général très faibles, particulièrement en comparaison avec ceux de nombreuses municipalités européennes, il est possible d'augmenter ces tarifs lorsque les consommateurs n'assument pas actuellement le coût total de la fourniture des services d'eau. L'octroi de subventions pour couvrir le coût des services d'eau et d'égouts ne fait qu'encourager la surconsommation des ressources en eau. En fait, l'évaluation du coût total de ces services était l'un des six principes directeurs de développement durable établis par la Table ronde de l'Ontario sur l'environnement et l'économie. Idéalement, selon cette dernière, il faudrait, afin de prévenir la surconsommation d'eau et l'exploitation, que tous les tarifs englobent les coûts de l'eau sur le plan environnemental et social et les coûts liés à l'épuisement des ressources. En outre, il est important de recouvrer le coût total de la fourniture des services d'eau et d'égouts, vu l'importance du coût des améliorations que l'on devra apporter aux réseaux d'eau et d'égouts en Ontario au cours des prochaines années (voir la discussion sur les répercussions environnementales des effluents des stations d'épuration des eaux d'égout, aux pages 29-49).

La *LDREE* devrait avoir une incidence positive sur les services d'eau et d'égouts et sur la protection de l'eau en Ontario. Une fois la *LDREE* entièrement mise en oeuvre et un financement adéquat consenti pour apporter les améliorations nécessaires aux réseaux municipaux d'eau et d'égouts, ceux-ci devraient s'autofinancer et on devrait en assurer la durabilité. Cependant, il est probable que la mise en oeuvre de la *LDREE* prenne beaucoup de temps.

Il est à noter, malgré l'imposition possible de tarifs plus élevés de services d'eau et d'égouts, que le gouvernement provincial aura le pouvoir de plafonner ces tarifs. De plus, il n'approuvera les demandes de dépassement de ces plafonds que dans des circonstances particulières. Le ME a indiqué que cette mesure devrait protéger les consommateurs contre

des augmentations soudaines et déraisonnables des tarifs. Cependant, l'évaluation du coût total des services d'eau et d'égouts peut nuire financièrement aux plus petites municipalités et aux particuliers et aux familles à faible revenu dans la province.

Commentaires du CEO

La *LDREE* est une initiative positive prise par le gouvernement de l'Ontario en réaction aux préoccupations exprimées par le public à propos de la salubrité et de la durabilité des ressources en eau. Cette loi institue un cadre législatif prévoyant la mise en place d'un système complet d'évaluation et de recouvrement du coût total des services d'eau et d'égouts qui, à long terme, devrait favoriser la conservation et la protection de l'eau en Ontario.

Le CEO félicite le ME d'avoir entrepris de vastes consultations publiques et d'avoir pris en considération les commentaires et les recommandations de différents intervenants et membres du public pour apporter des modifications au projet de loi.

Plus particulièrement, le CEO est heureux que la *LDREE* ait été modifiée pour permettre au ME d'exiger que les municipalités fournissant des services d'eau et d'égouts tiennent compte des coûts liés à la protection des sources d'eau. Cette décision souligne l'importance du lien entre la gestion des bassins versants et les services d'eau et d'égouts, et devrait aider certaines municipalités à planifier et à financer la protection des sources d'eau. Cependant, il est possible que la protection des sources d'eau continue de s'avérer un défi pour les petites municipalités et les municipalités qui puisent leur eau d'une source qui a déjà été contaminée par nombre d'utilisateurs et d'industries. Bien que l'inclusion des coûts relatifs à la protection des sources d'eau dans la *LDREE* soit un bon premier pas, la mise en oeuvre d'une politique de planification des bassins versants est tout aussi nécessaire. La création, par le gouvernement de l'Ontario, d'un comité consultatif de protection des sources d'eau le 15 novembre 2002, afin de définir un cadre provincial de protection des sources d'eau à l'échelle des bassins versants, est une autre démarche positive. Le 21 avril 2003, ce comité a publié ses recommandations aux fins de consultation publique, et le gouvernement a déclaré qu'il entendait déposer à l'automne 2003 un projet de loi sur la protection des sources d'eau.

Étant donné que la mise en oeuvre de la *LDREE* se fera en grande partie par voie de règlements, le CEO est heureux que le ME ait proposé d'assujettir la *LDREE* à la *Charte des droits environnementaux* pour que le public soit avisé de ces règlements et puisse faire des commentaires. Pour rétablir la confiance du public envers les réseaux municipaux d'eau et d'égouts, le CEO encourage le ME à procéder à de vastes consultations sur ces règlements.
(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 208.)

Directives pour la planification de la gestion de l'eau en matière d'énergie hydraulique

Introduction

L'énergie hydraulique est une importante source d'électricité en Ontario. Environ 27 pour 100 des besoins de la province sont comblés par l'énergie hydraulique. L'énergie nucléaire représente 39 pour 100 de la production d'énergie en Ontario, les carburants fossiles, 32 pour 100, et les autres sources – par exemple l'énergie éolienne et solaire – 2 pour 100. Il y a environ 200 centrales hydroélectriques en Ontario, dont les deux-tiers sont situés au sud de la rivière des Français et de la rivière Mattawa.

Avec la promulgation de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*, le gouvernement était fin prêt à procéder à la déréglementation du marché de l'électricité en Ontario et à l'ouverture de celui-ci à la concurrence. Avant la promulgation de cette loi, le gouvernement de l'Ontario se fiait à Ontario Hydro, une société de la Couronne, pour superviser le fonctionnement de ses centrales hydroélectriques. Avec la privatisation éventuelle des centrales hydroélectriques existantes et la construction de nouvelles installations de ce genre par le secteur privé, il est devenu nécessaire d'établir un nouveau cadre de politiques et de réglementation pour imposer des objectifs clairs de reddition des comptes aux exploitants des centrales électriques.

En novembre 1999, un groupe d'étude sur l'industrie de l'hydroélectricité, présidé conjointement par le ministère des Richesses naturelles (MRN) et des représentants de l'industrie, a formulé, à l'intention du ministre des Richesses naturelles, une série de recommandations en matière de politiques et de programmes afin d'appuyer l'établissement de nouvelles relations d'affaires en matière d'énergie hydraulique. Le groupe a notamment fourni des recommandations sur la planification de la gestion de l'eau, l'affectation et l'aménagement des emplacements hydroélectriques, les baux des centrales hydroélectriques et la sécurité des barrages. En 2002, donnant suite aux recommandations du groupe d'étude, le MRN a mis en oeuvre un programme exigeant que les producteurs d'énergie hydraulique élaborent des plans de gestion de l'eau (PGE) pour tenir compte des questions environnementales, sociales et économiques de manière équilibrée. Ces plans doivent être rédigés conformément à une série de directives pour la planification de la gestion de l'eau (DPGE), lesquelles font l'objet du présent examen du CEO.

Que comprend un PGE?

En amont d'une centrale hydroélectrique, l'exploitation des réservoirs et l'incidence des fluctuations du niveau d'eau sur l'écosystème aquatique, l'érosion du littoral et les loisirs sont en général problématiques. En aval d'une centrale hydroélectrique, il faut s'assurer que le débit est suffisant pour soutenir l'écosystème aquatique et les activités de loisirs. L'élaboration d'un PGE offre à toutes les parties concernées la possibilité de cerner ces enjeux. En outre, le processus d'élaboration d'un PGE permet d'établir des valeurs, des objectifs et des restrictions et d'établir une série de stratégies facultatives de gestion. Un PGE dûment approuvé est un document de portée juridique régissant les niveaux et les débits d'eau de tout un réseau fluvial et établissant des paramètres que les propriétaires d'un barrage se doivent de respecter.

Qui est responsable?

La *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*, modifiée en décembre 2000 et encore une fois en juin 2002, donne au ministre des Richesses naturelles le pouvoir d'ordonner aux propriétaires d'un barrage de préparer des plans de gestion conformément aux directives approuvées par le ministre. (Les pages 128-131 renferment plus de renseignements sur cette loi.) En réponse à des commentaires affichés au Registre environnemental, le MRN a clairement indiqué que toutes les installations sous la compétence exclusive de la province – dont les barrages hydroélectriques nouveaux et existants – peuvent éventuellement être visées. Les gestionnaires des projets hydroélectriques qui ont été ou seront aménagés aux termes de la *Loi sur les evaluations environnementales* seront aussi tenus de préparer un PGE.

Il incombe aux producteurs d'énergie hydraulique d'élaborer des PGE tenant compte de la façon dont différents régimes opérationnels peuvent avoir une incidence sur les valeurs attribuables à un réseau fluvial. Si plus d'un producteur d'énergie hydraulique est présent dans un bassin versant, le MRN peut exiger que ceux-ci préparent un plan conjointement ou sous l'égide d'un office de protection de la nature.

Que comprennent les directives?

Le MRN a indiqué que l'élaboration des PGE se ferait en fonction des principes suivants :

- Bénéfice maximum pour la société – Un PGE devrait chercher à tirer le plus profit des mécanismes de gestion du niveau et du débit de l'eau, notamment pour les utilisateurs et les propriétaires riverains, ainsi que pour les producteurs d'électricité.
- Durabilité de l'écosystème riverain – Un PGE devrait mettre fin à la dégradation de l'écosystème riverain attribuable aux variations du niveau et du débit de l'eau et devrait viser à améliorer l'écosystème.
- Planification fondée sur les meilleures données disponibles.
- Gestion adaptative – Un PGE devrait avoir pour objectif constant d'améliorer la gestion des ressources, de réduire les incertitudes, de tirer profit des réussites et d'apporter les rajustements nécessaires pour limiter les échecs.
- Évaluation complète des options.
- Mise en oeuvre au moment opportun des résultats d'études.
- Droits autochtones et issus de traités – Un PGE ne doit pas porter atteinte à ces droits.
- Participation du public – Processus ouvert et transparent.

L'échéancier de préparation d'un PGE est fonction de la complexité du bassin versant en question. Dans le cas d'un PGE plus simple qui ne vise qu'un seul producteur d'énergie hydraulique, la préparation d'un PGE devrait prendre six mois ou moins. La rédaction d'un PGE plus complexe qui vise deux producteurs ou exploitants de barrages ou plus devrait prendre de 18 à 24 mois. Dans ce cas-ci, le processus de préparation du PGE devrait se dérouler comme suit :

- l'amorce de la planification et la mise en oeuvre : de 3 à 4 mois
- l'orientation (y compris la collecte de données) : de 6 à 8 mois
- l'élaboration, l'évaluation et la sélection des options : de 4 à 6 mois
- la rédaction de l'ébauche du PGE et les consultations : de 3 à 4 mois
- la rédaction et la présentation de la version définitive du plan : 2 mois

L'ébauche du PGE est examinée par le MRN et Pêches et Océans Canada sur une période de deux mois. Une fois le plan accepté et mis en oeuvre, les propriétaires des installations hydroélectriques en surveillent l'efficacité dans le cadre d'un protocole d'auto-surveillance et de reddition des comptes. Le MRN se chargera des programmes de conformité et d'exécution. À la fin d'une période de 5 à 10 ans, le PGE fera l'objet d'un examen complet. Cependant, on peut modifier un PGE lorsqu'on obtient de nouveaux renseignements.

Si jamais quelqu'un devait soulever une préoccupation au cours de la préparation d'un PGE, ce dernier comporte une procédure de détermination et de règlement des différends, à laquelle participeraient le producteur d'énergie hydraulique, le comité consultatif public et le bureau de district du MRN. Dans le cas d'une question ne pouvant être résolue, on peut faire appel à un autre mécanisme de règlement des différends et, en fin de compte, demander au ministre des Richesses naturelles de trancher.

Annexes

Les DPGE sont accompagnées de quatorze ébauches d'annexes qui fournissent des conseils supplémentaires sur l'élaboration de PGE. Nombre des commentaires formulés en réponse à un avis affiché au Registre à l'égard des DPGE visaient directement ces annexes. Le MRN a indiqué qu'il allait tenir compte de ces commentaires séparément pour chaque annexe. Cependant, la première de ces annexes, l'Annexe G – Lignes directrices relatives à l'écosystème aquatique – a été affichée au Registre sous forme d'avis d'information en octobre 2002, plutôt que sous forme d'avis ordinaire, ce qui l'aurait assujettie à toutes les dispositions de la *CDE* en matière de transparence et de reddition des comptes. Le MRN devrait afficher ces annexes au Registre sous forme d'avis ordinaires afin de permettre au public de faire des commentaires à leur égard.

Commentaires du CEO

L'été dernier, quelques mois seulement après la vente des anciens barrages hydroélectriques d'OPG, situés sur le réseau fluvial de la rivière Mississagi, à une société publique, l'exploitation effrénée des installations par un exploitant affilié a entraîné l'évacuation du lac Rocky Island. Cet incident était attribuable en partie à la demande record en électricité dans le Sud de l'Ontario au cours de ce très chaud été. Cette question fait l'objet d'un examen et d'une enquête aux termes de la *CDE* (voir la discussion sur la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*, aux pages 128-131), et fait ressortir la nécessité d'élaborer dans les plus brefs délais des PGE, comme le suggèrent les DPGE. Cependant, l'échéancier établi pour la préparation des PGE complique les choses, et le CEO craint qu'il n'y ait pas suffisamment de temps pour recueillir toutes les données nécessaires, qu'il s'agisse de données hydrométriques, socioéconomiques, sur l'écosystème aquatique ou autres.

Le CEO est également préoccupé par l'orientation que semblent favoriser les directives. En effet, selon celles-ci, lorsqu'il existe des barrages hydroélectriques, c'est la situation actuelle dans le secteur qui représente la situation de référence pour l'écosystème aquatique. Si les PGE sont rédigés de façon à favoriser un statu quo rigide, il se peut qu'il soit impossible de récupérer certains éléments disparus de l'écosystème.

Il est clair que le MRN ne désire pas que la planification de la gestion de l'eau menace la viabilité économique des centrales hydroélectriques. Le ministère a déclaré que même si une installation hydroélectrique, pour pouvoir réaliser un bénéfice maximum net, devait réduire ses revenus, l'objectif de la planification de la gestion de l'eau n'était pas de rendre cette installation non rentable. En pratique, il peut être difficile d'équilibrer environnement et profits. Bien que le CEO croie qu'une installation ne peut apporter des changements à ses plans opérationnels tout en ignorant ses objectifs de profit, l'élaboration d'un PGE devrait avoir comme principale priorité la conservation des ressources naturelles. Dans le cas des nouveaux projets d'hydroélectricité pour lesquels il n'existe aucune donnée de référence quant au rendement financier, l'élaboration des PGE devrait idéalement servir à optimiser les avantages environnementaux, sociaux et économiques de la centrale hydroélectrique, plutôt que le potentiel de celle-ci en hydroélectricité.

Le MRN s'attend à ce que l'élaboration des PGE progresse rapidement. Le ministère a avisé le CEO qu'il devait s'attendre au cours des prochaines années à ce que de 80 à 100 avis ayant trait aux PGE soient affichés au Registre. Bien que le MRN propose d'afficher des avis d'information au Registre à différents stades de l'élaboration des PGE, la *CDE* n'exige pas d'un ministre ou du personnel d'un ministère qu'il prenne en considération les commentaires faits à l'égard des avis d'information. En outre, dans ces cas-là, la *CDE* ne donne pas au public le droit de se prévaloir de tous ses droits de participer à la prise de décisions. Le CEO encourage donc le MRN à modifier le Regl. de l'Ont. 681/94, pris en application de la *CDE*, afin de classifier les PGE sous forme d'actes (voir la discussion sur les actes, aux pages 9-13). Le MRN pourrait alors afficher les propositions d'actes pour chaque PGE dès le début du processus de planification d'un réseau fluvial de façon à tenir le public au courant tout au long de ce rapide processus. De plus, le public aurait le droit de présenter une demande d'examen ou d'enquête des PGE, ou aurait le droit d'intenter une poursuite en cas d'atteinte à une ressource publique. Le MRN a indiqué qu'il allait étudier attentivement cette suggestion.

Le CEO félicite le MRN d'avoir rédigé ces directives détaillées et d'avoir procédé à de vastes consultations publiques. La planification de la gestion de l'eau en matière d'énergie hydraulique est une étape positive dans la gestion de l'eau en Ontario. Avec le processus établi et les modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*, on devrait pouvoir éviter l'évacuation soudaine des cours d'eau, comme celui qui a causé la destruction de poissons dans le lac Rocky Island.

Avec le gouvernement provincial qui porte son attention sur les sources d'énergie renouvelable, il y a tout lieu de s'attendre à un plus grand nombre d'aménagements hydroélectriques, particulièrement dans les rivières du Nord. Le CEO espère que la province continuera de protéger certaines rivières dans leur état naturel inexploité. Bien que les DPGE et les règlements y afférents soient d'importants outils pour l'aménagement hydroélectrique, le gouvernement ne doit pas faire abstraction de son rôle de gestionnaire des ressources riveraines pour favoriser la production énergétique à moyen terme. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 208.)*

Gestion du cormoran

En février 2002, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a affiché au Registre environnemental une proposition décrivant deux programmes de recherche, de surveillance et de gestion du cormoran à aigrettes. Certains croient que le cormoran, en raison de sa surabondance, réduit les stocks de poissons, dégrade la qualité de l'eau et lui donne une odeur, répand des maladies et des parasites et met en péril d'autres espèces sauvages et des habitats rares. Les deux programmes du MRN sont les suivants : le Programme de recherche et de surveillance visant les cormorans à aigrettes, qui en est à sa troisième année, et la stratégie de gestion des cormorans à aigrettes dans le parc provincial Presqu'île.

Au cours de la période de consultation publique de 45 jours qui a eu lieu à l'égard de cette proposition, le MRN a reçu 1 597 commentaires, dont 1 505 étaient des lettres types et une, une pétition de 59 noms. Plus de 96 pour 100 des auteurs de ces commentaires souhaitaient que le ministère prenne des mesures plus dynamiques. Ainsi, l'Ontario Federation of Anglers and Hunters a prétendu que les populations de cormorans étaient maintenant 166 fois plus élevées qu'elles ne l'avaient jamais été, et que l'écosystème était donc gravement déséquilibré. L'organisme a exhorté le MRN à prendre immédiatement des mesures pour détruire le cormoran dans les régions où il a manifestement eu un impact. D'autres personnes préféraient toutefois que le ministère prenne des mesures plus limitées contre le cormoran ou n'en prenne même aucune. Tous s'entendaient en général pour dire que le programme de recherche du MRN ne produirait pas de résultats convaincants, puisqu'il n'examinerait pas certains facteurs, comme les changements d'habitats et la qualité de l'eau.

En avril 2002, le ministère a affiché au Registre sa décision de mettre en oeuvre les deux programmes, tout en apportant des changements à la stratégie de gestion proposée pour le parc provincial Presqu'île, en réponse aux commentaires du public.

Renseignements généraux

Le cormoran est un grand oiseau aquatique indigène qui habite les Grands Lacs et les lacs intérieurs d'importance en Ontario. Son régime alimentaire varie à l'échelon régional selon la disponibilité des poissons dont il se nourrit (comme le gaspareau, l'éperlan, la perchaude, le meunier noir, le doré jaune et le crapet-soleil). Les cormorans nichent en colonies sur le sol ou dans des arbres. Éventuellement, ces arbres meurent en raison des branches et du feuillage que le cormoran leur fait perdre, ou à cause des grandes quantités de guano (excréments) qu'il rejette à la base de ces derniers. Certains scientifiques croient que les populations de cormorans, si elles ne font l'objet d'aucune mesure de réduction, continueront de croître jusqu'à ce qu'elles épuisent leurs sources d'alimentation ou leur habitat, ou succombent aux maladies ou aux prédateurs.

Il semble que le cormoran se soit répandu dans la région des Grands Lacs au début du XX^{e} siècle. Le nombre de cormorans a augmenté jusque dans les années 1950, puis a chuté précipitamment au cours des 20 années suivantes, en grande partie à cause de l'effet toxique des BPC et du DDT. Puis, entre 1973 et 1991, en raison de la diminution des concentrations de BPC et de DDT dans les Grands Lacs, d'une forte croissance des sources d'alimentation du cormoran et de la désignation de celui-ci en tant qu'espèce protégée, les populations de cormorans se sont multipliées jusqu'à 300 fois dans la région des Grands Lacs. C'est alors que l'incidence de cet oiseau sur les populations de poissons marchands et de sport a commencé à soulever de plus en plus l'inquiétude.

En mai 1997, le MRN a affiché au Registre environnemental un rapport préliminaire sur les populations et la gestion des cormorans à aigrettes en Ontario. Selon ce rapport, les craintes exprimées à l'égard de l'incidence négative du cormoran sur les populations de poissons ne semblaient pas fondées, le cormoran se nourrissant en grande partie de petits poissons autres que des poissons marchands ou de sport. Cependant, le rapport a ajouté que cet oiseau pourrait porter considérablement atteinte aux habitats sensibles et aux populations de poissons de sport à certains endroits, comme dans les petites baies des Grands Lacs. Dans l'avis de décision qu'il a affiché au Registre en novembre 1998, le MRN a indiqué qu'on ne devrait prendre de mesures contre le cormoran que dans certaines localités, et ce, seulement si cet oiseau semblait avoir une incidence négative sur d'autres habitats et espèces. Neanmoins, les municipalités, les collectivités où se pratique la pêche marchande ou sportive, et le grand public craignent toujours que le cormoran nuise à l'habitat du poisson et aux populations de poissons.

Programme de recherche et de surveillance visant les cormorans à aigrettes : 3e année

En réponse à ces préoccupations, le MRN a, en mai 2000, lancé le Programme de recherche et de surveillance visant les cormorans à aigrettes. Ce programme d'une durée de cinq ans a pour objectif de mesurer l'incidence qu'a le cormoran sur certaines ressources, comme le poisson, et sur l'habitat de celui-ci. Au cours de la 1re année du Programme, le MRN a étudié l'incidence du cormoran sur la végétation et a recueilli des données de référence sur les populations locales de poissons. Au cours de la 2e année du Programme, le MRN a étudié les collectivités halieutiques, a dénombré les nids de cormorans et a examiné, du haut des airs, le comportement qu'il adopte lorsqu'il est en quête de nourriture.

Au printemps 2002 (la 3e année du Programme), le MRN a enduit d'huile minérale ou végétale presque tous les oeufs de cormorans dans trois zones d'étude situées au chenal du Nord/dans la baie Georgienne afin d'en empêcher l'éclosion. Il est à noter que l'huile minérale et l'huile végétale sont toutes deux non toxiques, comestibles et biodégradables. Les oiseaux se trouvant dans ces trois zones d'étude représentent de 8 à 11 pour 100 des populations de cormorans nidificateurs en Ontario.

Selon le MRN, si la réduction du nombre de cormorans entraîne une forte augmentation de la biomasse halieutique dans les zones d'étude, on pourra alors en conclure que le cormoran réduit sensiblement les stocks de poissons. Le MRN entend continuer à enduire les oeufs de cormorans d'huile et à recueillir des données dans ces zones d'étude en 2003 et en 2004, et étendra le programme à d'autres secteurs du chenal du Nord/de la baie Georgienne. Les résultats de cette expérience ne seront sans doute connus que d'ici deux à trois ans. Entre-temps, toutefois, le ministère a l'intention de créer un site Web où le public pourra obtenir des renseignements généraux sur le cormoran et le Programme. Cependant, étant donné que le territoire et le pourcentage de cormorans visés par le programme de recherche sont limités, il est peu probable que ce programme satisfasse les personnes qui se plaignent des dommages que cause le cormoran.

Stratégie de gestion des cormorans à aigrettes dans le parc provincial Presqu'île

Le parc provincial Presqu'île est situé juste au sud de la ville de Brighton sur une péninsule qui s'avance dans le lac Ontario, et comprend les îles Gull et High Bluff. Le parc, très populaire auprès des ornithologues amateurs et des pêcheurs depuis des années, est réputé pour les oiseaux aquatiques et les monarques qui y font halte pendant leur migration et pour son vaste écosystème dunaire. Le nombre de nids de cormorans au sein du parc a considérablement augmenté, pour passer d'un seul nid en 1982 à 10 321 nids en 2001. Environ 3 050 de ces nids se trouvent dans le terrain boisé situé à l'ouest de l'île High Bluff. L'incidence du cormoran sur l'écosystème et sur l'économie de la région suscite l'inquiétude.

La stratégie de gestion des cormorans à aigrettes dans le parc provincial Presqu'île a été élaborée après que Parcs Ontario a constaté que le terrain boisé situé à l'ouest de l'île High Bluff connaissait un déclin prononcé attribué au cormoran. Ce terrain revêt une importance particulière en raison de l'âge des arbres qu'on y trouve, de l'association inhabituelle des espèces et de la rareté des peuplements mûrs sur les îles du lac Ontario. Le MRN a recueilli des données de référence sur la santé de ce terrain (diamètre des arbres, pourcentage de feuilles perdues et dépérissement de la cime des arbres) en 2000 et encore une fois en 2002. Le MRN a l'intention de réduire les populations de cormorans sur l'île High Bluff entre 2003 et 2006. Il effectuera un examen et une évaluation chaque année et réévaluera la santé du terrain boisé en 2006.

Dans ses commentaires à l'égard de la stratégie, la municipalité de Brighton a demandé que l'on prenne des mesures immédiates et vigoureuses. Elle a de plus noté que ce problème avait considérablement nui à l'économie de la région, et ce, en raison de la diminution des activités de pêche marchande et sportive, et des dommages environnementaux que pouvaient subir l'île High Bluff et la plage du parc provincial Presqu'île.

La stratégie de gestion des cormorans à aigrettes dans le parc provincial Presqu'île propose de réduire les populations de cormorans comme suit : en renversant les nids de cormorans des arbres ou en les arrosant d'un jet d'eau sous haute pression pour les détruire; en harcelant les cormorans adultes au moyen d'effaroucheurs acoustiques, d'épouvantails et de dispositifs optiques pour les dissuader de revenir; et en enduisant leurs oeufs d'huile pour en empêcher l'éclosion. Le MRN a indiqué qu'il modifierait ses techniques de lutte contre le cormoran ou qu'il y mettrait fin si elles perturbaient d'autres espèces d'oiseaux ou si elles endommageaient les arbres de façon permanente.

Selon la stratégie, la réduction des populations de cormorans sur l'île High Bluff permettra aux autres espèces d'oiseaux nidificateurs, comme le grand héron, le bihoreau gris, la grande aigrette et la sterne caspienne, de disposer d'une couverture forestière plus saine. Elle diminuera aussi l'écoulement des éléments nutritifs (provenant du guano) et l'érosion, ainsi que les pressions exercées sur les populations locales de poissons. Enfin, elle protégera la valeur esthétique de l'île.

Cependant, il est possible que ces techniques de réduction des populations de cormorans poussent certains d'entre eux dans des régions avoisinantes, ce qui aura pour effet d'exacerber les préoccupations des résidents de la région de Brighton à propos de l'épuisement des stocks de poissons.

Le MRN a déclaré que sa stratégie de gestion servirait en partie à recueillir des données sur l'efficacité de ses techniques de réduction des populations de cormorans et à déterminer s'il était possible d'utiliser celles-ci sans perturber d'autres espèces et endommager leur habitat. En outre, en comparant les données recueillies en 2000 et 2002 à celles qu'il recueillera en 2006, le ministère pourra mesurer la rapidité avec laquelle le terrain boisé s'est rétabli.

Commentaires du CEO

La gestion des populations de cormorans est un processus compliqué qui soulève des questions de portée environnementale, sociale et économique qui pourraient avoir une incidence sur le développement durable des ressources naturelles de l'Ontario. Les écosystèmes évoluent au fil du temps, et pas toujours de la façon dont on le voudrait. Aujourd'hui, les cormorans s'installent dans des régions de l'Ontario où ils ne s'étaient jamais établis de mémoire d'homme. Certaines personnes accueillent les cormorans à bras ouverts. En effet, en tant que prédateurs de haut niveau, ils sont le signe d'un écosystème sain capable de supporter un vaste éventail d'espèces. D'autres, toutefois, voient chez le cormoran un concurrent qui consomme le poisson marchand et de sport et qui a une incidence sur le gagne-pain et le style de vie des gens. Enfin, d'autres personnes jugent que le cormoran ravage les zones naturelles qui se font de plus en plus rares dans le Sud de l'Ontario. En effet, ils détruisent les arbres et la végétation qui les entourent, et chassent les autres oiseaux de par leur grand nombre. Pour satisfaire tout le monde, il faut souvent faire des compromis, parfois en faveur de la protection d'habitats rares, parfois en faveur de la protection de la pêche marchande et sportive, et parfois en faveur de l'évolution naturelle des écosystemes sans presque aucune intervention humaine.

Le CEO croit que la proposition du MRN d'effectuer des recherches plus poussées sur les répercussions éventuelles du cormoran et sur l'efficacité des mesures de réduction de ses populations, comme l'application d'huile sur les oeufs, est prudente, conforme aux postulats du principe de précaution et fondée sur des principes scientifiques objectifs. Le CEO convient également que les habitats rares, comme ceux que l'on trouve sur l'île High Bluff, doivent faire l'objet d'une protection.

Le CEO croit de plus que la période de consultation de 45 jours consentie par le MRN était adéquate, en partie parce que le ministère avait déjà procédé à des consultations en 1997. Cependant, le CEO craint que le ministère n'ait pas bien expliqué pourquoi il n'avait apporté aucun changement au programme de recherche et de surveillance, bien qu'il ait reçu 1 219 commentaires le demandant. En effet, malgré les nombreuses préoccupations irréconciliables exprimées au cours de la période de consultation, tant les groupes favorables aux mesures de réduction des populations de cormorans que ceux qui s'y opposent ont soutenu que ce programme ne pouvait démontrer sans l'ombre d'un doute que les cormorans détruisaient les populations de poissons marchands et de sport. Ni la proposition, ni l'avis de décision ne décrivaient les données que recueillerait le ministère et n'indiquaient comment celui-ci s'en servirait pour prouver son hypothèse. Le CEO croit que le public pourrait tirer profit de cette information et encourage le MRN à l'afficher sur le site Web qu'il propose de créer sur les cormorans.

Dans sa décision définitive sur la stratégie de gestion des cormorans à aigrettes dans le parc provincial Presqu'île, le MRN a indiqué comment il avait tenu compte des commentaires du public. Le ministère a précisé qu'il avait étudié l'efficacité des différentes techniques de harcèlement des cormorans en 2000, mais n'a pas rendu publics les résultats de ces recherches. Aux fins de transparence, le CEO encourage le MRN à afficher, sur le site Web que le ministère se propose de créer, les résultats de ces recherches ainsi que l'évaluation annuelle de la stratégie de gestion des cormorans à aigrettes dans le parc provincial Presqu'île.

La question de savoir si la gestion des populations de cormorans deviendra ou non une activité permanente pour le MRN dépendra de l'importance que les Ontariennes et Ontariens accordent à cet oiseau. À mesure que le cormoran s'installera dans de nouveaux secteurs, le CEO s'attend à ce que le MRN doive continuellement réconcilier les préoccupations des groupes qui souhaitent que le ministère prenne des mesures vigoureuses pour réduire les populations de cormorans et les préoccupations des groupes opposés à de telles mesures. Ces deux programmes devraient fournir au MRN des données scientifiques supplémentaires sur lesquelles fonder ses décisions.

Partie 5 :

Examens et enquêtes

Les membres du public peuvent présenter une demande aux termes de la *Charte des droits environnementaux* (*CDE*) pour exhorter un ministère à prendre des mesures visant à protéger l'environnement. Aux termes de la *CDE*, les Ontariennes et Ontariens peuvent demander aux ministères d'examiner une politique, une loi, un règlement ou un acte (comme un certificat d'autorisation ou un permis) s'ils estiment que l'environnement n'est pas protégé. Ils peuvent également demander aux ministères d'examiner la nécessité d'adopter une loi, un règlement ou une politique. Ces demandes sont connues sous le nom de demandes d'examen.

Les Ontariennes et Ontariens peuvent également demander aux ministères de mener une enquête sur une infraction présumée aux lois, aux règlements et aux actes environnementaux. Ces demandes sont connues sous le nom de demandes d'enquête.

Rôle du CEO dans le cadre de ces demandes

Les demandes d'examen et d'enquête sont d'abord présentées au commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO), qui s'assure qu'elles ont été dûment remplies. Si le personnel du CEO estime qu'une demande satisfait aux exigences de la *CDE*, le CEO l'envoie au ministère ou aux ministères concernés, qui décident d'effectuer l'enquête ou l'examen demandé ou de rejeter la demande. Le CEO examine la façon dont les ministères ont traité ces demandes et prépare un rapport à ce sujet.

Cinq ministères sont tenus de répondre aux demandes d'examen et d'enquête qui leur sont présentées :

- Environnement
- Énergie
- Richesses naturelles
- Développement du Nord et Mines
- Services aux consommateurs et aux entreprises (Commission des normes techniques et de la sécurité)

Deux ministères ne sont tenus de répondre qu'aux demandes d'examen :

- Agriculture et Alimentation
- Affaires municipales et Logement

Au cours de l'exercice 2002-2003, le CEO a reçu 20 demandes d'examen et 31 demandes d'enquête. Le nombre de demandes d'examen et d'enquête a augmenté du tiers comparativement au dernier exercice, tandis que le nombre de demandes d'enquête a quadruplé. Le CEO peut transmettre une demande d'examen ou d'enquête à plus d'un ministère si elle vise un sujet touchant plusieurs ministères, ou si les auteurs de cette demande allèguent que des lois, des règlements ou des actes administrés par de multiples ministères ont été enfreints.

Les tableaux suivants présentent, pour chaque ministère, la façon dont les demandes d'examen et d'enquête ont été traitées :

Examens

Ministère	Demandes d'examen rejetées	Examens terminés	Examens entrepris mais non terminés au 31 mars 2003
ME	5	2	4
MRN	5	–	–
MAML	1	–	–
MAAO	1	–	–

Enquêtes

Ministère	Demandes d'enquêtes rejetées	Enquêtes terminées	Enquêtes entreprises mais non terminées au 31 mars 2003
ME	9	9	5
MRN	4	1	–

La plupart des demandes d'examen et d'enquête ont été rejetées. Dans un grand nombre de cas, le CEO n'a pas accepté les raisons pour lesquelles ces demandes ont été rejetées. On trouve dans le supplément au présent rapport annuel un compte rendu détaillé du CEO concernant les demandes d'examen (section 5) et d'enquête (section 6).

Enquêtes : Le ME utilise-t-il les outils à sa disposition?

Les gouvernements des 32 dernières années en Ontario ont donné au ministère de l'Environnement (ME) un vaste éventail d'outils et de pouvoirs – comme le pouvoir de poursuivre des pollueurs, de prendre des arrêtés aux fins d'assainissement et d'imposer des pénalités administratives monétaires pour encourager et assurer la conformité aux lois environnementales. Au cours de l'exercice 2002-2003, le CEO a noté, à plusieurs reprises, que le ME avait donné des réponses moins qu'adéquates aux demandes d'enquête présentées aux termes de la *CDE*, et que l'environnement n'avait pas été protégé de façon appropriée. Il semblerait donc que le ME ne fait pas appel à tous les pouvoirs et outils dont il dispose pour répondre à une demande d'enquête. Par conséquent, il est possible que les auteurs d'une demande ne sachent pas quelles sont les autres options dont dispose le ministère pour remédier à une situation qu'ils ont notée.

Les trois exemples suivants illustrent les observations du CEO :

- Aux termes du Règl. de l'Ont. 903, pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, les propriétaires fonciers doivent localiser et désaffecter convenablement tous les puits abandonnés se trouvant sur leurs biens-fonds. En 2002, le ME a reçu une demande d'enquête concernant un puits abandonné qui, de l'avis des auteurs de la demande, n'avait pas été convenablement désaffecté. Le ME a confirmé les soupçons des auteurs de la demande, mais leur a indiqué qu'il n'était pas possible de porter une accusation parce que deux années s'étaient écoulées depuis que l'infraction avait été commise. Cependant, l'alinéa 94 (1) b) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* précise que le délai de prescription ne commence qu'après la date à laquelle des preuves de l'infraction ont été portées à l'attention du ME. Étant donné que le ME a visité le site peu après avoir été avisé par les auteurs de la demande, le ME a incorrectement interprété l'article 94 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. En outre, pour justifier sa décision, le ME a indiqué que le propriétaire du puits avait accepté de désaffecter celui-ci volontairement. C'est pourquoi le ministère a choisi de ne pas ordonner au propriétaire de désaffecter convenablement le puits. (On trouve des renseignements supplémentaires à propos de cette demande d'enquête dans le supplément au présent rapport annuel, aux pages 285-287.)
- Clean Harbors Inc. (anciennement Safety-Kleen), est une entreprise d'incinération de déchets dangereux qui a fait l'objet d'une demande d'enquête. En effet, des employés ont demandé à recevoir des soins médicaux après le rejet accidentel de vapeurs en provenance d'une citerne – une infraction éventuelle au paragraphe 14 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Dans sa réponse aux auteurs de la demande, le ME a précisé que ce rejet ne semblait pas avoir eu de répercussions néfastes hors-site, le public n'ayant fait aucune plainte. Cependant, le paragraphe 14 (1) n'exige pas qu'une répercussion hors-site se soit produite, et il est clair qu'un incident ayant porté atteinte à la santé d'un certain nombre de personnes constitue une infraction. En outre, le ME n'a pas déterminé si ce rejet accidentel constituait un déversement, même si tout semblait indiquer que ce fut le cas. La municipalité aurait dû être avisée d'un déversement. Puisque l'entreprise n'a pas avisé la municipalité, l'entreprise a donc commis une deuxième infraction éventuelle sur laquelle le ME aurait dû faire enquête. (On trouve des renseignements supplémentaires à l'égard de cette demande d'enquête aux pages 159-163 du présent rapport annuel et aux pages 246-249 du supplément au présent rapport annuel.)

- Il y a dans les municipalités de l'Ontario un grand nombre d'égouts unitaires dans lesquels se retrouvent à la fois les eaux d'égout brutes et les eaux pluviales. Lorsqu'il y a des orages et lorsque la neige fond, les égouts unitaires déversent des eaux d'égout brutes dans des cours d'eau, et ce, en dépit des mesures législatives provinciales et fédérales qui interdisent toute forme de dégradation de l'eau. Le ME est rarement intervenu auprès des municipalités pour mettre fin à cette pratique. Dans sa réponse à une demande d'enquête à l'égard des déversements d'eaux d'égouts dans la baie Ashbridges, le ME a reconnu que les préoccupations des auteurs de la demande relativement à la qualité de l'eau étaient fondées, mais a choisi de ne pas recueillir de preuves ni de porter des accusations. Selon les auteurs de la demande, la municipalité a continué d'approuver les aménagements pouvant éventuellement entraîner des déversements d'eaux d'égouts brutes dans le lac Ontario. Le ME aurait pu prendre un arrêté et fixer des échéanciers pour exiger de la Ville de Toronto qu'elle lutte contre ces déversements, et qu'elle les réduise ou y mette fin. Le ME s'appuie plutôt sur les plans qu'a dressés la municipalité pour améliorer la qualité des effluents au cours des 25 prochaines années. (On trouve des renseignements supplémentaires sur une enquête menée à l'égard des déversements d'eaux d'égouts aux pages 155-158.)

Si l'on se fie aux exemples précédents, il semble que le ME n'utilise pas tous les outils et pouvoirs à sa disposition, peut-être parce qu'il n'en est pas conscient. Au cours du prochain exercice, le CEO entend surveiller la façon dont le ME traite des demandes d'enquête pour en rendre compte dans son rapport annuel de 2003-2004. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 209.)*

Émissions de bruits – Cook's Mill

En 2000, le CEO a reçu une demande d'enquête à l'égard des prétendues émissions de bruits que produisait Cook's Mill en contravention de la *Loi sur la protection de l'environnement* (*LPE*). Les auteurs de la demande sont les voisins immédiats de Cook's Mill, dans le village de Hensall (comté de Huron). Cette usine peut recevoir 80 millions de tonnes par heure de fèves, de maïs, de blé et d'orge, et en assécher 30 millions de tonnes par heure. L'assèchement de ces aliments nécessite l'utilisation de ventilateurs d'assèchement et d'aération, qui produisent un bruit considérable.

La famille des auteurs de la demande a emménagé à proximité de l'usine en 1970 afin de rénover une maison après que la mère de l'un des auteurs de la demande l'eut achetée. À l'époque, le secteur était un quartier résidentiel. Le bureau et les silos de l'usine étaient à l'ouest de la maison, mais l'usine était suffisamment éloignée de celle-ci pour n'avoir aucune conséquence préjudiciable. Vers 1971, les dirigeants de l'usine ont fait construire six silos de plus et un certain nombre d'édifices, y compris un dépôt et un séchoir équipé de ventilateurs d'assèchement et d'aération, à environ 45 pieds de la résidence des auteurs de la demande. Les responsables de l'usine ont également fait construire une voie d'accès à côté de la résidence des auteurs de la demande, que des camions empruntaient pour se rendre à l'usine. En 1973, après avoir terminé les rénovations, les auteurs de la demande ont déménagé dans une autre résidence en ville.

En 1984, après le décès de la mère des auteurs de la demande, ces derniers sont retournés avec leurs enfants dans la maison avoisinant l'usine. Le bruit que produisait l'usine a sérieusement entravé la jouissance de la résidence par les auteurs de la demande et a prétendument nui à la santé de certains membres de la famille. Les auteurs de la demande se sont plaints à maintes reprises auprès des propriétaires de l'usine et auprès du ministère de l'Environnement (ME).

L'usine est située dans un petit village rural n'ayant pas de règlements municipaux sur le bruit. Selon les auteurs de la demande, le ME a pris des mesures d'atténuation vers la fin des années 1980, lorsqu'il a exigé de l'usine qu'elle présente une demande de certificat d'autorisation relativement à du matériel antibruit. C'est en 1992 qu'a été délivré le premier certificat d'autorisation, exigeant de l'usine qu'elle installe des silencieux sur les ventilateurs d'assèchement et d'aération et qu'elle satisfasse aux lignes directrices du ministère ayant trait aux émissions de bruits. Cependant, d'après les auteurs de la demande, l'installation de silencieux n'a pas réduit les niveaux de bruit de beaucoup. Le ME a délivré un certificat d'autorisation modifié en 1995, exigeant cette fois de l'usine qu'elle satisfasse à des normes plus strictes en matière de bruit, et qu'elle fasse construire une barrière antibruit entre l'usine et la résidence des auteurs de la demande. Malgré tout, les niveaux de bruit ont continué de dépasser les limites fixées dans le certificat d'autorisation modifié et de perturber les auteurs de la demande. Cependant, après une vérification en 1998, le ministère a conclu que l'équipement antibruit de l'usine satisfaisait aux exigences du certificat d'autorisation.

En août 2000, les auteurs de la demande ont déposé, aux termes de la *Charte des droits environnementaux* (*CDE*), une demande d'enquête qu'a acceptée la Direction des enquêtes et de l'application des lois du ME. En juillet 2001, on a informé les auteurs de la demande que des accusations avaient été portées contre l'usine en vertu du paragraphe 14 (1) de la *LPE*, qui interdit le rejet d'un contaminant – dans ce cas-ci, le bruit – dans l'environnement naturel lorsqu'un tel acte cause ou causera vraisemblablement une conséquence préjudiciable. Ces accusations visaient la période allant du 15 octobre 1999 au 12 novembre 1999 et du 29 octobre 2000 au 7 novembre 2000. Il n'était possible de porter des accusations qu'à partir de 1999 en raison du délai de prescription de deux ans de la *LPE*.

L'usine a plaidé coupable aux accusations et a été condamnée, le 14 juin 2002, à payer une amende de 15 000 $ et à se conformer à un certain nombre de conditions, y compris les suivantes :

- cesser l'utilisation du séchoir et des ventilateurs est sur une base permanente.
- cesser l'utilisation des souffleuses, des ventilateurs et des séchoirs, à l'exception des ventilateurs existants d'aération fixes situés à l'est du séchoir ouest existant.
- installer un nouveau dispositif antibruit le long de toute la façade ouest de la résidence des auteurs de la demande, de même qu'un recouvrement extérieur antibruit, de nouvelles fenêtres scellées et un système central de climatisation.
- éviter certaines activités bruyantes entre 17 h et 7 h, tous les jours.
- réduire le bruit causé par les camions qui se rendent à l'usine.

L'usine a interjeté appel de certaines de ces conditions et a entamé des négociations avec le ME et les auteurs de la demande afin d'acheter la résidence de ces derniers. Le ME croit qu'il s'agit là de la meilleure solution pour les auteurs de la demande. Si ces derniers reçoivent une offre satisfaisante pour leur résidence, le ME a accepté de demander le retrait de l'ordonnance du tribunal.

Commentaires du CEO

Dans ses trois derniers rapports annuels, le CEO a discuté du fait que le ME n'appliquait pas vraiment certains articles de la *LPE* et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Plus particulièrement, le CEO a constaté avec regret que le ME n'accordait pas une très grande priorité aux infractions à l'article 14 de la *LPE*. Le ME est légalement tenu d'appliquer la *LPE* dans son ensemble, et doit notamment poursuivre les infractions à l'article 14 relatives aux bruits, aux odeurs, à la poussière et aux vibrations. Bien que ces contaminants soient considérés des « nuisances », ils peuvent, à des niveaux élevés, entraver l'utilisation et la jouissance d'une résidence par les personnes qui y demeurent et porter atteinte à leur santé. C'est à cause de leurs conséquences préjudiciables que ces nuisances sont considérées comme des contaminants par la *LPE*.

En 1997, le ME a élaboré ses procédures de traitement des rapports d'incident de pollution. Ces procédures devaient aider le ME à assumer son mandat en lui permettant de porter son attention sur les plus importants problèmes environnementaux. Elles s'inscrivaient dans le cadre d'une stratégie globale de conformité et d'application des lois qu'a examinée le CEO dans son rapport annuel de 2000-2001 (p. 73 à 85). Selon ces procédures, le bruit et les vibrations qu'emettent les séchoirs à grains et les systèmes de transport sont des incidents qui ne nécessitent aucune intervention de la part du ME. Si le ministère recevait un rapport d'incident de pollution ayant trait à un bruit, il conseillait au plaignant d'appeler la municipalité locale, qui en général a le pouvoir d'adopter des règlements municipaux sur le bruit.

La *Loi de 2001 sur les municipalités*, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, a conféré aux municipalités certains pouvoirs d'interdire et de réglementer les bruits, les odeurs, la poussière, les vibrations et l'éclairage extérieur. Le gouvernement a aussi modifié la *LPE* de sorte que le ME n'ait plus à approuver les règlements municipaux sur les bruits et les autres nuisances. Il était clair que la province voulait céder aux municipalités ses pouvoirs d'application des dispositions ayant trait aux bruits, aux odeurs et à la poussière. Le CEO avait auparavant indiqué qu'il craignait que certaines municipalités n'aient pas la capacité de prendre des mesures adéquates relativement à ces émissions.

Dans le cas de Cook's Mill, les auteurs de la demande ont subi les conséquences préjudiciables des émissions de bruits de l'usine pendant 17 ans. Bien qu'en fin de compte, le ministère ait porté des accusations contre l'usine et qu'un tribunal ait trouvé celle-ci coupable d'avoir enfreint l'article 14 de la *LPE*, cette affaire illustre bien en quoi l'application des dispositions sur la pollution par le bruit est inadéquate. En outre, l'expansion de l'usine dans un quartier en grande partie résidentiel a aggravé la situation. Il se peut que la municipalité ait pris des décisions douteuses en matière d'aménagement du territoire, et le CEO n'a pas la compétence pour examiner celles-ci. Cependant, cette affaire est un parfait exemple de ce qui peut se produire si on laisse une municipalité appliquer les dispositions de la *LPE* ayant trait aux nuisances. Les petites municipalités devront choisir, d'une part, entre les recettes et les emplois créés par une industrie et, d'autre part, la santé et le bien-être de ses habitants. On pourrait éviter ce genre de situation si le ME poursuivait les infractions les plus graves aux dispositions de la *LPE* ayant trait aux nuisances.

Il est manifeste que l'application inadéquate de certaines dispositions de la *LPE* peut avoir de graves répercussions sur le bien-être des Ontariennes et Ontariens. Le CEO se demande pourquoi le ME n'a pas répondu plus tôt aux préoccupations des auteurs de la demande. Ce n'est que lorsque ceux-ci ont participé à une émission d'information, *Goldhawk Strikes Back*, et qu'ils ont déposé une demande d'enquête aux termes de la *CDE*, que le ME a décidé de poursuivre les propriétaires de l'usine et a constaté qu'ils avaient enfreint les lois environnementales pendant plus de dix ans.

En fin de compte, la décision du tribunal a donné raison aux auteurs de la demande. Cependant, ceux-ci ont dû attendre 17 ans avant que des accusations ne soient portées. Pendant ce temps, l'usine a pu élargir ses installations de production agroalimentaire et acheter les terrains entourant la résidence des auteurs de la demande, augmentant leur exposition au bruit.

Néanmoins, le CEO est heureux que leur demande d'enquête ait porté fruit. Le CEO croit que cette affaire illustre bien l'utilité des droits que la *CDE* confère au public.
(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 209.)

Restrictions quant à la superficie des coupes à blanc

Pour le compte d'Earthroots, le Sierra Legal Defence Fund a demandé, aux termes de la *Charte des droits environnementaux* (*CDE*), au ministère de l'Environnement (ME) de faire enquête afin de déterminer si le ministère des Richesses naturelles (MRN) avait enfreint les règles ayant trait aux superficies des coupes à blanc. Plus particulièrement, les auteurs de la demande ont soutenu que le MRN avait omis d'appliquer une restriction de 260 hectares (ha) en matière de coupes à blanc imposée dans une décision prise en 1994 par la Commission des évaluations environnementales. En se fondant sur les plans de gestion forestière approuvés par le MRN, les auteurs de la demande ont démontré que le ministère avait permis aux entreprises d'exploitation forestière de planifier des coupes à blanc de plus de 260 ha sur une base régulière.

Les auteurs de la demande ont soutenu que le MRN avait enfreint la *Loi sur les évaluations environnementales* (*LEE*) lorsqu'il ne s'était pas conformé à l'une des principales conditions de l'évaluation environnementale de portée générale du MRN concernant la gestion du bois sur les terres de la Couronne (l'évaluation environnementale de portée générale concernant la gestion du bois), qui était en vigueur au moment où la demande a été présentée. (Cette évaluation environnementale de portée générale a été révisée, et on s'attend à ce que de nouvelles règles soient en place à compter de juin 2003.)

Renseignements généraux

En 1994, après une longue audience publique, la Commission des évaluations environnementales a approuvé l'évaluation environnementale de portée générale du MRN concernant la gestion du bois, avec un certain nombre de conditions. L'une de ces conditions, la condition 27, visait la superficie des coupes à blanc :

> *Le MRN impose une restriction selon laquelle il autorise des superficies de coupes à blanc de différentes tailles ne dépassant pas 260 hectares. Le MRN élabore aussi des normes quant à la configuration et à la contiguïté de ces coupes à blanc. Ces normes ont pour but d'éviter que l'objectif de cette restriction soit contrecarré.*
>
> *a) Le MRN intègre cette restriction et ces normes aux lignes directrices environnementales sur la gestion du bois précisées à la condition 94 b).*
>
> *b) Le MRN élabore des règles de base en sylviculture pour veiller à ce que l'on planifie des coupes à blanc de différentes superficies et non des coupes à blanc qui, sur une base régulière, se rapprochent du maximum autorisé ou y correspondent. Lorsque, pour des principes biologiques ou sylvicoles objectifs, une coupe à blanc individuelle ou des coupes à blanc contiguës dépassent 260 hectares, on devra les consigner dans le plan comme une dérogation à la présente condition et fournir des raisons.* (Traduction libre)

À l'appui de la demande, le Sierra Legal Defence Fund a présenté trois plans de gestion forestière (PGF) approuvés par le MRN en 1999, pour une période allant de 1999 à 2004, et en 2000, pour une période allant de 2000 à 2005. Ces preuves ont révélé que dans la forêt Gordon Cosens, 76 pour 100 des coupes planifiées s'étaient avérées des coupes à blanc de plus de 260 ha, qui représentaient 98 pour 100 de la superficie de coupe totale de l'unité. Dans la forêt Wawa, 25 pour 100 des coupes étaient des coupes à blanc de plus de 260 ha, qui représentaient 46 pour 100 de la superficie de coupe totale. Enfin, dans la forêt Temagami, 29 pour 100 des coupes s'étaient avérées des coupes à blanc de plus de 260 ha, qui représentaient 71 pour 100 de la superficie de coupe totale.

Les auteurs de la demande ont aussi soutenu qu'en novembre 2001, le MRN avait négligé d'intégrer la restriction susmentionnée dans le Forest Management Guide for Natural Disturbance Pattern Emulation (le guide NDPE). Le ministère a rédigé ce document pour satisfaire aux conditions 27 a) et 94 b).

> Par conséquent, dans les plans approuvés à partir de 2004, quatre-vingt pour cent (80 pour 100 – forêt boréale) ou quatre-vingt-dix pour cent (90 pour 100 – forêt des Grands Lacs et du Saint-Laurent) des nouvelles coupes à blanc planifiées, établies selon la fréquence, devraient avoir une superficie de moins de 260 ha (norme). Le MRN croit que ces exigences sont conformes aux directives de la Commission des évaluations environnementales selon lesquelles les coupes à blanc ne doivent pas régulièrement dépasser 260 ha. (Traduction libre)

Les auteurs de la demande soutiennent qu'en fondant le pourcentage autorisé de grandes coupes à blanc sur la « fréquence », on contrecarre la restriction établie par la Commission. Ils ont précisé qu'une entreprise d'exploitation forestière pouvait intentionnellement procéder à un grand nombre de petites coupes à blanc pour pouvoir effectuer un certain nombre de très grandes coupes à blanc. Une fois l'exigence relative à la « fréquence » satisfaite, plus rien ne limite la superficie maximale des coupes à blanc qui restent (10 et 20 pour 100), et, en vertu du guide NDPE, le gros de la superficie récoltée peut se composer de très grandes coupes à blanc.

Le ME a accepté la demande présentée aux termes de la *CDE* et a fait enquête. Le ME a conclu que le MRN avait satisfait à la condition 27 de son évaluation environnementale de portée générale concernant la gestion du bois. En effet, selon le ME, cette condition autorisait les entreprises d'exploitation forestière à effectuer des coupes à blanc de plus de 260 ha, à condition qu'elles s'appuient sur des principes biologiques et sylvicoles objectifs pour ce faire et qu'elles documentent ces coupes à blanc. En outre, le ME a déclaré que la condition 27 ne précisait pas la mesure dans laquelle on devrait autoriser une exception, et que la Commission n'avait pas imposé par écrit de limites particulières. Le ME a conclu que la Commission s'attendait peut-être à ce que cette limite de 260 ha ne soit dépassée qu'exceptionnellement plutôt que sur une base régulière, mais qu'elle n'avait en aucun cas limité le nombre de coupes à blanc pouvant dépasser 260 ha. Par ailleurs, le ME n'a fait qu'un seul commentaire à propos des plans de gestion forestière dont les auteurs de la demande ont fait mention : il a déclaré que toutes les coupes à blanc de plus de 260 ha avaient été consignées en tant qu'exceptions et qu'on en avait donné les raisons, comme le prévoyait la condition 27. Le ME a conclu qu'on avait manifestement intégré la restriction et les normes de la Commission au guide NDPE, et que l'interprétation du MRN était raisonnable.

Le ME a aussi informé les auteurs de la demande qu'il avait affiché au Registre environnemental une proposition d'ordonnance déclaratoire à l'égard de l'évaluation environnementale de portée générale concernant la gestion du bois. Le ME a déclaré que cette évaluation environnementale révisée proposait des conditions pour les coupes à blanc, et a invité les auteurs de la demande à participer aux consultations publiques.

Commentaires du CEO

Lorsqu'on consulte en s'appuyant sur le bon sens la condition 27 et les motifs sur lesquels la Commission a fondé sa décision de 1994, on constate que la Commission voulait restreindre la superficie des coupes à blanc à 260 ha, avec peu d'exceptions. La Commission avait d'ailleurs indiqué à l'époque que le MRN lui avait dit d'ignorer l'opposition du public aux grandes coupes à blanc, laquelle était, selon le ministère, sans aucun fondement, émotionnelle et motivée par des pressions sociales et politiques. Selon le MRN, la Commission avait pour tâche d'expliquer au public pourquoi les grandes coupes à blanc étaient nécessaires. La Commission a signifié son désaccord en indiquant, directement dans la condition 27, qu'elle ne voulait pas que sa restriction quant à la superficie des coupes à blanc soit contrecarrée. Pourtant, neuf années plus tard, c'est ce qui est manifestement arrivé.

Au lieu de diminuer, comme le voulait la Commission, la superficie moyenne et maximale des coupes à blanc a en fait augmenté au cours des dernières années. Les superficies moyennes des coupes à blanc réalisées dans différentes unités de gestion forestière au sein de la forêt boréale allaient de 29 à 479 ha en 1997-1998 et de 24 à 1 581 ha en 1999-2000. Pour les mêmes unités de gestion forestière, les superficies maximales des coupes à blanc allaient de 59 à 2 119 ha en 1997-1998 et de 85 à 4 966 ha en 1999-2000. La plus grande coupe à blanc planifiée dans un PGF (joint à la demande d'enquête) pour 2000-2005 était de plus de 10 000 ha. Ainsi, dans les PGF approuvés entre 1997 et 2001, même si plus de 80 pour 100 des coupes à blanc planifiées étaient inférieures à 260 ha, le gros de la superficie récoltée provenait de coupes à blanc de plus de 260 ha.

Dans la condition 27, la Commission exigeait également du MRN qu'il publie un rapport annuel sur la superficie moyenne et maximale des coupes à blanc et qu'il rende compte des progrès qu'il avait réalisés dans la mise en oeuvre de la condition. La Commission s'attendait à ce que le ME assure le suivi de cette question tout au long de la période d'autorisation et détermine, à la fin de cette période, en 2003, si les restrictions relatives aux coupes à blanc devaient être maintenues. Pourtant, même lorsqu'on lui a demandé d'enquêter sur la conformité du MRN à la condition 27, le ME n'a fourni aucune analyse des renseignements recueillis à l'égard de celle-ci (comme les statistiques sur les tendances générales), et il n'a fait aucun commentaire à l'égard des preuves qu'ont soumises les auteurs de la demande relativement aux PGF.

Dans la réponse qu'il a fournie à l'égard de cette demande d'enquête, le ME a aussi reconnu que la Commission ne voulait sans doute pas que l'on dépasse la limite de 260 ha sur une base régulière. Pourtant, dans son analyse de la condition 27, le ME a déterminé qu'étant donné que la Commission n'avait pas limité la superficie des exceptions ou leur nombre, la condition 27 permettait à une entreprise d'exploitation forestière de procéder en toute légalité à un nombre illimité de coupes à blanc de toutes tailles, représentant n'importe quel pourcentage de la superficie récoltée, à condition que ces coupes à blanc soient consignées sous forme d'exceptions dans un plan de gestion forestière.

Dans la longue audience qu'a tenue la Commission entre 1988 et 1992, le MRN estimait qu'il n'y avait pas de preuves probantes sur lesquelles s'appuyer pour restreindre la superficie des coupes à blanc, et qu'il était nécessaire d'effectuer de grandes coupes à blanc pour reproduire les perturbations attribuables aux feux de forêt naturels. Après la décision de la Commission de 1994, le ministère a continué d'élaborer sa politique de reproduction des perturbations naturelles et a intégré cette politique à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*. Le ministère a aussi préparé une analyse des incendies historiques qu'il a utilisée pour élaborer les PGF et autoriser des coupes à blanc planifiées de plus grande superficie. Dans le cadre de son examen actuel de l'évaluation environnementale de portée générale concernant la gestion du bois, le MRN a déclaré que les grandes coupes à blanc sont conformes au principe de reproduction des perturbations naturelles et de configuration des feux de forêt de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* et à l'indicateur de durabilité du Manuel de planification de la gestion forestière, selon lequel les PGF doivent contribuer à la reproduction de la fréquence des perturbations naturelles en fonction de la superficie. Le MRN a mis au point cette politique dans le guide NDPE de 2001. (Le CEO a examiné le guide NDPE dans son rapport annuel de 2001-2002 et dans le supplément à ce rapport annuel.)

Le CEO croit que l'on a jamais vraiment mis en oeuvre la « restriction de 260 ha » de la Commission, compte tenu du nombre prédominant d'exceptions. On pourrait aussi soutenir que le MRN n'a jamais entériné la position de la Commission à l'égard des coupes à blanc – et que le ME a choisi d'accepter l'interprétation du MRN. La restriction de 260 ha, si on l'avait mise en oeuvre, aurait été contraire à la nouvelle orientation politique du MRN, laquelle a été intégrée à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forets de la Couronne* et au Manuel de planification de la gestion forestière.

La période d'autorisation de neuf ans octroyée par la Commission touche à sa fin. Au moment d'écrire ces lignes, on propose que la condition 27 de la Commission cesse de s'appliquer lorsque que le ME approuvera l'évaluation environnementale de portée générale concernant la gestion du bois révisée. On a remplacé cette condition par une mention portant sur le guide approuvé de gestion forestière du MRN, tel que modifié de temps à autre, visant la reproduction des perturbations naturelles. Pour le moment, cette mention vise le guide NDPE, avec ses restrictions de 260 ha fondées sur la fréquence. Au mois de mai 2003, le ME avait affiché au Registre environnemental, aux fins de consultation publique, une proposition d'ordonnance déclaratoire à l'égard de l'évaluation environnementale de portée générale concernant la gestion du bois. Celle-ci devait être approuvée avant que l'ancienne évaluation environnementale de portée générale n'expire en juin 2003. (On trouve de plus amples renseignements sur la demande d'enquête aux pages 254-258 du supplément au présent rapport annuel.) *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 209.)*

Lac Rocky Island : Infraction présumée à la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*

En octobre 2002, des résidents de la région du lac Rocky Island ont présenté deux demandes aux termes de la *Charte des droits environnementaux* (*CDE*) au ministère des Richesses naturelles (MRN). Ces résidents avaient remarqué que le lac Rocky Island s'était essentiellement vidé au cours de l'été, et en avaient pris des photographies. L'évacuation du réservoir avait causé la destruction de poissons de sport, comme le doré jaune, avait ravagé des habitats et avait mis en péril des espèces qui dépendaient du lac. L'évacuation du lac avait perturbé les activités riveraines et le public, et avait rendu impossible la mise à l'eau d'embarcations. En outre, les auteurs des demandes étaient préoccupés du fait que le fonds boueux du réservoir posait un danger aux originaux et aux autres espèces fauniques.

La première demande désirait la tenue d'une enquête sur les activités de Great Lakes Power, Inc. Selon la demande, il y aurait eu infraction aux articles 16 et 17 de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* (*LALR*).

La deuxième demande désirait la tenue d'un examen des deux mêmes articles de la *LALR* ainsi que de l'article 23 de cette loi. Selon la demande, les objets déclarés de la *LALR* ne sont pas réalisés. Ces objets prévoient notamment ce qui suit :

- la protection et l'exercice équitable des droits publics sur l'eau des lacs et des rivières de l'Ontario;
- la protection des intérêts des propriétaires riverains;
- la gestion, la reproduction et l'utilisation du poisson, de la faune et des autres richesses naturelles qui sont tributaires des lacs et des rivières

Les auteurs des demandes savaient qu'en juin 2002 le ministère avait modifié la *LALR* pour y déclarer que le ministre « peut ordonner » aux exploitants d'une centrale hydroélectrique de préparer un plan de gestion de l'eau (PGE). Ils estimaient toutefois que les niveaux d'eau minimaux qu'établissait un plan devraient être obligatoires plutôt que d'être laissés à la discrétion du ministre (voir la discussion sur les Directives pour la planification de la gestion de l'eau en matière d'énergie hydraulique, aux pages 108-112).

La rivière Mississagi est située dans les districts de Sudbury et d'Algoma, au nord du lac Huron, et trouve sa source dans le lac Biscotasi, à quelque 110 kilomètres au nord-est de la ville d'Elliot Lake. La rivière coule vers le sud-ouest et traverse le parc provincial de la Rivière Mississagi pour se rendre au lac Rocky Island, qui est le principal réservoir de production hydroélectrique sur la rivière Mississagi. Plus loin au sud, la rivière traverse d'autres terres à parc, quatre centrales hydroélectriques et un certain nombre de lacs et de réservoirs pour se jeter dans le chenal North du lac Huron, juste à l'ouest de la ville de Blind River. La rivière soutient un éventail d'écosystèmes aquatiques et d'activités humaines, comme la natation, le canot, la pêche à la ligne, des résidences saisonnières et permanentes et des exploitations touristiques.

Entre 1950 et 1970, on a construit quatre centrales hydroélectriques sur la rivière Mississagi. En mai 2002, peu après que le gouvernement de l'Ontario eut instauré la concurrence dans le secteur de l'électricité, Brascan Corporation a acheté, auprès d'Ontario Power Generation Inc., les quatre centrales électriques et les ouvrages de régulation connexes du niveau de l'eau sur ce réseau fluvial. Les quatre centrales électriques du lac Rocky Island ont ensemble une capacité totale de 488 MW et servent d'installations de pointe. À ce titre, elles stockent de l'eau dans leurs réservoirs afin de servir lorsque la demande en électricité en est à son plus haut niveau. Great Lakes Power/Mississagi Power Trust, filiale active de Brascan Corporation, assure l'exploitation de ces installations.

Au cours de l'été 2002, une longue vague de chaleur a fait grimper la demande en électricité et a provoqué une flambée des coûts de l'hydroélectricité. Cette demande a forcé toutes les installations, y compris celles de la rivière Mississagi, à produire le plus d'électricité possible sur une base continue. C'est pourquoi le niveau des eaux du lac Rocky Island a continué de chuter jusqu'à ce qu'il soit essentiellement vide au mois de juillet 2002.

Le MRN a rejeté ces deux demandes. Dans la réponse qu'il a fournie aux auteurs de la demande d'enquête à l'égard de Great Lakes Power, Inc., le MRN a déclaré que la régulation du niveau des eaux du lac Rocky Island pendant l'été 2002 n'était pas attribuable à une modification, une amélioration ou la réparation d'un barrage par Great Lakes Power, et que l'article 16 de la *LALR* ne s'appliquait donc pas. Le ministère a aussi noté que l'article 17 de la *LALR* ne s'applique qu'au ministre. Le producteur d'électricité ne peut donc l'avoir enfreint. Cependant, le MRN n'a pas contesté le fait que le niveau des eaux du lac avait chuté et causé les problèmes qu'avaient décrits les auteurs de la demande.

Le ministère a fourni une réponse détaillée à l'égard de la demande d'enquête. Il a non seulement examiné la *LALR*, mais aussi la possibilité qu'il y ait eu infraction au paragraphe 35 (2) de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* (*LPPF*) et à des lois fédérales, comme la *Loi sur les pêches*. Avant d'avoir reçu la demande d'enquête, le personnel du ministère avait survolé la zone visée (en juillet et en août 2002) et avait effectué trois inspections au sol afin d'évaluer les possibilités d'infractions. Le MRN a souligné qu'il ne lui incombait plus d'appliquer les articles de la *Loi sur les pêches* ayant trait aux perturbations des habitats. À la suggestion du CEO, les auteurs de la demande ont transmis une copie de leur demande au Bureau du vérificateur général du Canada pour que les questions soulevées puissent faire l'objet d'une pétition environnementale aux termes de la *Loi sur le vérificateur général*. Cette pétition a mené à la tenue d'une enquête par le ministère des Pêches et des Océans du Canada visant à déterminer s'il y avait eu infraction à la *Loi sur les pêches*.

Bien que le MRN ait répondu à la demande d'enquête dans le délai prescrit de 60 jours, il a répondu à la demande d'examen avec un mois de retard. Dans sa réponse à l'égard de cette demande d'examen, le MRN a déclaré qu'il ne jugeait pas nécessaire de procéder à l'examen demandé des articles de la *LALR* parce qu'il était peu probable, en raison des mesures prises récemment par le ministère, qu'il y ait eu atteinte à l'environnement. Plus précisément, le MRN a noté que l'on avait apporté des modifications à la *LALR* en juin 2002, que le ministre avait approuvé en mai 2002 des directives détaillées pour la planification de la gestion de l'eau en matière d'énergie hydraulique et, enfin, que l'on avait récemment entrepris la planification de la gestion de l'eau pour la rivière Mississagi. Cependant, ce plan de gestion de l'eau ne sera pas terminé avant le 31 décembre 2006.

Dans sa réponse, le ministère a aussi indiqué qu'à l'automne 2002, le bureau de district du MRN de Sault Ste. Marie avait créé un comité regroupant des représentants de Great Lakes Power, de la Première Nation Mississagi, d'utilisateurs récréatifs et de l'industrie du tourisme commercial. Ce comité aura pour mandat de cerner les problèmes liés aux récentes activités d'exploitation du réseau et de formuler des recommandations. Ces parties ont négocié un plan d'exploitation volontaire pour la période allant d'aujourd'hui jusqu'au 31 décembre 2006, date à laquelle le PGE entrera en vigueur. Malgré ces assurances, l'exploitant des quatre centrales électriques de Great Lakes Power sur la rivière Mississagi a déclaré que, cet été, tout comme l'été passé, l'entreprise exploiterait ses installations sans dépasser les limites fixées par la loi.

Commentaires du CEO

En novembre 2002, le CEO a publié un rapport spécial intitulé : *Les fondements scientifiques du changement climatique sont-ils valides?* Dans ce rapport, le CEO en arrive à la conclusion qu'un changement climatique anthropique a actuellement lieu et qu'une approche axée sur le statu quo n'était plus une option. Dans son aperçu décennal publié en 2003, la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité, qui surveille la capacité de production d'électricité en Ontario, a reconnu les enjeux auxquels font face les installations hydroélectriques. Elle a noté que lors des saisons sèches ou en raison de l'exploitation intensive des installations de pointe pendant une certaine période afin de répondre à une forte demande en électricité, comme ce fut le cas en 2002, il était possible qu'il y ait pas assez d'eau dans les réservoirs pour soutenir les niveaux d'exploitation requis plus tard au cours de cette période.

Outre les enjeux liés au changement climatique, l'incident du lac Rocky Island met en relief les problèmes qui peuvent survenir lorsqu'il y a changement de propriétaire d'une installation hydroélectrique. Compte tenu de cette information, il est opportun que le MRN ait entamé un processus de planification de la gestion de l'eau. Il est maintenant possible de considérer les valeurs des ressources naturelles des réseaux fluviaux sur un pied d'égalité avec les valeurs économiques de la production hydroélectrique.

Tenir compte de la *Loi sur l'aménagement du territoire*

En octobre 2002, la Preservation of Agricultural Lands Society (PALS) a demandé au ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) d'entreprendre un examen de la *Loi sur l'aménagement du territoire* (*LAT*). Selon l'auteur de la demande, il était presque impossible pour la *LAT* de protéger l'environnement en raison des modifications qu'on y avait apportées en 1996, lesquelles ont donné lieu à des décisions contraires aux intérêts provinciaux établis par le gouvernement dans sa Déclaration de principes provinciale (DPP). L'auteur de la demande a soutenu que ces décisions en matière d'aménagement du territoire avaient contribué à la fragmentation des terres, à l'étalement urbain et à la perte de terres agricoles et d'éléments du patrimoine naturel, en plus d'affaiblir la biodiversité.

Bien que le MAML effectue actuellement un examen de la DPP, comme l'exige la *LAT*, l'auteur de la demande croit que le simple fait de modifier la DPP ne donnera pas grand-chose. Il soutient qu'en raison des modifications qu'on a apportées à la *LAT* en 1996, les offices d'aménagement, comme les municipalités, ne sont pas catégoriquement tenus de mettre en oeuvre la DPP. De l'avis de la PALS, ces modifications doivent être abrogées, ou à tout le moins réexaminées, si l'on veut protéger l'environnement. (Pour en savoir plus long sur les efforts déployés par l'Ontario pour protéger les terres agricoles, consulter le supplément au présent rapport annuel, aux pages 323-328.)

L'auteur de la demande a souligné qu'avant que l'on modifie la *LAT* en 1996, les décisions en matière d'aménagement du territoire devaient être conformes aux déclarations de principes provinciales. Un certain nombre de promoteurs et de municipalités jugeaient ce libellé trop rigide. Depuis qu'on a modifié la *LAT* en 1996, les municipalités, les ministères provinciaux, la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO) et les autres décideurs n'ont maintenant qu'à « tenir compte » des déclarations de principes provinciales. Ce changement de libellé donne aux municipalités plus de latitude et réduit l'influence de la province.

Le système ontarien d'aménagement du territoire est régi par un cadre de politiques, et l'une des fonctions de la DPP est d'orienter les politiques de protection des terres agricoles locales. Selon la DPP, les terres agricoles à fort rendement « seront réservées aux fins d'agriculture. Les utilisations et activités permises dans ces régions sont les utilisations agricoles, les utilisations secondaires et les utilisations liées à l'agriculture. Les nouvelles utilisations secondaires et utilisations liées à l'agriculture proposées sont compatibles avec les exploitations agricoles environnantes et n'y font pas obstacle ». En outre, la DPP décourage la création de nouveaux lots dans des terres agricoles de première qualité. Elle déclare en effet qu'un secteur peut être exclu des régions agricoles à fort rendement seulement s'il répond à certains critères.

De l'avis de l'auteur de la demande, de nombreuses municipalités ne mettent pas adéquatement en oeuvre les politiques de la DPP en raison des modifications qu'on a apportées à la *LAT*. En outre, étant donné que les politiques de la DPP ne sont plus obligatoires, la CAMO a maintenant un plus grand pouvoir discrétionnaire sur les affaires qu'on lui soumet, ce qui empêche dans une certaine mesure les municipalités de mettre en place des politiques pour freiner les activités d'aménagement, comme le permet la DPP. En guise d'exemple, la PALS a cité une récente affaire soumise à la CAMO et dans le cadre de laquelle le membre présidant de la CAMO a décrété qu'une municipalité ne pouvait imposer des critères afin de protéger des terres agricoles menacées par l'expansion du champ d'exercice d'un terrain de golf. Selon le membre de la CAMO, aucun autre endroit ne satisfaisait aux besoins du terrain de golf. Pour que ce dernier puisse satisfaire aux normes de l'industrie, le membre a donc autorisé l'aménagement d'une terre agricole à fort rendement.

Dans sa réponse à la demande de la PALS, le MAML a conclu qu'un examen de la *LAT* n'était pas nécessaire à ce moment-ci en raison des vastes consultations publiques qui ont eu lieu lorsqu'on a modifié la Loi en 1995 et en 1996. En outre, le MAML a indiqué qu'il avait apporté ces modifications à la *LAT* parce que le système d'aménagement du territoire antérieur était perçu comme étant trop lent et inefficace, que la DPP était vue comme étant trop limitative et inflexible, et que les municipalités avaient besoin d'une plus grande autonomie et devaient assumer davantage de responsabilités.

En outre, selon le ministère, la *LAT* oblige les offices d'aménagement à « tenir compte » des déclarations de principes provinciales. Ce nouveau libellé permet aux décideurs de mettre en oeuvre la DPP tout en tenant compte de leurs autres objectifs en matière d'aménagement et de la situation d'une municipalité. Le ministère est d'avis que la plupart des municipalités tiennent sérieusement compte de la DPP et en assurent la mise en oeuvre, et ce, afin de décourager l'étalement urbain et de promouvoir l'utilisation efficace des terres et des ressources. Le MAML a aussi soutenu que les décideurs doivent être prêts à démontrer pourquoi ils n'ont pas tenu compte d'une disposition particulière de la DPP.

Commentaires du CEO

Le CEO approuve la décision du ministère de rejeter cette demande d'examen. Cependant, le CEO n'accepte pas les motifs du ministère pour ce faire (la *LAT* a fait l'objet de vastes consultations publiques en 1995 et 1996 et est satisfaisante sous sa forme actuelle). Le CEO croit plutôt que l'auteur de la demande a soulevé des préoccupations légitimes à propos du système ontarien d'aménagement du territoire, mais qu'il serait préférable de répondre à ces préoccupations dans le cadre de l'examen de la DPP qu'effectue actuellement le MAML, d'une part, et des consultations du ministère sur la stratégie de croissance intelligente, d'autre part (voir la discussion sur la stratégie de croissance intelligente, aux pages 65-67). Bien que le MAML fasse état, dans sa décision, des examens de la DPP et de la stratégie de croissance intelligente, il ne les cite pas comme raisons pour lesquelles il a rejeté la demande.

En juillet 2001, le MAML a officiellement lancé son examen de la DPP que la *LAT* lui impose de tenir tous les cinq ans. Dans l'avis qu'il a affiché au Registre environnemental, le ministère a déclaré que l'examen visait, en partie, à cerner les questions liées à la mise en oeuvre qu'il fallait peut-être aborder et à examiner l'efficacité avec laquelle on appliquait la DPP à l'échelon local. Au cours de l'examen, des intervenants se sont demandé si la disposition de la *LAT* selon laquelle on doit « tenir compte » des déclarations de principes provinciales était suffisante. Des participants aux consultations publiques qui ont eu lieu à l'égard de la stratégie de croissance intelligente ont également soulevé cette question. Par conséquent, lorsque le ministère a rejeté la demande d'examen de la *LAT*, il aurait dû dire à l'auteur de la demande qu'on répondait à ses préoccupations dans le cadre de l'examen de la DPP et des consultations publiques à l'égard de la stratégie de croissance intelligente.

Le CEO a maintes fois soulevé dans ses rapports annuels ses préoccupations à l'égard du système ontarien d'aménagement du territoire, particulièrement en ce qui a trait à l'étalement urbain et à la protection du patrimoine naturel de l'Ontario. Le CEO croit que les municipalités et la CAMO appliquent la DPP de manière erratique. Par exemple, la façon dont la CAMO interprète la disposition de la *LAT* selon laquelle on doit « tenir compte » des déclarations de principes provinciales, et assure la mise en oeuvre de la DPP peut varier selon le membre de la CAMO qui préside à une audience.

Comme le CEO l'a observé dans son rapport annuel de 2001-2002, l'examen de la DPP doit porter sur la façon dont on a mis en oeuvre ses politiques. Par conséquent, pour effectuer l'examen de la DPP, il est essentiel d'évaluer la disposition de la *LAT* selon laquelle on doit « tenir compte » des déclarations de principes provinciales et d'apporter les modifications nécessaires à la *LAT*.

Espèces en péril

En 2002, la Federation of Ontario Naturalists (FON) et le Sierra Legal Defence Fund (SLDF) ont déposé une demande d'examen aux termes de la *Charte des droits environnementaux* (*CDE*) pour que le ministère des Richesses naturelles (MRN) modifie le Règlement 328 pris en application de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* (*LEVD*). Les auteurs de la demande voulaient que la liste des espèces protégées en Ontario, qu'on trouve dans le règlement et qui décrit les animaux ou les plantes que le ministère a déclarés menacés d'extinction, soit augmentée.

Le Règlement 328 a été modifié pour la dernière fois en mars 2003, après le dépôt de la demande. Il vise actuellement 19 espèces d'animaux et 17 espèces de plantes. Les auteurs de la demande croient que le règlement est incomplet parce qu'il ne comprend pas toutes les espèces que le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a désignées comme étant en voie de disparition ou menacées en Ontario. Le COSEPAC a pour mandat, aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada), de dresser une liste des espèces en péril.

Bien que le MRN ait ajouté trois espèces en 2001 – le scirpe timide, l'éléocharide fausse-prêle et le lespédize de Virginie – et sept autres au début de 2003, le Règlement 328 ne protège qu'environ la moitié des espèces que le COSEPAC considère en voie de disparition. En effet, le COSEPAC considère que 59 espèces sont en voie de disparition en Ontario, tandis que le Règlement 328 n'en désigne que 27. En outre, le COSEPAC désigne 40 espèces comme étant menacées en Ontario, tandis que le Règlement 328 n'en désigne qu'une seule.

Les auteurs de la demande ont aussi soutenu que le Règlement 328 devrait comprendre toutes les espèces indigènes de l'Ontario auxquelles le Centre d'information sur le patrimoine naturel (CIPN) du ministère a attribué le rang « S1 ». Ce sont là des espèces extrêmement rares en Ontario, que l'on a aperçu cinq fois ou moins dans la province ou dont il reste très peu d'individus. Il y a actuellement 530 espèces « S1 » en Ontario.

Espèces en voie de disparition désignées par le COSEPAC, mais qui ne sont pas réglementées par le MRN en vertu de la *LEVD*

Animaux :	Plantes :
Blaireau d'Amérique (jacksoni)	Mûrier rouge
Colin de Virginie	Isoète d'Engelmann
Moucherolle vert	Carex faux-lupulina
Effraie des clochers (population de l'est)	Chardon de Pitcher
Omble Aurora	Rotala rameux
Lampsile fasciolée	Liparis à feuilles de lis
Mulette du Necturus	Gérardie de Skinner
Dysnomie ventrue jaune	Gérardie de Gattinger
Epioblasme tricorne	Andersonie charmante
Villeuse haricot	Platanthère blanchâtre de l'Est
Chat-fou du Nord	Lipocarphe à petites fleurs
Méné camus	Ammannie robuste
Ptychobranche réniforme	Buchnéra d'Amérique
Obovarie ronde	Gentiane blanche
Caribou des bois (pop. boréale)	Ginseng à cinq folioles
Renard gris	Téphrosie de Virginie
Petit Blongios	Verge d'or voyante
Paruline à capuchon	Violette pédalée
Couleuvre à petite tête	Coicot févier
Salamandre de Jefferson	Carmantine d'Amérique
Crapaud de Fowler	Aster fausse-prenanthe
Massasauga	Aster soyeux
Couleuvre obscure de l'Est	Aster divariqué
Couleuvre fauve de l'Est	Liatris à épi
Couleuvre à nez plat	Châtaignier d'Amérique
Couleuvre royale	Alétris farineux
Cisco à mâchoires égales	Hyménoxys herbacé
Cisco à museau court	Airelle à longues étamines
Cisco à nageoires noires	Hydraste du Canada
Fouille-roche gris	Smilax à feuilles rondes
Dard de sable	Camassie faux-scille
Lépisosté tacheté	Lipocarphe à petites fleurs
Chevalier noir	Aster très élevé
Chabot de profondeur des Grands Lacs	Ptéléa trifolié
Grand corégone (lac Simcoe)	
Tortue-molle à épines	
Sucet de lac	
Tortue musquée	

La FON et le SLDF prétendent que le MRN a accompli peu de progrès pour ce qui est de désigner des espèces en vertu de la *LEVD*. En fait, on croit que quatre des espèces désignées en vertu de la *LEVD* ont disparu de l'Ontario. La perte d'habitat est l'une des plus grandes menaces auxquelles sont confrontées presque toutes les espèces en voie de disparition en Ontario, et les auteurs de la demande croient qu'on doit immédiatement les protéger.

Selon les auteurs de la demande, le MRN devrait entreprendre un examen du Règlement 328 en raison des engagements que la province a déjà pris en matière de protection des espèces en péril. En 1996, l'Ontario a signé l'Accord national pour la protection des espèces en péril, dans lequel les provinces et les territoires canadiens acceptaient « de faire en sorte que les espèces du Canada ne disparaissent pas à cause des activités humaines » et d'« établir une législation et des programmes complémentaires qui assureront la protection efficace des espèces en péril au Canada ». De l'avis des auteurs de la demande, en permettant le déclin des espèces jusqu'à l'extinction alors que la *LEVD* peut leur conférer une protection, le MRN manque à l'engagement qu'il a pris d'assurer la mise en oeuvre de la Stratégie canadienne de la biodiversité.

Le MRN a rejeté la demande parce que, selon lui, l'intérêt du public ne justifie pas l'examen de ces questions. En outre, de l'avis du ministère, le règlement sur les espèces en péril ne constitue qu'un élément du processus de désignation des espèces en péril. Tout aussi importantes sont les consultations préalables que le MRN tient avec les propriétaires des biens-fonds sur lesquels se trouvent des espèces en péril, car elles donnent au ministère la possibilité de vérifier la présence de l'espèce, d'informer le propriétaire de l'intention du ministère de réglementer l'espèce et aussi de l'informer des répercussions légales de la *LEVD*. Ce processus, précise le MRN, peut prendre beaucoup de temps.

Bien que la bonne volonté des propriétaires soit nécessaire à la protection à long terme et au rétablissement des espèces en péril, a déclaré le ministère, les consultations préalables sont tout aussi essentielles si l'on veut démontrer, afin de pouvoir appliquer l'article sur les activités interdites de la *LEVD*, qu'une personne a « volontairement » porté atteinte à une espèce. En effet, la *LEVD* énonce que nul ne doit volontairement détruire ou déranger l'habitat d'un animal ou d'une plante, ni tenter de le faire. Selon le ministère, sans consultations préalables, il serait impossible de démontrer que tel est le cas, puisqu'une personne pourrait déclarer qu'elle n'était pas consciente de la présence d'une espèce ou de son statut juridique.

Le ministère a aussi déclaré que l'examen de la situation d'autres espèces aux fins d'inclusion dans le Règlement 328 était partie intégrante des activités ordinaires du MRN, et que la question faisait déjà l'objet d'un examen périodique. Au mois de mars 2003, le ministère étudiait la possibilité d'ajouter 32 espèces au Règlement 328. En janvier 2002, le MRN a proposé d'ajouter sept de ces espèces au Règlement 328, ce que le ministère a fait en mars 2003 après avoir rejeté la demande d'examen. En avril 2003, le MRN a proposé d'ajouter quatre espèces de plus au Règlement 328. Le ministère a aussi indiqué qu'il examinait actuellement sa liste des espèces vulnérables, menacées, en voie de disparition, disparues et éteintes.

De l'avis du ministère, le terme « menacée d'extinction » à l'article 5 de la *LEVD* décrit un niveau de risque associé à celui d'une espèce « en voie de disparition » à l'échelon provincial et national. Bien que le COSEPAC puisse avoir désigné une espèce comme menacée à l'échelon national, le ministère ne songe pas à l'ajouter au Règlement 328 à moins qu'il n'ait recommandé de la désigner comme « espèce en voie de disparition » en Ontario. Le ministère a indiqué que les espèces aquatiques ne seraient pas incluses au Règlement 328 puisqu'elles relèvent du gouvernement fédéral et sont protégées par certaines dispositions de la *Loi sur les pêches* (Canada). Le MRN a ajouté que les 530 espèces qu'il considère comme extrêmement rares – celles à qui un rang de « S1 » a été attribué – ne seront ajoutées au Règlement 328 que lorsque le COSEPAC ou le MRN leur attribuera le rang d'espèces en voie de disparition.

Commentaires du CEO

Le CEO désapprouve la décision du MRN de rejeter cette demande d'examen. La FON et le SLDF ont soulevé des questions légitimes lorsqu'ils ont demandé au ministère de réviser le Règlement 328 afin de protéger les espèces en péril de l'Ontario. Le CEO est d'accord avec les auteurs de la demande pour dire qu'il est dans l'intérêt du public que le ministère examine les questions soulevées dans la demande. Le MRN devrait entreprendre un examen détaillé des politiques, des règlements et des lois de l'Ontario à ce sujet et prendre les mesures législatives appropriées pour conserver la biodiversité de la province.

Le CEO craint que le MRN ne retarde inutilement l'ajout de ces espèces au Règlement 328 en raison de ses consultations de longue durée avec les propriétaires. Bien qu'il soit louable de consulter les propriétaires visés et d'obtenir leur consentement, cela ne devrait pas se faire aux dépens des espèces pour qui cette protection juridique est nécessaire.

Dans ses rapports annuels de 1999-2000 et de 2001-2002, le CEO a signalé que les espèces en péril étaient insuffisamment protégées en Ontario en raison d'un amalgame disparate de lois et de politiques généralement désuètes et inefficaces. Le CEO a encouragé le MRN à lancer un débat public sur les mesures pouvant prévenir efficacement les disparitions des espèces et la perte de leur habitat en Ontario, notamment afin d'améliorer la planification et la mise en oeuvre des activités de rétablissement. Cependant, les cadres législatif, de réglementation et de politique de l'Ontario demeurent essentiellement les mêmes.

Dans le passé, le CEO a aussi noté la divergence entre le nombre d'espèces en voie de disparition en Ontario recensées par le COSEPAC et le nombre d'espèces réglementées par le MRN aux termes de la *LEVD*. Le CEO avait aussi recommandé que le MRN se donne une stratégie provinciale de la biodiversité pour l'aider à prendre des décisions. La plupart des mesures législatives ayant trait à la biodiversité – dont la *LEVD* – sont désuètes et doivent être revues.

Le personnel du MRN a reconnu qu'il devait réviser en profondeur les cadres législatif, de réglementation et de politique du MRN ayant trait aux espèces en péril. Dans le cadre de ses projets internes, le ministère s'était engagé à élaborer d'ici 2002 des politiques distinctes ayant trait à la planification des activités de rétablissement, aux mécanismes de désignation et de réglementation des espèces, et aux procédures de communication avec les propriétaires. Le ministère a indiqué qu'il avait adopté ces politiques sur une base provisoire à l'intention de son personnel et qu'il ne les afficherait pas au Registre environnemental. Le ministère n'a pas non plus communiqué ces politiques aux auteurs de la demande lorsqu'il leur a annoncé sa décision de rejeter leur demande d'examen. Le personnel du MRN a aussi reconnu la nécessité de réviser la *LEVD* afin de l'harmoniser avec la *Loi sur les espèces en péril* que le gouvernement fédéral a adoptée en 2002. Le MRN n'aurait pas dû rejeter la demande d'examen, puisque les projets internes du MRN coïncidaient de près avec les recommandations des auteurs de la demande.

Le ministère s'est engagé publiquement à élaborer une stratégie provinciale sur les espèces en péril en 2003. Le MRN a déclaré qu'il avait l'intention de consulter les principaux intervenants concernés et qu'il allait afficher la stratégie au Registre environnemental aux fins de consultation publique.

Le CEO encourage le MRN à réaliser les objectifs internes qu'il s'est fixés, soit de réviser la *LEVD* et les règlements qui devraient protéger les espèces en péril de l'Ontario, et d'harmoniser ceux-ci avec la *Loi sur les espèces en péril* du gouvernement canadien. Parmi les révisions que le MRN devrait apporter aux mesures législatives actuelles, citons l'adoption de mesures pour désigner les espèces menacées, en voie de disparition et préoccupantes en Ontario, et les protéger.

En révisant la *LEVD* et en publiant une stratégie provinciale sur les espèces en péril, le MRN ferait un pas vers la réalisation de l'engagement qu'il a pris en 1996, de concert avec les autres provinces et territoires du Canada, d'« établir une législation et des programmes complémentaires qui assureront la protection efficace des espèces en péril au Canada ». Le ministère devrait axer la révision de la *LEVD* et l'élaboration de sa stratégie provinciale sur les espèces en péril sur la conception et la mise en oeuvre d'une stratégie provinciale de la biodiversité. (Pour en savoir plus long, voir la discussion sur la création d'un cadre de conservation de la biodiversité en Ontario, aux pages 49-53.) *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 209.)*

Recommandation 9

Le CEO recommande que le ministère des Richesses naturelles crée un nouveau cadre législatif, de réglementation et de politique pour mieux protéger les espèces en péril de l' Ontario et pour se conformer à la législation fédérale.

Stratégie de protection du loup

La section Vallée de l'Outaouais de la Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada (CPAWS) et le Sierra Legal Defence Fund (SLDF) ont présenté au ministère des Richesses naturelles (MRN), aux termes de la *Charte des droits environnementaux* (*CDE*), une demande d'examen du statut (« indéterminé ») qu'il a attribué au loup de l'Est (*Canis lycaon*). Actuellement, une fois qu'une espèce se voit attribuer un niveau de risque sur la liste des espèces vulnérables, menacées, en voie de disparition, disparues ou éteintes (liste VTEEE) du MRN, il est possible de lui conférer une forme de protection en vertu d'autres politiques et mesures législatives du gouvernement, comme la *Loi sur les espèces en voie de disparition* ou la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

John et Karen Hollingsworth/USFWS

Les auteurs de la demande ont aussi demandé au MRN de procéder à l'élaboration d'une stratégie provinciale de protection du loup de l'Est et du loup gris (*Canis lupus*). La CPAWS et le SLDF soutiennent que le ministère devrait gérer ces deux espèces en se fondant sur des principes scientifiques modernes, et ce, pour veiller à conserver la biodiversité de l'Ontario.

Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) estime à 2 000 le nombre de loups de l'Est, ceux-ci composant environ 500 meutes et habitant principalement les régions des Grands Lacs et du Saint-Laurent, au Québec et en Ontario. Le MRN conteste ces estimations du territoire et du nombre de loups. Les populations les plus denses seraient situées dans le Sud-Ouest du Québec et le Sud-Est de l'Ontario, particulièrement dans le parc provincial Algonquin. Le loup de l'Est est disparu des parties plus peuplées du sud de son territoire en raison de la perte de son habitat.

On trouve le loup gris dans le Nord de l'Ontario. Le loup gris est plus gros que le loup de l'Est, qui ressemble davantage à un coyote. On considère le loup gris et le loup de l'Est comme des espèces clés en raison du rôle crucial qu'ils jouent dans la chaîne alimentaire en tant que prédateur de niveau supérieur. Malheureusement, on ne dispose que de très peu de données sur les populations et les territoires de ces deux espèces en Ontario.

En mai 2001, le COSEPAC a désigné le loup de l'Est comme espèce préoccupante à l'échelon national. Le MRN a révisé sa liste VTEEE à plusieurs reprises depuis, mais n'a jamais modifié le statut du loup de l'Est pour le faire passer d'« indéterminé » à « vulnérable ». Étant donné que le COSEPAC s'est en grande partie fondé sur les populations de loups de l'Est du parc Algonquin pour déterminer le statut de cette espèce à l'échelon national, les auteurs de la demande croient que le statut « indéterminé » que le MRN a attribué à cette espèce à l'échelon provincial ne correspond pas aux données scientifiques disponibles.

Les auteurs de la demande ont prétendu que le système actuel de gestion de la faune de l'Ontario n'est pas en mesure de protéger le loup. Aux termes de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* (*LPPF*), le loup est un mammifère à fourrure, et il est possible de le chasser et de le trapper pendant presque toute l'année sans aucune limite dans la plupart des régions de la province. En outre, aucune distinction n'est faite entre le loup de l'Est et le loup gris, le ministère décrivant le loup de l'Est comme une sous-espèce du loup gris. Le MRN a en fait cofinancé un projet d'étude génétique qui a démontré que le loup de l'Est était une espèce distincte du loup gris, mais le ministère a refusé d'intégrer les résultats de cette étude dans ses politiques ou ses mesures législatives.

Les auteurs de la demande ont soutenu que le manque de renseignements sur les populations de loups de l'Ontario – attribuable à la chasse sans limite qu'on permet à leur endroit – avait contribué à la mauvaise gestion de celles-ci. Selon les renseignements recueillis par les auteurs de la demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le ministère possède en fait bien peu de données quantitatives sur les populations de loups de l'Ontario et fonde ses décisions en matière de gestion sur des hypothèses. Les auteurs de la demande ont soutenu que le MRN croyait par erreur que les populations de loups pouvaient survivre à une chasse illimitée. Pourtant, on a constaté, dans le cadre du nombre limité de projets de recherche scientifique qui ont notamment eu lieu dans le parc provincial Algonquin, que les populations de loups subissaient un déclin attribuable à l'être humain.

La CPAWS et le SLDF craignent que le MRN n'encourage activement la chasse récréative du loup. Dans les documents publicitaires que le ministère prépare à l'intention des visiteurs venant d'ailleurs qu'en Ontario, on décrit la chasse au loup comme une activité récréative excitante. D'après les auteurs de la demande, le MRN ne devrait pas promouvoir la chasse au loup, surtout compte tenu du peu de données dont il dispose à leur endroit et du fait que le loup de l'Est est une espèce en péril à l'échelon national. En février 2002, les auteurs de la demande ont prié le MRN de retirer ces documents publicitaires, ce que le ministère a refusé de faire. De l'avis du MRN, rien n'indique que la chasse actuelle au loup menace les populations de loups à l'échelon provincial.

Les auteurs de la demande croient que l'on devrait essentiellement assurer la viabilité des populations de loups grâce à des zones protégées, comme celles que le ministère a créées lorsqu'il a imposé un moratoire sur la chasse au loup dans les cantons entourant le parc provincial Algonquin jusqu'en 2004. Cependant, vu que l'on autorise encore la chasse au loup dans maintes des autres zones protégées de l'Ontario, les auteurs de la demande croient que les mesures législatives et les politiques du gouvernement offrent une protection insuffisante.

Les auteurs de la demande estiment, compte tenu de l'absence de données provinciales sur le loup, que les politiques et les pratiques actuelles du MRN ne sont pas axées sur le principe de précaution. La CPAWS et le SLDF croient qu'une stratégie efficace de protection du loup devrait viser les objectifs suivants :

- assurer la survie et la prospérité à long terme des deux espèces de loups de l'Ontario;
- conserver une chaîne alimentaire dynamique naturelle en Ontario;
- conserver la structure, le fonctionnement et le comportement des meutes de loup;
- conserver la structure et le fonctionnement naturel des populations de loups en Ontario.

Le MRN a décidé de rejeter la demande parce que, selon lui, un tel examen n'était pas justifié du fait qu'il avait amélioré son programme de protection des espèces en péril par l'intermédiaire de la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario. Le CEO n'est pas d'accord avec cette explication, le motif central de la demande étant que le MRN ne reconnaît pas officiellement le loup de l'Est comme espèce en péril. Le ministère a aussi déclaré qu'il révisait déjà la liste VTEEE, et qu'il n'était donc pas nécessaire d'examiner encore une fois cette question.

Commentaires du CEO

Le CEO croit que le MRN n'aurait pas dû rejeter la demande d'examen. En mars 2002, le directeur de la pêche et de la faune du MRN a écrit aux auteurs de la demande pour les informer que le statut du loup de l'Est ne serait plus « indéterminé » et qu'il serait considéré comme une espèce « vulnérable ». En septembre 2002, le MRN a révisé la liste VTEEE sans apporter le changement promis. Le ministère a encore une fois révisé la liste en juin 2003 toujours sans tenir sa promesse. Par conséquent, le CEO croit que le MRN a rejeté la demande pour des motifs invraisemblables, le ministère n'ayant pas répondu aux préoccupations des auteurs de la demande lorsqu'il a révisé la liste en 2002 et en 2003.

Le CEO, de concert avec de nombreux intervenants, a noté à maintes reprises la divergence entre le nombre d'espèces en péril désignées par le COSEPAC (un organisme fédéral) en Ontario et le nombre d'espèces désignées par le MRN (voir la discussion sur les espèces en péril, aux pages 134-138). Cette divergence existe toujours, comme le confirme la liste VTEEE du MRN. Le CEO encourage le ministère à reconnaître officiellement le loup de l'Est en tant qu'espèce en péril, afin que son statut soit similaire à celui qu'on lui a attribué aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* du Canada.

Le MRN a informé les auteurs de la demande que l'adoption d'une politique provinciale de protection du loup n'était pas justifiée, les populations de loups de l'Ontario étant saines. Le ministère a ajouté que rien ne prouvait que les activités actuelles de chasse et de trappage menaçaient leur durabilité. Malheureusement, le MRN n'a fourni aucune donnée quantitative pour appuyer sa déclaration ou rassurer les auteurs de la demande.

Le CEO croit que le MRN devrait veiller à la protection des populations de loups en s'appuyant sur des principes et des données scientifiques. Les données scientifiques sur les loups présentent de graves lacunes, malgré ce qu'on sait du comportement social et de la physiologie de ces animaux. L'absence d'estimations quant aux populations de loups et à leurs territoires actuels, particulièrement en ce qui concerne l'Ontario, est une preuve manifeste de ces lacunes. Le CEO croit qu'une stratégie provinciale devrait avoir pour priorité de recueillir davantage d'informations.

L'histoire et la science ont révélé qu'on ne devrait pas gérer les espèces clés, comme les loups, en se fondant sur l'idée qu'on puisse les chasser tout en assurant leur durabilité. Les loups jouent un rôle écologique différent de celui des espèces-proies, comme l'orignal et le chevreuil, et on doit donc les gérer de manière différente. Le CEO est d'accord avec les auteurs de la demande pour dire que l'on devrait axer à la fois la gestion de cette espèce et une éventuelle stratégie provinciale de protection sur le principe de précaution.

Le CEO a recommandé dans son rapport annuel de 2001-2002 que le MRN maintienne le moratoire sur la chasse et le trappage du loup de l'Est dans les cantons entourant le parc provincial Algonquin jusqu'à ce que l'on ait pu démontrer, du point de vue scientifique, que les populations de loups étaient viables (voir la discussion sur cette question, à la page 175). Ce moratoire devrait prendre fin en juin 2004. Pour que le ministère puisse prendre des décisions avisées du point de vue scientifique, il doit recueillir des données de surveillance adéquates. En outre, la surveillance des loups à l'échelon provincial devrait suivre le modèle proposé par le rapport d'évaluation de la viabilité des populations et de l'habitat des loups, rédigé pour le compte du Groupe consultatif sur les loups de la région d'Algonquin. Ce rapport recommandait, pour résoudre la question de loups, l'adoption d'un cadre régional dépassant les limites du parc provincial Algonquin et la prise en considération des liens écologiques avec les régions adjacentes au parc.

Le gouvernement de l'Ontario a accepté, dans le cadre de l'Accord national pour la protection des espèces en péril et de l'engagement formel national pris à l'égard de la Stratégie canadienne de la biodiversité, de protéger les espèces comme le loup de l'Est. Le maintien et le rétablissement de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel par les gouvernements sont les objectifs de la Stratégie. À cette fin, il est nécessaire que le MRN surveille activement le statut du loup ailleurs que dans les régions entourant le parc provincial Algonquin. Le CEO croit que le MRN devrait élaborer et mettre en oeuvre une série de stratégies axées sur l'espèce, et ce, dans le cadre d'une stratégie provinciale de la biodiversité et d'une stratégie sur les espèces en péril (voir la discussion sur la création d'un cadre de conservation de la biodiversité en Ontario, aux pages 49-53).

Bien qu'il ait rejeté la demande d'examen et ignoré les préoccupations des auteurs de la demande, il est probable que le MRN doive élaborer un plan de gestion du loup de l'Est, comme l'exige la *Loi sur les espèces en péril* du gouvernement fédéral. Étant donné que le loup de l'Est est considéré à l'échelon national comme une espèce préoccupante, le MRN devra probablement diriger l'élaboration de ce plan de gestion du loup de l'Est et de son habitat en Ontario. On doit élaborer un plan de gestion proposé dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les espèces en péril* en juin 2003. Ce plan de gestion sera consigné dans un registre fédéral des espèces en péril aux fins de consultation publique et revu tous les cinq ans. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 210.)*

Manutention des cendres volantes de l'incinérateur SWARU

Pendant près de 30 ans, les répercussions environnementales de l'incinérateur SWARU, qui a brûlé environ de 40 à 60 pour 100 des déchets solides municipaux de Hamilton, ont préoccupé de nombreux résidents de cette ville. Dans son rapport annuel de 2001-2002, le CEO a fait état des émissions atmosphériques de l'incinérateur et de ses problèmes de gestion des cendres après que des résidents eurent demandé un examen détaillé des certificats d'autorisation de l'installation en vertu de la *Charte des droits environnementaux* (*CDE*). Une première demande, présentée en mai 2000, avait incité le ministère de l'Environnement (ME) à examiner de plus près la façon dont l'installation gérait ses cendres volantes.

L'incinérateur produisait jusqu'à 30 tonnes de cendres volantes par jour. Les cendres volantes sont des cendres fines filtrées par les gaz de combustion et pouvant contenir des niveaux élevés de métaux lourds et d'autres toxines. À partir du moment où l'incinérateur est entré en service en 1972 jusqu'en 1990, on expédiait sans les traiter les cendres volantes dans la décharge municipale de Glanbrook, une forme légale d'élimination à ce moment-là. En 1990, la province a mis en place de nouvelles règles selon lesquelles les cendres volantes devaient subir un test de toxicité des lixiviats. Les cendres volantes de l'incinérateur SWARU ont échoué ce test, en grande partie en raison des niveaux élevés de cadmium et de plomb lixiviables que l'on y a détectés. En vertu des nouvelles règles, on devait maintenant éliminer ces cendres dans un lieu d'élimination des déchets dangereux, un processus plus coûteux.

Puis, en 1992, l'exploitant de l'installation à l'époque (Laidlaw Inc.) a proposé de stabiliser les cendres volantes au moyen d'une méthode brevetée devant empêcher la lixiviation des métaux toxiques. L'utilisation de cette méthode a permis à Laidlaw d'éliminer les cendres volantes dans la décharge municipale – une solution beaucoup moins coûteuse. Le ME a délivré à cette fin un certificat d'autorisation temporaire, mais a aussi exigé de l'exploitant qu'il lui soumette un rapport semestriel sur le processus de stabilisation. Cependant, l'exploitant n'a soumis aucun rapport de ce genre au ME entre 1994 et 2000, et le ministère n'a pas demandé qu'on lui fournisse ces rapports.

Avec la demande d'examen présentée aux termes de la *CDE*, le ME s'est finalement rendu compte en 2000 qu'on ne lui avait remis aucun rapport sur les résultats d'analyse des cendres volantes et que les données analytiques sur les cendres stabilisées étaient douteuses. Il semble que le processus de stabilisation n'ait pas été aussi efficace que prévu et que les teneurs en plomb et en cadmium lixiviables des cendres volantes aient en fait dépassé les limites réglementées un certain nombre de fois entre 1994 et 2000. Pendant cette période, les exploitants de l'incinérateur ont enfreint leur certificat d'autorisation en expédiant un certain nombre de charges de cendres volantes ayant échoué le test de toxicité du lixiviat à la décharge municipale de Glanbrook.

On a alors entrepris plusieurs enquêtes sur la façon dont on avait géré les cendres volantes entre 1994 et 2000, enquêtes qui ont retenu l'attention du public et des médias. En 2000, Canadian Waste Service Inc., l'entreprise qu'a retenue la municipalité pour gérer l'incinérateur, a eu recours aux services d'un enquêteur privé. La Direction des enquêtes et de l'application des lois (DEAL) du ME a aussi lancé une enquête interne, qui a pris fin en juin 2002, mais dont elle n'a pas publié les résultats. Le ME a indiqué qu'on ne lui avait pas recommandé de porter des accusations.

En juin 2002, deux résidents de l'Ontario ont demandé, en vertu de la *CDE*, la tenue d'une enquête sur la façon dont on avait géré les cendres volantes de l'incinérateur SWARU entre 1994 et 2000. Les auteurs de la demande prétendaient que Laidlaw Inc., qui avait assuré la gestion de l'incinérateur pour le compte de la municipalité pour la majeure partie de cette période, avait enfreint la *Loi sur la protection de l'environnement* en permettant un rejet illégal dans une décharge.

En août 2002, le ME a rejeté la demande d'enquête parce que la DEAL venait tout juste de terminer une enquête sur la façon dont les exploitants de l'incinérateur SWARU avaient géré les cendres volantes. Cependant, le ministère a omis de communiquer les résultats de cette enquête aux auteurs de la demande. Le ministère a fourni des renseignements détaillés sur l'analyse et la gestion actuelles des cendres volantes, mais aucune information sur la gestion des cendres volantes entre 1994 et 2000, la principale préoccupation des auteurs de la demande. Le ministère a bien fourni une brève explication des motifs pour lesquels aucune accusation n'avait été portée suite à l'enquête de la DEAL : insuffisance de preuves, délais de prescription des infractions et improbabilité d'obtenir une déclaration de culpabilité.

La décision du ministère de rejeter la demande d'enquête était justifiée, la DEAL venant de terminer une enquête détaillée à ce sujet. Cependant, le CEO est très préoccupé du fait que le ministère ait omis de fournir un sommaire des résultats de l'enquête de la DEAL aux auteurs de la demande. Ces derniers avaient posé des questions particulières sur les pratiques que les exploitants de l'incinérateur avaient utilisées dans le passé. Le ministère avait les réponses à ces questions, mais a choisi de ne pas les révéler. Cette approche cachottière était contraire aux désirs des auteurs de la demande et à l'esprit de la *CDE*, qui préconise la transparence gouvernementale. En novembre 2002, le CEO a demandé au ME la permission d'examiner le rapport d'enquête de la DEAL. Le ministère a accepté. En janvier 2003, certains des documents pertinents ont été rendus publics après la présentation d'une demande aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Cependant, le ME n'a pas publié de résumé du rapport d'enquête.

Comment a-t-on géré les cendres volantes?

Selon les documents rendus publics au début de 2003, les préoccupations des auteurs de la demande ayant trait à la manutention et à l'élimination des cendres volantes du SWARU étaient fondées. Des irrégularités ont été commises dans la façon dont les exploitants de l'incinérateur ont traité les résultats des analyses. Les enquêteurs ont par exemple constaté qu'on avait modifié des données et qu'on avait négligé de conserver les résultats positifs d'analyses de toxicité. Les enquêteurs ont aussi constaté qu'on avait remplacé des résultats d'analyse par d'autres.

Les mêmes documents ont aussi révélé que la méthode de stabilisation brevetée des cendres volantes n'était pas toujours efficace. Dès 1993, le personnel du ME a écrit aux exploitants de l'installation pour leur exprimer ses préoccupations à propos des fortes teneurs en cadmium lixiviable présentes dans des cendres volantes qu'on disait stabilisées. Le ME n'a toutefois pas continué de suivre cette situation. À compter de 1993, le personnel du ME n'a pas vérifié si l'exploitant satisfaisait aux conditions du certificat d'autorisation de l'incinérateur et n'a pas remarqué avant 2000 qu'on ne lui avait pas donné les résultats des analyses de toxicité requises. Comme le ME n'a pas indiqué aux propriétaires et à l'exploitant de l'incinérateur qu'on ne lui avait pas transmis les résultats de ces analyses, ceux-ci croyaient qu'il n'était pas nécessaire de le faire.

En 1996, Laidlaw Inc. a été l'une des entreprises qui ont participé à un appel d'offres de la municipalité de Hamilton en vue du renouvellement du contrat de gestion de l'incinérateur SWARU. Laidlaw a déclaré que sa méthode brevetée de stabilisation des cendres volantes était viable, et ce, malgré le fait que le personnel de l'entreprise disposait de résultats d'analyse révélant que des cendres volantes traitées avaient dépassé les critères de lixiviation à de nombreuses reprises. Cette méthode de stabilisation avait permis à la municipalité de réaliser d'importantes économies. Laidlaw Inc. a de nouveau remporté le contrat de gestion du SWARU, et Canadian Waste Services a pris la relève lorsque l'unité de gestion des déchets de Laidlaw a été vendue.

Il semble évident qu'entre 1994 et 2000, les exploitants du SWARU ont déposé un certain nombre de charges de cendres volantes à la décharge municipale Glanbrook, et ce, même si elles n'étaient pas proprement stabilisées et que leurs teneurs en cadmium lixiviable étaient inacceptables. Cependant, les exploitants du SWARU ont également expédié en toute légalité des cendres volantes non traitées dans cette même décharge entre 1972 et 1990. Il serait presque impossible de localiser des cendres volantes enterrées dans cette décharge ou de faire la distinction entre les charges légales et illégales de cendres volantes. On peut toutefois tirer des leçons de cette affaire.

Commentaires du CEO

Premièrement, le ME doit porter une plus grande attention aux activités ordinaires de conformité et d'application des lois de ses bureaux régionaux. Entre 1993 et 2000, le personnel régional du ME a omis de vérifier la conformité de l'installation à son certificat d'autorisation ou d'inspecter la façon dont elle gérait les cendres volantes, bien que cet incinérateur vieillissant fût une source réputée d'émissions atmosphériques et l'objet de nombreuses plaintes de la part de résidents de la localité. Si le ME avait insisté pour que l'installation satisfasse aux conditions de son certificat d'autorisation, il n'y aurait peut-être eu aucun problème de manutention des cendres volantes.

Deuxièmement, le ME a non seulement besoin d'une stratégie pour examiner les plus vieux certificats d'autorisation et les mettre à jour s'ils ne sont pas conformes aux normes actuelles de protection environnementale, mais aussi de la capacité pour le faire. Le CEO et le vérificateur provincial ont tous deux souligné ce point au cours des dernières années. En général, les autorisations n'ont pas de date d'expiration ou de renouvellement, et celles délivrées avant 1983 comportaient peu de conditions. L'incinérateur SWARU, construit en 1972, est un parfait exemple. Le ME a modifié à maintes reprises les certificats d'autorisation de l'installation au fil des ans, mais ce n'est que lorsque les résidents de la localité ont présenté une demande d'examen aux termes de la *CDE* que le ministère a entrepris un examen détaillé de cette source importante d'émissions. En 2000, le ME a admis au vérificateur provincial que l'existence de certificats d'autorisation désuets était un problème systémique, et s'est engagé à améliorer la situation grâce à son nouveau Système intégré de la Division. Il est difficile de mesurer les progrès que le ME a réalisés à cet égard.

Troisièmement, le ME doit communiquer avec le public de manière plus transparente et doit encourager les installations détentrices de permis à faire de même. Si le ME avait communiqué certains renseignements clés plus rapidement au public, on aurait peut-être pu prendre conscience plus tôt de certains des problèmes liés au SWARU. En 1997, la municipalité régionale a créé un comité officiel de liaison avec la collectivité dont le mandat était d'examiner le fonctionnement de l'incinérateur SWARU. Les membres de ce comité n'ont toutefois pas pu examiner la méthode de stabilisation des cendres volantes et n'ont pu consulter les documents sur lesquels le ME a appuyé sa décision d'autoriser la stabilisation des cendres volantes en 1992. En 1998, d'anciens membres de ce comité ont exprimé leurs craintes à propos de la manutention des cendres volantes produites par l'incinérateur SWARU et se sont demandé quelles répercussions aurait l'élimination de ce déchet dans des décharges municipales à long terme. Cependant, le ME n'a pas étudié la question avant l'été 2000, lorsqu'une demande d'examen a été présentée aux termes de la *CDE*.

Au cours des dernières années, les émissions atmosphériques, les problèmes de bruits et d'odeurs et la détérioration du SWARU ont fait l'objet de fréquents débats au sein du conseil municipal de Hamilton. La municipalité avait l'intention de fermer l'incinérateur à la fin de 2006 en raison des coûteux dispositifs antipollution qu'il aurait fallu y installer pour pouvoir satisfaire aux nouvelles normes pancanadiennes plus strictes pour les dioxines et les furannes qui entreront en vigueur à ce moment-là. Cependant, la municipalité a décidé d'avancer la date de fermeture en octobre 2002, après que le ME eut délivré un certificat d'autorisation modifié fixant pour l'installation de nouvelles conditions plus strictes d'exploitation. L'adoption de ce certificat d'autorisation mis à jour et plus strict est attribuable à l'examen détaillé de l'installation qui a suivi le dépôt de la demande d'examen présentée en mai 2002 aux termes de la *CDE*. Le CEO félicite le personnel du ME d'avoir effectué cet examen et d'avoir insisté pour améliorer l'incinérateur sur le plan environnemental. En novembre 2002, le conseil municipal a voté pour fermer l'incinérateur vieux de 30 ans sur une base permanente en décembre 2002, plutôt que de dépenser encore plus d'argent pour le moderniser.

Cette étude de cas illustre parfaitement en quoi les droits que la *CDE* confère au public sont importants ainsi que la façon dont les Ontariennes et Ontariens peuvent poser des questions qui forcent les ministères à voir au-delà de l'immédiat. (On trouve de plus amples renseignements dans le supplément au présent rapport annuel.) *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 210.)*

La *Charte des droits environnementaux* ne s'applique pas à l'épandage des boues d'épuration

On épand souvent des boues d'épuration municipales sur les terres agricoles de l'Ontario afin de tirer profit des éléments nutritifs qui s'y trouvent, comme l'azote et le phosphore. Cependant, l'épandage de ces boues est aussi une forme de gestion des déchets. Avant de les épandre, on doit stabiliser ces boues au moyen d'un digesteur aérobie ou anaérobie afin d'en réduire les odeurs et les pathogènes. Néanmoins, les odeurs que peuvent dégager ces boues et la contamination possible des eaux souterraines et de surface par des pathogènes et d'autres polluants inquiètent considérablement le public.

L'épandage des boues d'épuration est réglementé par le ministère de l'Environnement (ME) grâce aux certificats d'autorisation qu'il délivre en vertu du Règlement 347, R.R.O 1990, pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Ces actes sont connus sous le nom technique de certificats d'autorisation d'amendement organique du sol. Il est à noter toutefois qu'il n'existe aucun mécanisme officiel de consultation du public à l'égard de ces certificats d'autorisation. Ils ne font pas partie de la liste des actes classifiés aux termes de la *Charte des droits environnementaux* (*CDE*), celle-ci ayant été promulguée en 1994. Par conséquent, le ministère n'affiche pas ces actes au Registre environnemental pour recueillir les commentaires du public En outre, les Ontariennes et Ontariens ne peuvent ni présenter des demandes d'examen de ces certificats d'autorisation aux termes de la *CDE*, ni demander la tenue d'une enquête s'ils croient que les conditions de l'un de ces certificats ont été enfreintes.

Au cours de l'été 2002, des résidents de l'Ontario ont présenté une demande en vertu de la *CDE* afin d'obtenir du ME qu'il examine le règlement qui soustrait les certificats d'autorisation d'épandage des boues d'épuration à la *CDE*.

Les auteurs de la demande ont soulevé un certain nombre de questions :

- On peut « importer » légalement des boues d'épuration d'autres municipalités et les épandre sur les terres d'une municipalité sans qu'on doive informer cette dernière ou la consulter.
- L'épandage des boues d'épuration peut avoir une incidence sur les compétences d'une municipalité, comme l'aménagement du territoire, la planification des bassins versants ou la protection des eaux de surface ou souterraines – ou susciter d'autres préoccupations parmi ses résidents. Par conséquent, les auteurs de la demande soutiennent que les municipalités devraient avoir le droit d'être informées de l'épandage de boues d'épuration.
- On peut « importer » des boues d'épuration ayant une forte teneur en cuivre et les épandre sur les terres d'une municipalité, sans qu'on doive informer cette dernière ou qu'elle ait le droit de faire des commentaires.
- Le fait qu'il n'y ait aucun avis ou aucune consultation avant que ne soient épandues des boues d'épuration préoccupe grandement les résidents. Ceux-ci veulent que leur conseil municipal se prononce sur cette question en leur nom.

Le ME a rejeté la demande d'examen, car il était en train de passer en revue toutes les politiques entourant la gestion des boues d'épuration, y compris les exigences en matière d'avis et de consultations. Le ministère a remis aux auteurs de la demande un communiqué et un document d'information datés d'avril 2002, qui confirmaient que le gouvernement de l'Ontario accélérait son examen des normes de qualité et des exigences d'analyse des matières sèches biologiques issues des boues d'épuration. Le gouvernement entendait aussi examiner les exigences pour la notification et la consultation des municipalités et des autres entités qui reçoivent des éléments nutritifs aux fins d'épandage. Dans son communiqué, le ME s'engageait de plus à demander la participation de tous les intervenants à son examen. Le ministère a aussi assuré les auteurs de la demande qu'il afficherait au Registre environnemental, aux fins de consultation publique, les modifications pertinentes apportées aux mesures législatives ou aux politiques du ME sur cette question.

Deux propositions initiales (toutes deux affichées le 2 décembre 2002) ne répondaient pas à la question de savoir si une municipalité devrait recevoir un avis lorsqu'il y a épandage de boues d'épuration sur son territoire. Ainsi, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAAO) a affiché ses projets de règlements sur la gestion des éléments nutritifs pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* (RA02E0002). Ces règlements visaient certaines questions agronomiques liées à l'épandage de boues d'épuration, mais étaient muets sur la question des consultations publiques. Le ME a aussi affiché une proposition ayant trait aux changements de réglementation liés à un projet de stratégie visant à bannir progressivement l'épandage de boues d'égout septiques non traitées sur une période de cinq ans (RA02E0035). Puisque cette proposition visait un déchet différent, soit les boues d'égout septiques non traitées, elle ne répondait pas non plus à la question de savoir si une municipalité devrait recevoir un avis lorsqu'il y a épandage de boues d'épuration sur son territoire.

Le personnel du MAAO et du ME a rencontré celui du CEO en janvier 2003 afin de discuter des projets de règlements pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*. Le personnel du ME a décrit les changements qu'il proposait d'apporter au programme d'épandage des boues d'épuration du ME :

- Les entités ayant l'intention d'épandre des boues d'épuration devraient consulter la municipalité concernée et soumettre les résultats de cette consultation au ME avec leur demande de certificat d'autorisation.
- Une municipalité ne pourrait refuser que des boues d'épuration soient épandues sur son territoire, mais aurait le droit de faire des commentaires au cours d'une brève période de consultation.
- Le ME inspecterait tous les sites où l'on propose d'épandre des boues d'épuration avant de donner son autorisation, et informerait la municipalité concernée de sa décision par l'entremise du certificat d'autorisation.

- Les entités ayant l'intention d'épandre des boues d'épuration devraient aviser le ME, la municipalité concernée et les résidents du quartier une semaine avant que l'épandage n'ait lieu.

Le 25 avril 2003, le ME a donné suite à cette approche et a affiché au Registre un projet de règlement (RA03E0017) décrivant les mécanismes de consultation et d'avis relatifs à l'épandage de boues d'épuration et d'autres déchets non agricoles. Le ME a donné au public 30 jours pour faire des commentaires à l'égard de cette proposition.

Avant d'afficher cette proposition au Registre, le ministère a tenu des séances publiques dans différentes localités de l'Ontario, dans le cadre de ses consultations générales sur les règlements pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*. Certains intervenants ont déclaré de vive voix au ME que les municipalités n'approuvaient pas cette approche, et préféreraient avoir le droit de refuser catégoriquement l'épandage de boues d'épuration. Par contre, les transporteurs de boues d'épuration ont quant à eux déclaré avoir des réserves quant à l'obligation d'informer les résidents d'un quartier avant que l'on ne procède à l'épandage de boues d'épuration. Les transporteurs craignent en effet que cela n'entraîne des différends et ne nécessite des négociations dans de nombreux cas.

Commentaires du CEO

Le CEO a souligné dans son rapport annuel de 2000-2001 ses préoccupations en ce qui concerne les autorisations et les pratiques relatives à l'épandage des boues d'épuration (pages 49-57). C'est la deuxième fois que des résidents de l'Ontario ont demandé l'examen du Règl. de l'Ont. 681/94, pris en application de la *CDE*, en vertu duquel il n'est pas nécessaire d'afficher au Registre environnemental les certificats d'autorisation pour l'épandage des boues d'épuration. La première demande présentée à cet égard figure dans le supplément au rapport annuel de 2001-2002 (page 210). Le ME a rejeté ces deux demandes d'examen.

Le ministère avait raison de rejeter cette demande d'examen, puisqu'il était en train d'étudier cette question dans le cadre des consultations sur la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* et ses règlements d'application. Le ME a répété aux auteurs de la demande que le ministère examinerait les exigences pour la notification et la consultation des municipalités et des autres entités qui reçoivent des boues d'épuration, des matières sèches biologiques ou des boues de pâtes et papier, et qu'il recueillerait les commentaires du public par l'entremise du Registre. Le ministère a satisfait à cet engagement.

Les répercussions environnementales possibles attribuables à l'épandage des boues d'épuration sur des terres agricoles suscitent un vif intérêt chez le public. Ce dernier aurait certainement davantage confiance au cadre de réglementation des activités d'épandage des boues d'épuration si les certificats d'autorisation étaient des actes prescrits aux termes de la *CDE*. Le public aurait alors la possibilité de faire des commentaires et de présenter des demandes d'examen et d'enquête à l'égard de certains actes. C'est d'ailleurs l'approche que le CEO a recommandée au ME et au MAAO d'adopter en février 2002, lorsqu'il a suggéré d'assujettir la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* et ses règlements d'application à la *CDE*. Dès que le ME aura affiché au Registre sa décision à l'égard de son projet de règlement (RA03E0017) ayant trait aux mécanismes de consultation et d'avis relatifs à l'épandage de boues d'épuration, le CEO examinera cette décision. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 210.)*

Sound-Sorb

Au cours des trois dernières années, un certain nombre de clubs de tir du Sud de l'Ontario ont commencé à construire de hauts talus afin de satisfaire aux nouveaux règlements fédéraux de réduction du bruit et des risques que posent les balles perdues. Une entreprise de transport a encouragé les clubs de tir à construire des talus avec un mélange (le Sound-Sorb) composé d'environ 30 pour 100 de sable et de 70 pour 100 de boues de papetières. En 1999, le ministère de l'Environnement (ME) a décidé que l'exemption prévue à la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* (*LPE*) s'appliquait au Sound-Sorb. Par conséquent, le Sound-Sorb a été exempté des règlements sur la gestion des déchets, et le ministère ne réglemente pas cette substance et ne surveille pas la façon dont elle est épandue sur un terrain.

Les talus de Sound-Sorb sont en général très gros. Par exemple, le talus érigé à l'Oshawa Skeet and Gun Club fait environ 90 m de longueur, 20 m de largeur et 15 m de hauteur. Un talus de cette taille équivaut à environ 200 charges d'un camion-remorque. On a installé des talus similaires à huit endroits dans le Sud de l'Ontario.

En décembre 2001, le CEO a reçu, aux termes de la *Charte des droits environnementaux* (*CDE*), une demande d'examen à l'égard du Sound-Sorb. Les auteurs de la demande voulaient que le ME examine la politique qui soustrayait le Sound-Sorb à l'application de l'article 3 du Règlement 347 (gestion des déchets) pris en application de la *LPE*. Les auteurs de la demande ont noté que l'on épandait le Sound-Sorb directement sur le sol, sans qu'on y installe un dispositif de collecte du lixiviat. Ils ont ajouté que les boues de papetières n'étaient pas stabilisées ou modifiées de quelque façon que ce soit par l'ajout de sable, et qu'elles continuaient à se décomposer dans les talus. Ils ont aussi noté qu'on avait analysé en 2001 le liquide à la base d'un talus de Sound-Sorb pour le compte du service de santé de la région de Durham et qu'on y avait décelé des concentrations élevées de colibacilles fécaux et d'*E. coli*. La source de ces bactéries reste inconnue. (On trouve des renseignements supplémentaires sur cette demande d'examen aux pages 188-194 du supplément au présent rapport annuel.)

Le ME a accepté d'examiner les questions qu'ont soulevées les auteurs de la demande. Les résultats de l'examen prêtent toutefois à confusion. Bien que le ministère ait confirmé que la politique concernant l'utilisation du Sound-Sorb s'appliquait toujours, il a ajouté que des études techniques et des activités de surveillance étaient encore en cours, et qu'on devrait adopter dans l'avenir des protocoles de construction des talus. Le ministère s'est aussi engagé à prendre des mesures si jamais les talus avaient des conséquences préjudiciables.

Le ministère a pris 15 mois pour examiner les questions soulevées par les auteurs de la demande. Au cours de cette même période, le ministère a aussi publié des études détaillées sur la composition du Sound-Sorb à deux endroits. Vers la fin de son examen, le ministère a aussi entrepris trois études à long terme, dont on connaîtra sans doute les résultats vers le milieu ou la fin de 2003 :

1. Le 13 janvier 2003, le ME a lancé un appel d'offres pour l'évaluation des risques que pose le talus de Sound-Sorb à l'Oshawa Skeet and Gun Club. On s'attend à ce que les conclusions de cette étude soient présentées à l'occasion d'une réunion publique qui aura lieu à la mi-septembre 2003, et à ce qu'un rapport définitif soit publié au début d'octobre 2003.

2. Le 15 novembre 2002, on a terminé une analyse dans le cadre d'une étude visant à mesurer les bioaérosols (comme les spores fongiques en suspension dans l'air) à l'Oshawa Skeet and Gun Club. Le ministère a reçu un rapport préliminaire le 17 mars 2003. Selon les conclusions préliminaires de ce rapport, on s'attend à ce que les émissions de bioaérosols soient minimes et suscitent peu de préoccupations. Le ministère s'est engagé à procéder à d'autres analyses de l'air à cet endroit, de même qu'à l'emplacement Elgin est lorsque le temps le permettra.

3. Le 5 décembre 2002, le ME a commencé à prélever des échantillons dans une série de puits de surveillance des eaux souterraines, quatre étant situés à l'Oshawa Skeet and Gun Club, six, dans un terrain de compostage voisin du club de tir, et quatre, dans une carrière de gravier à proximité où l'on entreposait des boues de fibres de papier. Le ministère a l'intention de surveiller l'eau de ces puits pendant un an, et il a informé le CEO qu'un régime d'échantillonnage s'appliquera à chacune des quatre saisons.

Le ministère n'a pas expliqué dans sa réponse à la demande d'examen pourquoi il avait attendu près de trois ans avant de commencer à recueillir des données sur les eaux souterraines. Les résidents de l'endroit et leurs députés provinciaux exigent depuis l'été 2000 que le ministère surveille les eaux souterraines, et trois ministres de l'Environnement ont promis de faire installer des puits de surveillance des eaux souterraines là où on utilise le Sound-Sorb.

Lorsqu'il a examiné la façon dont le ME a répondu à cette demande d'examen, le CEO a constaté que le ministère avait fait fausse route à maintes reprises depuis 1999, année à laquelle l'utilisation du Sound-Sorb a commencé à soulever des doutes. La décision du ministère de soustraire le Sound-Sorb à l'application du règlement 347 pris en application de la *LPE*, croyant que le Sound-Sorb était un produit et non un déchet, a été la première erreur du ministère, et fort probablement sa plus coûteuse.

Politique du ME à l'égard du Sound-Sorb

En juillet 1999, l'entreprise qui produit le Sound-Sorb a reçu d'Industrie Canada l'autorisation d'enregistrer cette substance comme marque de commerce. Il semble que ce soit à cette époque que l'on ait demandé au ME de considérer le Sound-Sorb comme un produit plutôt qu'un déchet. Les spécialistes techniques et juridiques du ME ont alors conseillé au ministère de soustraire le Sound-Sorb à l'application de la partie V de la *LPE* et du Règlement 347. En outre, les spécialistes du ME ont établi qu'il n'était pas nécessaire de modifier la réglementation, et que l'entreprise pouvait s'appuyer sur la disposition existante du Règlement 347. Le ME n'a jamais affiché sa décision au Registre environnemental aux fins de consultation publique.

Étant donné, de l'avis des spécialistes du ME, que les boues de papetières sont des déchets municipaux aux termes du Règlement 347, même si elles sont attribuables à un processus industriel, l'exemption prévue à la sous-disposition 3 (2) 1. i) du Règlement 347, R.R.O. 1990, s'appliquait au Sound-Sorb. Ce sous-alinéa s'applique aux déchets qui sont entièrement utilisés dans le cadre d'une activité ou d'un processus agricole, commercial, manufacturier ou industriel dont l'objectif principal est autre que la gestion des déchets, et ce, à condition que cette activité ou ce processus ne vise pas la combustion des déchets ou l'épandage de ceux-ci.

De plus, les spécialistes du ME ont déterminé que cette interdiction d'épandre des déchets ne s'appliquait pas à l'épandage du Sound-Sorb sous forme de talus, puisque ce ne sont pas des boues de fibre de papier que l'on applique sur le sol, mais plutôt un produit, le Sound-Sorb. Le ME continue de s'appuyer sur cet argument. Cependant, le CEO considère qu'il s'agit là d'un argument forcé, circulaire et peu convaincant.

Il ne fait nul doute que d'autres motifs et pressions plus pragmatiques ont incité le ME à voir le Sound-Sorb comme un produit. Plus particulièrement, l'objectif que s'était donné le ministère depuis le début des années 1990 d'accroître le réacheminement des déchets a dû avoir une grande incidence. En juin 1998, le ME a officialisé et renforcé cet objectif en proposant une nouvelle réglementation pour consolider et mettre à jour de nombreuses règles de gestion des déchets.

Le fait que le Sound-Sorb se compose en grande partie de boues de fibres de papier (comme l'a noté le ME dans sa réponse aux auteurs de la demande), lesquelles sont notamment formées à partir des journaux, des magazines, du papier de bureau, des papiers mélangés et du carton ondulé jetés dans les boîtes bleues, a dû aussi influer sur la décision du ME. Par exemple, dans le cadre de ses activités de recyclage, Atlantic Packaging produit environ 190 000 tonnes de boues de fibres de papier par année. Étant donné que le succès du programme ontarien des boîtes bleues repose sur la découverte de nouveaux marchés disposés à utiliser les déchets recueillis et qu'Atlantic Packaging joue un rôle significatif dans la collecte des déchets de papier, le ME ne voulait sans doute pas nuire aux activités de cette entreprise. Le fait d'exiger de l'entreprise qu'elle enfouisse ses boues de fibres de papier aurait entraîné une augmentation des coûts.

Il est aussi fort probable qu'un certain nombre de récentes actions en justice, qui, de l'avis de certains, limitaient la capacité du ME de définir un matériau comme un déchet, ait influencé la décision du ministère. Par exemple, en 1997, la Cour de l'Ontario, Division générale, a jugé que les résidus de câblage électrique qu'achetait Philip Enterprises aux fins de recyclage n'étaient pas un déchet mais plutôt une ressource.

Le ME a décidé de s'en tenir à la décision qu'il avait prise en 1999, et ce, malgré le nombre croissant de plaintes et de préoccupations exprimées par des résidents, des municipalités, des députés provinciaux et des groupes environnementaux à l'égard de ces gros talus de Sound-Sorb érigés à huit endroits. Les membres du public ont soutenu que, selon toute logique, on devrait considérer le Sound-Sorb comme un déchet mêlé à du sable, plutôt que comme un produit. Ils ont noté, par exemple, que la plupart des produits sont vendus à un certain prix, tandis que le Sound-Sorb est fourni gratuitement aux clubs de tir. En outre, le Sound-Sorb se compose en grande partie de fibres de papier, que le ME considère comme un déchet organique traité qui ne peut être stabilisé à l'aide de sable. Au contraire, différents rapports du ME décrivent le Sound-Sorb comme une substance putrescente, qui se réchauffe et se transforme en compost, et qui suscite une intense activité microbienne. Le ME a aussi noté, dans l'une de ses études, qu'il était important de surveiller les eaux souterraines et de surface à proximité de l'un des talus parce que les boues fraîches de fibres de papier contenaient de fortes concentrations d'*E. coli*.

Le CEO est d'accord avec les auteurs de la demande pour dire qu'il y a une grande divergence troublante entre la façon dont le ME réglemente l'épandage des boues de papier et la façon dont le ministère voit le même matériau une fois celui-ci mélangé à du sable. En mars 1999, la même année où le ME a déterminé que la réglementation sur la gestion des déchets ne s'appliquait pas au Sound-Sorb, le ministère a délivré un certificat d'autorisation de deux ans à Atlantic Packaging pour lui permettre d'épandre des boues de papier sur des terres agricoles. Le ME a publié un document d'information à l'intention des médias pour décrire ce certificat d'autorisation, et a souligné qu'il était assorti de strictes conditions sur le plan environnemental. Entre autres, le ME exigeait qu'Atlantic Packaging effectue une étude pour déterminer si l'épandage de boues de papier enrichissait le sol et les cultures. L'entreprise devait également réduire la période pendant laquelle les boues étaient entreposées dans les exploitations agricoles avant d'être épandues, et n'avait pas le droit d'épandre de boues pendant l'hiver.

En raison des nombreuses préoccupations qu'a exprimées le public à l'égard du Sound-Sorb, le ME a dû affecter d'importantes ressources en personnel afin d'étudier cette substance, d'assurer une surveillance à son égard et de rédiger des rapports à ce sujet, en plus de devoir répondre aux nombreuses lettres que lui ont fait parvenir résidents, municipalités et députés provinciaux. Si le ministère avait dès le départ déterminé que le Sound-Sorb était un déchet, c'est le producteur de ce déchet qui aurait dû effectuer ces études et ces activités de surveillance et tenir des consultations publiques. Malheureusement, la décision du ME de soustraire le Sound-Sorb à l'application du Règlement 347 n'a pas eu pour effet d'alléger la charge de travail du ME. Au contraire, le ME a dû petit à petit assumer nombre des responsabilités qui auraient normalement incombé au producteur du déchet.

Capacité du ME à revoir ses politiques

La demande d'examen présentée aux termes de la *CDE* illustre bien comment il peut être très difficile pour le ME de réexaminer ou de renverser une décision qu'il a prise sur une question technique. Dans un domaine où de nouveaux genres d'industries, de processus manufacturiers, d'émissions et de déchets apparaissent constamment et où de nouvelles conclusions scientifiques sont courantes, le ministère doit avoir la capacité de repenser sa position de temps à autre et d'adopter une nouvelle stratégie. Il arrive parfois que le ME réexamine ses politiques sur les déchets, mais le processus qu'il suit pour y arriver semble indûment long et tortueux, mettant à l'épreuve le personnel du ME et les intervenants. Par exemple, au cours de l'exercice à l'étude, le ME a décidé d'éliminer progressivement les incinérateurs d'hôpitaux (voir les pages 85-88), une politique proposée pour la première fois au début des années 1990. Aussi, le ME a décidé d'éliminer progressivement l'épandage de boues d'égout septiques non traitées (voir les pages 204-207 du supplément au présent rapport annuel), une pratique de longue date en Ontario. De plus, en octobre 2002, le ME a mis fin à l'utilisation de liquides résiduels de papeteries comme dépoussiérant sur les routes rurales, après un débat public de neuf ans.

De l'avis du CEO, le ME doit poser des questions plus générales lorsqu'il évalue de telles substances et doit viser un plus vaste éventail d'objectifs liés aux politiques. Le désir de favoriser le réacheminement des déchets est certainement un objectif louable, tout comme celui d'appuyer et d'encourager le recyclage des déchets déposés dans les boîtes bleues. Il est possible que ces objectifs aient eu une certaine incidence sur la décision qu'a prise le ME en 1999 de considérer le Sound-Sorb comme un produit. D'autres questions se doivent toutefois d'être posées. Par exemple, la réglementation pour un matériau donné est-elle équitable et conforme à la réglementation pour des matériaux du même genre? Le principe de la responsabilité du producteur est-il maintenu? L'incidence des propriétés physiques ou du volume d'un matériau est-elle si importante qu'elle peut influer sur les utilisations à long terme du sol ou sur la valeur écologique des terres avoisinantes? Dans l'affirmative, quelles sont les répercussions sur le choix d'un emplacement ou sur les mesures d'atténuation? Le ministère fonde-t-il ses décisions sur le principe de précaution ou sur une approche écosystémique, comme le suggère sa propre déclaration sur les valeurs environnementales? Il ne fait nul doute que nombre de ces questions susciteront la controverse et seront problématiques.

Le CEO suggère de plus que le ME, à titre d'organisme de réglementation de la gestion des déchets en Ontario, dirige l'élaboration d'un cadre pratique de réglementation des déchets industriels, comme les boues de papeterie. Il semble que le ME se soit dégagé de cette responsabilité. En 1998, le ME avait noté qu'une réforme était nécessaire et avait proposé une restructuration. En effet, il y avait, selon lui, un manque d'uniformité entre les normes techniques s'appliquant aux installations de gestion des déchets, les exigences en matière d'autorisation et les risques éventuels pour l'environnement. Par conséquent, le ministère a annoncé son intention de procéder à la création de quatre catégories d'autorisation des installations de gestion des déchets axées sur le risque environnemental. Cependant, en août 2002, le ME a indiqué, par l'intermédiaire du Registre environnemental, que ce projet n'irait pas de l'avant.

Le CEO encourage le ME à voir au-delà de l'immédiat en ce qui a trait à cette question. L'élaboration d'un cadre général de gestion des déchets peut s'avérer difficile et prendre beaucoup de temps, mais le CEO croit que le ministère se doit d'agir. Autrement, le ME continuera d'affecter ses ressources limitées à la résolution d'un problème épineux après l'autre, comme cette demande d'enquête présentée aux termes de la *CDE* l'illustre clairement. *(Les commentaires des ministères se trouvent aux pages 210-211.)*

Pollution de l'eau dans la baie Ashbridges

Plusieurs égouts rejettent leurs effluents dans la baie Ashbridges, qui fait partie du lac Ontario, dans le secteur riverain de Toronto. Ces effluents proviennent d'égouts unitaires, qui rejettent, au cours d'orages ou lorsque la neige fond, un mélange d'eaux d'égouts brutes et d'eaux d'orage dans la baie Ashbridges, qui se trouve à proximité d'une plage très fréquentée de l'est de Toronto. En avril 2002, dans le cadre d'un examen gouvernemental plurilatéral, on a décrit ce déversement incontrôlé d'eaux d'orage polluées et d'eaux d'égouts brutes comme la cause principale de la détérioration du secteur riverain de Toronto. En outre, le même mois, le Sierra Legal Defence Fund (SLDF) a demandé au ministère de l'Environnement (ME), pour le compte de trois personnes, la tenue d'une enquête aux termes de la *Charte des droits environnementaux* (*CDE*). Selon la demande, la Ville de Toronto enfreignait deux lois en rejetant des effluents d'égout contaminés à cet endroit. (On peut trouver des renseignements supplémentaires sur cette demande d'enquête dans le supplément au présent rapport annuel, aux pages 249-254.)

Dans un communiqué, le SLDF a décrit les preuves qu'il avait soumises à l'appui de sa demande. À deux reprises, en novembre et en décembre 2001, les auteurs de la demande ont recueilli des échantillons d'eau au point de déversement des égouts unitaires, alors qu'il pleuvait, et les ont soumis à un laboratoire indépendant aux fins d'analyse. L'analyse du laboratoire a révélé de très hautes concentrations d'*E. coli*, jusqu'à 5 200 fois plus élevées que les Objectifs provinciaux de qualité de l'eau. Les auteurs de la demande ont soutenu que le rejet dans l'eau de ces contaminants bactériens contrevenait à l'article 14 de la *Loi sur la protection de l'environnement* et à l'article 30 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Les auteurs de la demande ont aussi noté que la contamination bactérienne qu'ils avaient observée était un problème chronique bien documenté. Ils ont soumis des rapports et des données de surveillance de la Ville de Toronto remontant jusqu'à 1986, et selon lesquels il était commun de trouver dans la baie Ashbridges des concentrations d'*E. coli* de plusieurs milliers par 100 ml. Ils ont soutenu que la Ville de Toronto n'avait rien fait pour régler ce problème, et qu'elle avait même approuvé un grand nombre d'aménagements résidentiels et commerciaux, tous reliés au même bassin d'égouts, ce qui avait aggravé la situation.

Le 28 juin 2002, le ME a informé les auteurs de la demande qu'il allait faire enquête. Le 26 septembre 2002, le ME a informé les auteurs de la demande que le personnel du bureau de district du ME de Toronto avait étudié leurs allégations. Le ME leur a aussi fourni un bref rapport, mais celui-ci visait essentiellement des questions indirectement reliées aux allégations, comme l'historique des mécanismes d'approbation des égouts de Toronto. Le personnel du ministère n'avait trouvé aucune preuve voulant que la Ville de Toronto ait construit ou modifié des égouts unitaires ou relié des égouts sans autorisation. Le ME a aussi communiqué les allégations à sa propre Direction des enquêtes et de l'application des lois (DEAL) pour que celle-ci les examine plus en profondeur. Quant au bureau de

district du ME de Toronto, il a continué de surveiller la baie Ashbridges. L'avocat des auteurs de la demande a écrit au ME pour lui dire que son enquête était inadéquate, en partie parce qu'il n'avait pas tenté de vérifier si les égouts rejetaient des polluants dans la baie Ashbridges, de quantifier ces polluants et de trouver des solutions provisoires.

Le 2 décembre 2002, le bureau de la région du Centre du ME a écrit aux auteurs de la demande pour les informer que le ministère ne contestait pas leurs allégations à propos de la qualité de l'eau dans la baie Ashbridges le jour où ils ont prélevé des échantillons. Dans sa lettre, le ME a aussi noté que les égouts unitaires à cet endroit assombrissaient l'eau, déversaient dans l'eau de fortes quantités d'éléments nutritifs et de bactéries, contribuaient à augmenter les concentrations de métaux et de contaminants organiques dans l'eau et la température de celle-ci, et favorisaient l'accumulation de déchets. Le ME a ajouté que la réduction des débordements d'égouts était l'un des objectifs du processus actuel d'évaluation environnementale de la station d'épuration des eaux d'égouts de la baie Ashbridges.

Le 10 février 2003, la DEAL a écrit aux auteurs de la demande pour leur dire qu'elle n'affecterait pas d'enquêteur à cette affaire, et ce, en raison d'un manque de preuves ou du peu de chances d'obtenir suffisamment de preuves pour justifier la tenue d'une enquête. En outre, selon un rapport de la DEAL, les auteurs de la demande avaient prélevé leurs échantillons d'eau au bord du point de déversement des égouts, au lieu de les recueillir dans le réseau d'égouts en tant que tel. Selon le ME, pour qu'on puisse intenter une poursuite, il faut que les échantillons soient prélevés à l'intérieur du réseau d'égouts. Il était aussi essentiel d'observer l'intérieur de l'égout le jour du prélèvement de l'échantillon afin de déterminer s'il y avait alors un débordement d'égouts. Le rapport de la DEAL indiquait aussi que, compte tenu des renseignements disponibles, on pouvait s'attendre à ce qu'une défense fondée sur la diligence raisonnable – un terme juridique relatif à l'exercice d'une prudence raisonnable – soit retenue.

Dans une lettre qu'ils ont envoyée au CEO le 12 mars 2003, les auteurs de la demande ont décrit leurs préoccupations à l'égard de l'enquête du ministère. Ils ont noté que l'approche du ME dans cette affaire avait établi un mauvais précédent pour l'application du processus d'enquête de la *CDE* en général. Ils ont ajouté que, du point de vue de l'administration efficace de la *CDE*, il était très troublant que le ME exige essentiellement des auteurs d'une demande de satisfaire aux mêmes normes qu'exige la DEAL pour intenter une poursuite. Avec une telle façon de procéder, il est somme toute inutile pour le public de présenter une demande d'enquête. On ne peut pas s'attendre à ce qu'un simple citoyen prépare un dossier de poursuite prêt à être entendu par un tribunal. Le processus a plutôt pour objectif d'amorcer la collecte de données par le ministère. Dans ce cas-ci, le processus s'est avéré lamentablement inadéquat.

Commentaires du CEO

L'enquête du ministère dans cette affaire était insuffisante et contradictoire. D'un côté, le ministère a admis qu'il y avait longtemps que la qualité de l'eau dans la baie Ashbridges était mauvaise. Étant donné que le ME a accepté de faire enquête, il est clair qu'il ne croyait pas que la demande d'enquête était frivole ou vexatoire ou que la contravention reprochée ne portait pas atteinte à l'environnement. D'un autre côté, le ME a décrété que les échantillons soumis par les auteurs de la demande étaient insuffisants pour intenter une action, et a décidé de ne pas effectuer ses propres analyses ni de poursuivre l'enquête. En fin de compte, l'« enquête » du ME s'est résumée en un examen des dossiers du ministère. Le ministère n'a employé aucune de ses techniques d'enquête habituelles.

Le refus du ministère de mener une enquête convenable sur cette question va à l'encontre de l'esprit de la *CDE*, et les auteurs de la demande ont tout à fait raison d'être préoccupés par le mauvais précédent que cela établit. Les auteurs de la demande ont fourni les meilleures preuves qu'ils le pouvaient du point de vue juridique et technique et ont demandé que le ministère fasse enquête. Il serait illégal et dangereux que des résidents de l'Ontario tentent de prélever des échantillons d'eau à l'intérieur d'un réseau d'égouts. Le ministère, par contre, a le pouvoir de prélever des échantillons à cet endroit et est techniquement apte à le faire. Étant donné qu'il est depuis longtemps au courant des problèmes qu'occasionnent les rejets d'égouts, le ministère aurait pu attendre qu'il pleuve pour prélever des échantillons d'eau légaux dans le réseau d'égouts. Le ministère aurait alors pu demander à la DEAL d'entreprendre une enquête. En agissant ainsi, le ministère aurait suivi la même approche qu'il a utilisée dans le cadre de deux autres enquêtes récentes mentionnées dans le présent rapport annuel. Dans ces deux autres cas, le ME a envoyé son personnel enquêter sur place, puis a pris des mesures de dépollution ou d'application des lois. (Pour en savoir plus long sur ces deux demandes, voir la discussion sur les émissions de bruits de Cook's Mill, aux pages 121-124 du présent rapport annuel, et la discussion sur un site d'élimination des déchets illégal, aux pages 267-271 du supplément au présent rapport annuel.)

Dans le présent cas, l'enquêteur du ministère a déterminé, en s'appuyant sur les renseignements préliminaires qu'on lui avait remis, qu'il y avait tout lieu de s'attendre à ce que la Ville de Toronto fonde sa défense sur la diligence raisonnable. La question de la diligence raisonnable de la Ville de Toronto – l'exercice d'une prudence raisonnable – aurait sans doute pris une importance clé si le ministère avait procédé à une enquête complète dans le but d'intenter une action contre la Ville. Malheureusement, le ME a choisi de ne pas s'attaquer directement à cette question complexe.

C'eut certainement été toute une tâche pour le ME que d'évaluer la diligence raisonnable de la Ville de Toronto, puisque cela aurait forcé le ministère à examiner l'historique de plusieurs initiatives complexes, litigieuses et interdépendantes, soit l'évaluation environnementale de la station d'épuration des eaux d'égout de la baie Ashbridges (en cours depuis 1998) et les progrès qu'a accomplis la Ville de Toronto à l'égard de son plan directeur de gestion des débits par temps pluvieux. La Ville travaille à ce plan depuis 1997, et on s'attend à ce qu'il entraîne des dépenses en immobilisations d'environ un milliard de dollars sur une période de 25 ans. Il prévoit l'interception et l'épuration des débordements d'égouts unitaires et préconise l'infiltration des eaux de pluie dans le sol où elles tombent.

Le ME semble miser grandement sur le processus d'évaluation environnementale de la station d'épuration des eaux d'égouts de la baie Ashbridges pour améliorer la qualité de l'eau le long du secteur riverain est de Toronto. Cependant, étant donné que ce processus est géré par la Ville, il est difficile pour le ME de cerner des enjeux et tout à fait impossible pour lui de décider de l'échéancier des améliorations environnementales. Bien que le ME puisse jouer un rôle plus actif en prenant des arrêtés afin d'ordonner l'amélioration de la station d'épuration des eaux d'égouts de la baie Ashbridges et des réseaux d'égouts, il semble que le ministère ne favorise pas cette approche.

Il a été démontré, lors de l'enquête sur la tragédie de Walkerton, que le ME avait toujours hésité à poursuivre des municipalités, surtout en ce qui a trait à l'eau potable. Le ministère semble également privilégier l'adoption de mesures de dépollution volontaires lorsqu'il a affaire à des stations municipales d'épuration des eaux d'égouts qui ne satisfont pas aux normes (voir la discussion sur la qualité des effluents des stations municipales d'épuration des eaux d'égouts, aux pages 35-49). De la même façon, dans le cas de la station d'épuration des eaux d'égouts de la baie Ashbridges de la Ville de Toronto et des problèmes de longue date de débordement des égouts unitaires à Toronto, le ME a toujours privilégié des mesures volontaires plutôt que d'imposer une solution à la Ville ou de prendre des mesures d'application des lois, et il a agi de la même façon pour ce qui est de la demande d'enquête présentée aux termes de la *CDE*.

Il arrive pourtant que le ME prenne des arrêtés à l'égard de certaines stations municipales d'épuration des eaux d'égouts. Par exemple, en avril 2003, le ME a pris un arrêté exigeant de la municipalité de Port Hope qu'elle améliore sa station d'épuration des eaux d'égouts. Dans son rapport d'inspection, le ministère a noté que l'installation avait laissé s'échapper des effluents non épurés à 11 reprises en 2002, et a ajouté que la fréquence et la continuation de ces incidents étaient inacceptables. Jusqu'à ce que les améliorations de sa station d'épuration soient terminées, vers la fin de 2005, Port Hope ne pourra ajouter que 400 nouvelles unités à son réseau d'égouts.

Il est tout à fait possible qu'en prenant des arrêtés ou des mesures d'application des lois à l'égard d'entités complexes de grande taille comme la Ville de Toronto, le ME pousse son personnel et ses ressources à bout. Cependant, le ME est le principal organisme de réglementation de la qualité de l'eau en Ontario. Il lui incombe donc de se donner la capacité de prendre des mesures de dépollution et d'application des lois, tant à l'égard des petites entités que des plus grosses. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 211.)*

Recommandation 10

Le CEO recommande que le ministère de l'Environnement applique de manière uniforme aux petites et aux grandes municipalités tous les mécanismes de conformité et d'application des lois dont il dispose, et que les infrastructures de collecte et d'épuration des eaux d'égout de toutes les municipalités soient modernisées dans des délais opportuns.

Incident à l'incinérateur Safety-Kleen

Aux termes de la *Charte des droits environnementaux* (*CDE*), le ministère de l'Environnement (ME) a reçu une demande d'enquête ayant trait à une émission de vapeurs chimiques, qui a eu lieu le 20 septembre 2001 à l'incinérateur de déchets dangereux de Corunna, en Ontario, alors la propriété de Safety-Kleen. Les auteurs de la demande avaient entendu dire que le personnel de Safety-Kleen avait refusé de travailler pendant que l'on récupérait à l'aspirateur des produits chimiques s'étant déversés d'un réservoir de stockage après rupture d'un joint. Les membres du personnel de l'usine ont souffert de nausée et de maux de tête, et on a dû envoyer six d'entre eux à l'hôpital. Les auteurs de la demande ont demandé au ME de déterminer si cet incident contrevenait au paragraphe 14 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement* (*LPE*), qui interdit à quiconque de rejeter, dans l'environnement naturel, un contaminant qui cause ou causera vraisemblablement une conséquence préjudiciable.

Les auteurs de la demande se sont aussi plaints du fait que l'entreprise n'avait pas informé les résidents à proximité de l'usine et la collectivité de cet incident, ceux-ci en ayant pris connaissance quelques semaines plus tard dans un article publié dans le journal local. Parce qu'ils croient que cet incinérateur porte atteinte à l'environnement et à la santé et à la sécurité des personnes qui vivent à proximité de celui-ci ou qui y travaillent, les auteurs de la demande jugent que l'entreprise devrait fermer cet incinérateur.

Lorsqu'il a rejeté la demande d'enquête, le ME a fait état des observations de l'inspecteur de l'environnement qui a été témoin de l'incident et des mesures qu'il avait prises. Selon le ME, l'incident est survenu lorsqu'un camion-citerne sous vide conduit par un entrepreneur a commencé à recueillir des déchets liquides dangereux que contenait un gros réservoir de stockage que l'on devait vider et réparer. L'inspecteur de l'environnement a indiqué que le camion-citerne n'était doté d'aucun dispositif efficace de contrôle des vapeurs, ce qui a eu pour résultat de provoquer une émission accidentelle de vapeurs.

Le ME a indiqué que l'inspecteur avait senti de fortes odeurs et remarqué que l'équipement ne fonctionnait pas bien; il avait alors informé l'entreprise qu'il fallait interrompre le transfert des déchets liquides dans le camion-citerne et contenir les odeurs. L'inspecteur a aussi noté qu'il avait senti de fortes odeurs au nord de l'emplacement plus tôt dans la journée. Il n'a toutefois établi aucun lien particulier entre ces odeurs et celles liées à la vidange du réservoir de stockage.

Le ministère a déclaré qu'après avoir reçu des plaintes de la part des travailleurs, un inspecteur de Développement des ressources humaines Canada (DRHC), le ministère fédéral responsable de l'application du *Code canadien du travail*, était sur place l'après-midi même. (En fait, cet inspecteur a appelé le jour de l'incident, et ne s'est rendu sur place que le lendemain). Une ordonnance a été rendue plus tard en vertu du *Code canadien du travail*.

Le ME a souligné que ni le ministère, ni l'entreprise n'avaient reçu de plaintes d'odeurs de la part du public. Le ME et l'entreprise ont donc conclu que ces odeurs n'avaient eu aucune incidence environnementale à l'extérieur de l'usine. Le ME a décidé que cet incident n'avait eu des répercussions que sur les travailleurs de l'usine, que DRHC avait réglé la question de manière satisfaisante aux termes du *Code canadien du travail* et qu'il n'était pas nécessaire de tenir une enquête aux termes de la *LPE*.

Le ministère n'a pas répondu aux préoccupations plus générales des auteurs de la demande ayant trait aux normes d'émission ou à la sécurité de l'installation.

Commentaires du CEO

Le CEO n'a pas trouvé convaincants les motifs qu'a fournis le ME pour rejeter cette demande d'enquête. Le ME a notamment rejeté la demande pour les raisons suivantes : l'incident était attribuable aux actions d'un entrepreneur; il n'était survenu qu'une seule fois; il n'avait eu aucune répercussion à l'extérieur de l'emplacement; et un organisme fédéral avait réglé la question de manière satisfaisante. Le CEO a examiné chacun de ces arguments.

Le ME a expliqué que le jour de l'incident, le 20 septembre 2001, un camion-citerne sous vide aspirait les déchets liquides que contenait le réservoir de stockage 15, et que l'air évacué du camion-citerne avait répandu de fortes odeurs dans l'usine.

Le ME a révélé aux auteurs de la demande que l'incident n'était survenu qu'une seule fois. Cependant, le rapport et le dossier d'enquête de DRHC offrent une explication différente de celle du ME. Le rapport de DRHC a révélé que le parc de réservoirs de stockage rejetait des émissions de vapeurs sur une base régulière, et n'a jamais indiqué qu'un camion-citerne était la cause de l'incident. Dans son rapport, l'enquêteur fédéral avait conclu que le réservoir de stockage 15 s'était fendu le long d'une ligne de soudure, ce qui avait permis aux vapeurs de s'échapper, mettant en danger les employés. On avait découvert cette brèche en décembre 2000, mais l'entreprise avait décidé de remettre la vidange et la réparation du réservoir de stockage jusqu'à l'hiver suivant afin de pouvoir se concentrer sur la démolition d'un réservoir de stockage désuet. La brèche du réservoir de stockage 15 a été colmatée avec de la fibre de verre à plusieurs reprises entre janvier et septembre 2001, mais la brèche est toujours réapparue, apparemment en raison de la pression à l'intérieur du réservoir. Le jour où l'enquêteur fédéral est venu sur les lieux, le 21 septembre 2001, il a ordonné à l'entreprise, en vertu du *Code canadien du travail*, de ne pas utiliser ce réservoir jusqu'à ce qu'il ait été vidé et convenablement réparé.

Selon l'enquête de DRHC, la direction de Safety-Kleen a reçu, à partir de janvier 2001 et de plus en plus fréquemment en juillet, août et septembre 2001, de nombreuses plaintes d'odeurs de la part de ses employés. De plus, toujours selon cette enquête, des plaintes d'odeurs officielles avaient été régulièrement logées auprès de l'entreprise et transmises à DRHC aussi tard qu'en janvier 2002, alors que le ME avait assuré que la vidange du réservoir de stockage 15 avait pris fin et que plus aucune plainte n'avait été formulée.

Avec un inspecteur affecté sur les lieux, le ME aurait dû savoir qu'il y avait des problèmes chroniques à cette usine et aurait dû vérifier si ceux-ci contrevenaient au certificat d'autorisation de l'installation ou à l'article 14 de la *LPE*, ou s'ils correspondaient à la définition d'un déversement aux termes de la *LPE*. En réponse à une question du CEO, le ME a déclaré que le certificat d'autorisation de l'installation n'exigeait pas que le public soit avisé d'un incident de ce genre. Cependant, si l'on se fie aux descriptions qu'on en a données, l'incident semble bien être un déversement au sens de la *LPE*. En effet, un déversement s'entend notamment d'un rejet de gaz dans l'environnement naturel à partir d'un ouvrage, d'un véhicule ou d'un autre contenant qui est d'une quantité ou d'une intensité anormales et qui cause ou causera vraisemblablement une conséquence préjudiciable. À ce titre, l'installation aurait dû aviser la municipalité et le ME de l'incident, et tout faire pour prévenir ou éliminer toute conséquence préjudiciable.

La conclusion du ME voulant que cet incident n'ait eu aucune répercussion à l'extérieur de l'emplacement n'est pas pertinente, pas plus que ne le sont les limites d'une installation et l'absence de plaintes de la part du public. Pour qu'il y ait infraction à l'article 14 de la *LPE*, il doit simplement y avoir un rejet dans l'environnement naturel (l'air ambiant) qui a causé une conséquence préjudiciable. Dans le cas présent, cette conséquence préjudiciable s'entend apparemment de la « nuisance et des malaises sensibles » causés aux personnes présentes. Compte tenu des données fournies, on doit conclure qu'il y a eu infraction à l'article 14 de la *LPE*.

L'inspecteur de l'environnement affecté sur les lieux doit apporter toute question d'inobservation des lois à l'attention du superviseur du bureau de district du ME de Sarnia aux fins de suivi. Pour ce faire, il peut communiquer immédiatement avec le bureau par téléphone. Cependant, il doit à tout le moins rédiger un rapport quotidien à propos de tout incident inhabituel et des mesures prises pour rectifier la situation. Le CEO a demandé au ME si, en plus du rapport de l'inspecteur de l'environnement, son personnel avait fait enquête ou rédigé un rapport d'incident, et en a demandé copie, le cas échéant. Le ME a confirmé que son personnel n'avait pas documenté l'incident dans la base de données informatisée du ministère et n'avait effectué aucun suivi. Il importe de noter que le ministère n'a pas désigné l'incident comme un déversement au sens de la partie X de la *LPE*, ou comme une infraction possible à l'article 14 de la *LPE*.

Les relations entre le ME et ses inspecteurs sont en train de changer. Jusqu'en janvier 2003, l'inspecteur de l'environnement affecté à cette installation n'était pas un membre du personnel du ME. Puis, jusqu'à la fin de juin 2003, l'inspecteur affecté à l'installation était un employé du ME – un agent de l'environnement. À compter de juillet 2003, le ME a l'intention d'embaucher un nouvel inspecteur qui, selon le ministère, sera désigné agent provincial. Cet inspecteur de l'environnement pourra donc rédiger une contravention et prendre un arrêté au lieu d'avoir à renvoyer une question au bureau local du ME.

Le ME a décidé qu'il n'avait pas à mener une enquête supplémentaire aux termes de la *LPE* étant donné que DRHC avait réglé la situation de manière satisfaisante en vertu du *Code canadien du travail*. Cependant, la *LPE* ne dégage pas le ME de ses responsabilités en matière d'application des lois lorsqu'un organisme fédéral prend lui-même des mesures d'application. Bien qu'une ordonnance ait été rendue, aux termes du *Code canadien du travail*, à l'égard des questions liées à la santé au travail, le ME a toujours le pouvoir et la responsabilité de protéger l'environnement.

La Cour d'appel a rendu en mars 2000 une décision dans une affaire remarquablement similaire. Ainsi, un employé de l'usine de Dow Chemical, à Sarnia, avait subi des blessures par suite d'un rejet de chlore gazeux. La décision du tribunal a touché maintes des questions soulevées dans la demande d'enquête présentée aux termes de la *CDE*. Le juge avait déterminé que l'article 14 de la *LPE* s'appliquait même lorsque le rejet d'un contaminant dans l'environnement naturel ne causait une conséquence préjudiciable qu'à un employé. Le juge n'a pas accepté la distinction qu'avait faite le défendeur entre une incidence sur place et hors-site. En outre, le juge a déterminé que même si l'incident était visé par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, aussi une loi provinciale, la *LPE* s'appliquait toujours. En effet, de l'avis du juge, les objets de la *LPE* sont importants et aucune interprétation ne devrait soustraire les lieux de travail à l'application de la *LPE*. Le défendeur a été reconnu coupable d'avoir rejeté un contaminant dans l'environnement naturel et d'avoir omis de signaler l'incident en question, comme l'exigeait la *LPE*. Il a été condamné à payer une amende de 8 000 $. Le ME avait porté des accusations par suite de cet incident qui avait eu lieu en 1991. Depuis, il semble que le ministère a changé son approche en matière d'application de la *LPE*.

Avec la façon dont il a traité cette demande d'enquête, le ME a mal servi le public. Le conflit de travail entre le gouvernement et le Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO) a retardé de près de trois mois la réponse du ministère aux auteurs de la demande, mais le ministère n'a jamais envoyé une lettre aux auteurs de la demande ou ne leur a jamais téléphoné pour les informer du statut de leur demande, forçant ceux-ci et le CEO à présenter de nombreuses demandes de renseignements. Dans sa réponse, le ministère n'a pas donné le numéro de téléphone d'une personne-ressource ou n'a pas offert aux auteurs de la demande de répondre à leurs questions. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 211.)*

Partie 6 :

Appels, poursuites et dénonciateurs

Les Ontariennes et Ontariens ont le droit de faire des commentaires sur les propositions du gouvernement, de demander l'examen des lois actuelles et de demander la tenue d'une enquête s'ils estiment que quelqu'un viole une loi importante sur le plan environnemental. La *Charte des droits environnementaux* (*CDE*) leur confère également les droits suivants :

- le droit d'interjeter appel de certaines décisions ministérielles;
- le droit d'intenter une poursuite pour dédommagement en cas de perte économique ou personnelle directe due à une nuisance publique qui a porté atteinte à l'environnement;
- le droit d'intenter une poursuite si quelqu'un enfreint ou est sur le point d'enfreindre une loi environnementale, et que cette infraction a porté ou portera atteinte à une ressource publique;
- le droit d'être protégés contre les représailles que pourrait exercer leur employeur s'ils signalent des infractions aux lois environnementales sur les lieux de travail ou se prévalent des droits que leur confère la *CDE*.

Appels

La *CDE* donne aux Ontariennes et Ontariens le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision ministérielle concernant la délivrance de certains actes comme les permis, les licences ou les certificats d'autorisation accordés à des entreprises ou des particuliers. Quiconque demande l'autorisation d'interjeter appel doit adresser sa demande à l'organisme d'appel approprié, comme le Tribunal de l'environnement (TE), dans les 15 jours suivant l'affichage de la décision au Registre environnemental. Cette personne doit prouver qu'elle a un « intérêt » dans la décision, qu'aucune personne « raisonnable » n'aurait pu prendre une telle décision et que cette décision pourrait porter gravement atteinte à l'environnement.

Au cours de l'exercice à l'étude, des résidents et des groupes environnementaux ont présenté plusieurs demandes d'autorisation d'interjeter appel. Ces demandes visaient un certain nombre d'autorisations qu'a accordées le ministère de l'Environnement (ME), comme les permis de prélèvement d'eau et les certificats d'autorisation, et un certain nombre d'arrêtés qu'a pris le ministère, comme les arrêtés d'atténuation. On discute ci-après de deux de ces demandes d'autorisation d'interjeter appel. (De plus amples renseignements sur ces demandes figurent dans le tableau sur les demandes d'autorisation d'interjeter appel qu'on trouve à la section 7 du supplément au présent rapport annuel.)

État des appels

Au cours de l'exercice à l'étude, huit nouvelles demandes d'autorisation d'interjeter appel ont été présentées, le TE ayant accepté deux d'entre elles. Le TE a rejeté deux de ces demandes d'autorisation d'interjeter appel parce qu'il les a reçues après le délai de 15 jours prévu. Le TE a rejeté les autres demandes d'autorisation d'interjeter appel parce qu'il a déterminé que leurs auteurs n'avaient pas satisfait aux critères de présentation d'une telle demande.

Résultats des demandes d'autorisation d'interjeter appel (au 31 mars 2003)

Demandes présentées après les délais impartis et que le TE n'a pas traitées	2
Demandes acceptées	2
Demandes rejetées	2
Demandes en instance	2

Le TE a rejeté les deux demandes en instance après la fin de l'exercice 2002-2003.

Ministère de l' Environnement : Actes

Dix-sept avis d'appel relatifs à des actes du ME ont été affichés au Registre environnemental au cours de l'exercice. La *CDE* oblige le CEO à afficher des avis faisant état de ces appels, qui sont interjetés par des entreprises ou des particuliers auxquels on a refusé de délivrer un acte ou qui sont insatisfaits des modalités de l'acte qui leur a été délivré. Ces avis ont pour but d'informer les membres du public, qui peuvent alors décider de participer au processus d'appel.

Ministère des Affaires municipales et du Logement : Actes

Au cours de l'exercice à l'étude, le CEO a affiché quatre avis d'appel relatifs à des actes du ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) au Registre. Des citoyens, des entreprises ou des municipalités ont interjeté ces appels à l'égard des décisions prises par le MAML en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* dans le but d'approuver le plan officiel ou une modification du plan officiel d'une municipalité, et à l'égard d'autres approbations dans les régions de l'Ontario où aucun plan officiel n'est en place. Il est à noter que des centaines d'appels sont interjetés chaque année auprès de la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO) concernant des plans officiels, mais qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, seul un petit nombre d'approbations doivent être accordées directement par le ministre des Affaires municipales et du Logement. Ce ne sont que ces approbations qui sont prescrites comme actes en vertu de la *CDE* et pour lesquelles des avis d'appel sont affichés au Registre.

Ministère des Richesses naturelles et ministère du Développement du Nord et des Mines : Actes

En 2002-2003, il n'y a eu aucun appel relatif à un acte prescrit de ces deux ministères ni demande d'autorisation d'interjeter appel à l'égard d'un acte prescrit de ces ministères.

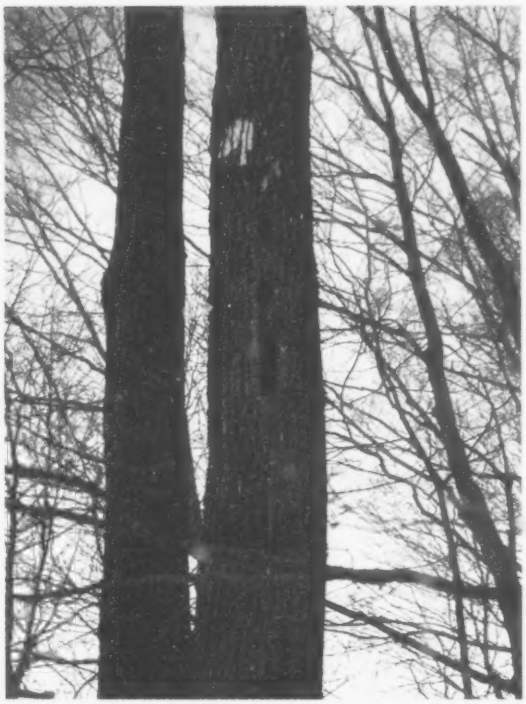

Inco – Port Colborne

Le 15 avril 2002, le CEO a été avisé qu'un groupe de résidents de Port Colborne, en Ontario, avait présenté une demande d'autorisation d'interjeter appel. (On discute ci-après, à la page 171, d'un recours collectif intenté contre Inco.) Ces résidents demandaient l'autorisation d'interjeter appel de la décision du ME de prendre un arrêté d'atténuation à l'égard de la raffinerie de métal commun d'Inco Limited, à Port Colborne. Les résidents voulaient que l'entreprise soit assujettie à des normes plus strictes d'assainissement du sol que celles que précise l'arrêté du ministère. L'exploitation de cette raffinerie de 1918 à 1984 a engendré des concentrations hors-site de nickel, de cuivre et de cobalt supérieures aux critères d'assainissement du sol du ME. Parmi les huit motifs avancés par les auteurs de la demande pour demander l'autorisation d'interjeter appel, citons les suivants : les concentrations de nickel dans le sol que fixait l'arrêté étaient supérieures au critère maximum absolu du ME de 7 100 ppm; l'arrêté exposait la population à des risques de cancer excessifs contraires à la politique écrite du ME selon laquelle les risques de cancer ne doivent pas dépasser un sur un million; et il autorisait une contamination dépassant de huit fois les niveaux observés à cet endroit et que le ME a reconnus comme ayant porté gravement atteinte à l'environnement naturel de Port Colborne.

Le 11 juillet 2002, le TE a donné aux auteurs de la demande l'autorisation d'interjeter appel. De l'avis du TE, les auteurs de la demande avaient démontré qu'il y avait tout lieu de croire que la décision du directeur était déraisonnable et pouvait porter gravement atteinte à l'environnement. Le TE a accueilli la demande d'autorisation en s'appuyant sur le premier motif des auteurs de la demande. En effet, le directeur avait soutenu qu'il n'était pas tenu de respecter automatiquement des lignes directrices générales sans aucune force exécutoire. Cependant, le TE a conclu qu'il incombait au directeur de démontrer qu'il avait des motifs valides d'ignorer ces lignes directrices, lesquelles établissaient une concentration « maximale absolue ». Le TE a estimé que l'utilisation de ce terme donnait moins de discrétion au directeur et que le ME n'avait pas expliqué de manière adéquate pourquoi il pouvait ignorer ces lignes directrices. Après avoir accueilli la demande d'autorisation d'interjeter appel en s'appuyant sur ce seul motif, le TE a décidé qu'il n'avait pas à examiner les autres motifs.

Les auteurs de la demande se sont adressés à la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour divisionnaire) pour qu'elle revoie la décision du TE d'accorder la demande d'autorisation d'interjeter appel en s'appuyant sur un seul motif. De l'avis des auteurs de la demande, une fois que l'un des motifs est conforme au critère de présentation d'une demande d'autorisation d'interjeter appel, il est possible d'accueillir les autres motifs de la demande, même si ceux-ci ne satisfont pas à ce critère. La Cour supérieure a rejeté cet argument et a maintenu la décision du TE, jugeant celle-ci raisonnable. Entre-temps, le TE a accepté de prendre en considération tous les motifs d'appel de la demande d'autorisation d'interjeter appel à l'exception du deuxième et du troisième motif.

Au mois de juin 2003, le TE n'avait pas encore pris une décision à l'égard de l'appel qu'ont logé les auteurs de la demande. L'audience devrait se poursuivre au cours de l'automne 2003.

Carrière McCarthy

En octobre 2002, le CEO a été avisé de la présentation de trois demandes d'autorisation d'interjeter appel d'une décision du ME de délivrer un permis de prélèvement d'eau (PPE) pour évacuer l'eau d'une carrière proposée dans le comté de Simcoe. Les auteurs de cette demande ont notamment avancé que la demande de PPE renfermait des estimations contradictoires quant à l'incidence de la carrière sur les eaux souterraines; que le modèle de rabattement soumis au directeur était fondé sur quatre inexactitudes qui sous-estimaient le rayon de rabattement; et que l'on n'a pas tenu compte des répercussions éventuelles du PPE sur les éléments importants des eaux de surface, comme les sources, les terres humides ou le canal Trent.

Le 8 janvier 2003, le TE a accueilli deux des trois demandes d'autorisation d'interjeter appel en s'appuyant sur plusieurs motifs. Le TE a notamment conclu que l'opinion du directeur selon laquelle le prélèvement d'eau n'entrainerait un rabattement de la nappe phréatique qu'à proximité immédiate de la carrière était fondée sur une interprétation trop conservatrice des données et du modèle. Le TE a aussi établi que la carrière proposée se trouvait dans une zone de réalimentation, et que la vulnérabilité des puits creusés au soufre et à l'eau salée pouvait avoir une incidence sur la qualité et le volume de l'eau. Le TE a rejeté l'autre demande d'autorisation d'interjeter appel parce que l'auteur de cette demande avait soumis des preuves insuffisantes. Le TE entendra maintenant un appel à l'égard du PPE en question. L'audience devrait avoir lieu en octobre 2003.

Mise à jour : Boisé Marshfield

Dans son rapport annuel de 2000-2001, le CEO a examiné la décision du MAML de refuser d'approuver une proposition visant un terrain de golf dans une importante zone naturelle du comté d'Essex – le boisé Marshfield. On proposait de modifier le plan officiel afin qu'une zone d'environ 79 hectares faisant partie de la catégorie des terres agricoles soit intégrée à une nouvelle catégorie appelée « milieu naturel/terrain de golf » et qu'on puisse aménager dans cette zone un terrain de golf. Le conseil de la ville d'Essex avait adopté la modification proposée au plan officiel en novembre 2000, puis l'avait soumise au MAML aux fins d'approbation.

Après que le MAML eut refusé d'approuver la modification, le promoteur du terrain de golf a interjeté appel de la décision auprès de la CAMO. Le 30 décembre 2002, la CAMO a rejeté l'appel du promoteur. La CAMO a noté entre autres que le promoteur avait logé son appel après que le MRN eut désigné le terrain en question comme terre humide d'importance provinciale, et ce, afin que les politiques relatives au patrimoine naturel de la Déclaration de principes provinciale (DPP) s'appliquent. Selon la CAMO, pour tenir compte de la DPP dans ce cas-ci, on doit appliquer les politiques relatives au patrimoine naturel qu'elle contient de façon équitable au processus d'autorisation des demandes d'aménagement.

La CAMO a en outre conclu que le MRN s'était fondé comme il se devait sur le système d'évaluation des terres humides de l'Ontario pour désigner le terrain concerné comme terre humide d'importance provinciale. La CAMO a rejeté l'argument du promoteur voulant qu'en désignant ce terrain comme terre humide, le MRN s'était en fait approprié un terrain à des fins publiques sans compensation et avait procédé à une dédensification déraisonnable de celui-ci, étant donné que le promoteur n'avait pas le droit de construire un terrain golf au moment d'acheter le terrain, qu'aucun accès public n'avait été proposé par le MRN et que la dédensification était dans l'intérêt public.

La CAMO a refusé de revoir sa décision, comme le lui avait demandé le promoteur. En juin 2003, le promoteur a annoncé qu'il avait demandé à la Cour divisionnaire l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la CAMO.

Mise à jour : Rivière Tay

L'an dernier, le CEO a souligné la décision qu'a prise le TE en février 2002 à l'égard d'un PPE délivré à OMYA (Canada Inc.) autorisant cette entreprise à prélever de l'eau en deux étapes dans la rivière Tay, dans l'Est de l'Ontario. Le TE avait accordé à plusieurs groupes et particuliers l'autorisation d'interjeter appel du PPE. La première étape du permis prévoyait le prélèvement d'un maximum de 1 483 mètres cubes d'eau par jour jusqu'en 2004. La deuxième étape de ce permis prévoyait le prélèvement d'un maximum de 4 500 mètres cubes d'eau par jour jusqu'en 2010.

Dans sa décision définitive, le TE a accordé la première étape du PPE. Cependant, le TE n'était pas convaincu que le ME avait effectué une évaluation suffisante afin de déterminer que le prélèvement d'eau de 4 500 mètres cubes par jour, soit le volume de prélèvement d'eau devant s'appliquer entre 2004 et 2010, ne porterait pas atteinte au bassin versant de la rivière Tay. Le TE a décidé qu'OMYA devrait soumettre une nouvelle demande de PPE en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* pour la deuxième étape du PPE.

En mars 2002, OMYA a interjeté appel de la décision du TE auprès du ministre de l'Environnement. Le 14 février 2003, le ministre a annulé en partie la décision du TE. Ainsi, le ministre a autorisé le prélèvement d'eau jusqu'à concurrence de 1 483 mètres cubes par jour avant le 1er janvier 2004 et jusqu'à concurrence de 4 500 mètres cubes par jour à compter du 1er janvier 2004. Le ministre a aussi modifié les conditions relatives à la présentation de rapports annuels et à la tenue de réunions publiques. Le PPE délivré par le ministre viendra à échéance le 1er janvier 2010.

Actions pour cause de nuisance publique

Avant 1994, année où la *CDE* est entrée en vigueur, les actions pour cause de nuisance publique devaient être présentées par le procureur général ou avec l'autorisation de celui-ci. En vertu de l'article 103 de la *CDE*, quiconque en Ontario subit une perte économique directe ou des lésions corporelles directes dues à une nuisance publique qui porte atteinte à l'environnement a le droit d'intenter une poursuite sans avoir à obtenir l'autorisation du procureur général. Aucune nouvelle action pour cause de nuisance publique n'a été portée à l'attention du CEO au cours de l'exercice à l'étude, bien que les tribunaux continuent à traiter plusieurs actions du genre.

Dans le cadre d'une action pour cause de nuisance publique, *Pearson v. Inco Limited et al*, cause ayant trait à l'installation d'Inco de Port Colborne dont on a discuté précédemment, le plaignant a intenté un recours collectif dans le cadre duquel il prétendait qu'Inco avait rejeté des contaminants dangereux dans l'environnement naturel de Port Colborne, dont l'air, l'eau et le sol. (On trouve de l'information sur ce recours collectif dans le rapport annuel du CEO de 2000-2001, à la page 150.) Le 15 juillet 2002, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté la demande du plaignant parce que ce dernier n'a pu fournir un motif raisonnable pour justifier une action contre la région, la Ville ou la Couronne; qu'il n'existait aucun groupe identifiable; et qu'un recours collectif n'était pas la meilleure façon de régler les questions communes à tous les membres du groupe. Le plaignant et les membres du groupe ont interjeté appel de cette décision à la Cour divisionnaire qui a tenu une audience en juin 2003. Au moment d'écrire ces lignes, toutefois, la Cour n'avait pas rendu de jugement.

Le 9 septembre 2002, le juge de la Cour supérieure qui avait rejeté la demande initiale d'attestation du recours collectif a exigé du plaignant qu'il assume les frais de ces procédures judiciaires. Le plaignant a répondu qu'afin de faciliter l'accès à la justice, on ne devrait pas exiger d'un plaignant n'ayant pu faire attester un recours collectif qu'il assume ces frais, à moins que sa demande ne fût déraisonnable. Le tribunal a toutefois statué que la règle habituelle voulant que les dépens suivent l'issue de la cause devrait s'appliquer aux demandes d'attestation d'un recours collectif, à moins qu'il n'y ait des motifs convaincants de ne pas le faire. Dans ce cas-ci, le tribunal n'a pas trouvé de tels motifs. Ce précédent pourrait dissuader le public d'intenter un recours collectif.

Droit d' intenter une poursuite en cas d' atteinte à une ressource publique

Aux termes de la *CDE*, toute personne en Ontario a le droit de poursuivre un particulier ou une entreprise qui enfreint ou est sur le point d'enfreindre une loi, un règlement ou un acte important sur le plan environnemental et qui porte ou portera atteinte à une ressource publique. À ce jour, la seule action de ce genre est la poursuite intentée en 1998 par la famille Braeker contre le ME et Max Karge, le propriétaire d'une décharge illégale de pneus. Malheureusement, les actions civiles prennent souvent beaucoup de temps si aucune entente à l'amiable n'est conclue, et celle-ci est toujours devant les tribunaux. Le CEO continuera de suivre cette affaire et en rendra compte lorsqu'une décision sera prise.

Droits des dénonciateurs

La *CDE* protège les employés contre les représailles que pourrait exercer un employeur s'ils signalent des pratiques dangereuses pour l'environnement sur les lieux de travail ou se prévalent d'une autre façon des droits que leur confère la *CDE*. Aucun cas de dénonciation n'a été déclaré pendant l'exercice. Depuis l'entrée en vigueur de la *CDE*, aucune personne ayant déposé une plainte auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario ne s'est prévalue de ce droit.

Partie 7 :

Progrès réalisés par les ministères

Mise en oeuvre par les ministères des recommandations formulées par le CEO en 2001-2002

Chaque année, le CEO assure le suivi des progrès réalisés par les ministères dans la mise en oeuvre des recommandations formulées lors des exercices précédents. Le CEO a demandé aux ministères de rendre compte des progrès qu'ils ont réalisés dans la mise en oeuvre de certaines des 18 recommandations formulées dans le rapport de 2001-2002, et à l'égard d'autres initiatives qu'ils ont prises. Dans certains cas, les ministères ont volontairement fourni des mises à jour, et celles-ci sont résumées dans la présente section.

Au cours de l'exercice à l'étude, les ministères ont beaucoup accompli dans la mise en oeuvre des recommandations du CEO.

Initiatives du ministère de la Santé et des Soins de longue durée en matière d'eau potable

Dans ses derniers rapports annuels, le CEO a noté que les ministères devraient élaborer des mécanismes pour veiller à ce que les résidents reliés à de petits réseaux privés d'eau aient accès à une eau propre et salubre. En réponse à des recommandations similaires de la Commission d'enquête sur Walkerton et aux préoccupations exprimées à l'occasion des audiences de la Commission, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD), en collaboration avec des représentants du ministère de l'Environnement (ME) et du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAAO), a créé le Comité interministériel des réseaux d'eau privés. En 2002, ce comité a commencé à élaborer une campagne de sensibilisation et d'approche communautaire sur la manière dont les Ontariennes et Ontariens peuvent protéger, entretenir et assainir leurs réseaux privés d'eau. Le MSSLD a informé le CEO qu'il s'attendait à commencer à l'été 2003 la distribution du matériel de sensibilisation par l'entremise des 37 bureaux de santé locaux.

Le MSSLD a aussi indiqué qu'il avait mis à jour son protocole de délivrance d'un avis d'ébullition d'eau ou d'un avis concernant l'eau potable, et qu'il avait fourni les changements apportés à tous les bureaux de santé et les intervenants afin de recueillir leurs derniers commentaires. Cette version du protocole est conforme au nouveau règlement du ME sur les réseaux d'eau potable pris en application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. La version définitive du protocole devrait être rendue publique pendant l'été 2003.

Le programme obligatoire sur la qualité de l'eau a subi un examen technique multilatéral dont l'objectif était de clarifier les rôles et les responsabilités en matière de prélèvement d'échantillons d'eau et d'éliminer la confusion qui existait relativement au rôle des inspecteurs de la santé publique à cet égard. On s'attend à ce que les renseignements pertinents soient disponibles pendant l'été 2003 et soient affichés au Registre environnemental à ce moment-là.

Gestion du touladi

L'an dernier, le CEO a fait état des menaces à la durabilité du touladi dans les lacs intérieurs de l'Ontario et a souligné la nécessité d'adopter des plans officiels de gestion des pêches et d'accroître la surveillance des lacs où l'on pratique la pêche. Le ministère des Richesses naturelles (MRN) a indiqué qu'il recueillait actuellement de l'information sur l'état du touladi dans le Nord-Est de l'Ontario et qu'il s'attendait à ce que les études pertinentes soient terminées à l'automne 2004. En outre, le ministère travaille à l'élaboration d'un projet pilote sur l'état des ressources afin de surveiller le statut des populations de touladi et de doré jaune. Le ministère devrait publier d'ici août 2003 un document de discussion décrivant les options possibles pour un programme de surveillance à l'échelon provincial, puis tenir des consultations publiques.

Aussi l'an dernier, le CEO a indiqué que les municipalités avaient besoin de meilleurs renseignements pour pouvoir planifier la capacité de leurs secteurs riverains, plus particulièrement là où des lacs à touladis pouvaient être touchés. À cette fin, les ministères des Affaires municipales et du Logement, des Richesses naturelles et de l'Environnement ont déclaré qu'un manuel, intitulé *Lakeshore Capacity Assessment – Protecting Water Quality in Inland Lakes*, était sur le point d'être publié. Ce manuel offrira un nouveau critère concernant l'oxygène dissout afin d'assurer la protection de l'habitat du touladi, un nouvel objectif provincial de qualité de l'eau proposé pour le phosphore et un modèle et un guide relativement à la capacité des secteurs riverains. Les trois ministères examinent actuellement les lignes directrices pertinentes et ont l'intention de les afficher au Registre environnemental plus tard en 2003 afin de recueillir les commentaires du public. Le CEO félicite les ministères des progrès qu'ils ont réalisés dans ce domaine et continuera à suivre la situation.

Réseau provincial de contrôle de la qualité de l'eau

Le CEO avait recommandé l'an dernier que le ME mette sur pied un programme efficace de contrôle de la qualité de l'eau à long terme et communique les résultats des analyses de l'eau au public. On a porté le nombre de stations au sein du réseau de contrôle, qui en comptait 730 en 1995, à 350 en 2002 et 2003 après l'avoir réduit à 240 en 2000. Le ministère a indiqué qu'il s'appuierait sur les recommandations du Comité consultatif de l'élaboration du cadre de protection des sources d'eau à l'échelle des bassins versants pour décider de l'aménagement futur du réseau.

Protection du patrimoine naturel

L'an dernier, le CEO avait recommandé que le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) et le MRN établissent, dans la Déclaration de principes provinciale (DPP), des indicateurs de rendement afin d'assurer la protection du patrimoine naturel, et fassent part de leurs constatations au public. Le MAML a répondu qu'aucun indicateur de rendement ne devrait être élaboré avant que l'examen quinquennal de la Déclaration de principes provinciale n'ait pris fin. Les ministères élaboreraient alors des indicateurs de rendement plus détaillés tenant compte des modifications apportées aux politiques de la DPP. Le MRN a indiqué qu'il travaillerait avec le MAML à l'élaboration d'indicateurs de rendement ayant trait au patrimoine naturel.

Cadre législatif pour les zones protégées

Dans son rapport de 2001-2002, le CEO recommandait que le MRN crée un nouveau cadre législatif pour les parcs provinciaux et les zones protégées, y compris les réserves de conservation, dans le but de conserver la biodiversité. En mars 2003, le MRN a accepté d'examiner la législation pertinente, comme on le lui avait recommandé. Cependant, le ministère n'a pas fixé la date de cet examen. Le ministère prétend que la *Loi sur les parcs provinciaux*, la *Loi sur les terres publiques* et les autres mesures législatives et politiques provinciales protègent efficacement les parcs provinciaux et les réserves de conservation de l'Ontario (voir la discussion sur la création d'un cadre de conservation de la biodiversité en Ontario, aux pages 49-53).

Activités minières dans les zones protégées

L'an dernier, le CEO a examiné l'incompatibilité entre les activités de conservation des terres visées par la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario (stratégie PVO) et les activités minières actuelles au sein de ces mêmes terres. En mars 2002, les ministres des Richesses naturelles et du Développement du Nord et des Mines se sont engagés à ce qu'il n'y ait aucune nouvelle activité d'exploration minière sur les terres sans tenure au sein des sites visés par la stratégie PVO, et ont promis d'élaborer un processus pour étudier la question des tenures d'exploitation minière existantes au sein de ces sites. En mars 2003, le ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM) a signalé que l'Ontario Prospectors Association, le Partnership for Public Lands, le MRN et le MDNM avaient tenu des discussions productives à propos de cette incompatibilité. Le CEO suivra les progrès de ces discussions.

Biodiversité

Dans son rapport annuel de 2001-2002, le CEO recommandait que le MRN élabore une stratégie provinciale de la biodiversité en consultation avec les ministères, les municipalités et les intervenants concernés. En mars 2003, le MRN s'est de nouveau engagé à mettre en oeuvre la Stratégie canadienne de la biodiversité, et a indiqué qu'il travaillait à l'approbation d'un plan directeur national de lutte contre les espèces envahissantes, à la création du Programme d'intendance du Canada, à la conclusion d'une entente sur la gestion des données biologiques, et à l'acceptation d'un plan d'élaboration d'un indice de la biodiversité. Cependant, le ministère ne s'est pas engagé à élaborer une stratégie provinciale de la biodiversité (voir la discussion sur la création d'un cadre de conservation de la biodiversité en Ontario, aux pages 49-53).

Protection du loup

L'an dernier, le CEO a recommandé que le MRN maintienne le moratoire imposé sur la chasse et le trappage des loups de l'Est dans les cantons entourant le parc provincial Algonquin jusqu'à ce qu'il ait été scientifiquement démontré que cette population est viable. Le MRN a indiqué qu'on avait équipé 50 loups de l'Est d'un émetteur radio pour qu'il soit possible de surveiller la taille des meutes pendant l'hiver et le nombre de naissances, et ce, afin d'évaluer l'incidence du moratoire sur le loup dans les cantons entourant le parc. Le MRN a signalé que le moratoire de 30 mois se poursuivrait jusqu'en juin 2004. À ce moment-là, on évaluera les résultats du moratoire afin de déterminer si d'autres mesures de protection sont requises (voir la discussion sur la stratégie de protection du loup, aux pages 139-143.)

Espèces en péril

Dans ses rapports annuels de 1999-2000 et de 2001-2002, le CEO encourageait le MRN à lancer un débat public sur les options qui s'offraient à lui afin de prévenir les disparitions des espèces et la perte de leur habitat en Ontario, notamment pour ce qui est d'améliorer la planification et la mise en oeuvre des activités de rétablissement. En mars 2003, le MRN a déclaré qu'il était en train de dresser une stratégie préliminaire de protection des espèces en péril en Ontario. Le ministère a ajouté qu'il examinait aussi la liste des espèces vulnérables, menacées, en voie de disparition, disparues et éteintes et qu'il élaborait une nouvelle liste des espèces en péril en Ontario, et ce, afin d'harmoniser la terminologie et les définitions utilisées pour ces listes avec celles du programme national de protection des espèces en péril. Le MRN a indiqué qu'il travaillait également à la réglementation de quatre autres espèces aux termes de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* (voir la discussion sur les espèces en péril, aux pages 134-138).

Surveillance du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges

Le CEO avait recommandé dans son dernier rapport annuel que le MAML, le MRN et le ME commencent à planifier et à mettre en oeuvre les systèmes promis de surveillance et d'évaluation du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges (PCMOR). Les ministères ont fourni une mise à jour en mars 2003. Leur première priorité sera d'harmoniser les plans officiels et les règlements de zonage des municipalités avec le Plan de conservation. À l'heure actuelle, le MRN et le ME rédigent des documents techniques sur le patrimoine naturel et les ressources en eau afin de faciliter l'interprétation du Plan. La formation du personnel et des consultants techniques des municipalités s'est poursuivie, et le MAML a commencé à rédiger un règlement sur les modifications de sites et la coupe d'arbres.

Pour assurer la surveillance et l'évaluation du Plan, le MAML a conclu des ententes de partage de données avec les municipalités et les offices de protection de la nature concernés. De plus, le MRN étoffe actuellement sa base de données sur les éléments naturels. Les trois ministères collaboreront avec les municipalités pour élaborer des indicateurs de rendement dans le but d'évaluer la mise en oeuvre et l'efficacité du PCMOR. Le réseau de surveillance sera mis sur pied en partenariat avec des groupes d'intervenants. Le ME a ajouté que la mise sur pied de ce réseau commencerait, comme prévu, au début de 2003.

Mise à jour sur l'application de la Loi sur les pêches *par le ME et le MRN*

L'an dernier, le CEO a signalé que le ME et le MRN avaient assuré l'application du paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches* de manière sporadique et incohérente. Pour évaluer les progrès qu'ont accomplis les ministères à cet égard, le CEO leur a demandé de fournir une mise à jour sur l'application du paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches* et sur les travaux du Fish Habitat Advisory Group (FHAG). Le ME et le MRN ont tous deux déclaré que le FHAG s'était réuni régulièrement au cours de l'exercice à l'étude pour discuter des modifications à apporter au protocole de conformité qu'il avait élaboré vers la fin de 1999. Le CEO exhorte le MRN et le ME à afficher un avis au Registre environnemental avant que les dernières modifications ne soient approuvées, si celles-ci sont importantes sur le plan environnemental, et de publier et de distribuer le protocole révisé.

Le CEO avait aussi recommandé que le ME modifie la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (*LREO*) pour intégrer aux mesures législatives ontariennes sur la protection de l'eau un niveau équivalent de protection à celui que prévoit le paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches*. Le ME a déclaré qu'il considérait la *LREO* comme un outil plus utile parce qu'elle imposait des pénalités plus sévères et qu'elle permettait au directeur de prendre un arrêté, en vertu de l'article 32, aux fins d'assainissement et de remise en état. Cependant, il arrive rarement qu'on prenne un arrêté aux termes de l'article 32, et, selon une décision prise par la Cour d'appel de l'Ontario en juin 2001, les poursuites intentées en vertu de la *LREO* nécessitent que l'on prouve que la dégradation de la qualité de l'eau est attribuable à un rejet, une norme de preuve plus stricte que celle de la *Loi sur les pêches*. En outre, la *Loi sur les pêches* permet aussi l'imposition d'amendes sévères, et le ME convainc rarement les tribunaux d'imposer de très fortes amendes aux termes de la *LREO* et de la *LPE*.

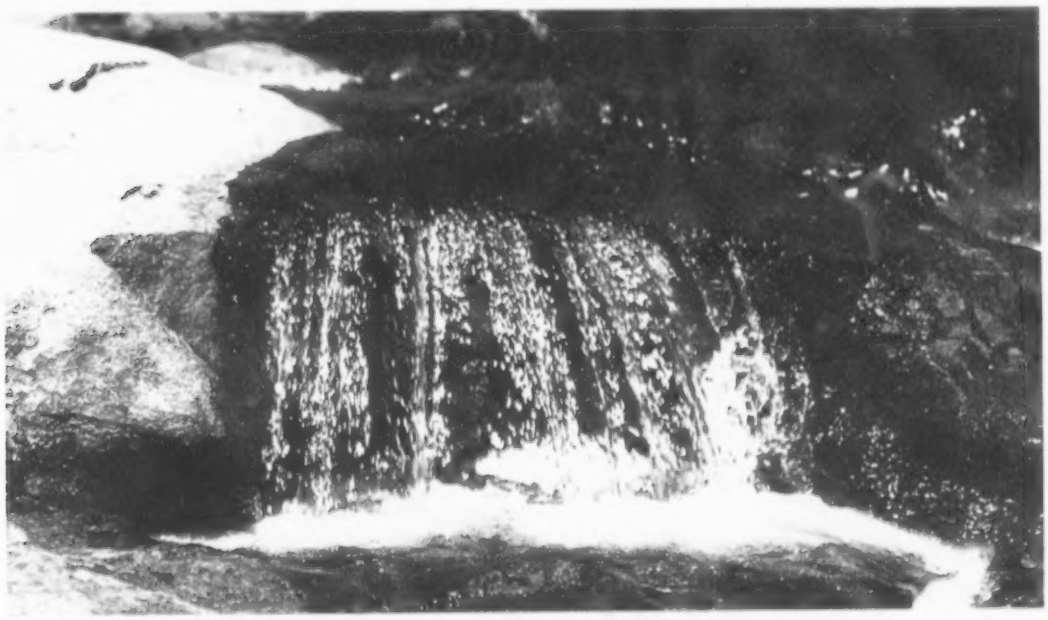

Le CEO a aussi demandé au ME de lui indiquer s'il avait aidé, au cours du dernier exercice, Environnement Canada à recueillir des preuves sur de possibles infractions au paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches* attribuables à des rejets de produits chimiques. Le ME a répondu qu'en 2002-2003, il avait aidé Environnement Canada dans le cadre d'une enquête menée aux termes de la *Loi sur les pêches* et qu'il avait porté 29 accusations, aux termes de la *LREO*, relativement à des altérations de la qualité de l'eau. (Le ME a aussi réitéré qu'il considérait que l'article 30 de la *LREO*, qui interdit le rejet de polluants dans l'eau, était comparable au paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches*.)

Le MRN, quant à lui, a déclaré que le ministère avait porté huit accusations relativement à des rejets de limon et de sédiments et avait donné trois avertissements. Au mois de juillet 2003, le MRN avait obtenu deux déclarations de culpabilité (l'une assortie d'une amende de 1 000 $, et l'autre, d'une amende de 3 000 $), et six accusations étaient toujours entre les mains des tribunaux.

Assujettissement de la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité *à la* Charte des droits environnementaux

Dans son rapport annuel de 2000-2001, le CEO recommandait d'assujettir la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* (*LNTS*) à la *Charte des droits environnementaux* (*CDE*). Dans son rapport annuel de 2001-2002, le CEO a noté que l'on n'avait pas encore modifié les règlements pris en application de la *CDE*. En février 2003, le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises (MSCE) a signalé au CEO qu'il continuait de travailler avec le ME pour assujettir à la *CDE* les sections pertinentes des règlements pris en application de la *LNTS*, y compris le règlement sur la manutention des combustibles liquides. Il a ajouté qu'entre-temps il continuait, de concert avec la Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS), à satisfaire aux exigences de la *CDE*. En avril 2003, le ME a affiché un avis au Registre environnemental dans lequel il proposait de modifier le Règl. de l'Ont. 73/94 pris en application de la *CDE* pour prescrire la *LNTS*. Le CEO note qu'on doit aussi modifier le Règl. de l'Ont. 681/94, qui classifie les actes aux fins de la *CDE*.

Dans le supplément à son rapport annuel de 2001-2002, le CEO avait souligné que le MSCE et la CNTS devraient élaborer une politique en matière d'application des lois, recueillir les commentaires du public à son égard et assurer la transparence des activités d'application. En février 2003, le MSCE a assuré le CEO que la CNTS donnait au public de l'information sur ses activités d'application des lois grâce à son rapport annuel et à un document intitulé *State of Public Safety*, qu'on peut tous deux consulter sur le site Web de la CNTS. Cependant, le CEO réitère que la CNTS devrait élaborer une politique sur l'application des lois.

Processus rationalisés d' évaluation environnementale

La *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario prévoit la création et l'utilisation de processus rationalisés d'évaluation environnementale (les évaluations environnementales de portée générale). L'an dernier, le CEO a examiné plusieurs de ces processus rationalisés, en grande partie pour s'assurer que les droits en matière de commentaires, de participation du public et d'appel, de même que l'accès aux décisions prises à l'égard de ces processus rationalisés, étaient comparables à ce que prévoit la *CDE*. Dans certains cas, le CEO a cerné des lacunes – par exemple dans la façon dont la Direction des évaluations et des autorisations environnementales (DEAE) du ME supervise et surveille ces processus rationalisés.

En mars 2003, la DEAE a indiqué qu'elle avait établi une stratégie de surveillance de la conformité aux évaluations environnementales et avait déterminé les renseignements que devaient remettre les organisations ayant obtenu de nouvelles évaluations environnementales de portée générale (p. ex., les organisations ayant obtenu une évaluation environnementale de portée générale, comme le MRN, devront remettre un rapport annuel à la DEAE). Avec ces rapports annuels, le ME pourra surveiller le nombre et le type de projets mis en place dans le cadre de chaque évaluation environnementale de portée générale, déterminer si les organisations ayant obtenu l'évaluation satisfont à ses conditions et surveiller d'autres questions. Le ME a indiqué que le personnel de la DEAE examinerait ces rapports annuels dans les trois mois suivant leur réception. La DEAE a ajouté que si elle repérait des anomalies, elle effectuerait peut-être un examen plus détaillé ou une vérification. Le CEO est ravi de voir le ME fixer des échéanciers en matière de présentation de rapports et d'examen relativement aux évaluations environnementales de portée générale.

Le CEO espère que ce mécanisme permettra aux organisations ayant obtenu des évaluations environnementales rationalisées de présenter de meilleurs rapports et d'assurer un examen pertinent de leurs évaluations environnementales. Il serait aussi utile d'informer le public de la parution de ces rapports pour qu'il puisse les examiner.

Permis de prélèvement d'eau

Le ME a indiqué au CEO qu'il avait retenu les services d'un consultant afin de passer en revue les meilleures pratiques internationales d'administration des prélèvements d'eau. Dans la deuxième étape de ce projet, le ministère examinera et évaluera les options mises de l'avant (p. ex., l'obligation pour les titulaires de permis de prélèvement d'eau (PPE) de publier tous les ans un compte rendu des prélèvements d'eau).

Le CEO approuve les efforts que déploie le ME pour améliorer l'administration des PPE. Dans le passé, le CEO a constaté que les avis de proposition affichés au Registre environnemental contenaient fréquemment des descriptions incomplètes de l'ampleur, de l'objectif et de la nature d'un prélèvement d'eau. Le CEO croit que ce sont probablement les auteurs des demandes de PPE qui sont à l'origine de la plupart de ces avis de proposition. Il se peut que l'on doive sensibiliser les titulaires des PPE aux exigences de déclaration, de sorte à assurer l'uniformité et la pertinence des comptes rendus. La politique de participation des intervenants du ME pourrait servir à cette fin. Le CEO note que le ME a affiché au Registre environnemental, en avril 2003, une proposition dans laquelle le ministère propose d'apporter des améliorations de ce genre aux PPE.

Le CEO serait ravi de voir le ME mettre de l'avant une proposition dont l'objectif serait de créer une base de données provinciale sur l'utilisation d'eau – l'une des options que le ministère examinerait actuellement. Si ce projet se concrétisait, c'est une recommandation du CEO qui remonte à 1996 qui serait réalisée. En effet, cette année-là, le CEO avait recommandé que la province recense l'utilisation actuelle et passée des eaux souterraines et évalue la valeur (actuelle et de remplacement) des eaux souterraines du point de vue économique. Enfin, le CEO serait heureux que l'on établisse des méthodes pour évaluer l'incidence des prélèvements d'eau sur le plan écologique – une autre option qui est à l'étude.

Substances appauvrissant la couche d'ozone

Le ME a indiqué en mars 2003 qu'il encourageait différentes industries à élaborer des programmes d'intendance afin de recueillir et d'éliminer les stocks de substances appauvrissant la couche d'ozone. Deux industries ont d'ailleurs mis sur pied des programmes d'intendance à cette fin. En outre, le ME a signalé que le Programme canadien de gestion des réfrigérants, un organisme dirigé par l'industrie, avait expédié 13 tonnes de chlorofluorocarbures (CFC) à l'installation de traitement des déchets spéciaux de Swan Hills, en Alberta, pour qu'ils y soient détruits. Le CEO apprécie les initiatives de destruction des stocks de CFC. D'après les estimations de l'industrie et du gouvernement, si l'on continue de recueillir et d'éliminer les CFC au rythme actuel, cela pourrait prendre de nombreuses années avant que l'on élimine tous les CFC toujours en usage au Canada. Le ME a aussi fait mention d'une méthode de destruction des CFC à l'essai en Ontario, le processus de réduction chimique en phase gazeuse. Le CEO est ravi qu'une technologie et une expertise ontariennes puissent contribuer à la résolution d'un problème environnemental de longue date.

Utilisation de sel de voirie par le MTO

Le MTO n'a pas signalé s'il avait accompli des progrès dans l'établissement d'un programme de surveillance écologique afin de démontrer l'efficacité des mesures de réduction des rejets de sel de voirie – une recommandation que le CEO avait faite dans son rapport annuel de 2001-2002. Le ministère a toutefois mentionné qu'il participait à un projet de gestion du sel de voirie administré par Environnement Canada. En outre, le ministère a indiqué qu'il allait procéder à la création d'un répertoire établissant un lien entre l'utilisation de sel de voirie et les conditions météorologiques afin de déterminer si l'emploi de meilleures techniques d'épandage a pour effet de réduire la quantité de sel lorsqu'il en faut moins.

Odeurs et émissions atmosphériques produites par la fabrication d'armoires de cuisine

Le CEO a demandé au ME de lui fournir une mise à jour sur les progrès qu'il avait réalisés pour favoriser la réduction des odeurs et des émissions toxiques que produisaient deux entreprises de fabrication d'armoires de cuisine de Thornhill, notamment en ce qui concerne la participation des deux entreprises et du public au processus.

En mars 2003, le ME a informé le CEO que l'une des deux installations s'était procuré un nouveau dispositif lui permettant d'appliquer une couche de finition à base d'eau sur ses armoires de cuisine. Le ME était sur le point d'approuver la modification du certificat d'autorisation de l'installation en décembre 2002, lorsque sa production a chuté sensiblement, en raison d'un changement de propriétaires. Le ME s'attend à rencontrer les représentants et les consultants de l'entreprise dans un proche avenir. Bien que le ME ait avisé le CEO qu'il n'avait pas récemment reçu de plaintes à l'égard de ces deux installations, le CEO a reçu copie de cinq plaintes d'odeurs présentées par écrit entre septembre 2002 et avril 2003 au chef du bureau de district du ME de l'endroit.

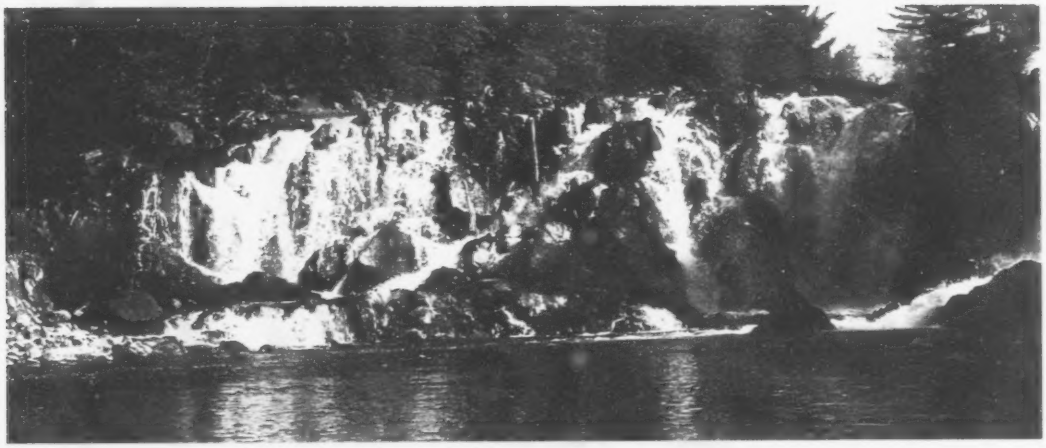

Réformes du secteur de l'énergie par le ministère de l'Énergie

Au cours de l'exercice à l'étude, le ministère de l'Énergie (MEN) a cité de nombreux exemples des progrès qu'il a réalisés dans la mise en oeuvre des recommandations du CEO ayant trait à l'énergie renouvelable et de remplacement, à la conservation d'énergie et à la gestion de la consommation. (Pour en savoir plus long sur les initiatives du MEN, voir la discussion sur la *Loi de 2002 sur l'établissement du prix de l'électricité, la conservation de l'électricité et l'approvisionnement en électricité*, aux pages 101-104.)

Dans ses rapports annuels de 1998 et de 2000-2001, le CEO a encouragé le MEN à établir des normes minimales améliorées d'efficacité énergétique en Ontario. En avril 2003, le MEN a signalé que depuis 1998, il avait apporté deux modifications au Règl. de l'Ont. 82/95, pris en application de la *Loi sur le rendement énergétique*, afin d'établir des normes de rendement énergétique pour 10 nouveaux produits et de renforcer les normes s'appliquant à 14 autres. En mars 2003, le ministère a proposé de nouvelles modifications pour établir les niveaux de rendement énergétique de deux produits et mettre à jour les normes nationales de référence pour sept autres produits.

Le CEO est ravi d'apprendre cela. Il est évident que le MEN a commencé à élaborer un cadre de promotion des sources d'énergie renouvelable et de remplacement, et de conservation de l'énergie.

Pertinence de la déclaration sur les valeurs environnementales du ME dans la délivrance d'actes

Dans son rapport annuel de 2001-2002, le CEO a encore une fois recommandé que le ME tienne explicitement compte de sa déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) pour prendre des décisions relativement aux actes qu'il délivre. En mars 2003, le ME a soutenu que de tenir compte de sa DVE pour prendre des décisions relativement à des actes équivaudrait à un double emploi inutile. Le ME a réitéré la position qu'il a adoptée à la suite de la parution du rapport du CEO de 1994-1995 : étant donné qu'il délivre des actes conformément aux politiques, aux lois et aux règlements qui reflètent les valeurs que contient sa DVE, ces actes sont conformes à ces valeurs. Cependant, lorsqu'il avance cet argument, le ME oublie que nombre des politiques, lois et règlements du ME ont été adoptés avant l'entrée en vigueur de la *CDE* et ne reflètent donc pas les valeurs de sa DVE.

Au-delà des recommandations du CEO

Secrétariat du Conseil de gestion – Programme d'action écologique au travail

Le Programme d'action écologique au travail relève maintenant de la Direction des politiques générales du Secrétariat du Conseil de gestion (SCG). Conformément aux recommandations formulées dans le rapport *Managing the Environment: A Review of Best Practices*, le ministère a l'intention de promouvoir les systèmes gouvernementaux de gestion environnementale conformes aux normes internationales comme l'ISO 14001. Le SCG a accompli beaucoup de progrès dans la promotion des 3R (réduire, réutiliser et recycler) au sein de l'administration ontarienne. Il s'efforce également d'atteindre trois objectifs s'inscrivant dans la stratégie du gouvernement de l'Ontario en matière d'énergie et de carburants de remplacement : réduire de 10 pour 100 la consommation en électricité dans les édifices gouvernementaux; combler 20 pour 100 des besoins en électricité du gouvernement grâce à des sources d'énergie renouvelable; et, dans un délai raisonnable, veiller à ce que tous les édifices nouvellement construits utilisent des sources d'énergie propre et de remplacement de sorte à être autosuffisants à cet égard.

Assujettissement du ministère du Tourisme et des Loisirs à la CDE

En avril, le ministère du Tourisme et des Loisirs a indiqué que le ME avait entrepris de modifier le Règl. de l'Ont. 73/94 pour y intégrer le récent changement de nom du ministère (celui-ci étant auparavant connu sous le nom de ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs). En juillet, le ME a indiqué que le ministère du Tourisme et des Loisirs était maintenant assujetti à la *CDE*. En outre, le ministère de la Culture est aussi assujetti à la *CDE* en tant que ministère à part entière.

Société immobilière de l'Ontario – Ventes de terres gouvernementales

La Société immobilière de l'Ontario (SIO) a annoncé qu'elle avait collaboré avec le MRN et la Ville de Hamilton à la vente d'une grande parcelle de terrain dans la région de Stoney Creek au même moment où l'on étudiait les caractéristiques particulières de ce lieu. Le MRN a désigné la parcelle en question comme zone d'intérêt naturel et scientifique provincial sur le plan géologique, et le SCG a cédé le noyau de cette zone d'intérêt naturel et scientifique à l'office de protection de la nature de l'endroit. Le 13 juin 2003, le gouvernement a annoncé qu'il cédait environ 420 acres de terres importantes sur le plan environnemental, qui font partie d'un regroupement de terrains (Oakville Land Assembly), à la ville d'Oakville pour qu'elle en assure la conservation.

SIO – Renouvellement de l'évaluation environnementale de portée générale

Le processus de renouvellement de l'évaluation environnementale de portée générale du SCG relative aux activités immobilières a été entrepris en 1999 et s'est poursuivi au cours de l'exercice à l'étude. La SIO a indiqué avoir tenu des consultations sur cette évaluation environnementale et en avoir remis la version définitive au ME aux fins d'approbation le 29 novembre 2002. Il était possible de présenter des commentaires au ME jusqu'au 24 janvier 2003. Le 27 juin 2003, la SIO a soumis de nouveau au ME l'évaluation environnementale aux fins d'approbation. *(Les commentaires des ministères se trouvent aux pages 211-212.)*

Collaboration des ministères ontariens

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario et son personnel comptent sur la collaboration du personnel des ministères ontariens pour exécuter le mandat du CEO. Le personnel du CEO adresse constamment des demandes de renseignements au personnel des ministères prescrits. Lorsque le CEO reçoit des réponses claires et promptes, il peut examiner de façon efficace et directe les décisions ministérielles ayant une incidence importante sur l'environnement.

En vertu de l'article 58 de la *Charte des droits environnementaux* (*CDE*), le CEO doit indiquer dans le rapport annuel qu'il présente à l'Assemblée législative de l'Ontario si les ministères prescrits ont collaboré avec le CEO lorsqu'il leur a demandé des renseignements.

En général, le personnel des ministères prescrits n'hésite pas à fournir au CEO les renseignements demandés. Les 13 ministères et les deux organismes prescrits (la Commission des normes techniques et de la sécurité et la Société immobilière de l'Ontario) comptent tous un employé servant de coordonnateur ou de personne-ressource aux fins de la *CDE*. Dans ses interactions quotidiennes avec les ministères, le CEO communique la majeure partie du temps avec les coordonnateurs, qui jouent donc un rôle très important dans la mise en oeuvre efficace de la *CDE*. Ces coordonnateurs ont notamment pour responsabilité d'assurer l'accès du CEO aux documents dont il a besoin pour examiner les décisions des ministères affichées au Registre environnemental. Dans le cas des ministères de l'Environnement et des Richesses naturelles, cela représente une lourde charge de travail, et le CEO est heureux de noter que les documents de ces ministères lui sont en général expédiés dans de brefs délais. Le CEO exhorte les ministères à l'aviser dans les plus brefs délais si une autre personne assume les fonctions de coordonnateur ou de personne-ressource aux fins de la *CDE* afin d'assurer une communication et une collaboration optimales entre le CEO et les ministères prescrits. Par ailleurs, le CEO communique directement avec les employés des ministères chargés de la prestation des programmes pour leur demander des renseignements précis et détaillés sur ces programmes.

Tous les mois, le CEO demande des renseignements au chef du Bureau de la Charte des droits environnementaux (BCDE) du ministère de l'Environnement (ME), ce qui permet au personnel des deux bureaux de gagner du temps. En 2002-2003, le personnel du BCDE a toujours prêté son concours au CEO et a répondu à ses demandes de renseignements de façon complète et efficace. Il y a eu toutefois un certain nombre d'importants retards qui ont empêché le CEO d'obtenir des renseignements dont il avait besoin. Par exemple, le CEO a envoyé une demande à la fin janvier au sous-ministre du ME et au BCDE afin d'obtenir des rapports et des renseignements sur le fonctionnement, la surveillance et la conformité des stations d'épuration des eaux d'égout. On a accusé réception de cette demande et on a promis d'envoyer les renseignements demandés avant la fin de février. Au 8 mai 2003, toutefois, le ME n'avait fourni aucun des renseignements que le CEO avait demandés. Dans un autre cas, le CEO a attendu 11 semaines afin d'obtenir un éclaircissement concernant un détail figurant dans un communiqué du ME.

Apparemment, ces importants retards sont attribuables aux autorisations internes requises à plusieurs niveaux au sein du ME. Dans certains cas, des organismes centraux, comme le Bureau du Conseil des ministres, doivent aussi intervenir. Cependant, ces retards peuvent empêcher le CEO de compléter ses recherches sur des questions d'une importance cruciale pour le public. De plus, le ME hésite à permettre au personnel du CEO de téléphoner directement aux spécialistes techniques du ministère, bien que ce soit en général la meilleure façon d'obtenir de l'information.

Le ME a aussi tardé à répondre à une demande de renseignements du CEO ayant trait au projet Conformité d'installations sélectionnées aux normes de qualité de l'air. Le 13 décembre 2002, dans une lettre qu'il a envoyée au ME, le CEO a informé le ministère qu'il aurait dû afficher un avis pour ce programme au Registre environnemental aux fins de consultation publique (voir la discussion sur les décisions non affichées, à la page 22). Le ME a répondu au CEO au début de mai 2003. Le CEO estime que ce retard de près de cinq mois n'est pas raisonnable.

Comme c'est habituellement le cas, le personnel opérationnel de tous les ministères s'est montré coopératif lorsque le personnel du CEO lui a demandé directement de l'information sur les programmes régionaux, de recherche et d'enquête et sur les activités courantes des ministères. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la pages 212.)*

Prix d'excellence du CEO

Chaque année, le CEO souhaite reconnaître officiellement les programmes et les projets ministériels qui satisfont le mieux aux objectifs de la *Charte des droits environnementaux* (*CDE*) ou qui représentent des pratiques exemplaires relativement à la *CDE*. Le CEO demande aux ministères assujettis à la *CDE* de soumettre les programmes ou les projets qui répondent à l'un ou l'autre de ces critères. Cette année, cinq ministères ont répondu à cette demande et ont présenté au total 10 projets à partir desquels le CEO a fait sa sélection. L'ampleur et le contenu des dossiers soumis variaient considérablement, ce qui a rendu leur comparaison difficile. Un comité indépendant a examiné une liste abrégée des dossiers soumis et a fait des suggestions en vue de l'attribution du Prix d'excellence du CEO pour 2002-2003.

Des nombreux projets méritoires qui ont été présentés au CEO cette année, trois se démarquaient particulièrement. Ainsi, les deux projets suivants méritent une mention honorable.

Le CEO est heureux de reconnaître le travail du ministère de l'Environnement (ME) à l'égard de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. Cette loi confirme pour la première fois le droit des Ontariennes et Ontariens à disposer d'eau potable salubre et établit un cadre clair de réglementation et de politique pour la production d'eau potable et l'approvisionnement en eau potable. C'est aussi de cette loi qu'on s'inspirera pour assurer l'approvisionnement en eau potable salubre dans un avenir prévisible. Plus particulièrement, le CEO souhaite féliciter le ME d'avoir procédé à de vastes consultations publiques par l'intermédiaire du Registre environnemental – tout d'abord en affichant un document de politique, puis le projet de loi. (On trouve, aux pages 80-85, de plus amples renseignements sur la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.)

Le CEO félicite aussi le ministère des Richesses naturelles (MRN) d'avoir désigné une nouvelle zone d'intérêt naturel et scientifique (ZINS) grâce à un « mécanisme de confirmation » mis au point en avril 2000. Le ministère s'est servi de ce mécanisme pour guider l'évaluation scientifique du karst d'Eramosa. C'était d'ailleurs la première fois que l'on se servait de ce mécanisme pour confirmer qu'une zone d'intérêt provincial sur le plan géologique était bel et bien une ZINS. Le karst d'Eramosa, situé près de Stoney Creek, est le meilleur exemple de karst (une zone calcaire parsemée de crêtes, de rochers, de cavernes et de ruisseaux souterrains) dans une zone protégée de l'Ontario. Le CEO souhaite aussi reconnaître l'important rôle qu'ont joué la Société immobilière de l'Ontario, la Ville de Hamilton, l'Office de protection de la nature de la région de Hamilton, le public, ainsi que les propriétaires fonciers et les promoteurs dans le cadre de cette initiative.

Le lauréat du Prix d'excellence du CEO cette année est le ministère des Richesses naturelles (MRN). Le CEO est heureux de reconnaître le travail des gestionnaires et du personnel du MRN dans l'élaboration de la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario (stratégie PVO). Annoncée le 29 mars 1999, la stratégie PVO a pour objectif de protéger 12 pour 100 du territoire du Nord et du Centre de l'Ontario. Les zones désignées dans le cadre de la stratégie PVO favoriseront les initiatives de biodiversité et seront le reflet des divers écosystèmes et des éléments naturels qu'on trouve dans la région. La stratégie PVO a aussi pour objectif d'établir 378 nouvelles zones protégées – la plus importante expansion du réseau de parcs et de zones protégées de l'histoire de l'Ontario – et de désigner neuf sites symboliques où il y a tout lieu de protéger les éléments importants du patrimoine naturel.

Les consultations qu'a effectuées le MRN étaient, à l'époque, les plus importantes et les plus complexes que le ministère avait jamais entreprises, celui-ci ayant reçu plus de 8 000 commentaires par l'intermédiaire du Registre environnemental. Le MRN continue de se servir du Registre pour consulter le public à mesure que la mise en oeuvre de la stratégie PVO se poursuit.

La stratégie PVO est une importante réalisation, et contribue à l'accomplissement des objectifs de la *CDE*, plus particulièrement la protection et la conservation de la diversité biologique, écologique et génétique et la protection des zones sensibles sur le plan écologique.

Partie 8 :

Questions émergentes

Introduction

Chaque année, le CEO mentionne un certain nombre de questions qui méritent une attention particulière de la part des ministères provinciaux. Le CEO craint que les ministères s'attaquent à certains volets de ces questions et négligent d'adopter une perspective écosystémique plus étendue dans l'examen d'un problème environnemental. Ce manque de vue d'ensemble a des répercussions très concrètes, puisqu'il peut mener à l'adoption de politiques et de programmes gouvernementaux qui sont inadéquats, mal ciblés ou même improductifs. Cette année, le CEO met en lumière deux questions préoccupantes.

La mondialisation de l'industrie de l'agriculture a posé de nouveaux défis aux exploitations agricoles de l'Ontario. Avec l'épidémie de la maladie de la vache folle en Grande-Bretagne dans les années 1990 et l'unique cas recensé dans l'Ouest du Canada en mai 2003, lequel a eu des répercussions économiques dévastatrices, l'industrie de l'équarrissage a dû apporter des changements pouvant porter sensiblement atteinte à l'environnement. Les exploitations d'élevage de chevreuils et de wapitis, chez qui peut se manifester l'encéphalopathie des cervidés – une maladie similaire à la maladie de la vache folle et qui a dévasté plusieurs troupeaux de chevreuils et de wapitis dans des exploitations d'élevage en Amérique du Nord – posent un deuxième défi. Le CEO a examiné la situation.

Dans les années 1990, le ministère des Richesses naturelles a privatisé ses pépinières, et a besoin aujourd'hui du concours d'exploitants privés pour cultiver des semis destinés au marché de la foresterie privée. C'est l'Installation de conditionnement des semences forestières de l'Ontario, le dernier élément public de ce système, qui recueille et fournit les semences pour ces arbres. Le CEO a examiné la capacité du système actuel à assurer le réaménagement des forêts sur des biens-fonds privés de l'Ontario.

Élevage d'animaux non traditionnels, cadavres d'animaux et risques de maladies

Au cours des dernières années, la tragédie de Walkerton a davantage sensibilisé les Ontariennes et Ontariens à la protection des sources d'eau. Pour voir au-delà de l'immédiat, il faut surveiller de près les changements qui surviennent dans les pratiques de gestion pouvant influer sur la façon dont on protège l'eau et les autres ressources naturelles.

Au cours des dix dernières années, on a détecté chez les animaux d'élevage traditionnels, les animaux d'élevage non traditionnels – par exemple le chevreuil et le wapiti – et les animaux sauvages des maladies inhabituelles qui ont soulevé de nouvelles préoccupations en Ontario. Et à la fin du printemps 2003, on a constaté l'ampleur que pouvait prendre l'une de ces nouvelles maladies lorsqu'un simple cas d'encéphalopathie bovine spongiforme (EBS) – la maladie de la vache folle – en Alberta a dévasté l'industrie canadienne de production du bétail.

La *Loi sur les cadavres d'animaux* réglemente depuis des décennies la disposition et la manutention des cadavres d'animaux. Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAAO) a annoncé l'abrogation de cette loi et a indiqué que deux nouvelles lois, soit la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* et la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, allaient réglementer le transport, la disposition et la manutention du bétail. Compte tenu de ce nouveau cadre de réglementation et des événements récents, le CEO a examiné deux aspects ayant trait à la gestion du bétail et pouvant poser des risques nouveaux ou accrus pour les êtres humains et les animaux sauvages, et contribuer à la pollution des eaux de surface et souterraines.

Changements survenus dans l'industrie de l'équarrissage

La mortalité animale fait partie intégrante des activités de production du bétail. Le bétail et la volaille meurent à la suite de maladies ou d'accidents, ou en raison de la concurrence. Il y a encore quelques années seulement, il était commun d'expédier par camion la plupart des cadavres d'animaux d'élevage à une usine d'équarrissage. En 1998, les titulaires d'un permis de ramassage ont recueilli environ 300 000 cadavres d'animaux dans des exploitations agricoles de l'Ontario. Ces ramasseurs versaient une somme raisonnable aux agriculteurs et revendaient les cadavres d'animaux à une usine d'équarrissage pour en tirer un profit.

Rothsay, une division de Maple Leaf Foods Inc., est la plus importante entreprise d'équarrissage en Ontario, celle-ci exploitant deux usines, l'une, à Dundas et l'autre, à Moorefield. Ces deux usines représentent de 90 à 95 pour 100 de la capacité d'équarrissage de la province. L'entreprise ramasse autant des déchets de restauration que des cadavres d'animaux auprès de plus de 7 000 clients à 30 000 endroits en Ontario. Les usines d'équarrissage produisent notamment du suif, des aliments pour les animaux domestiques et d'élevage, du savon et d'autres produits utiles. En général, l'équarrissage représente donc une solution de rechange préférable à l'enfouissement des cadavres d'animaux dans une décharge ou dans une exploitation agricole.

L'industrie de l'équarrissage utilise notamment les cadavres d'animaux pour produire de la farine de déchets d'abattage, laquelle sert d'aliment complémentaire à de nombreux types d'animaux d'élevage (bétail et volaille). Après l'épidémie d'EBS au Royaume-Uni au début des années 1990, un règlement a été pris en application de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada) en 1997 pour interdire que la farine de déchets d'abattage ou tout autre matériel provenant d'un ruminant (moutons, bovins, chèvres, bisons, chevreuils, lamas, etc.) ne soit donné à manger à un autre ruminant. C'est parce que l'EBS se transmet principalement lorsqu'on donne à un animal de la nourriture contenant du matériel d'un autre animal infecté que l'on a imposé cette restriction. En outre, on a fait un lien entre une maladie rare de l'être humain, la variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (VMCJ), et la consommation de produits du boeuf provenant d'un animal atteint de l'EBS.

Maladies à prions

L'EBS (encéphalopathie bovine spongiforme), que l'on désigne communément sous le nom de maladie de la vache folle, est l'une des quelques maladies appartenant à la catégorie des encéphalopathies spongiformes transmissibles. Dans cette catégorie, on trouve la tremblante du mouton, l'encéphalopathie des cervidés (qui touche les chevreuils et les wapitis), la variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (VMCJ) et le kuru (une maladie qui touche l'être humain). L'agent d'infection de ces maladies est le prion. Les prions sont de petites particules composées de protéines que l'on trouve dans de nombreux tissus vivants et qui sont associées à l'acide nucléique. On ne sait pas grand-chose des effets physiologiques et du mode de transmission des prions, mais il arrive qu'ils soient transmis d'une espèce à une autre, comme c'est le cas chez les êtres humains qui consomment de la viande provenant d'un bovin atteint d'EBS et en particulier de la viande contenant des tissus cérébraux et nerveux. Bien qu'il ait été démontré en milieu expérimental que la maladie pouvait se transmettre d'une espèce à l'autre, il existe certaines barrières naturelles à la transmission d'une maladie d'une espèce à l'autre. La seule maladie à prions animale ayant un effet sur la santé humaine est l'EBS.

Les prions semblent très bien résister à la dégradation de l'environnement et peuvent même survivre à l'inactivation à haute température du processus d'équarrissage. Les gouvernements nationaux et locaux de partout dans le monde ont donc décrété qu'il était illégal de nourrir des ruminants avec de la nourriture à base de ruminants.

En partie à cause de l'épidémie d'EBS au Royaume-Uni, la demande pour les produits d'équarrissage s'était déjà affaiblie. En outre, d'autres événements ont touché l'industrie et ont incité celle-ci à modifier les règles entourant le matériel d'équarrissage utilisé. Ainsi, en réaction aux exigences de plus en plus strictes imposées partout dans le monde sur la viande de consommation, Rothsay a intensifié en 2001 ses mesures de protection contre la transmission possible d'EBS par l'entremise de la chaîne alimentaire. Depuis septembre 2002, Rothsay n'accepte que les cadavres d'animaux accompagnés d'une garantie selon laquelle le matériel ne renferme pas certains médicaments vétérinaires sous forme de résidus. Les agriculteurs doivent donc faire face à la difficulté de se défaire des cadavres d'animaux « contaminés » – dans certains cas en les expédiant à des usines d'équarrissage américaines ou en les enterrant sur place – tout en engageant les coûts nécessaires pour y arriver.

L'unique cas d'EBS dépisté en Alberta en mai 2003 a secoué le marché canadien des produits du boeuf, y compris les produits de l'industrie de l'équarrissage. L'embargo sur le boeuf canadien a été maintenu pendant presque tout l'été 2003 et a fait perdre plus de un milliard de dollars à l'économie canadienne.

Les usines d'équarrissage de tout le pays ont dû prendre d'urgence des mesures pour faire face à la crise. En Ontario, Rothsay a séparé ses circuits d'équarrissage. Il a en effet décidé que le matériel contenant des restes de ruminants, dont les cadavres de ruminants, serait traité dans son usine de Dundas, tandis que le matériel contenant des restes d'autres animaux serait traité dans son usine de Moorefield. En juillet 2003, le ME a délivré à l'entreprise un certificat d'autorisation pour lui permettre de ramasser et d'emmagasiner les cadavres d'animaux à son usine de Dundas et de brûler le suif issu du processus d'équarrissage dans ses deux usines ontariennes.

Les services de ramassage de cadavres d'animaux, qui éprouvaient déjà des difficultés en raison du déclin des cinq dernières années, ont été durement touchés par les récents événements. Nombre de ces ramasseurs ont soit fait faillite, soit imposé des droits de ramassage de 150 $ par tête pour les gros cadavres d'animaux. À l'heure actuelle, la situation des 31 entreprises de ramassage de l'Ontario est précaire. Au printemps 2001, le MAAO, grâce à son programme « Un avenir prometteur pour l'agriculture de l'Ontario », a commencé à fournir une aide financière à ces entreprises pour leur permettre de survivre. Compte tenu de la situation actuelle, le MAAO s'est récemment engagé à affecter 350 000 $ de plus à ce programme.

Que ce soit en raison des coûts de ramassage plus élevés ou d'un manque de services, les agriculteurs ontariens ont dû adopter de nouvelles méthodes de disposition des cadavres d'animaux, soit l'enterrement des cadavres d'animaux sur place ou le compostage des cadavres.

Enterrement des cadavres d' animaux sur place

Les agriculteurs ont le droit d'enterrer des cadavres d'animaux, mais s'ils ne s'en défont pas d'une manière appropriée, il est possible que l'eau soit gravement contaminée par des agents pathogènes bactériens. On retrouve au moins cinq groupes de pathogènes dans ces animaux : le *campylobacter*, le *clostridium*, la salmonelle, la listeria et les coliformes, notamment l'*E. coli*. Une espèce de *campylobacter* et une souche d'*E. coli* sont responsables de la tragédie de Walkerton.

Il est toutefois difficile d'enterrer des cadavres d'animaux pendant l'hiver à moins d'avoir effectué des travaux préliminaires d'excavation. Par conséquent, il se peut que les agriculteurs laissent les cadavres d'animaux sur le sol sans les mettre à l'abri des prédateurs. Ces cadavres représentent alors un mécanisme possible de transmission des maladies. Quiconque enterre des cadavres de façon inappropriée peut faire l'objet de poursuites aux termes de la *Loi sur les cadavres d'animaux*.

Les plans agro-environnementaux de l'Ontario offrent des conseils aux agriculteurs sur les risques que l'enterrement sur place des cadavres d'animaux pose pour les eaux souterraines. Il est à noter que ces risques diminuent selon la finesse du sol et la profondeur des eaux souterraines. La plupart des cadres géologiques de l'Ontario présentent des risques de contamination des eaux souterraines allant de modérés à élevés. On considère que seuls les sols d'argile, qui sont séparés des eaux souterraines par une distance de plus de 5 m, et les sols de limon argileux, qui sont séparés des eaux souterraines par une distance de plus de 15 m, présentent de très faibles risques de contamination. Les sols à texture plus grossière et où les eaux souterraines sont plus près de la surface présentent des risques modérés auxquels on peut pallier en n'enterrant pas plus de 1 000 kg de cadavres d'animaux par hectare. Cependant, on ne devrait enterrer aucun cadavre d'animal là où le substrat rocheux est à moins d'un mètre de la surface ou dans les sols sablonneux ou organiques.

Compostage des cadavres d' animaux

Le personnel du MAAO est conscient des problèmes qu'entraîne l'enterrement des cadavres d'animaux sur place et a évalué un certain nombre de solutions de rechange à cette pratique, dont l'établissement d'installations centralisées de compostage. Certains agriculteurs procèdent depuis longtemps au compostage de cadavres d'animaux. Il s'agit de la forme la plus commune de disposition de la volaille. Pour procéder au compostage d'un cadavre d'animal, on place celui-ci dans des couches d'un matériau sec à forte teneur en carbone, comme de la paille ou du fumier. Dans les installations proprement conçues, les bactéries et les microorganismes qui se multiplient à très haute température contribuent à la décomposition. On a déjà réussi à composter des animaux aussi gros qu'un mouton ou un porc, et il est possible qu'on puisse améliorer la technologie à un point tel où l'on pourra composter des animaux encore plus gros. Cette forme de disposition, à condition d'être convenablement utilisée, peut donner un compost riche en éléments nutritifs, dont on peut alors se servir comme engrais.

Vu les changements attribuables à la crise actuelle du boeuf qu'a dû apporter l'industrie de l'équarrissage, on trouve en campagne un plus grand nombre de cadavres d'animaux dont on a disposé de façon inappropriée. Le risque inhérent de transmission des maladies et de contamination des eaux souterraines et de surface est grave.

Commentaires du CEO

Vu les changements attribuables à la crise actuelle du boeuf qu'a dû apporter l'industrie de l'équarrissage, on trouve en campagne un plus grand nombre de cadavres d'animaux dont on a disposé de façon inappropriée. Le risque inhérent de transmission des maladies et de contamination des eaux souterraines et de surface est grave. Le CEO recommande au MAAO de trouver d'autres solutions à l'enterrement de cadavres d'animaux sur place, de sorte à protéger les eaux souterraines, la faune et la santé publique.

Avec l'abrogation de la *Loi sur les cadavres d'animaux*, ce sont la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* et la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* qui réglementeront la disposition et la manutention des animaux d'élevage. En outre, ce seront les règlements pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* qui traiteront de la disposition des cadavres d'animaux sur place, laquelle peut avoir des répercussions directes sur l'environnement. Par ailleurs, c'est le MAAO qui, aux termes des règlements pris en application de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments*, administrera le ramassage, le transport et l'acceptation des cadavres d'animaux aux fins d'équarrissage. Cependant, puisque aucune de ces deux lois n'est assujettie à la *Charte des droits environnementaux* (*CDE*) aux fins d'enquête, les Ontariennes et Ontariens, s'ils sont préoccupés par la manutention inappropriée des cadavres d'animaux, ne pourront se prévaloir que de façon limitée des droits que leur confère la *CDE*. Il s'agit là d'une lacune malheureuse que l'on doit combler. On se doit donc d'assujettir ces deux lois à la *CDE* aux fins d'enquête. En outre, le CEO recommande que ces deux lois soient aussi assujetties à d'autres articles de la *CDE*, notamment aux fins d'examen.

Risques liés aux exploitations d' élevage de chevreuils et de wapitis

Avec les recherches qu'il a menées sur les nouvelles pratiques de disposition du bétail en Ontario, le CEO a pris conscience d'un autre problème connexe – la possibilité que d'autres maladies similaires à l'EBS frappent les animaux d'élevage non traditionnels, comme les chevreuils et les wapitis. L'encéphalopathie des cervidés, qui peut toucher les chevreuils et les wapitis, est une grande préoccupation au Canada. Il s'agit d'une autre de ces maladies relativement rares appartenant à la catégorie des encéphalopathies spongiformes transmissibles (voir l'encart sur les maladies à prions, à la page 188).

L'encéphalopathie des cervidés a été dépistée pour la première fois en 1967 chez un cerf mulet d'un centre de recherche de Fort Collins, au Colorado. Par la suite, en 1980, on a déterminé que des wapitis en captivité du centre de recherche Sybille, dans le Sud-Est du Wyoming, étaient atteints d'encéphalopathie des cervidés. En 1985, des vétérinaires ont dépisté cette maladie chez des wapitis sauvages, en général dans les 30 milles des deux centres de recherche susmentionnés. La maladie s'est alors répandue chez des wapitis sauvages de l'Ouest américain, et est apparue au Canada en 1996, lorsqu'on a constaté qu'un wapiti d'une exploitation d'élevage de la Saskatchewan qui avait importé des wapitis des États-Unis en était atteint. Entre 1996 et la fin de 2001, il a fallu détruire dans cette province tous les wapitis d'une exploitation lorsqu'on détectait la maladie chez un seul animal. Sur une période de quatre ans, on a tué 7 409 wapitis, soit le quart de tous les wapitis d'élevage de la province. On a détecté l'encéphalopathie des cervidés chez 193 de ceux-ci. Étant donné que les prions, l'agent de transmission de cette maladie, résistent très bien à la décomposition naturelle dans le sol, on ne peut utiliser dans un avenir assez rapproché les terres où se trouvaient ces troupeaux de wapitis pour élever d'autres wapitis ou ruminants. L'exportation de wapitis de la Saskatchewan est interdite, et on a essentiellement mis ceux-ci en quarantaine en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* du Canada.

La possibilité que des animaux infectés se retrouvent en liberté dans la nature est l'un des aspects les plus alarmants de cette crise qu'a connue la Saskatchewan. La maladie a frappé au cours d'une grave sécheresse et à une époque où le marché des produits du wapiti était en déclin. Certains agriculteurs ont menacé de relâcher leurs animaux tellement ils avaient de la difficulté à payer la dispendieuse nourriture de ces derniers. Il est difficile de déterminer si ces agriculteurs ont mis leurs menaces à exécution. Cependant, le personnel des ressources naturelles de la Saskatchewan a récemment dépisté l'encéphalopathie des cervidés chez des chevreuils sauvages, et il est possible que ces derniers aient été infectés par des chevreuils d'élevage.

La vente d'animaux reproducteurs à l'extérieur des secteurs touchés par l'encéphalopathie des cervidés a favorisé la propagation de cette maladie. En 1999, le Department of Natural Resources (DNR) du Wisconsin a commencé à surveiller les troupeaux sauvages de cerfs de Virginie de cet État. Le 28 février 2002, on a détecté la maladie en question chez trois cerfs du Centre-Sud du Wisconsin. On croit que ce sont des chevreuils qui se seraient échappés d'une exploitation d'élevage qui auraient transmis la maladie à ces cerfs sauvages du Wisconsin. Le DNR veut tuer tous les cerfs dans une zone d'éradication de 411 milles carrés à partir du lieu où la maladie a été dépistée, et réduire les populations de cerfs de Virginie de 50 pour 100 dans une vaste zone de gestion englobant dix comtés (de 25 000 à 40 000 bêtes).

Les données ci-dessus révèlent la tendance géographique de l'encéphalopathie des cervidés et les graves conséquences que cette maladie pourrait avoir pour l'Ontario. On n'a pas détecté la maladie dans la province jusqu'à ce jour, mais à moins que les organismes de réglementation ne soient extrêmement vigilants, cette maladie pourrait se manifester en Ontario et dévaster les populations indigènes de chevreuils.

L'élevage de chevreuils et de wapitis est peut-être une petite industrie en Ontario, mais elle a son importance. On estime qu'il y a en Ontario environ 350 exploitations d'élevage de ce genre, celles-ci comptant 25 000 bêtes. Cependant, les propriétaires de ces exploitations ne sont pas tenus d'inscrire celles-ci, bien que le gouvernement fédéral y songe sérieusement suite à l'épidémie d'encéphalopathie des cervidés qui a eu lieu en Saskatchewan. Aux termes de la *Loi sur la santé des animaux*, le propriétaire d'un animal infecté par un certain nombre de maladies, dont l'encéphalopathie des cervidés, doit signaler l'infection au gouvernement. Suite à l'épidémie survenue en Saskatchewan, le gouvernement fédéral a institué des mécanismes de quarantaine et de retraçage afin de déterminer si l'encéphalopathie des cervidés était transmise à d'autres provinces ou États. Les règlements fédéraux limitent strictement les mouvements des chevreuils et des wapitis à l'intérieur d'une province, et il est nécessaire d'obtenir un permis pour déplacer une bête d'une exploitation agricole à un abattoir ou à une autre exploitation agricole.

En 2002, le MAAO a mis sur pied un projet pilote dans le cadre duquel les propriétaires d'exploitations d'élevage de chevreuils et de wapitis de l'Ontario pouvaient soumettre volontairement des échantillons de tissus aux fins d'analyse. Le personnel du ministère a établi à Guelph un laboratoire capable de détecter l'encéphalopathie des cervidés. Entre avril et novembre 2002, on a analysé les tissus d'environ 100 wapitis et 153 chevreuils qui n'ont présenté aucune trace de la maladie. En outre, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a analysé 151 échantillons de tissus de chevreuils sauvages ayant fait l'objet d'un abattage sélectif à l'automne et à l'hiver de 2002 sans que la maladie y soit détectée.

Commentaires du CEO

Le CEO craint que l'on n'en fasse pas assez pour prévenir une épidémie d'encéphalopathie des cervidés en Ontario. Les ministères ontariens semblent actuellement se fier à l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour appliquer les dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* afin de prévenir une épidémie d'encéphalopathie des cervidés. Si ces activités de prévention échouent et que la maladie se propage en Ontario, on se doit de la détecter dans les plus brefs délais grâce à des programmes de surveillance, et de la contenir et de l'éradiquer. Cependant, au lieu de se fier uniquement aux mécanismes fédéraux et à la participation volontaire des agriculteurs aux programmes du MAAO et du MRN, il serait préférable que l'on demande aux vétérinaires de la province de procéder à des vérifications systémiques des exploitations d'élevage de chevreuils et de wapitis.

Par ailleurs, certaines provinces se sont donné des mesures législatives afin de pouvoir surveiller les exploitations d'élevage d'animaux non traditionnels. Le Québec par exemple dispose de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*. Cette loi exige notamment qu'un vétérinaire provincial s'assure qu'un chevreuil ou un wapiti est en bonne santé avant qu'on ne transporte cette bête dans la province. En Ontario, où aucune loi de ce genre n'existe, la biosécurité et la protection de la santé de ces animaux semblent être minimales. Le transport de chevreuils et de wapitis sauvages ou d'élevage devrait nécessiter autant une autorisation provinciale que fédérale, de même que la tenue de dossiers précis.

Depuis le 1er août 2001, les usines d'équarrissage de Rothsay n'acceptent plus de cadavres ni de déchets d'abattage de chevreuils ou de wapitis. Cependant, on utilise parfois des cadavres

de chevreuils et de wapitis d'élevage pour alimenter les animaux des zoos, les visons et les chiens dans des fermes à gibier. Il est à noter que la *Loi sur les cadavres d'animaux* de l'Ontario ne s'applique qu'aux porcs, aux chevaux, aux bovins et aux chèvres. Par conséquent, la disposition des cadavres de chevreuils et de wapitis est en grande partie laissée à la discrétion de l'agriculteur. L'enterrement sur place, le compostage, le ramassage et le transport des cadavres aux États-Unis aux fins d'équarrissage ou la disposition dans une décharge locale sont les solutions qui s'offrent à lui. Il est arrivé au moins une fois qu'un canton ait refusé de permettre à un abattoir qui transformait des chevreuils et des wapitis de se défaire de ses déchets et dépouilles dans une décharge. Vu la grande résistance des prions à la dégradation environnementale, la disposition inappropriée d'un chevreuil ou d'un wapiti atteint d'encéphalopathie des cervidés ou l'utilisation irrégulière d'un sous-produit d'un chevreuil ou d'un wapiti atteint de cette maladie posent un risque pour la faune. Dans le passé, une maladie qui se propageait à un petit nombre d'individus à l'état sauvage s'atténuait naturellement au fil du temps. Dans des installations restreintes, les chevreuils et les wapitis ont de plus grandes chances d'attraper l'encéphalopathie des cervidés et d'autres maladies. Si des chevreuils et des wapitis infectés devaient s'échapper, ils pourraient transmettre la maladie à des chevreuils ou des wapitis sauvages. La maladie serait ensuite propagée lors des migrations naturelles.

La propagation de l'encéphalopathie des cervidés en Amérique du Nord a coûté très cher à l'État et a entraîné la destruction d'un grand nombre de chevreuils et de wapitis sauvages et d'élevage. Grâce à l'imposition de mesures de contrôle aux frontières internationales, il semble que l'on ait prévenu l'importation en Ontario de chevreuils et de wapitis provenant des secteurs touchés par l'encéphalopathie des cervidés. Cependant, vu la longue période d'incubation de cette maladie – de deux à trois ans – l'introduction de chevreuils et de wapitis de l'Ouest canadien infectés avant que les troupeaux de la Saskatchewan ne soient mis en quarantaine est toujours une possibilité.

Le CEO félicite le MRN et le MAAO des mesures qu'ils ont prises à ce jour, et leur recommande de mettre en place de vigoureux programmes de surveillance et de dépistage de l'encéphalopathie des cervidés chez les chevreuils et les wapitis d'élevage, chez les chevreuils sauvages et chez d'autres espèces susceptibles d'être infectées. L'Ontario devrait aussi établir, en coopération avec le gouvernement fédéral, une stratégie de confinement des chevreuils et des wapitis et de disposition des cadavres qu'il pourra mettre en oeuvre dans l'éventualité que l'on détecte un animal infecté. Il serait bon aussi que les ministères ontariens tissent des liens avec les organismes de réglementation et de gestion des ressources du Wisconsin et de la Saskatchewan pour prendre connaissance des mécanismes de gestion qu'ils ont établis à la suite des coûteuses expériences qu'ils ont vécues avec les industries d'élevage d'animaux non traditionnels. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 212.)*

Recommandation 11

Le CEO recommande que les ministères de l'Agriculture et de l'Alimentation et des Richesses naturelles élaborent des mécanismes législatifs et de réglementation pour faciliter l'octroi de licences aux exploitations d'élevage de chevreuils et de wapitis et d'autres animaux non traditionnels, de même que l'attestation et le suivi des stocks et la surveillance des maladies.

Recommandation 12

Le CEO recommande que le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation élabore des programmes pour appuyer financièrement la disposition des cadavres d'animaux, ainsi que d'autres méthodes pour assurer la disposition des cadavres d'animaux en toute sécurité.

Collecte de semences et afforestation en Ontario

La plantation d'arbres et la restauration de la couverture forestière par le gouvernement de l'Ontario ne datent pas d'hier. À mesure que l'exploitation agricole et le peuplement de l'Ontario se sont accélérés vers la fin du XIX^{e} siècle, la province a reconnu l'importance de l'afforestation – la création de forêts sur des terres marginales, plus particulièrement sur des terres où il n'y avait auparavant aucune forêt. Les préoccupations à l'égard de l'érosion et de l'infertilité du sol et des dommages que pouvait causer le vent étaient à l'origine des premières initiatives d'afforestation.

Lorsque la province a établi la première de ses 10 pépinières provinciales en 1905, les propriétaires fonciers pouvaient se procurer des arbres gratuitement. Ce service gratuit s'est poursuivi jusqu'en 1980, lorsque le gouvernement a imposé des droits nominaux pour l'acquisition d'arbres. Cette méthode de vente « libre » était extrêmement populaire auprès des propriétaires fonciers, des offices de protection de la nature et d'autres groupes. Entre 1905 et 1996, quelque 792 millions de semis ont été distribués et plantés en Ontario.

Au début des années 1990, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a mis en œuvre un nouveau plan d'activités afin de réorienter le rôle du ministère en matière de foresterie sur certaines activités de base. Le MRN a de plus décidé de mettre fin à ses activités traditionnelles d'exploitation de pépinières.

Le MRN a annoncé la fermeture des pépinières de Thunder Bay, Midhurst, Chapleau et Gogama en 1993, et a fermé et vendu en 1996 les pépinières de Kemptville et Orono. Le ministère a complété la privatisation de ses activités de production de semis en 1999 avec la fermeture des pépinières de Dryden, Swastika, Thessalon et St. Williams. L'installation de conditionnement des semences forestières de l'Ontario, située près d'Angus et créée en 1923, est la dernière installation de collecte de semences et de production de semis dont le MRN assure la gestion.

Dans le cadre de ce programme de privatisation, le MRN a réduit ses activités dans l'ensemble de la province et a annulé un certain nombre de programmes offerts au public depuis maintes années (voir le tableau sur les initiatives d'afforestation ci-après). Les programmes d'afforestation ont eu une grande incidence dans le Sud de l'Ontario. Les organismes non gouvernementaux doivent maintenant assumer les responsabilités qui incombaient auparavant au MRN.

Initiatives d'afforestation en Ontario

Agreement Forests (1921-1998)

- Le MRN assurait la gestion des activités de reforestation pour le compte des municipalités rurales.
- Environ 147,5 millions d'arbres ont été plantés.

Loi sur l'amélioration des terrains boisés (1966-1993)

- Le MRN travaillait avec les propriétaires fonciers au repeuplement de leurs biens-fonds.
- Environ 213 millions d'arbres ont été plantés.

Project Tree Cover (1992-1997)

- Le MRN a participé à ce programme plurilatéral.
- Un financement insuffisant et la fermeture des pépinières du MRN ont mis fin à ce programme.

Offices de protection de la nature (1946-présent)

- Environ 9 millions d'arbres ont été plantés à ce jour sur des biens-fonds privés.
- Environ 30 millions d'arbres ont été plantés à ce jour sur des biens-fonds des offices de protection de la nature.

Conseils d'intendance environnementale (1996-présent)

- Les conseils facilitent la reforestation à petite échelle de biens-fonds privés selon un mécanisme de partage des coûts.
- Environ 218 000 arbres ont été plantés.

Ontario Power Generation (2000-présent)

- Le programme de reforestation de l'OPG s'inscrit dans le cadre de la Stratégie de gestion des gaz à effet de serre et politique de biodiversité et est offert en collaboration avec des organismes non gouvernementaux.
- Environ 250 000 arbres sont plantés tous les ans.

Production de semis

Les activités d'afforestation de biens-fonds privés ont sensiblement diminué en Ontario. D'un sommet de près de 30 millions d'arbres en 1992, le MRN en a vendu moins de 3 millions seulement en 1998. On ne sait pas vraiment combien d'arbres sont actuellement plantés sur des biens-fonds privés en Ontario puisque aucun programme ministériel ne recueille cette information auprès des pépinières du secteur privé.

La disparition d'un système centralisé de commande et de prévision de la demande a eu une grande incidence sur la production de semis destinés aux biens-fonds privés en Ontario. Lorsque le MRN exploitait ses propres pépinières, il fondait la production de semis sur la demande cumulative, d'une part, et sur les contacts qu'il avait sur une base assez régulière avec les propriétaires fonciers, d'autre part. Ainsi, avant 1992, aucune restriction ne visait le nombre de semis cultivés. Le personnel de district du ministère s'assurait de recueillir un nombre suffisant de semences auprès de sources locales de leur région, et jouait un rôle prépondérant à cet égard.

Grâce à l'efficacité des pépinières du MRN et de son système de commande, il était possible de regrouper un grand nombre de commandes en de plus gros groupes de semis. De plus, il n'était pas nécessaire que chaque pépinière stocke toutes les espèces et toutes leurs variétés régionales, ce qui permettait à certaines pépinières de se spécialiser et de réaliser d'autres économies d'échelle. Il était alors possible, avec l'infrastructure administrative du MRN, d'expédier les semis à la pépinière appropriée aux fins de distribution.

Production de semis – Pépinières du MRN (1979-1999)

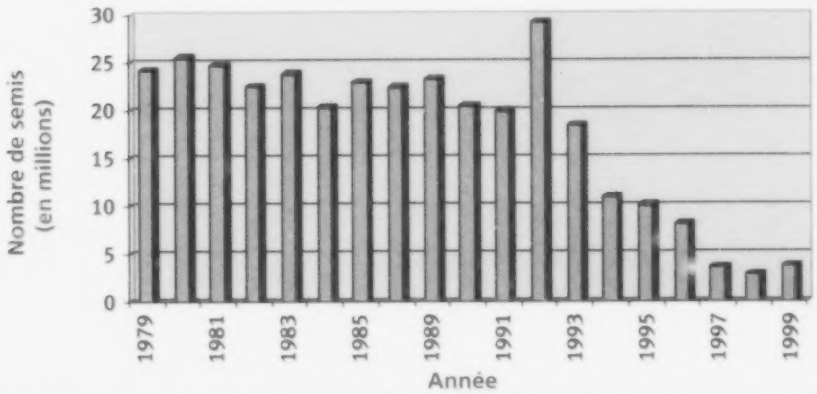

Par contre, les pépinières privées hésitent aujourd'hui à produire des semis en grande quantité sans qu'une partie des coûts de production ne leur soient remise à l'avance. Pour se procurer des semis, il se peut qu'on doive les commander et payer pour ceux-ci au moins quatre ans à l'avance. Les pépinières privées ne peuvent conserver de grandes quantités de semis invendus, étant donné l'investissement qu'elles doivent effectuer pour les faire croître. Il semble toutefois que l'industrie soit dans l'ensemble convaincue que les pépinières privées peuvent assurer ensemble les mêmes niveaux de production de semis que les pépinières publiques

Qualité des semis

La production et la plantation d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux prennent de plus en plus d'importance en Ontario. Pour assurer le succès à long terme des activités de plantation sur le plan écologique, il est crucial d'utiliser des semences locales pour la production de semis. On trouve plus de 100 espèces d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux indigènes en Ontario. L'irrégularité des années de semence, l'incertitude des marchés et l'expérience variable des exploitants privés compliquent la collecte des semences de ces espèces. Les espèces les plus importantes, comme le pin rouge et le pin blanc, ne produisent une quantité abondante de semences qu'à l'occasion, et leurs années de semence varient de région en région. Pour établir une banque de semences diversifiée, il faut donc d'excellentes compétences, beaucoup d'expérience et une planification à long terme.

Un grand nombre d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux couvrent de vastes territoires en Ontario, et beaucoup d'entre eux se sont adaptés aux conditions de croissance et au climat particulier d'une région donnée. En plantant au bon endroit les variétés régionales d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, leurs chances de survie sont plus grandes et on préserve la diversité génétique des espèces. En outre, lorsqu'on plante un arbre, arbuste ou arbrisseau génétiquement adapté à sa région, il arrive moins souvent qu'il soit nécessaire d'en planter un autre si celui-ci ne survit pas, ce qui réduit les coûts à long terme.

L'Installation de conditionnement des semences forestières de l'Ontario est tout ce qui reste du système de collecte des semences du ministère. Cette installation recueille des semences de 50 différentes espèces, et alimente autant les petites pépinières que les grandes entreprises d'exploitation forestière. Elle sert aussi d'installation de stockage. En tant que banque de semences, elle renferme des semences de toutes les zones de semence de l'Ontario dont on pourrait se servir si jamais il était impossible de recueillir des semences une année donnée.

Depuis que le ministère a cessé de coordonner la collecte de semences, les pépinières privées doivent parfois se procurer leurs propres semences, une plus petite quantité de semences génétiquement adaptées à leur milieu étant disponible.

À l'heure actuelle, les pépinières privées ont de la difficulté à produire des semis en raison d'un manque de coordination et d'une collecte insuffisante de semences appropriées. Depuis que le ministère a cessé de coordonner la collecte de semences, les pépinières privées doivent parfois se procurer leurs propres semences, une plus petite quantité de semences génétiquement adaptées à leur milieu étant disponible. Avec l'absence d'un système de collecte centralisé, certaines pépinières privées ont même dû se procurer des semences auprès d'entreprises américaines.

Coûts de production des semis

C'est le MRN qui réglementait le prix des semis vendus dans ses pépinières aux termes de la *Loi sur les forêts*. C'est aussi le ministère qui absorbait une partie des coûts de production des semis, permettant ainsi aux propriétaires fonciers privés de repeupler leurs biens-fonds à un coût plus faible que celui du marché. Au cours des dernières années de fonctionnement des pépinières du MRN, les coûts de production s'élevaient environ à 0,56 $ par semi, mais le ministère avait réglementé le prix de vente de ces semis à 0,28 $. De l'avis du ministère, il s'agissait là d'un investissement dans un environnement naturel sain.

La fermeture des pépinières du MRN a eu une incidence marquée sur le marché des semis de l'Ontario. Les propriétaires fonciers privés avaient depuis toujours l'habitude d'acheter des semis à un certain prix et hésitent maintenant à assumer le coût réel de ces semis. Le prix des semis varie maintenant d'une pépinière privée à l'autre, et va de 0,22 $ jusqu'à 1,50 $, tout dépendant de l'espèce, de sa variété et de l'importance de la commande. Les exploitants des pépinières privées ont indiqué que l'absence de programmes gouvernementaux d'incitation financière et de programmes de sensibilisation du public les empêchait d'atteindre les niveaux de production cumulatifs du MRN.

Le seul incitatif financier qu'offre actuellement l'Ontario aux propriétaires fonciers privés est le Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées (PEFFA). Ce programme volontaire est offert aux propriétaires fonciers qui possèdent quatre hectares ou plus de terrain forestier et qui acceptent de préparer et de suivre un plan de forêts aménagées. Les biens-fonds des propriétaires fonciers participants sont alors réévalués pour être classés dans la catégorie « forêt aménagée » et leur taux d'imposition est fixé à 25 pour 100 du taux d'imposition municipal des biens-fonds résidentiels. Cependant, seuls les biens-fonds comptant déjà un nombre minimal d'arbres par acre sont admissibles à ce programme, ce qui favorise davantage la conservation des terrains boisés existants que l'afforestation des terres marginales. En outre, le CEO craint qu'il ne faille réviser le système d'évaluation de la valeur marchande qu'utilise la Société d'évaluation foncière des municipalités, puisque celui-ci n'encourage pas les propriétaires fonciers à participer au PEFFA.

Commentaires du CEO

La décision du MRN de fermer ses pépinières a eu une incidence sur la production et la plantation d'arbres dans les biens-fonds privés de l'Ontario. C'est dans le Sud de l'Ontario, où les problèmes de maintien et de rétablissement de la biodiversité sont les plus marqués, que cette décision a eu le plus d'impact. L'afforestation des biens-fonds privés relève maintenant davantage des forces du marché. Avec ce programme de privatisation, les prix des semis ont augmenté, la qualité des stocks est parfois douteuse et, en raison de l'incertitude du marché, les pépinières privées hésitent maintenant à cultiver des semis des années à l'avance pour combler une demande hypothétique.

Le public tire profit de l'afforestation des biens-fonds privés. La province de l'Ontario a reconnu il y a longtemps les nombreux services directs et indirects que les forêts rendent aux Ontariennes et Ontariens. Ainsi, les forêts préviennent entre autres l'érosion et l'infertilité du sol et les dommages causés par le vent. En en apprenant davantage sur l'écologie forestière au cours de l'ère moderne, on a pris conscience de l'importance de l'afforestation.

En 1993, le gouvernement du Canada a ratifié la Convention sur la biodiversité. La biodiversité s'entend de la variété des espèces indigènes, de la variabilité génétique de chaque espèce et de la variété des différents écosystèmes et paysages qu'elles forment. L'afforestation joue un rôle crucial dans le rétablissement de la biodiversité en Ontario. En plantant des arbres, arbustes et arbrisseaux indigènes sur des biens-fonds privés, on préconise le rétablissement des habitats qui s'étaient détériorés et le maintien de la biodiversité de la province.

En 2002, le Canada a ratifié le Protocole de Kyoto dans le but de lutter contre les répercussions du changement climatique mondial. Les jeunes forêts en rapide croissance emprisonnent le dioxyde de carbone et atténuent les répercussions du changement climatique. Ce sont les futures générations d'Ontariennes et d'Ontariens qui récolteront les fruits des projets d'afforestation d'aujourd'hui. En appuyant l'afforestation des biens-fonds privés, la province s'engagerait concrètement à combattre le changement climatique.

L'absence de semences et de mécanismes de financement appropriés, en plus de l'incertitude du marché, a sérieusement nui aux efforts d'afforestation en Ontario. Il est impossible aujourd'hui de mettre en oeuvre un plan d'afforestation à grande échelle pour différentes espèces indigènes parce qu'il n'existe aucun système pour projeter, planifier et financer la demande future. Le CEO croit qu'il est dans l'intérêt du public que le MRN joue un rôle actif dans l'afforestation des biens-fonds privés en Ontario.

Le CEO encourage le MRN à se doter d'une politique détaillée sur l'afforestation des biens-fonds privés, et notamment à créer un programme pour subventionner l'afforestation de ces biens-fonds. Le ministère a lui-même souligné la nécessité d'élaborer une telle politique. L'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique d'afforestation joueraient un rôle crucial dans la conservation du patrimoine naturel de l'Ontario (voir la discussion sur la création d'un cadre de conservation de la biodiversité en Ontario, aux pages 49-53).

Le CEO encourage de plus le MRN à conserver l'Installation de conditionnement des semences forestières de l'Ontario et à en améliorer le fonctionnement. Le rôle que joue cette installation en tant que banque de semences des espèces indigènes d'arbres de toutes les zones de semence de la province est dans l'intérêt public. L'Installation de conditionnement des semences forestières de l'Ontario est un volet essentiel du programme d'afforestation de la province. En outre, pour assurer le maintien et le rétablissement de la biodiversité de l'Ontario, il est crucial de disposer de semences génétiquement adaptées à leur milieu. Le MRN devrait veiller à ce que l'Installation de conditionnement des semences forestières de l'Ontario conserve un stock suffisant de semences des espèces indigènes de toutes les zones de semence de l'Ontario.

Le CEO encourage aussi le MRN à financer la création et le fonctionnement d'un organisme non gouvernemental afin de cerner les besoins en matière de semis en Ontario. Un tel organisme devrait aussi recueillir et gérer des semences génétiquement adaptées à leur milieu et distribuer des semis en Ontario. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 212.)*

Recommandation 13

Le CEO recommande que le ministère des Richesses naturelles veille à ce que l'Installation de conditionnement des semences forestières de l'Ontario conserve un stock suffisant de semences des espèces indigènes de toutes les zones de semence de l'Ontario.

Partie 9 :

État financier

Office of the
Provincial Auditor
of Ontario

Bureau du
vérificateur provincial
de l'Ontario

Box 105, 15th Floor, 20 Dundas Street West, Toronto, Ontario M5G 2C2
B.P. 105, 15e étage, 20, rue Dundas ouest, Toronto (Ontario) M5G 2C2
(416) 327-2381 Fax: (416) 327-9862

Rapport du vérificateur

À l'attention du commissaire à l'environnement de l'Ontario

J'ai vérifié l'état des dépenses du Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour l'exercice clos le 31 mars 2003. La responsabilité de cet état incombe au Bureau. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans cet état financier. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier présente fidèlement, à tous égards importants, les dépenses du Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour l'exercice clos le 31 mars 2003, conformément aux principes comptables décrits à la note 2 de l'état financier.

Toronto (Ontario)
Le 31 juillet 2003

J.R. McCarter, CA
Vérificateur provincial adjoint

Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario

État des dépenses pour l'exercice clos le 31 mars 2003

	2003 $	2002 $
Salaires et traitements	1 106 083	984 626
Avantages sociaux (note 4)	180 251	242 239
Transports et communications	97 490	74 190
Services	537 856	558 919
Fournitures	60 460	58 918
	1 982 140	1 918 892

Voir les notes afférentes à l'état financier.

Approuvé par :

Commissaire à l'environnement

Commissaire à l'environnement de l'Ontario

Divulgation des traitements en vertu de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* pour l'année civile close le 31 décembre 2002

Employés payés 100 000 $ ou plus en 2002

Nom de famille	Prénom	Poste	Rémunération	Avantages imposables
McRobert	David	Conseiller principal en politiques et avocat-conseil	105 399,19 $	227,54 $
Miller	Gordon	Commissaire à l'environnement	119 884,17 $	259,72 $

Préparé en vertu de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public.*

Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario

Notes afférentes à l'état financier
31 mars 2003

1. Renseignements généraux

Le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario a entrepris ses activités le 30 mai 1994. Le commissaire à l'environnement est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative de l'Ontario et a pour mandat de promouvoir les valeurs, les objectifs et les buts de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (*CDE*) afin d'améliorer la qualité de l'environnement naturel de l'Ontario. Le commissaire à l'environnement surveille l'application de la *CDE* et présente des rapports à ce sujet, veille à la participation du public à la *CDE* et examine la responsabilité du gouvernement en matière de prise de décisions environnementales.

2. Principales conventions comptables

(a) Méthode de comptabilité

Le Bureau utilise la méthode de comptabilité de caisse modifiée qui accorde 30 jours supplémentaires pour régler les dépenses engagées durant l'exercice qui vient de se terminer.

(b) Immobilisations

Les immobilisations sont portées au poste des dépenses de l'année d'acquisition.

3. Dépenses

Les dépenses sont réglées à même les sommes affectées par l'Assemblée législative de l'Ontario.

Certains services administratifs sont fournis gratuitement par le Bureau de l'Assemblée législative.

4. Régime de retraite

Le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario offre à ses employés permanents (ainsi qu'aux employés non permanents qui le désirent) la possibilité de recevoir des prestations de retraite par sa participation au Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario, un régime interentreprises établi par la province de l'Ontario. Ce régime est comptabilisé comme un régime de retraite à cotisations déterminées, étant donné que le Bureau ne dispose pas de suffisamment de renseignements pour appliquer à ce régime les normes comptables utilisées pour les régimes de retraite à prestations déterminées. Au cours de l'exercice, le Bureau a versé au Régime 62 141 $ (92 645 $ en 2002). Ce montant est inclus dans le poste des avantages sociaux.

Les coûts des avantages sociaux, autres que des prestations de retraite, accordés après la retraite, ont été assumés par le Secrétariat du Conseil de gestion et ne sont pas compris dans l'état des dépenses.

5. Entente de location

Le Bureau a conclu une entente de location avec le locateur de ses locaux actuels. Ses paiements pour les cinq prochaines années sont les suivants :

	$
2004	114 879
2005	133 859
2006	167 784
2007	184 009
2008	186 959
	787 490

Annexe A :

Commentaires des ministères

Déclarations sur les valeurs environnementales des ministères

ME : Le ministère de l'Environnement (ME) a l'intention de terminer d'ici l'été 2003 la première étape de la mise à jour des déclarations sur les valeurs environnementales (DVE) pour les rendre conformes aux noms, aux mandats et aux activités de base actuels des ministères assujettis à la *Charte des droits environnementaux* (*CDE*). La deuxième étape de cette mise à jour, dans le cadre de laquelle les ministères doivent notamment discuter entre eux de la façon d'améliorer les DVE, est en cours. Plus tard au cours de l'exercice, on consultera le public par l'intermédiaire du Registre environnemental.

SCG : Dans le cadre de la première étape du projet de mise à jour des DVE dirigé par le ME, le Secrétariat du Conseil de gestion (SCG) a mis à jour sa DVE pour y refléter son mandat et ses activités de base actuels.

MTL : Le ministère du Tourisme et des Loisirs (MTL) participe au projet de mise à jour des DVE, et notamment à l'assujettissement du MTL et du ministère de la Culture à la *CDE*.

Actes

Aliénation de terres par l'Office de protection de la nature de la région de Cataraqui

MRN : Le ME et le ministère des Richesses naturelles (MRN) ont interprété les règlements en 2002 pour permettre l'affichage d'avis d'information ayant trait à l'aliénation de terres appartenant à des offices de protection de la nature.

Décisions non affichées

Initiatives en matière d'énergie

ME : Le 3 juillet 2003, un avis de proposition (RA03E0020) portant sur les seuils d'exemption s'appliquant aux projets énergétiques a été affiché au Registre environnemental.

MEN : Le ministère de l'Énergie (MEN) s'est engagé à afficher au Registre environnemental tout projet énergétique important sur le plan environnemental. Le 3 juillet 2003, le gouvernement a annoncé qu'il allait déposer un projet de loi afin d'établir une norme d'énergie verte qui exigerait du réseau d'électricité de l'Ontario qu'il comble annuellement à compter de 2006 et sur une période de huit ans 1 pour 100 de ses besoins actuels en électricité à l'aide de sources d'énergie renouvelable.

Projet Conformité d'installations sélectionnées aux normes de qualité de l'air

ME : L'objectif du ME est de fournir des renseignements clairs et précis. Le projet susmentionné, mis en oeuvre en 1999, s'ajoute aux activités existantes de conformité et n'est pas fondé sur une nouvelle politique ou un nouveau pouvoir. Toutes les demandes et les activités de dépollution qui en découlent relèvent des agents provinciaux de district.

Avis d'exception

Réseau communautaire d'approvisionnement en eau du village de Redditt

ME : Le retard accusé pour la délivrance de la directive est attribuable à la lenteur de la réponse du Canadien National, ce qui a incité le ME à prendre des mesures d'urgence. Pour obtenir de l'information, le public a été invité à plusieurs reprises à rencontrer le conseil des services locaux. Par ailleurs, le public était en faveur des mesures prises par le ME.

Avis de décision tardifs

MRN : Tous les avis mentionnés, à l'exception de l'avis RB8E3001 (chasse et trappage des loups dans la région du parc Algonquin), ont été mis à jour ou ont fait l'objet d'un avis de décision.

Utilisation d'agrégats dans la construction des routes

MTO : Les normes relatives aux routes et aux matériaux de construction des routes ont été mises à jour sur une base régulière pour répondre à la croissance économique et accroître la sécurité et la fiabilité des routes, comme le demandait le public. Des efforts ont été en même temps déployés pour atténuer les répercussions environnementales attribuables à la construction de routes et réduire l'utilisation d'agrégats vierges.

Les normes relatives aux routes sont à point et s'inspirent des normes internationales pour la sécurité des conducteurs. En général, on met à jour les normes relatives aux matériaux de construction de temps à autre en s'appuyant sur des questions d'ordre scientifique, social, économique et environnemental. En raison de la circulation accrue sur les routes, il faut utiliser une plus grande quantité d'agrégats de meilleure qualité et davantage antidérapants. C'est pourquoi il est souvent nécessaire de transporter des agrégats sur de plus longues distances, ce qui a des retombées. Cependant, la plus grande durée de vie des revêtements routiers et des ponts, qui réduit le nombre de cycles de réfection et les répercussions sur les conducteurs (congestion, pollution, accidents), compense nettement toute incidence négative sur l'environnement.

Dans ses devis, le ministère des Transports de l'Ontario (MTO) autorise et encourage l'utilisation de matériaux recyclés à condition qu'ils soient conformes aux normes techniques et environnementales appropriées. Des matériaux non conventionnels, comme le soufre, la céramique, le verre, les pneus déchiquetés et les agrégats recyclés, ont aussi été utilisés, avec un succès limité. Au cours des années 1980, on a fréquemment utilisé les agrégats recyclés pour fabriquer des produits d'asphalte mélangé à chaud. Le ministère a interdit cette pratique en 1991 en raison des problèmes de rendement que présentaient les revêtements routiers. En outre, au cours des dix dernières années, on a aussi essayé d'accroître, au-delà des niveaux conventionnels, les proportions de matériaux recyclés qui entrent dans la fabrication de l'asphalte. La durabilité des revêtements routiers et les préoccupations d'ordre environnemental ont sonné le glas de nombre de ces initiatives. On continue d'examiner les possibilités de recyclage, dont le recyclage conventionnel et in situ.

MRN : Le MRN est conscient que l'industrie des agrégats doit assurer une réhabilitation plus progressive afin de rassurer le public que l'extraction des agrégats est bel et bien une « utilisation provisoire du sol » et d'amenuiser les répercussions environnementales découlant de l'extraction d'agrégats. Pour réaliser cet objectif, le ministère travaille avec l'Aggregate Producers' Association of Ontario afin de sensibiliser l'industrie des agrégats à l'importance des activités volontaires de réhabilitation. En outre, le MRN a décidé d'appliquer les règles de manière plus dynamique, c'est-à-dire d'ordonner la réhabilitation de lieux lorsque cela est justifié.

Répercussions environnementales des effluents des stations d'épuration des eaux d'égout

ME : Conformément à l'engagement qu'il a pris dans le cadre de l'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs, le ME examine les politiques ayant trait aux effluents des stations municipales d'épuration des eaux d'égout dans le but de définir un cadre de gestion des eaux usées municipales. Cet examen s'inscrit dans le cadre de l'engagement qu'a pris le gouvernement de mettre en oeuvre les recommandations de la deuxième partie du Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton.

Financement des stations d'épuration des eaux d'égout

Le gouvernement ontarien a contribué 19 millions de dollars pour transformer la station d'épuration des eaux d'égout (SEEE) de Windsor en une station d'épuration secondaire, projet auquel le gouvernement fédéral a affecté 9 millions de dollars. De plus, la SEEE de Thunder Bay sera transformée en une station d'épuration secondaire au début de 2004. Dans le cadre de l'initiative Développement des collectivités et des petites localités de l'Ontario (initiative DCPLO), annoncée en mai 2000, la province a déjà consenti plus de 10 millions de dollars aux municipalités pour leur permettre de moderniser leurs réseaux d'égouts ou leurs installations d'eaux usées. En outre, le gouvernement s'est engagé à fournir 83 millions de dollars de plus aux municipalités pendant la durée du programme (2005-2006) pour les projets reliés aux réseaux d'égouts ou aux installations d'eaux usées. Le financement consenti dans le cadre de l'initiative DCPLO est axé sur les coûts admissibles et sera partagé entre les 29 municipalités petites ou rurales qui ont présenté une demande dans le cadre de la deuxième option de l'initiative (projets reliés aux installations d'eaux usées ou aux réseaux d'égouts).

Inspection et conformité des SEEE

En 1998, le ME a mis en oeuvre un système d'information automatisé pour suivre le résultat des inspections et cerner les tendances en matière de conformité. Le ME recueille des échantillons d'effluents chaque fois qu'il inspecte une SEEE. Vers la fin de 2000, le ME a mis en oeuvre le système d'information sur les égouts municipaux pour suivre le résultat des inspections et cerner les tendances en matière de conformité. Le 1er avril 2003, ce système a été remplacé par le Système intégré de la Division, qui a grandement amélioré la capacité du ME à suivre le résultat des inspections et les données en matière de conformité, et à en rendre compte. Les stations municipales d'épuration des eaux d'égout sont inspectées au moins tous les quatre ans. Une installation non conforme est inspectée tous les ans, sauf si elle est visée par un programme pluriannuel approuvé par le ministère. Dans ce cas, on inspecte l'installation tous les deux ans. Le ME prend des mesures de dépollution volontaire ou obligatoire pour assurer la conformité d'une installation aux certificats d'autorisation et aux règlements.

Consultations publiques sur les SEEE

Le ME croit qu'il est plus efficace de procéder à des consultations publiques au cours de l'étape de planification (évaluation environnementale de portée générale) pour cerner les questions et les résoudre avant qu'une décision ne soit prise. Le ME exige que toutes les évaluations environnementales de portée générale comportent des exigences en matière de surveillance et de conformité, comme des rapports annuels et des examens quinquennaux. Le ME communique au public toutes les évaluations environnementales de portée générale et les renseignements connexes. Le public peut aussi surveiller les projets en étudiant les rapports annuels et les examens quinquennaux.

Gestion des données

On procède actuellement à l'essai d'un système de données dont on a terminé la première étape de mise à jour. On prévoit terminer la deuxième étape de cette mise à jour vers la fin de 2003. Les données du système seront classées selon l'industrie, il sera possible d'inclure dans le système des renseignements supplémentaires (dont la catégorisation des stations d'épuration tertiaire) et les capacités d'extraction de données et de préparation de rapports du système seront grandement améliorées. On a aussi embauché un analyste des données. Le ME s'affaire actuellement à mettre sur pied une base de données centralisée sur les eaux de surface, qui aidera le personnel à préparer des rapports sur les eaux de surface. Le ME a publié un sommaire sur la qualité des eaux de surface des bassins du lac Ontario et du lac Érié en 1999 et en 2002.

Les SEEE et le lixiviat des lieux d'enfouissement des déchets

Le ME a accepté, après qu'on le lui eut demandé aux termes de la *CDE*, d'examiner les politiques actuelles ayant trait aux rejets de lixiviat dans les SEEE. On s'attend à ce que cet examen soit terminé d'ici février 2004. Conformément à l'article 71 de la *CDE*, l'auteur de la demande sera informé du résultat de l'examen dans les 30 jours suivant son achèvement.

Création d'un cadre de conservation de la biodiversité en Ontario

MRN : L'Ontario est toujours déterminé à mettre en oeuvre la Stratégie canadienne de la biodiversité (SCB) et travaille avec le gouvernement fédéral, les autres gouvernements provinciaux et les territoires à cette fin. C'est ainsi que l'Ontario et ses partenaires ont convenu de s'attaquer à plusieurs domaines prioritaires, dont la science de la biodiversité, les espèces envahissantes, la gestion des données biologiques, le suivi de la biodiversité et des tendances en la matière et la publication de rapports à ce sujet, et la sensibilisation des Canadiennes et Canadiens à l'intendance. Le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires élaborent actuellement un plan national de lutte contre les espèces envahissantes et ont créé le Programme d'intendance du Canada qui encourage la conservation de la biodiversité. L'Ontario tient toujours compte des objectifs et des orientations de la SCB.

Parmi les réalisations en matière de biodiversité, citons la réglementation des nouveaux parcs et réserves de conservation dans le cadre de la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario, la réglementation des espèces aux termes de la *Loi sur les espèces en voie de disparition*, l'élaboration de stratégies de rétablissement, l'élaboration de la Stratégie de protection des écosystèmes de forêts anciennes des terres de la Couronne de l'Ontario, la promotion des activités d'intendance des terres privées, et l'achat de terres importantes dans le cadre du Programme d'acquisition de terres à vocation écologique.

Surveillance et déclaration des émissions atmosphériques

ME : Le ME a amélioré ses programmes de liaison pour sensibiliser davantage les installations ontariennes devant déclarer leurs émissions. Ainsi, le ME a (1) créé un groupe de travail, réunissant des représentants de l'industrie, des groupes environnementaux et du gouvernement, dont la tâche est de formuler des recommandations quant à la tenue d'activités efficaces de liaison, particulièrement à l'égard des installations de catégorie C; et (2) a continué à tenir des ateliers annuels de formation sur le Régl. de l'Ont. 127/01. Ces ateliers peuvent être animés par le ME ou offerts en collaboration avec des associations industrielles ou avec le programme de l'Inventaire national des rejets de polluants d'Environnement Canada.

Production et conservation d'électricité

MEN : Le gouvernement prend actuellement des mesures pour promouvoir la production d'énergie renouvelable, et offre notamment des incitatifs fiscaux aux sociétés qui produisent de l'électricité à partir de sources d'énergie de remplacement et renouvelable, une exonération de 10 ans de l'impôt sur les sociétés, une exemption au titre de l'impôt sur le capital et une exonération de 10 ans de l'impôt foncier pour les nouveaux éléments d'actif utilisés pour produire de l'électricité, une remise complète de la taxe de vente au détail applicable au matériel utilisé pour produire de l'électricité, et une déduction de 100 pour 100 applicable au coût des biens achetés par une société pour produire de l'électricité.

Le ministère rédige à l'heure actuelle un projet de loi pour mettre en œuvre une norme d'énergie verte. Un audacieux objectif a été fixé, soit d'ajouter chaque année, à compter de 2006 et pour les huit années qui suivent, 1 500 000 mW/h sous forme de nouvelle énergie renouvelable (ce qui équivaut à 1 pour 100 de la consommation actuelle de la province en électricité) au réseau de distribution de l'Ontario.

Le ministère prend actuellement des mesures pour accroître la production d'électricité à des fins propres en élaborant des règles pour mettre en place un système provincial de facturation nette. Déjà, les particuliers qui achètent des systèmes à énergie solaire sont admissibles à une remise de la taxe de vente au détail. Le budget de 2003 propose d'appliquer également cette remise aux éoliennes, aux microcentrales hydroélectriques et aux systèmes géothermiques. Le budget propose aussi d'accorder aux sociétés ontariennes une déduction fiscale supplémentaire de 100 pour 100 applicable au coût des biens admissibles qu'elles utilisent pour produire de l'électricité à leurs propres fins à partir de sources d'énergie renouvelable et de remplacement.

Le gouvernement prend également des initiatives pour promouvoir la conservation d'énergie et la gestion de la consommation. Des incitatifs fiscaux ont été mis en place pour encourager les consommateurs à acheter des appareils électroménagers ENERGY STAR. Les sociétés auront droit à une déduction de 100 pour 100 applicable au coût des biens à haut rendement énergétique désignés qu'elles achètent.

Le ministère a aussi mis en œuvre une campagne de sensibilisation du public afin de promouvoir la conservation d'énergie. Cette campagne vise plus particulièrement à sensibiliser le public aux avantages économiques et environnementaux des appareils électroménagers à haut rendement énergétique et des appareils d'éclairage fluorescents compacts. Le 4 juin 2003, le ministre de l'Énergie a ordonné à la Commission de l'énergie de l'Ontario de consulter les intervenants afin de cerner et d'examiner les options ayant trait à la gestion axée sur la demande. La Commission doit communiquer les résultats de son analyse et ses recommandations au ministre d'ici le 1er mars 2004.

Croissance intelligente

MAML : Les comités des initiatives de croissance intelligente de l'Ouest et de l'Est ont tenu des consultations publiques au cours du printemps et de l'été 2003. On s'attend à ce qu'ils remettent leurs rapports définitifs au ministre vers la fin de l'été 2003.

MRN : Le MRN continuera d'appuyer la stratégie de croissance intelligente du gouvernement et d'y participer.

Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

MAAO : Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario (MAAO) a l'intention d'afficher au Registre environnemental un protocole de surveillance, de conformité et d'application des lois. À court terme, le MAAO s'est engagé à publier sur demande une partie des plans de gestion des éléments nutritifs et des stratégies de gestion des éléments nutritifs. À long terme, lorsque l'élaboration de la base de données sera terminée, le public pourra accéder aux mêmes renseignements par l'entremise de celle-ci. Le processus décisionnel sera ainsi transparent. La base de données ne renfermera aucun renseignement de nature privée concernant les exploitations agricoles.

Lorsqu'il a élaboré la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* et son règlement d'application, le ministère a affiché au Registre environnemental la documentation correspondant à chaque étape, y compris le document de discussion, le projet de loi 81, la première et la deuxième version du règlement et les protocoles. Le MAAO s'est engagé à afficher au Registre, aux fins de consultation publique, tous les documents pertinents, dont les modifications apportées aux règlements d'application.

Nouvel Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs

ME : Les plans de travail pluriannuels ayant trait à l'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs de 2002 (ACO de 2002) définissent clairement les pouvoirs et les responsabilités relativement aux engagements et aux résultats attendus à l'égard des secteurs préoccupants. Environnement Canada et la province de l'Ontario coordonnent les activités et surveillent les progrès accomplis pour combler les lacunes en matière d'informations, définir les objectifs de rétablissement, établir les priorités et surveiller le rétablissement au sein des secteurs préoccupants.

Le ME coordonne le financement consenti aux municipalités, aux offices de protection de la nature et aux organismes sans but lucratif pour mettre en œuvre des engagements particuliers pris dans l'ACO de 2002. Pour obtenir des fonds, il faut soumettre des projets au ME et au MRN, qui les examinent pour déterminer lesquels d'entre eux correspondent le mieux aux engagements pris dans l'ACO de 2002. Si un projet est approuvé, il est financé sur une base annuelle. Les projets sont coordonnés avec les autres signataires de l'ACO de 2002 pour en assurer l'intégration, si possible. La province a consenti 51,5 millions de dollars à la mise en œuvre de l'ACO de 2002. Ces fonds sont disponibles depuis le printemps 2002, et le seront pour une durée de cinq ans.

MRN : Le gouvernement a consenti 50 millions de dollars au ME et au MRN pour mettre en œuvre des projets à l'appui de l'ACO de 2002. Le ME est l'organisme provincial responsable de l'ACO de 2002. Le MRN s'affaire à mettre en œuvre un plan de travail lié à certains des engagements pris dans l'ACO de 2002. Les progrès seront documentés et rendus publics. Plusieurs des programmes du MRN correspondent aux engagements de l'ACO de 2002. Le plan de travail du MRN s'inspire de ses programmes et de ses partenariats actuels pour préconiser notamment le rétablissement des espèces et des habitats, la protection des terres humides, la lutte contre les espèces envahissantes, la protection des espèces en péril et la protection du poisson et de la faune.

Espèces envahissantes

MRN : L'Ontario et le gouvernement fédéral élaborent actuellement une stratégie nationale ayant trait aux espèces envahissantes. Le MRN copréside le Groupe de travail sur les espèces aquatiques envahissantes en collaboration avec Pêches et Océans Canada, et le MAAO et l'Agence canadienne d'inspection des aliments coprésident le groupe de travail sur les plantes terrestres. Après la tenue de consultations publiques, la stratégie sera soumise aux gouvernements appropriés aux fins d'approbation et devrait être mise en oeuvre en 2004-2005.

Réacheminement des déchets en Ontario

ME : Le ministère considère le programme des boîtes bleues comme un succès. Au cours des 10 dernières années, la quantité de matériaux recueillis aux fins de recyclage dans le cadre de ce programme a grimpé de 74 pour 100. En 2001, les ménages de l'Ontario ont réacheminé 699 000 tonnes de matériaux. Une installation type de récupération traite 95 pour 100 des matériaux qu'on lui remet.

L'administration de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* (*LRD*) et des programmes y afférents relève entièrement du gouvernement. En outre, la *LRD* donne au ministre le pouvoir d'approuver des programmes, d'élaborer des politiques et des règles et de rédiger des règlements. La *LRD* exige aussi du ministre qu'il entreprenne un examen de la Loi d'ici le 27 juin 2007.

La *LRD* n'est pas assujettie à la partie V de la *CDE* (enquêtes), étant donné que les infractions à la *LRD* seraient de nature administrative et qu'elles ne seraient pas importantes sur le plan environnemental. Les infractions de nature environnementale relèveraient de la *Loi sur la protection de l'environnement* (*LPE*), qui est déjà assujettie à la *CDE*. De plus, la *LRD* n'est pas assujettie aux fins d'examen parce qu'elle fait l'objet d'un examen quinquennal.

La *LRD* exige que Réacheminement des déchets Ontario (RDO) consulte le public sur l'élaboration, la mise en oeuvre et le fonctionnement du programme. L'entente de fonctionnement conclue entre le ME et RDO oblige RDO à publier les ébauches de plans. L'affichage au Registre environnemental représente la dernière possibilité pour le public de faire des commentaires.

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

ME : Le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à mettre en oeuvre toutes les recommandations du juge O'Connor afin de garantir la salubrité de l'eau potable en Ontario.

Cet automne, le gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi sur la protection des sources d'eau potable. Il consultera intervenants clés et experts afin d'élaborer les données techniques et de mise en oeuvre pour la protection des sources d'eau (comme l'a recommandé le Comité consultatif de l'élaboration du cadre de protection des sources d'eau à l'échelle des bassins versants).

Nouvelles règles de gestion des déchets biomédicaux

ME : La nouvelle réglementation exige que tous les incinérateurs d'hôpitaux existants cessent leurs activités d'ici le 6 décembre 2003. Les certificats d'autorisation délivrés pour ces incinérateurs avant l'entrée en vigueur de cette réglementation seront révoqués. Les hôpitaux devront obtenir des certificats d'autorisation aux fins de gestion des déchets, aux termes de la partie V de la *LPE*, pour pouvoir faire installer de nouveaux incinérateurs biomédicaux.

Lorsqu'on a annoncé le règlement en décembre 2002, 28 hôpitaux étaient dotés à ce moment-là d'incinérateurs. Au mois de juillet 2003, il en restait de 12 à 15.

L'incinération ne sera pas entièrement remplacée. En effet, les déchets anatomiques doivent être incinérés. Cependant, tous les autres déchets biomédicaux peuvent être éliminés autrement.

Le ME surveillera la fermeture des incinérateurs d'hôpitaux existants. Au 1er juin 2003, il n'en restait que 12. Le personnel du ministère participe à plusieurs séminaires annuels sur les soins de santé et continue d'appuyer régulièrement les installations de santé. Il y a suffisamment d'installations privées hors-site en Ontario pour traiter et éliminer tous les déchets biomédicaux.

Changements apportés à l'Indice de la qualité de l'air

ME : L'indice national de la qualité de l'air en cours d'élaboration et axé sur les risques en matière de santé serait avant-gardiste, le premier indice de ce genre. Il tiendrait compte des répercussions cumulatives des polluants. Par ailleurs, le ME examine actuellement l'Indice de la pollution atmosphérique et cherche à y intégrer les données sur les particules.

Initiative boréale nord

MRN : Le MRN reconnaît qu'il importe de prendre de sages décisions à l'égard du secteur visé par l'Initiative boréale nord (IBN), puisqu'il s'agit d'une partie des forêts boréales nord de l'Ontario où l'accès et l'exploitation des ressources sont limités. Le MRN a conçu l'approche de planification de l'aménagement du territoire axée sur les collectivités, d'une part, pour mettre en oeuvre l'engagement pris dans l'Accord sur les forêts de l'Ontario de favoriser un aménagement méthodique et réfléchi et, d'autre part, pour réagir à l'intérêt exprimé par des collectivités autochtones. En planifiant l'aménagement du territoire, il est possible de recommander l'exploitation forestière comme nouvelle utilisation à condition d'adopter une orientation stratégique qui harmonise l'exploitation forestière avec les utilisations traditionnelles, les zones protégées et d'autres possibilités.

En outre, le MRN doit rédiger une description des répercussions sociales, économiques et environnementales de l'exploitation forestière pour qu'il soit possible d'autoriser cette activité aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales* (*LEE*). Pour ce faire, il faudra recueillir de nouveaux renseignements tout en s'inspirant des connaissances actuelles en matière d'exploitation forestière dans les forêts boréales. Les consultations continueront d'être une priorité.

Programme d'acquisition de terres à vocation écologique

MRN : Le Programme d'acquisition de terres à vocation écologique (PATVE) est lié à l'engagement pris dans la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario de protéger le patrimoine naturel. Le PATVE prenant fin en 2004, le MRN élabore actuellement un nouveau programme qui intégrera davantage les activités d'acquisition des terres; décrira mieux les objectifs et les critères du programme; s'étendra sur plusieurs années; assurera une plus grande stabilité; et visera un soutien amélioré. Le public pourra, notamment par l'intermédiaire du Registre environnemental, présenter des commentaires au cours du processus d'élaboration.

Stratégie de protection du patrimoine naturel de la région Centre-Sud du ministère des Richesses naturelles

MRN : Le ministère est heureux que le CEO ait reconnu les efforts qu'il a déployés dans l'élaboration de la stratégie de protection du patrimoine naturel de la région Centre-Sud. Le ministère apprécie aussi qu'on lui fasse des suggestions pouvant être intégrées dans les prochaines versions de la stratégie. Celle-ci reconnaît que l'établissement d'un système du patrimoine naturel favorisera grandement la mise en œuvre de la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario et est essentiel au réseau de parcs et de zones protégées de l'Ontario. À mesure que la mise en œuvre de la stratégie se poursuivra, le public pourra, notamment par l'intermédiaire du Registre environnemental, présenter des commentaires.

Loi de 2002 sur l'établissement du prix de l'électricité, la conservation de l'électricité et l'approvisionnement en électricité

MEN : Le programme gouvernemental de plafonnement des tarifs d'électricité n'a aucune incidence sur les recettes des producteurs d'énergie renouvelable. Ces producteurs continuent de vendre leur électricité sur le marché de gros et peuvent exiger le prix du marché, comme c'était le cas avant la promulgation de la Loi.

Le ministère est conscient qu'il existe une différence entre le prix de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et le prix de l'électricité produite de manière traditionnelle. C'est pourquoi le ministère prend des mesures pour promouvoir la production d'énergie renouvelable, notamment en offrant des incitatifs fiscaux et en établissant par voie législative une norme d'énergie verte.

Le ministère s'affaire à créer un système de suivi pour faciliter la production d'énergie de remplacement et renouvelable et pour informer le public des avantages que représentent ces sources d'énergie sur le plan environnemental. Ce système de suivi permettra aussi de recueillir tous les ans des données sur la proportion des sources de production d'électricité en Ontario et permettra aux Ontariennes et Ontariens de suivre l'ajout de nouvelles sources d'énergie renouvelable. Le 21 mars 2003, un projet de règlement a été affiché pour une période de 45 jours au Registre environnemental.

Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts

ME : Le ME et le MAML élaborent à l'heure actuelle le processus de consultation à l'égard des règlements qui seront pris en application de la Loi. Le gouvernement provincial s'est engagé à rédiger les règlements en collaboration avec les intervenants clés et à consulter toute autre partie intéressée.

Directives pour la planification de la gestion de l'eau en matière d'énergie hydraulique

MRN : Pour ce qui est du réaménagement des centrales hydroélectriques existantes et des nouvelles installations, le MRN travaillera avec les promoteurs pour veiller à ce que les données et les renseignements recueillis afin de cerner et d'atténuer les répercussions environnementales aux termes de la *LEE* puissent aussi servir à intégrer une centrale nouvelle ou modifiée à un plus large milieu riverain, comme l'exige la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* (*LALR*), y compris la planification de la gestion de l'eau.

Les directives pour la planification de la gestion de l'eau en matière d'énergie hydraulique représentent la politique du MRN à l'égard des centrales hydroélectriques. Les annexes qui accompagnent les directives décrivent la façon dont la politique sera mise en œuvre sur le plan technique. De l'avis du MRN, les documents techniques ou scientifiques qui orientent la mise en œuvre de la politique ne forment pas celle-ci. Cependant, le MRN continuera d'afficher des avis d'information à l'égard de ces annexes et de prendre en considération les commentaires qu'il reçoit.

Trente-quatre rivières du Nord de l'Ontario se trouvant dans des parcs provinciaux, où l'exploitation hydroélectrique est interdite, sont protégées. La stratégie Patrimoine vital de l'Ontario contribue aussi à la protection de nos rivières.

Examens et enquêtes

Enquêtes : Le ME utilise-t-il les outils à sa disposition?

ME : En avril 2003, le Bureau de la Charte des droits environnementaux, qui relève du ME, a entrepris un examen détaillé de ses pratiques et de ses procédures de traitement des demandes d'examen et d'enquête. Pour ce qui est du puits abandonné, le ME a pris conscience de cette infraction en août 1999, et le problème a été réglé en novembre 1999. Une demande d'enquête a été soumise à l'ombudsman de l'Ontario en 2000, et celui-ci a déterminé qu'il n'y avait pas lieu de faire enquête.

Émissions de bruits – Cook's Mill

ME : Le personnel du ministère a essayé de résoudre ce problème en modifiant les dispositions du certificat d'autorisation ayant trait au matériel antibruit. Des mesures de dépollution obligatoire et d'application des lois ont été prises, conformément aux procédures du ministère.

Il incombe aux municipalités de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les nuisances, comme le bruit. Le ME a élaboré des règlements-types sur le bruit pour aider les municipalités à cet égard.

Restrictions quant à la superficie des coupes à blanc

ME : Le ME a conclu que le MRN satisfaisait à la condition 27, qui autorise les coupes à blanc documentées de plus de 260 hectares pour des fins biologiques ou sylvicoles. Le MRN a documenté toutes les coupes à blanc de plus de 260 hectares qui ont fait l'objet d'une enquête.

Dans le cadre de son enquête, le ME a examiné le libellé actuel de la condition 27 et a déterminé qu'il n'y avait aucune limite quant au nombre ou à la taille des coupes à blanc de plus de 260 hectares.

La Commission des évaluations environnementales voulait peut-être que l'on autorise un nombre moindre de coupes à blanc de plus de 260 hectares, mais ses motifs et les conditions ne fournissent aucune réponse définitive. Le ME ne pouvait s'appuyer sur les « intentions » de la Commission pour déterminer si le MRN satisfaisait ou non à la condition 27.

MRN : La discussion ayant trait à l'autorisation de la Commission des évaluations environnementales est une question compliquée, tout comme le sont la taille des coupes à blanc et la reproduction des perturbations naturelles. Le MRN ne partage pas le point de vue du CEO.

La condition 27 ne précise pas de portée ou de limite. La Commission a reconnu la nécessité d'établir des exceptions pour des motifs biologiques ou sylvicoles et de prévoir un certain nombre de superficies aux fins de reproduction des perturbations naturelles. La Commission a aussi noté qu'il était crucial que cette superficie de 260 hectares ne devienne pas la superficie standard des coupes à blanc, pour éviter que seul un petit nombre de coupes à blanc ne soient d'une superficie inférieure ou supérieure à 260 hectares.

Espèces en péril

MRN : Parmi les espèces que l'on considère aux fins d'inclusion dans le règlement pris en application de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* (*LEVD*), on trouve celles que le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada a désignées comme en voie de disparition au Canada ou celles à qui le Comité de détermination du statut des espèces en péril de l'Ontario a recommandé que l'on attribue le statut d'espèces en voie de disparition. À l'heure actuelle, on considère la possibilité d'ajouter 35 espèces au règlement. Depuis 1999, 12 espèces ont été ajoutées au règlement. Le dossier de quatre espèces est à l'étude. Le MRN continuera de consulter les propriétaires des terres sur lesquelles on trouve ou l'on devrait trouver des espèces que l'on veut inscrire au règlement. Les espèces aquatiques ne sont pas inscrites au Règlement 328, puisqu'elles relèvent du gouvernement fédéral et sont protégées par la *Loi sur les pêches*, une loi canadienne.

L'Ontario a entamé des discussions avec Environnement Canada en vue de conclure une entente bilatérale pour cerner les rôles et les responsabilités de chaque palier de gouvernement et pour chercher à harmoniser les programmes de protection des espèces en péril. Une version préliminaire de notre stratégie de protection des espèces en péril pour l'Ontario est terminée et est à l'étude. On a terminé la rédaction des lignes directrices pour le personnel du MRN ayant trait aux prises de contact avec les propriétaires fonciers, à la planification des activités de rétablissement et à la réglementation des espèces. On considérera la possibilité de procéder à un examen de la *LEVD* au moment approprié.

Stratégie de protection du loup

MRN : D'après les scientifiques, on trouve un grand nombre de loups de l'Est, au moins 10 000 bêtes, presque partout en Ontario, dans deux autres provinces et dans plusieurs États du Nord-Est américain. Le ministère examine actuellement la liste VTEEE de l'Ontario, ainsi que les recommandations du Comité de détermination du statut des espèces en péril de l'Ontario ayant trait au loup de l'Est.

La *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* donne au ministère le pouvoir de limiter la chasse au loup. Le MRN prendra les mesures législatives appropriées là et lorsqu'il le faudra, comme il l'a fait dans le passé. Le MRN surveille les populations de loups du parc Algonquin. On évaluera l'incidence du moratoire de 30 mois et des autres mesures de gestion afin de prendre les mesures appropriées. L'ampleur actuelle de la chasse annuelle au loup n'a aucune répercussion sur la durabilité de l'espèce. Les données sur la chasse au loup sont recueillies, d'une part, auprès des trappeurs, des marchands, des tanneurs et des taxidermistes non autochtones qui sont tenus de fournir ces données, et, d'autre part, auprès des trappeurs et des chasseurs autochtones qui fournissent ces données volontairement.

Incinérateur SWARU

ME : En 2002, le ME a mis en œuvre une stratégie globale à trois volets pour mettre à jour les certificats d'autorisation :

1. Le ministère a élaboré et mis en œuvre des protocoles de mise à jour des certificats d'autorisation relatifs à l'air, aux déchets, aux eaux d'égout et à l'eau. Ces protocoles instaurent un cycle continu d'amélioration de façon que les certificats d'autorisation restent toujours conformes aux nouvelles exigences de protection environnementale.
2. C'est le personnel responsable d'assurer l'observation et l'application des lois qui entame la mise à jour des certificats d'autorisation par l'intermédiaire d'une « alerte régionale ».
3. Le troisième volet de la stratégie est une approche proactive axée sur les risques qui cible les installations importantes sur le plan environnemental tous les quatre ans.

Le Système intégré de la Division du ME a pour fonction d'appuyer les initiatives de mise à jour des certificats d'autorisation. Le ME a effectué un examen détaillé du certificat d'autorisation délivré à l'incinérateur SWARU, examen auquel le public a pu participer. Ce processus a entraîné la fermeture de l'incinérateur. Le ME n'a pu fournir les résultats de l'enquête aux auteurs de la demande parce que le rapport renfermait des renseignements personnels et d'autres renseignements qu'on pourrait considérer confidentiels et qu'on ne peut donc divulguer au public en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Cependant, le ME a fourni d'autres renseignements aux auteurs de la demande. Le comité de liaison communautaire du SWARU n'a pas examiné le processus de stabilisation des cendres volantes puisque cela ne relevait pas de son mandat. Avant que ne soit déposée la demande d'enquête aux termes de la *CDE*, le bureau de district de Hamilton n'avait aucune information concernant la présentation d'une demande d'examen des certificats d'autorisation et ignorait que les anciens membres du comité de liaison avaient soulevé des questions concernant la manutention des cendres volantes.

Épandage des boues d'épuration

ME : Le ME prend bonne note de la suggestion du CEO voulant que les actes relatifs aux matières sèches biologiques soient assujettis à la *CDE*. À l'heure actuelle, il n'est pas nécessaire d'afficher au Registre environnemental les certificats d'autorisation des lieux où l'on épand des boues d'épuration, que le ME considère des lieux d'amendement organique du sol. Conscient de l'importance d'aviser et de consulter le public afin de cerner les préoccupations techniques relatives aux lieux d'amendement organique du sol, le ME a rédigé des exigences en la matière. Le 25 avril 2003, le ministère a affiché ces exigences au Registre pour une période de consultation publique de 30 jours. Le personnel du ME examine actuellement les commentaires que lui a faits le public.

Sound-Sorb

ME : Le ME a étudié le Sound-Sorb de manière détaillée et en est arrivé à la conclusion qu'il ne présentait aucune conséquence préjudiciable. Cependant, vu les préoccupations du public, le ME procède à un certain nombre d'études techniques exhaustives. Il est à noter que de telles études sont possibles, peu importe qu'un matériau soit considéré ou non comme un déchet aux termes des lois environnementales ou comme un produit. Le programme de surveillance des eaux souterraines est en cours. La collecte préalable d'échantillons de Sound-Sorb a permis de cerner les paramètres à analyser pour les eaux souterraines. Ce programme est beaucoup plus étendu qu'il ne devait l'être à l'origine, puisqu'il comporte maintenant un programme d'échantillonnage pour chacune des quatre saisons et deux fois plus de puits de surveillance. En 1994, on a modifié le Règlement 347 pour promouvoir le recyclage. On y a notamment ajouté des exemptions s'appliquant sous certaines conditions aux déchets municipaux, aux déchets dangereux ou aux déchets liquides industriels. Ce règlement ne vise pas les produits recyclés. En mars 2003, un examen de politique officiel a confirmé l'exemption et le fait que le Sound-Sorb n'était pas assujetti au Règlement 347. Les mesures législatives environnementales actuelles exigent l'octroi d'un certificat d'autorisation pour l'épandage de matières sèches biologiques composées de fibres de papier.

Le ME reconnaît qu'il lui faut revoir ses politiques et prendre les mesures qui s'imposent. Lorsqu'une politique ou un règlement a une incidence différente de celle à quoi il s'attendait, le ME sait qu'il doit revoir cette politique et reformuler sa position. Cependant, le ME préconise le recyclage des déchets, de sorte que l'on en fasse d'autres produits ou qu'on les utilise à d'autres fins qui présentent une incidence

minime sur l'environnement et la santé de l'être humain. L'enfouissement des déchets ne devrait être qu'un dernier recours.

Débordements des égouts unitaires de la baie Ashbridges

ME : Dans l'examen qu'il a effectué aux termes de la *CDE*, le ME a conclu que les débordements des égouts unitaires étaient contraires aux normes d'aujourd'hui. En effet, ces égouts unitaires ont été construits conformément aux normes du début du XX^{e} siècle, et étaient nettoyés et entretenus au besoin. En outre, aucun nouveau raccordement non autorisé n'a été installé.

Les allégations des auteurs de la demande ont aussi été communiquées à la Direction des enquêtes et de l'application des lois (DEAL) aux fins d'examen et de suivi. La DEAL a étudié attentivement la question et a déterminé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour justifier la tenue d'une enquête. Le ME a travaillé avec la Ville de Toronto à l'élaboration d'un plan directeur de gestion des débits par temps pluvieux, qui traite notamment de la question des débordements des égouts unitaires. Une fois ce plan mis en oeuvre, les égouts unitaires et semi-séparatifs de Toronto seront conformes aux exigences du ME. Le plan prévoit la construction d'une installation de traitement de l'eau pluviale à la baie Ashbridges/la tranche de Coatsworth d'ici 2008-2012. Le public se prononce actuellement sur le plan, que le conseil municipal de Toronto a adopté en principe. Le ME continuera de travailler avec la Ville de Toronto jusqu'à l'approbation finale et la mise en oeuvre du plan, notamment en ce qui a trait à l'installation de la baie Ashbridges.

Incident à l'incinérateur Safety-Kleen

ME : Développement des ressources humaines Canada (DRHC) a notamment pour tâche de répondre aux préoccupations qu'ont les travailleurs à l'égard de la qualité de l'air et des risques qu'elle pose à leur santé et leur sécurité. Cependant, les deux parties ont examiné les problèmes d'odeurs reliés à la vidange du réservoir 15. Il a été déterminé que l'entrepreneur avait pris des mesures insuffisantes pour limiter l'évacuation d'air au cours du processus de vidange.

Dès qu'il a pris conscience de l'incident, l'inspecteur du ME a rapidement averti l'entreprise et l'entrepreneur, qui ont immédiatement mis fin au rejet. Cet incident n'a eu aucune incidence détectable hors-site. L'inspecteur en place procède régulièrement à des vérifications du périmètre de l'usine pour évaluer l'importance des odeurs. On détermine aussi si les odeurs détectables hors-site enfreignent le certificat d'autorisation de l'installation ou l'article 14 de la *LPE*.

Il était important de déterminer si l'incident avait eu ou non une incidence hors-site sur le plan environnemental. Bien qu'il puisse être obligatoire, aux termes de la *LPE*, de rendre compte de l'incident, le personnel du ministère était satisfait du fait que DRHC avait décidé de faire enquête, la santé et la sécurité des travailleurs étant le principal enjeu. Si l'incident avait présenté des répercussions environnementales hors-site, il aurait été nécessaire pour le personnel du ministère de faire enquête.

L'inspecteur de l'environnement a noté l'incident dans son rapport d'inspection quotidien. Conformément aux pratiques adoptées par le ministère, l'incident n'a pas été saisi dans le Système informatique d'élaboration des rapports d'événements du ME étant donné que l'on jugeait qu'il relevait de la compétence de DRHC. Si l'inspecteur avait déterminé que les odeurs avaient eu des répercussions hors-site ou qu'il y avait eu infraction au certificat d'autorisation de l'installation ou à l'article 14 de la *LPE*, l'incident aurait été saisi dans le Système informatique d'élaboration des rapports d'événements et aurait fait l'objet d'un suivi.

L'inspecteur du ME a agi avec rapidité dès qu'il a pris conscience de l'incident en informant l'entreprise et l'entrepreneur afin de protéger les travailleurs et d'empêcher que l'incident ne présente des répercussions hors-site. L'entreprise et l'entrepreneur ont mis fin au rejet, celui-ci n'a présenté aucune répercussion détectable hors-site, DRHC a été informé de l'incident, et le ME n'avait aucune autre mesure à prendre.

Mise en oeuvre par les ministères des recommandations formulées par le CEO

Mise à jour sur l'application de la* Loi sur les pêches *par le ME et le MRN

MRN : Le MRN continue de travailler avec le Fish Habitat Advisory Group (FHAG) à la révision du protocole de conformité, et il examinera les exigences de la *CDE* en matière d'affichage lorsqu'une entente aura été conclue par les différents organismes pertinents.

ME : Le ME travaille avec le FHAG et le MRN à la révision du protocole. En 2002-2003, le ME a porté, aux termes de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (*LREO*), 29 accusations ayant trait à la dégradation de la qualité de l'eau. Il a aussi appuyé Environnement Canada dans le cadre d'une enquête. (L'article 30 de la *LREO*, selon lequel il est interdit de rejeter des polluants, est comparable au paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches*.)

***Assujettissement de la* Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité *à la* Charte des droits environnementaux**

MSCE : C'est le ME qui est responsable de l'application de la *CDE* et de ses règlements d'application. Le Règl. de l'Ont. 73/94 a été modifié en juin 2003, et le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises (MSCE) continuera de travailler avec le ME afin d'apporter les changements pertinents au Règl. de l'Ont. 681/94. Entre-temps, le MSCE et la Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS) continueront, aux termes de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* (*LNTS*), de satisfaire aux exigences de la *CDE*.

La CNTS exige actuellement de son personnel d'application des lois qu'il accomplisse ses fonctions en suivant des protocoles publics de comportement. Cependant, la CNTS élaborera et publiera une stratégie de conformité pour l'administration de la *LNTS*.

Permis de prélèvement d'eau

ME : Le 21 avril 2003, le ME a affiché une proposition (RA03E0009) pour modifier le règlement sur le prélèvement et les transferts d'eau et améliorer le programme de délivrance des permis de prélèvement d'eau. Pour faciliter la mise en oeuvre d'une base de données provinciale sur l'utilisation d'eau, le ME finance à l'heure actuelle un projet pilote pour évaluer la conformité des titulaires de permis de prélèvement d'eau en matière de surveillance et de publication de rapports.

Substances appauvrissant la couche d'ozone

ME : En mars 2003, le ME a affiché un projet de règlement et un projet de consultation sur les programmes d'intendance industrielle (RA03E0007, RA03E0008). En juin 2003, le ME a entrepris des consultations officielles sur la collecte, l'entreposage et l'élimination en toute sécurité des stocks excédentaires de substances appauvrissant la couche d'ozone.

Sel de voirie

MTO : Bien que l'utilisation de pratiques efficaces de gestion ait permis de réduire l'utilisation de sel d'au moins 20 pour 100, il est difficile de déterminer quels sont les avantages de l'utilisation réduite de sel sur l'environnement. Cependant, le ministère continuera de travailler avec Environnement Canada et le ME pour élaborer un programme approprié de surveillance écologique aux fins d'essai.

Collaboration des ministères ontariens

ME : Le Bureau de la Charte des droits environnementaux travaille en étroite collaboration avec le CEO. Les renseignements demandés (rapports et renseignements sur les stations d'épuration des eaux d'égout) ont nécessité d'importantes recherches et beaucoup de préparation de la part du personnel de toutes les divisions du ministère. Le personnel du ME a communiqué avec le personnel du CEO pour l'informer de l'approche et des progrès du ministère relativement à la demande. Le personnel du ME a fourni des renseignements détaillés en réponse à la demande et a rencontré le CEO à trois reprises afin de fournir des éclaircissements et des renseignements supplémentaires. Le ministère élabore actuellement un processus pour permettre au CEO de consulter directement le personnel technique du ministère.

Élevage d'animaux non traditionnels, cadavres d'animaux et risques de maladies

MRN : Le MRN et d'autres organismes travaillent à l'élaboration d'un plan de surveillance et d'intervention. On prévoit que les activités de surveillance axées sur l'étude pilote débuteront à l'automne 2003.

MAAO : L'Ontario procède à une surveillance ciblée pour l'encéphalopathie bovine spongiforme (EBS). L'EBS n'a été détectée dans aucun des 1 300 échantillons de tissus qui ont été analysés au cours des 12 derniers mois. On s'attend à ce que les politiques nationales de réglementation concernant l'interdiction de nourrir des ruminants avec de la nourriture à base de ruminants soient renforcées après confirmation du cas d'EBS en Alberta. Avec ces politiques ainsi que les pressions accrues exercées par le marché, il sera sans doute plus difficile d'équarrir des déchets d'abattoir et des cadavres d'animaux et d'utiliser subséquemment la farine de déchets d'abattage pour nourrir le bétail. Par conséquent, les coûts de collecte des cadavres d'animaux vont sans doute augmenter.

De plus, il sera nécessaire, vu les exigences accrues de surveillance pour l'EBS, d'échantillonner les animaux de plus de 24 mois qui sont morts ailleurs qu'à l'abattoir. Il faudra procéder à la collecte centralisée et à l'analyse des animaux morts sur les lieux de l'exploitation agricole. Le MAAO examine un certain nombre d'options pour encourager la disposition et l'utilisation des cadavres d'animaux en toute sécurité et mettre en place des mesures de sécurité supplémentaires pour l'élimination sur place des cadavres d'animaux, et ce, afin de protéger l'environnement sur une base soutenue et continue.

Le MAAO travaille avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et Mesures d'urgence Ontario pour ajouter une annexe sur les maladies animales d'origine étrangère au plan ontarien d'intervention en cas d'urgences agroalimentaires. Cette annexe décrira les pouvoirs et les responsabilités des parties si une maladie animale d'origine étrangère était détectée parmi le bétail ou la volaille en Ontario. Le MAAO travaille à l'heure actuelle avec le MRN, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario, l'ACIA et Santé Canada à l'élaboration d'une stratégie ontarienne à l'égard de l'encéphalopathie des cervidés. Grâce à cette stratégie, on pourra cerner les lacunes dans nos politiques de prévention, de détection et de lutte contre la maladie, et recommander des mesures possibles. Au cours des prochaines années, on continuera d'accroître le dépistage de l'encéphalopathie des cervidés chez les chevreuils sauvages et d'élevage.

Cette détection d'un cas d'EBS en Alberta entraînera un examen détaillé des pouvoirs provinciaux et fédéraux de réglementation, et ce, dans le but de prévenir et de détecter de graves maladies animales, comme l'EBS, la fièvre aphteuse et l'encéphalopathie des cervidés, et de lutter contre ces maladies.

Collecte de semences et afforestation en Ontario

MRN : L'Installation de conditionnement des semences forestières de l'Ontario (ICSFO) est assujettie à un plan d'activités et un modèle de financement conçus pour assurer son fonctionnement continu. L'ICSFO gère une banque provinciale de semences appartenant à des espèces d'arbres indigènes et travaille en étroite collaboration avec d'autres intervenants pour veiller à ce qu'un nombre suffisant de semences génétiquement adaptées soit disponible.

L'ICSFO travaille de près avec les clients pour les encourager à bien gérer les semences et pour s'assurer d'avoir des semences particulières à une zone ou de source connue. L'ICSFO reconstitue actuellement ses stocks. Cependant, en raison du cycle naturel de production des semences des arbres, il est possible que cela prenne un certain temps. L'ICSFO dispose des outils pour tirer profit d'un cycle productif de production des semences.

Index

Agrégats
Utilisation d'agrégats dans la construction des routes, **29-35**

Agriculture
Élevage d'animaux non traditionnels, cadavres d'animaux et risques de maladies, **187-194**
Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, **68-72**

Aménagement du territoire
Croissance intelligente, **65-67**
Extraction d'agrégats, **29**
Initiative boréale nord, **91-95**
Tenir compte de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, **131-133**

Bétail
Élevage d'animaux non traditionnels, cadavres d'animaux et risques de maladies, **187-194**
Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, **68-72**

Biodiversité
Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs, **75**
Acquisition de terres, **97**
Création d'un cadre de conservation de la biodiversité en Ontario, **49-53**
Espèces en péril, **134-138**
Espèces envahissantes, **76**
Initiative boréale nord, **95**
Loups, **139-143**
Mise en oeuvre par le MRN des recommandations formulées par le CEO en 2001-2002, **174, 175**
Stratégie de protection du patrimoine naturel, **51, 52**

Boues
Boues d'épuration, **36, 38**
La *Charte des droits environnementaux* ne s'applique pas à l'épandage des boues d'épuration, **147-149**
Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, **68-72**
Sound-Sorb, **50-55**

Bruits
Émissions de bruits – Cook's Mill, **121-124**
Extraction d'agrégats, **29**

Contamination à l'*E .coli*
Baie Ashbridges, **155**
Boues de papetières, **150**
Cadavres d'animaux, **189**
Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, **68**
Stations d'épuration des eaux d'égout, **37**

Coupes à blanc
Restrictions quant à la superficie des coupes à blanc, **124-128**

Croissance intelligente
Extraction d'agrégats, **34**
Mise à jour : Stratégie de croissance intelligente, **65-67**

Décharges
Manutention des cendres volantes de l'incinérateur SWARU, **143-146**

Déchets dangereux
Incident à l'incinérateur Safety-Kleen, **159-163**
Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets, **77**
Manutention des cendres volantes de l'incinérateur SWARU, **143-146**
Nouvelles règles de gestion des déchets biomédicaux, **85-88**

Déclaration de principes provinciale
Extraction d'agrégats, **29**
Patrimoine naturel, **49**
Tenir compte de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, **131-133**

Demandes d'examen et d'enquête, *CDE*
Agrégats, **29, 155**
Débordements d'égouts unitaires, **121**
Émissions de bruits, **121**
Épandage des boues d'épuration, **149**
Incinérateur SWARU, **143**
Lac Rocky Island, **128**
Loi sur l'aménagement du territoire, **131**
Loi sur les espèces en voie de disparition, **134**
Loups, **139**
Puits abandonné, **120**
Restrictions quant à la superficie des coupes à blanc, **124**
Safety-Kleen, **120, 159**
Sound-Sorb, **150**
Stations d'épuration des eaux d'égout, **36**

Droits des dénonciateurs, *CDE*, 171

Eau
Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs, **73-76**
Directives pour la planification de la gestion de l'eau en matière d'énergie hydraulique, **108-112**
Extraction d'agrégats, **30**
Grands Lacs, **73-76**
Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts, **105-107**
Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, **68-72**
Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable, **80-85**
Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières, **11, 128-131**
Mise en oeuvre par les ministères des recommandations formulées par le CEO en 2001-2002, **172-173**
Pollution de l'eau dans la baie Ashbridges, **155-158**
Répercussions environnementales des effluents des stations d'épuration des eaux d'égout, **35-49**
Walkerton, **44, 68, 80-85, 105-107**

Eau potable
Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts, **105-107**
Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, **68-72**
Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable, **80-85**

Eaux d'égout
Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts, **105-107**
Pollution de l'eau dans la baie Ashbridges, **155-158**
Répercussions environnementales des effluents des stations d'épuration des eaux d'égout, **35-49**

Eaux souterraines
Cadavres d'animaux, **189-190**
Extraction d'agrégats, **25-26**
La *Charte des droits environnementaux* ne s'applique pas à l'épandage des boues d'épuration, **147-149**
Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, **68-72**
Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable, **80-85**
Protection des sources d'eau, **72, 82-83, 105-107**
Sound-Sorb, **150-155**

Électricité
Loi de 2002 sur l'établissement du prix de l'électricité, la conservation de l'électricité et l'approvisionnement en électricité, **101-104**
Production et conservation d'électricité, **56-61**

Émissions atmosphériques
Changements apportés à l'Indice de la qualité de l'air, **88-91**
Déchets biomédicaux, **85**
Plan de lutte contre le smog, **62-64**
Surveillance et déclaration des émissions atmosphériques, **53-55**

Énergie
Directives pour la planification de la gestion de l'eau en matière d'énergie hydraulique, **108-112**
Initiatives en matière d'énergie, **20**
Mise en oeuvre par le MEN des recommandations formulées par le CEO en 2001-2002, **181, 182**
Production et conservation d'électricité, **56-61**

Énergie hydraulique
Directives pour la planification de la gestion de l'eau en matiere d'énergie hydraulique, **108-112**
Électricité, **56**
Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières, **11**

Escarpement du Niagara
Extraction d'agrégats, **30, 32, 35**

Espèces en péril
Création d'un cadre de conservation de la biodiversité en Ontario, **49-53**
Espèces en péril, **134-138**
Mise en oeuvre par le MRN des recommandations formulées par le CEO en 2001-2002, **176**
Stratégie de protection du loup, **139-143**
Stratégie de protection du patrimoine naturel, **99**

Espèces envahissantes
Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs, **73-75**
Biodiversité, **51-52**
Invasion du bassin des Grands Lacs par des espèces exotiques, **76**

Étalement urbain
Croissance intelligente, **65-67**
Tenir compte de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, **131-133**
Utilisation d'agrégats, **34**

Exploitation minière
Croissance intelligente, **67**
Initiative boréale nord, **92**
Mise en oeuvre par le MRN et le MDNM des recommandations formulées par le CEO en 2001-2002, **175**

Forêts
Collecte de semences et afforestation en Ontario, **194-199**
Croissance intelligente, **66**
Initiative boréale nord, **91-95**
Restrictions quant à la superficie des coupes à blanc, **124-128**
Stratégie de protection du patrimoine naturel de la région Centre-Sud du ministère des Richesses naturelles, **98-100**

Gestion des déchets
Certificat d'autorisation octroyé à une nouvelle installation d'élimination des déchets, **13**
Croissance intelligente, **65-67**
Élevage d'animaux non traditionnels, cadavres d'animaux et risques de maladies, **187-194**
Épandage des boues d'épuration, **147**
Nouvelles règles de gestion des déchets biomédicaux, **85-88**
Réacheminement des déchets en Ontario, **77-80**
Sound-Sorb, **150-155**
Stations d'épuration des eaux d'égout, **36, 37, 54**

Grands Lacs
Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs, **73-76**
Biodiversité, **52**
Cormorans, **113**
Effluents des stations d'épuration des eaux d'égout, **35, 36, 46**
Invasion du bassin des Grands Lacs par des espèces exotiques, **76**

Hydroélectricité
Directives pour la planification de la gestion de l'eau en matière d'énergie hydraulique, **108-112**
Lac Rocky Island : Infraction présumée à la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*, **128-131**
Production et conservation d'électricité, **56-61**

Incinérateurs
Manutention des cendres volantes de l'incinérateur SWARU, **143-146**
Nouvelles règles de gestion des déchets biomédicaux, **85-88**

Lois fédérales
Loi canadienne sur la protection de l'environnement, **37**
Loi sur la santé des animaux, **188**
Loi sur les espèces en péril, **52, 134, 143**
Loi sur les pêches, **130, 137, 176**
Loi sur le vérificateur général, **130**

Lois provinciales
Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne, **127**
Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public, **201**
Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune, **130, 140**
Loi de 1997 sur le transfert des installations d'eau et d'égout aux municipalités, **47**
Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, **103**
Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie, **108**
Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire, **71**
Loi de 1998 sur l'électricité, **104**
Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité, **178**
Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges, **12**
Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments, **187**
Loi de 2001 sur les municipalités, **123**
Loi de 2002 sur la chasse et la pêche patrimoniales, **17**
Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts, **49, 83, 105**
Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, **68, 148, 187**
Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable, **80, 106, 173, 184**
Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets, **77**
Loi de 2002 sur l'établissement du prix de l'électricité, la conservation de l'électricité et l'approvisionnement en électricité, **58, 102**
Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, **140, 144**
Loi sur l'amélioration des terrains boisés, **195**
Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières, **11, 18, 109, 128**
Loi sur l'aménagement du territoire, **29, 99, 131, 139, 166**
Loi sur la protection de l'environnement, **22, 77, 86, 120, 121, 150, 159, 144, 147**
Loi sur la santé et la sécurité au travail, **163**
Loi sur la taxe de vente au détail, **103**
Loi sur le rendement énergétique, **181**
Loi sur les cadavres d'animaux, **187**
Loi sur les espèces en voie de disparition, **52, 134, 139, 176**
Loi sur les évaluations environnementales, **10, 26, 48, 92, 109, 124, 178**
Loi sur les forêts, **197**
Loi sur les parcs provinciaux, **100, 174**
Loi sur les ressources en agrégats, **30**
Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, **43, 81, 120, 155, 170, 177**
Loi sur les terres publiques, **93, 174**
Loi sur l'évaluation foncière, **103**
Loi sur l'imposition des corporations, **103**

Loups
Mise en oeuvre par le MRN des recommandations formulées par le CEO en 2001-2002, **175**
Stratégie de protection du loup, **139-143**

Matières sèches biologiques
Boues de papetières, **152**
Boues d'épuration, **48, 49**
Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, **68-72**

Ministère de la Culture (MCL)
182

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAAO)
69, 75, 148, 172, 187

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD)
172

Ministère de l'Énergie (MEN)
20, 21, 58, 101, 181

Ministère de l'Environnement (ME)
8, 10, 21, 39, 53, 62, 71, 73, 86, 88, 122, 124, 143, 147, 150, 155, 159, 165, 171, 172, 173, 181, 183, 184

Ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML)
12, 65, 131, 166, 173

Ministère des Richesses naturelles (MRN)
10, 17, 23, 51, 74, 91, 96, 98, 108, 112, 124, 128, 134, 139, 166, 173, 182, 185, 194

Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises (MSCE)
178

Ministère des Transports (MTO)
29, 46, 62, 67

Ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM)
166

Ministère du Tourisme et des Loisirs (MTL)
182

Moraine d'Oak Ridges
Classification des actes, **12**
Croissance intelligente, **66**
Mise en oeuvre par le MRN des recommandations formulées par le CEO en 2001-2002, **176**
Stratégie de protection du patrimoine naturel, **99**

Municipalités
Agrégats, **31**, **32**, **33**
Bruits, **121-124**
Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts, **105-108**
Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable, **80-85**
Répercussions environnementales des effluents des stations d'épuration des eaux d'égout, **35-49**

Odeurs
Safety-Kleen, **159-163**

Offices de protection de la nature
Aliénation de terres, **10-11**

Parcs
Cormorans, **112-117**
Mise en oeuvre par le MRN des recommandations formulées par le CEO en 2001-2002, **174**
Prix d'excellence du CEO, **185**
Programme d'acquisition de terres à vocation écologique, **96-97**

Particules
Changements apportés à l'Indice de la qualité de l'air, **88-91**
Plan de lutte contre le smog, **62**

Patrimoine naturel
Afforestation, **199**
Boisé Marshfield, **168-169**
Création d'un cadre de conservation de la biodiversité en Ontario, **49-53**
Croissance intelligente, **66**
Extraction d'agrégats, **29**, **35**
Loi sur l'aménagement du territoire, **99**
Mise en oeuvre par le MRN des recommandations formulées par le CEO en 2001-2002, **174**, **176**
Prix d'excellence du CEO, **184-186**
Programme d'acquisition de terres à vocation écologique, **96-97**
Stratégie de protection du patrimoine naturel de la région Centre-Sud du ministère des Richesses naturelles, **98-100**

Permis de prélèvement d'eau
Mise en oeuvre par le ME des recommandations formulées par le CEO en 2001-2002, **179**

Poisson
Barrages hydroélectriques, **56**
Gestion du cormoran, **112-117**
Invasion du bassin des Grands Lacs par des espèces exotiques, **76**
Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières, **128**, **130**, **131**
Mise en oeuvre par le MRN des recommandations formulées par le CEO en 2001-2002, **173**, **176**
Plans de gestion de l'eau, **112**

Premières Nations
Initiative boréale nord, **91-95**

Prix d'excellence du CEO, 184-185

Protection des sources d'eau
Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts, **105-107**
Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, **72**
Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable, **82-84**

Recyclage
Agrégats, **33-34**
Réacheminement des déchets en Ontario, **77-80**

Smog
Changements apportés à l'Indice de la qualité de l'air, **88-91**
Électricité, **56**
Plan de lutte contre le smog, **62-64**
Surveillance et déclaration des émissions atmosphériques, **53-55**

Stratégie Patrimoine vital de l'Ontario
Initiative boréale nord, **92**
Mise en oeuvre par le MRN des recommandations formulées par le CEO en 2001-2002, **174**
Prix d'excellence du CEO, **184-185**

Terres agricoles
Croissance intelligente, **66**, **67**
Tenir compte de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, **131-133**

Touladi
Mise en oeuvre par le MRN des recommandations formulées par le CEO en 2001-2002, **173**

Transports
Croissance intelligente, **65-67**
Smog, **62**
Utilisation d'agrégats dans la construction des routes, **29-35**

Walkerton
Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts, **105**
Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, **68**
Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable, **80-85**
Stations d'épuration des eaux d'égout, **44**

Zones protégées
Biodiversité, **51**
Mise en oeuvre par le MRN des recommandations formulées par le CEO en 2001-2002, **174**
Prix d'excellence du CEO, **185**
Programme d'acquisition de terres à vocation écologique, **96-97**
Stratégie de protection du loup, **141**
Stratégie de protection du patrimoine naturel de la région Centre-Sud du ministère des Richesses naturelles, **98-100**

Membres du personnel du CEO, du 1er avril 2002 au 31 mars 2003

Rebecca Bell – Analyste des politiques et des décisions

Robert Blaquière – Chef de la gestion des cas et des systèmes et webmestre

Darla Cameron – Analyste des politiques et des décisions

Maureen Carter-Whitney – Analyste juridique et des politiques

Ann Cox – Administratrice du centre de documentation

Bev Dottin – Adjointe administrative

Dennis Draper – Conseiller principal en politiques

Bev Edwards – Analyste des politiques et des décisions

John Ferguson – Conseiller, sensibilisation du public

Greg Jenish – Analyste des politiques et des décisions

Peter Lapp – Adjoint à la direction

David McRobert – Conseiller principal en politiques et avocat-conseil

Mark Murphy – Agent de sensibilisation du public

Cynthia Robinson – Administratrice du bureau

Nadine Sawh – Commis au classement et à la gestion des dossiers

Ellen Schwartzel – Conseillère principale en politiques

Laura Shaw – Analyste juridique et des politiques

Lisa Shultz – Analyste des politiques et des décisions

Chris Wilkinson – Analyste des politiques et des décisions

Note de la production

Papier – Rolland Opaque New Life
30 % recyclé à partir de fibres post-consommation
100 % sans chlore élémentaire
Imprimé avec des encres végétales
Recyclable

Commissaire à l'environnement de l'Ontario
1075, rue Bay, bureau 605
Toronto (Ontario) M5S 2B1
Téléphone : 416 325-3377
Télécopieur : 416 325-3370
Sans frais : 1 800 701-6454
www.eco.on.ca

Available in English
ISSN 1205-7649

C E O

E C O